



Maison centrale d'Arles (Bouches-du-Rhône)

du 23 septembre au 27 septembre 2013

Contrôleurs :

- Jean-Marie Delarue, Contrôleur général ;
- Virginie Bianchi ;
- Marine Calazel ;
- Jean Costil ;
- Grégoire Korganow ;
- Jean Letanoux ;
- Caroline Viguier.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, celui-ci accompagné de six contrôleurs ont effectué une visite de la maison centrale d'Arles (Bouches-du-Rhône) du lundi 23 septembre au vendredi 27 septembre 2013.

A l'issue, un projet de rapport a été adressé à la directrice de la maison centrale le 30 mai 2014. Celle-ci a fait connaître ses observations par courrier du 8 juillet 2014. Elles ont été prises en considération dans la rédaction du présent rapport.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés le lundi 23 septembre 2013 à 14h à la maison centrale d'Arles, située rue Copernic, et en sont repartis le vendredi 27 septembre à 16h. Le chef d'établissement avait été prévenu de cette visite par téléphone puis télécopie en date du 16 septembre 2013.

Le premier jour dès 14h, une réunion de présentation a pu avoir lieu en présence du chef d'établissement et des personnels suivants :

- les directrices adjointes ;
- les attachées d'administration ;
- l'officier chef de détention et les officiers, chefs des bâtiments A et B ;
- l'officier chargé du travail et de la formation ;
- deux gradés chargés respectivement de la sécurité (un major) et de la planification du service des agents (un premier surveillant) ;
- le directeur technique de l'établissement ;
- l'adjoint technique chargé des systèmes d'information (CLSI) ;
- le psychologue chargé du parcours d'exécution des peines (PEP) ;
- le directeur départemental d'insertion et de probation des Bouches-du-Rhône ;
- le directeur d'insertion et de probation de l'antenne Arles-Tarascon ;
- le directeur d'insertion et de probation en fonction à la maison centrale ;
- la cadre de santé de l'unité sanitaire ;
- un infirmier psychiatrique ;

- une éducatrice spécialisée du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- l'adjoint au chef d'antenne du gestionnaire privé ;
- le directeur de la restauration ;
- le magistrat, vice-président, chargé de l'application des peines.

A l'issue de cette réunion, l'équipe du Contrôleur général des lieux de privation de liberté a pu visiter l'ensemble des locaux.

Tous les documents sollicités leur ont été communiqués.

Une salle a été mise à la disposition des contrôleurs pendant toute la durée de la visite ; il s'agit de la celle utilisée notamment pour la tenue des audiences du tribunal de l'application des peines, située dans le couloir menant au poste de contrôle des circulations et aux bâtiments de détention.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec les personnes détenues – quarante-cinq d'entre elles ont sollicité un entretien confidentiel – qu'avec des personnes exerçant ou intervenant régulièrement sur le site. De nombreux échanges informels ont également eu lieu tout au long de la visite, notamment avec des familles venant aux parloirs.

Le cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le président et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarascon ainsi que le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Tarascon ont été informés téléphoniquement de la présence d'une équipe du Contrôleur général des lieux de privation de liberté au sein de la maison centrale.

Le représentant de l'ordre des avocats n'a pas répondu aux courriels qui lui ont été adressés les 1^{er} octobre et 16 novembre 2013, aux fins d'obtenir des informations complémentaires relatives, notamment, à l'organisation d'une permanence destinée à permettre l'assistance des personnes détenues et ce, malgré plusieurs relances.

Le vice-président responsable du service de l'application des peines et un vice-procureur plus spécifiquement chargé, au sein du service de l'exécution des peines du parquet de Tarascon, des dossiers relatifs à la maison centrale se sont déplacés à l'établissement pour rencontrer les contrôleurs.

L'équipe est restée à l'établissement le mercredi 25 septembre de 20h à 21h45 dans le but de rencontrer les agents travaillant en service de nuit.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le vendredi 27 septembre à 11h30, en présence du chef d'établissement.

La disponibilité de l'ensemble des interlocuteurs doit être soulignée.

La visite de l'établissement a été prolongée par celles du commissariat d'Arles et des chambres sécurisées du centre hospitalier d'Arles, les 14 et 15 octobre 2013, qui font l'objet de rapports distincts.

Un rapport de constat a été adressé au directeur de l'établissement qui a fait valoir ses observations par un courrier daté du 8 juillet 2014. Elles ont été prises en considération pour la rédaction du présent rapport.

2 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 La présentation générale de l'établissement

La maison centrale d'Arles a ouvert le 1^{er} juin 1991 ; elle faisait partie du premier programme de construction d'établissements pénitentiaires en gestion déléguée appelé « programme 13 000 ». Conçue à l'origine pour être un centre de détention, sa destination a été modifiée à l'ouverture pour devenir une maison centrale administrée par le secteur public ; il s'agissait de doter la région Sud-Est d'un établissement pénitentiaire permettant d'accueillir les personnes détenues condamnées à de longues peines, pour lesquelles il était nécessaire de mettre en place un régime de sécurité renforcé et de développer des possibilités de réinsertion sociale¹.

L'établissement est implanté dans la zone industrielle Nord de la commune d'Arles, à quelques kilomètres du centre-ville².

Il est situé dans le ressort du tribunal de grande instance de Tarascon et de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Il est placé sous l'autorité de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille.

2.1.1 L'historique

L'établissement a été gravement endommagé et a fermé temporairement début décembre 2003. De fortes précipitations ont en effet entraîné, les 4 et 5 décembre, la rupture d'une digue³ sur le Rhône provoquant d'importantes inondations qui ont duré au total dix jours. L'eau est montée jusqu'à 1,20 m en deux heures. Le rez-de-chaussée de la maison centrale a été noyé sous plus d'1,80 m d'eau. Les personnes détenues se sont réfugiées au premier étage de l'établissement, entièrement privé d'électricité. L'ensemble des personnels et 193 personnes détenues ont été évacués le 6 décembre, par canots pneumatiques et hélicoptères, avec notamment l'aide des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) de l'administration pénitentiaire. Beaucoup d'agents qui vivaient à proximité ont également vu leur domicile inondé.

La maison centrale d'Arles est marquée par cette histoire. Des photographies de l'événement sont affichées dans l'escalier menant aux bureaux de la direction.

¹ Cf. article D.71 du code de procédure pénale : « Les maisons centrales et les quartiers maison centrale comportent une organisation et un régime de sécurité renforcé dont les modalités internes permettent également de préserver et de développer les possibilités de réinsertion sociale des condamnés. Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, fixe la liste des maisons centrales et des quartiers maison centrale ».

² A 2,9 km de la gare d'Arles en voiture. Il est à noter que la commune d'Arles est de loin la commune la plus étendue de toute la France métropolitaine, avec une superficie d'environ 759 km².

³ Reconstituée depuis mais l'établissement demeure en zone inondable.



Photographie des inondations, accrochée dans l'escalier menant aux bureaux de la direction

Les quelques personnes qui ont vécu cet événement, présentes à l'établissement lors de la visite, ont témoigné de leur angoisse devant la montée des eaux et l'absence de lumière. Selon les informations recueillies, trois psychologues avaient d'ailleurs été dépêchés sur place pour accompagner l'évacuation et permettre de gérer le *stress post-traumatique* de certains agents.

L'établissement a connu à la suite de ces inondations d'importants travaux de réhabilitation et de rénovation qui ont été l'occasion de repenser son fonctionnement. Il a été ré-ouvert le 6 octobre 2009, après une période d'interrogation sur son devenir.

Les travaux ont principalement porté sur :

- la sécurité : des installations complémentaires ont été réalisées : 4 800 m de rouleaux de concertinas ont été ajoutés autour des cours de promenade ; des barrières électriques ont été installées sur les toits de tous les bâtiments de moins de deux étages (Unités de vie familiales, administration, ateliers) ; le dispositif de vidéosurveillance a été renforcé avec l'installation de nombreuses caméras dans tout l'établissement ; un couloir a été créé pour relier le bâtiment B aux ateliers, permettant ainsi que les personnes détenues ne se croisent pas avec celles hébergées au bâtiment A ; dans le même esprit, les ateliers ont été reconfigurés pour permettre une meilleure surveillance et éviter les contacts entre personnes détenues provenant de bâtiments différents ;
- le lien avec les familles : en remplacement des salles collectives qui servaient de parloirs avant le sinistre⁴, ont été créés vingt-cinq cabines individuelles, trois salons familiaux et deux unités de vie familiale (UVF) ;

⁴ On doit regretter que des parloirs conçus au début des années quatre-vingt dix prennent la forme de salle collective...

- les conditions d'hébergement : pour éviter tout risque à venir, il a été décidé que les zones d'hébergement seraient situées à l'étage. Au lieu et place des cellules du rez-de-chaussée, ont été créés un quartier des arrivants (QA)⁵ et de nombreuses salles d'activité. En outre, le gymnase, les cours de promenade, l'unité sanitaire et la cuisine ont été entièrement rénovés.

Par ailleurs, alors qu'avant les inondations, l'établissement était un établissement en gestion exclusivement publique, depuis le 19 mai 2009, cette gestion a été déléguée à une société privée (cf. § 2.4.2).

Enfin, avant les inondations, le régime paraissait s'être inhabituellement assoupli : les cellules des personnes détenues restaient ouvertes, au point, selon certains témoignages, « qu'on ne savait plus où se trouvaient les détenus » ; « Arles, avant 2003, n'était plus une prison ; il n'y avait plus d'agents en détention ». C'est pourquoi, à compter de la réouverture, le régime de détention devient un régime « portes fermées » (cf. § 2.4.7.2) et un redressement est opéré : « la première chose, les mettre [les agents] en tenue règlementaire ».

Une « feuille de route de la maison centrale d'Arles », établie le 16 mai 2011, par le directeur de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice, a été transmise au directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille et au chef d'établissement. Il y est précisé : « la maison centrale d'Arles, rouverte en octobre 2009 après plusieurs mois de rénovation, s'est vue assignée par le directeur de l'administration pénitentiaire un objectif impératif d'inscrire son fonctionnement en conformité avec le cadre posé par l'administration centrale notamment en terme de règlement intérieur et tout particulièrement s'agissant d'une organisation dite en portes fermées. Pour mener à bien cette mission, il a été demandé à l'équipe de direction de mettre parallèlement en place des procédures innovantes de management et de prise en charge de la population pénale. L'ensemble de ces dispositifs devait ensuite servir de socle pour l'ouverture des futures maisons centrales ou quartiers maison centrale. Dans ce contexte, l'état-major de sécurité a mis en place un suivi rapproché de cet établissement en accordant notamment un intérêt particulier aux procédures mises en œuvre ».

Ces procédures, rappelées dans cette note, sont les suivantes :

- d'une part, au titre des « dispositifs d'encadrement des personnels », le *briefing* quotidien et le « *débriefing* » technique ;
- d'autre part, au titre des « dispositifs de prise en charge de la population pénale » : la prise en charge sportive, le droit d'expression des personnes détenues, la mise en place de référents spécialisés, les repas thématiques ;
- enfin, au titre des « actions mixtes, c'est-à-dire dirigées simultanément en direction des personnels et de la population pénale » : la médiation relationnelle et les formations partagées.

Le directeur de l'administration pénitentiaire conclut ainsi la note : « je donne acte de ce qu'à ce jour, la fermeture des portes à la maison centrale d'Arles est définitive. Je vous invite à intégrer à votre démarche les préconisations détaillées

⁵ Ce qui ne règle pas la protection des arrivants contre les inondations...

dans ce document et souhaite un *reporting* régulier qui permettra de réaliser des évaluations régulières dans une perspective de généralisation aux établissements de même nature. Les différents dispositifs mis en œuvre par la direction de l'établissement participent à la tenue de cet objectif que nous savons difficile et qui n'est jamais définitivement acquis. Ce travail très largement partenarial et pluridisciplinaire doit donc être poursuivi. Je l'encourage et l'appelle de mes vœux. Vous pouvez compter sur le soutien de la DISP⁶ avec laquelle je vous sais veiller à travailler en étroite collaboration ».

Derrière ce langage très administratif, on doit percevoir la volonté de promouvoir dans l'établissement des procédures innovantes. Celles-ci ont clairement pour but : d'abord de contrebalancer les effets d'un régime appelé « portes fermées », forcément délicat à gérer vis-à-vis de personnes détenues hébergées pour des durées très longues ; ensuite, de prévenir la violence :

- en associant la personne détenue en la rendant actrice dans la détention et non passive (instauration de « détenus facilitateurs », de « détenus référents » ; participation de certains d'entre eux à diverses commissions : menus, cantines, mensuelles ; création de formations communes au personnel et aux personnes détenues, de médiations relationnelles ; prises en charge sportives individualisées et équithérapie) ;
- en promouvant pour le personnel des modalités de gestion de la détention focalisées sur les incidents et les personnes détenues difficiles (instauration de « *débriefings* » techniques, création d'un quartier spécifique d'intégration et de « mini-CPU » où comparaissent certaines personnes détenues).

Il s'agit donc, dit un officier, de « rendre les 'portes fermées' supportables ; d'imaginer des procédures de prise en charge individuelle et collective pour rendre possibles les 'portes fermées' ; aux détenus, on dit 'on construit ensemble' ».

Conseil de lecture : Pour comprendre et appréhender au mieux ces procédures innovantes, il est néanmoins nécessaire de ne pas les dissocier du contenu des différents chapitres et du fond de chaque matière (la procédure disciplinaire, le sport, les activités socioculturelles etc.) ; c'est pourquoi, elles ne sont pas regroupées au sein de ce rapport dans un chapitre unique mais réparties en fonction des thèmes et insérées dans des encadrés grisés afin de mieux les identifier.

En définitive, les personnels – quels qu'ils soient – comme les personnes détenues, quand ils évoquent l'établissement dans son fonctionnement actuel, disent systématiquement « depuis l'ouverture », qu'il faut comprendre comme « depuis la réouverture en 2009 » : « en fait c'était comme une ouverture », « il a fallu changer du tout au tout ».

⁶ Direction interrégionale des services pénitentiaires (en l'occurrence, celle de Marseille)

2.1.2 La présentation de la structure immobilière

L'établissement, construit sur un domaine de 11 ha, se présente en trois parties :

- une première partie, composée d'un bâtiment réservé aux services administratifs et communs, dans l'axe de la porte d'entrée, accessible après avoir traversé – notamment dans un couloir de circulation grillagé – un espace extérieur.



Le couloir de circulation grillagé

Deux portes distinctes permettent d'entrer dans ce bâtiment, celle de gauche est réservée aux personnels, celle de droite aux visiteurs, avec au centre, le poste central d'information (PCI).

Les **bureaux administratifs** (bureaux des membres de la direction, du greffe, de la régie des comptes nominatifs etc.) sont situés au premier étage, immédiatement accessibles.

En revanche, pour se rendre dans les **locaux communs** mais aussi en détention, il convient de se présenter à l'agent du PCI. Une fois la porte ouverte, les personnels empruntent, tout de suite à gauche, un long couloir distribuant notamment le bureau de gestion de la détention, celui du chef de détention, le local réservé au service de sécurité, le vestiaire mais aussi les cuisines, et au bout duquel se trouve, au centre d'un rond-point, le poste de contrôle des circulations (PCC). A partir de ce rond-point central, il est possible d'accéder aux bâtiments d'hébergement, à l'unité sanitaire, aux ateliers, terrain de sport, gymnase, aux parloirs et salons familiaux ;

- une deuxième partie constituée d'un bâtiment, situé, en forme d'arc de cercle, autour du premier, abritant les **deux zones d'hébergement, appelées bâtiment A et B**. Chaque zone est édifiée sur deux étages et comprend chacune deux ailes, numérotées 1 et 2.

Le bâtiment A présente quelques spécificités par rapport au bâtiment B : dans une aile du rez-de-chaussée, se trouvent une cellule permettant d'accueillir une personne à mobilité réduite, une cellule de protection d'urgence, le quartier des arrivants et dans son prolongement, le quartier spécifique d'intégration ; au deuxième étage, les quartiers disciplinaire et d'isolement.

- une troisième partie, dédiée aux **ateliers de production et de formation professionnelle**.

Au moment de la visite, pour s'orienter à l'intérieur de l'établissement, des étiquettes étaient apposées au-dessus de chaque grille et de chaque porte, ce qui facilitait l'orientation des personnels et intervenants, des personnes détenues mais aussi de tout visiteur.

Après ces différentes constructions, au fond de l'emprise, se trouvent, le gymnase, un terrain de sport de plein air et un jardin accueillant une formation professionnelle.

La surface totale des bâtiments et aires aménagées est de 30 000 m².

La première impression pour celui qui circule dans l'établissement est paradoxale :

- à l'intérieur, le visiteur est frappé par l'absence de lumière. Aucun couloir ou presque n'est équipé de fenêtre ou puits de lumière. Le seul éclairage est artificiel. Les personnes détenues ne sortent jamais à l'air libre pour aller de leur cellule aux parloirs, à l'unité sanitaire, aux ateliers etc. ;
- il existe, à l'extérieur, des équipements très vastes (par exemple le terrain de sport a une surface de 5 400 m²), recouverts de dispositifs de sécurité peu nombreux et dès lors très lumineux, avec possibilité de voir le ciel.



Terrain de sport

En vertu d'une décision de la direction de l'administration pénitentiaire en date

du 29 avril 2011, l'établissement a une capacité théorique de 158 places⁷ (56 places théoriques au bâtiment A, compte tenu des spécificités évoquées ci-dessus et 102 places au bâtiment B).

2.2 Le personnel pénitentiaire

2.2.1 Les effectifs

La maison centrale d'Arles est dirigée par une directrice secondée par deux autres **membres du corps des personnels de direction** de l'administration pénitentiaire ; l'une est la directrice de la détention, l'autre – assurant le cas échéant l'intérim de la directrice de l'établissement en cas d'absences – est la directrice des ressources humaines.

Aucun de ces personnels de direction ne faisait partie de l'équipe qui a participé à la réouverture de la maison centrale d'Arles, en 2009. Ces trois directrices y ont été affectées dans le courant de l'année 2012 ; seule la chef d'établissement avait une expérience préalable dans un établissement pour peines.

L'organigramme⁸ de l'établissement prévoit la présence de six **officiers** ; cinq postes étaient pourvus lors du contrôle, le sixième – le poste d'adjoint au chef de détention – était vacant.

Le chef de détention a participé à la réouverture de la maison centrale.

Deux officiers étaient affectés au bâtiment A, un au bâtiment B, un autre était responsable de la zone réservée à l'ensemble des activités professionnelles.

L'effectif de référence pour les **personnels d'encadrement** est de quatre majors⁹ et treize premiers surveillants.

Cinq majors étaient présents au moment de la visite dont deux sur des postes non prévus à l'organigramme (deux formateurs)¹⁰.

Parmi les quinze premiers surveillants travaillant à la maison centrale, l'un d'entre eux est un moniteur de sport promu sur place à la suite de la prise d'otage du 14 juin 2013 (cf. § 5.5). En revanche le premier surveillant victime de celle-ci a été mis à la disposition du centre pénitentiaire d'Avignon-le-Pontet.

Les postes tenus par le personnel d'encadrement étaient les suivants :

- majors
 - un chargé du maintien des liens familiaux ;
 - deux au pôle sécurité et renseignement ;
 - deux formateurs.
- premiers surveillants

⁷ Cf. le rapport d'activité 2012, page 10, et le compte rendu du conseil d'évaluation du 22 mai 2013, page 2.

⁸ L'organigramme de la maison centrale d'Arles a été réévalué par une note de la direction de l'administration pénitentiaire en date du 8 septembre 2010.

⁹ Les postes théoriquement tenus par ces majors sont : adjoint au responsable des bâtiments (deux), adjoint sécurité-infra (1) et responsable du bureau de la gestion de la détention (1).

¹⁰ Le poste en surnombre correspond à l'affectation d'un major formateur, conjoint d'une des directrices.

- sept dans le service de roulement ;
- trois dans la brigade chargée de l'encadrement des agents travaillant au poste central d'information (PCI) ;
- un au service dit « infra », chargé des extractions et transferts ;
- un planificateur du service des agents ;
- un adjoint au responsable de la zone d'activité professionnelle ;
- un moniteur de sport.

L'effectif théorique du **personnel de surveillance** est de 144 agents¹¹. Lors du contrôle, 139 agents étaient en réalité affectés à la maison centrale dont deux moniteurs de sport. L'effectif réellement disponible était de 132 agents, soit un déficit global de onze agents : cinq postes étaient vacants, deux agents avaient réussi un concours, un était en formation, un en congé longue durée, un en position de détachement et un mis à disposition d'un autre établissement pénitentiaire.

Au moment de la visite, l'effectif du **personnel administratif** était de dix-huit soit un de plus que l'effectif de référence : deux attachés, cinq secrétaires administratifs et onze adjoints administratifs.

Le personnel technique comprenait un directeur technique et deux adjoints techniques qui sont les deux correspondants locaux des systèmes d'information (CLSI).

L'antenne **du service pénitentiaire d'insertion et de probation** (SPIP) de l'établissement comprend trois conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) placés sous l'autorité d'une directrice d'insertion et de probation (DIP).

Un psychologue PEP, contractuel, complète les effectifs pénitentiaires de l'établissement.

2.2.2 Les caractéristiques des personnels

Les personnels pénitentiaires de la maison centrale ne comportent pas de spécificité particulière.

La tranche d'âge, 30/50 ans représente 80 % des agents, les plus de 50 et les moins de 30 ans, chacun, environ 10 %.

L'établissement n'est pas une première affectation alors même qu'une centaine d'agents a une ancienneté inférieure à dix années.

Les agents sont souvent originaires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur mais proviennent aussi du reste de l'hexagone. Ainsi, l'un d'eux habitait Nîmes, a été en fonction à la maison d'arrêt de cette ville, puis a été affecté à la maison d'arrêt des Yvelines et a pu regagner la maison centrale d'Arles en 2010. L'ouverture de postes à la réouverture de l'établissement a permis en effet aux « régionaux » de bénéficier d'une aubaine : comme cet autre agent qui a passé dix-huit mois au centre pénitentiaire des Baumettes, à Marseille, qu'il s'estime très heureux d'avoir pu quitter, en 2009, à la faveur de la remise en exploitation de l'établissement.

¹¹ Ramené de fait à 143, parce que l'un des trois moniteurs de sport a été promu premier surveillant avec un maintien sur place.

Parmi le personnel de surveillance, au moment de la visite, les femmes étaient vingt-quatre, soit 17 % de l'effectif. Cinq occupaient un poste fixe, trois officiaient en brigade et les seize autres étaient incluses dans l'une des six équipes de roulement.

S'agissant des 139 surveillants affectés à l'établissement, 15 l'ont été avant la réouverture, 56 l'ont rejoint en 2009, 19 en 2010, les 49 autres dans les années qui ont suivi.

Pour certains, il s'agissait d'une ré-affectation à Arles, après la parenthèse – fermeture de l'établissement – qui a duré six années. Selon un officier, 10 % des effectifs lors de la visite sont constitués « d'anciens » de la maison centrale.

Deux officiers sur cinq étaient présents lors de la réouverture, ainsi que deux majors sur quatre et sept premiers surveillants sur quinze.

2.2.3 La formation des personnels

La réouverture de 2009 a été précédée de formations, avec les anciens de l'établissement.

L'organigramme de référence de l'établissement prévoit un formateur, premier surveillant. Comme indiqué *supra*, deux formateurs, tous deux majors, étaient en réalité affectés à l'établissement lors du contrôle.

La présence de ces spécialistes conduit l'établissement à être un lieu de stage dans le cadre des formations initiales des personnels de l'administration pénitentiaire.

Ils mettent également en œuvre un plan de formation continue, à dimension locale, dont le budget pour l'année 2012 s'est élevé à 17 000 euros.

En 2012, 186 agents ont participé à des actions de formation continue à raison de 4,15 journées de formation par agent et ce, malgré la difficulté à libérer des personnels pour participer à ces actions.

S'y ajoutent des formations dites partagées (cf. § 5.5.3.2) où se côtoient des personnels et des personnes détenues. Ces formations ne sont pas financées par la direction interrégionale des services pénitentiaires au titre du plan local de formation (cf. § 2.4.4).

Le plan local de formation (PLF) pour l'année 2013 proposait un prévisionnel budgétaire de 26 700 euros. Les formations inscrites dans ce plan ont pour thématiques : la connaissance et la prise en charge de la personne placée sous main de justice (observation des personnes détenues, sensibilisation en milieu psychiatrique, formations partagées¹², prévention du suicide, etc.) ; droit, institutions et politiques publiques (loi pénitentiaire, règles pénitentiaires européennes, code de déontologie, le cahier électronique de liaison....) ; sûreté et sécurité (tir et usages des armes, gestes et techniques d'intervention, extractions médicales et escortes pénitentiaires...); formations d'adaptation et dispositifs institutionnels (accueil des agents nouvellement affectés, prise en charge des personnes détenues présentant

¹² L'inscription des formations partagées dans le PLF est une source d'interrogations pour la direction interrégionale des services pénitentiaires, en raison de la composition du groupe de stagiaires. Financement et comptabilisation des heures des personnels en temps de formation sont deux questions qui ont été discutées lors du CTS du 6 juin 2012.

des troubles du comportement...).

Le planning d'accueil et d'intégration des surveillants nouvellement affectés se déroule sur deux semaines. Il permet de suivre, la première semaine, une grande partie des formations évoquées ci-dessus. La seconde, les agents sont en doublure (c'est-à-dire avec l'agent normalement compétent) sur la majorité des postes de l'établissement.

2.2.4 La prise en charge sociale

Les personnels de la maison centrale bénéficient de l'action d'un médecin de prévention, affecté administrativement au TGI de Tarascon. Il se déplace tous les jeudis matins à l'établissement. Il rencontre les agents dans un bâtiment préfabriqué avoisinant le restaurant du personnel.

Une assistante sociale est présente les mardis, le matin ou l'après-midi, en moyenne deux fois par mois.

Le poste de psychologue des personnels était vacant, au moment du contrôle.

Le directeur technique est l'agent de prévention de l'établissement. Son action concerne en particulier l'hygiène et la propreté des locaux.

Les conditions matérielles de travail des personnels sont satisfaisantes ; elles n'ont d'ailleurs pas été abordées par les agents dans le cadre des échanges avec les contrôleurs. Les espaces de travail sont très propres. Tous les agents disposent d'un vestiaire, d'une boîte à lettres individuelle et d'une adresse électronique personnelle, consultable en détention, à partir des ordinateurs des bureaux ou des postes protégés ; une plateforme informatique appelée « DEMAT » permet à chaque agent l'accès aux notes de réglementation, nationales ou locales, aux fiches de postes, à la charte des temps, au règlement intérieur de l'établissement, aux catalogues de formation de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, de l'interrégion pénitentiaire et au programme de formation local...

Les locaux de nuit du personnel de surveillance comportent six chambres individuelles équipées d'un lit pour une personne, une table de chevet, une chaise, une liseuse, un poste de télévision à écran plat et un système de climatisation. Elles se situent au rez-de-chaussée du bâtiment administratif, à proximité immédiate des vestiaires qui comprennent eux-mêmes des sanitaires, des douches et un distributeur de boissons chaudes et fraîches. Les casiers des personnels sont des « demi-casiers », superposés les uns sur les autres ; la place offerte pour ranger les vêtements et autres objets ainsi que pour circuler est réduite au minimum (0,70 m).

Les lieux de repos et de convivialité, cuisine et salle de télévision, ainsi que la chambre de repos des premiers surveillants se trouvent dans l'autre aile du bâtiment administratif sous les bureaux de la direction. La cuisine est meublée de trois tables, dix chaises, un évier à double bac, une plaque électrique, un four, un réfrigérateur, un four à micro-ondes et de placards, fermés par un cadenas, attribués à chacune des équipes.

La salle de détente comprend un poste de télévision, un lecteur de DVD, quatre fauteuils et un canapé.

Un restaurant administratif, le mess, est accessible le midi. Il est situé sur le

domaine pénitentiaire.

2.3 La population pénale

2.3.1 Le parcours pénal

La maison centrale d'Arles fait partie des centrales sécuritaires de France. « C'est la raison pour laquelle les personnes affectées¹³ (...) sont exclusivement des condamnés¹⁴ à de longues peines ; elles présentent une dangerosité qui résulte de la gravité des faits, de troubles de la personnalité avérés, d'un important potentiel de passage à l'acte violent, de risque d'évasion ou encore de leur appartenance au grand banditisme ou à une mouvance terroriste »¹⁵.

Au 1^{er} septembre 2013, 131 personnes détenues étaient hébergées à la maison centrale d'Arles. Parmi elles :

- 122 avaient été condamnées à des peines criminelles :
 - 14 à la réclusion criminelle à perpétuité¹⁶ ;
 - 102 à des peines supérieures à dix ans, hors réclusion criminelle à perpétuité, dont plus de la moitié à une peine comprise entre vingt et trente de réclusion ;
 - 6 à une ou plusieurs peines dont la durée totale était inférieure ou égale à dix ans ;
- 9 à des peines correctionnelles : 7 pour une durée inférieure ou égale à dix ans d'emprisonnement et 2 pour une durée supérieure à dix ans. Il est précisé par le chef d'établissement, dans son rapport d'activité pour l'année 2012, que « ces personnes sont néanmoins incarcérées dans un établissement sécuritaire compte tenu de leur personnalité instable voire déstructurée ».

Par ailleurs, au 24 septembre 2013, pendant la semaine de contrôle, sur 127 personnes incarcérées, 12 étaient des détenus particulièrement signalés (DPS)¹⁷, 2 avait été condamnées pour des infractions liées au terrorisme et 72 avaient une peine assortie d'une période de sûreté (soit 56,6 %).

S'agissant de la nature des infractions commises, selon l'état trimestriel de la population pénale, au 30 juin 2013, sur les 131 personnes incarcérées à la maison centrale d'Arles :

¹³ Elles sont affectées par décision du ministre de la justice. En effet, ce dernier est seul compétent pour affecter les personnes détenues en maison centrale ou quartier maison centrale, conformément aux dispositions de l'article D.80 du code de procédure pénale.

¹⁴ Deux personnes condamnées incarcérées à la maison centrale d'Arles au moment du contrôle étaient par ailleurs mises en examen et avaient donc également le statut de prévenu.

¹⁵ Cf. le rapport d'activité 2012.

¹⁶ Lors de la visite, quinze « RCP » sont répertoriés dans les listes du logiciel de gestion des personnes détenues.

¹⁷ Pour trois d'entre elles, la commission locale, réunie le 6 juin 2013, avait émis un avis favorable à la radiation au répertoire des DPS, conformément aux dispositions de l'article D.276-1 du code de procédure pénale et de la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire en date du 15 octobre 2012 prise pour son application.

- 73 personnes avaient été condamnées pour meurtre ou assassinat, soit 55 % de la population pénale. Ce chiffre est relativement stable par rapport aux années précédentes : la proportion était de 53,7 % en 2012 et de 51,5 % en 2011 (contre 6 % au niveau national) ;
- 23 personnes pour violences (17,5 %) ;
- 15 pour vol aggravé notamment vol avec arme (11,4 %) ;
- 13 pour viol et agressions sexuelles (9,9 %) ;
- 7 pour les infractions suivantes (soit 5,3 %) :
 - 2 pour des homicides et atteintes involontaires à l'intégrité de la personne ;
 - 2 pour des infractions à la législation sur les stupéfiants ;
 - 3 pour des infractions contre les biens (escroquerie, abus de confiance, recel).

2.3.2 Les effectifs et le flux

Le 22 septembre 2013, premier jour de visite, 126 personnes étaient détenues à la maison centrale d'Arles. Ce chiffre a immédiatement été présenté comme étant un chiffre exceptionnellement bas. En 2012, l'effectif moyen était de 130 soit un taux d'occupation de 82,2¹⁸ %. Selon les informations recueillies, l'effectif moyen se situerait autour de 135 et ce dernier chiffre constituerait un plafond que la direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice se serait engagée à ne pas franchir. Il a été rappelé que « les maisons centrales disposent toujours de cellules non occupées afin de faire face à une éventuelle situation d'urgence dans une autre centrale qui nécessiterait des transferts rapides¹⁹ ». De son côté, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarascon confirme, dans son rapport relatif au fonctionnement des établissements de son ressort²⁰, que « ce taux d'occupation ne devrait guère varier à l'avenir. En effet nombre de détenus présentent de graves problèmes d'ordre psychologique, voire psychiatrique. Certains d'entre eux, dont l'agressivité et le comportement violent sont quasi constants, nécessitent l'intervention d'une équipe de sécurité au complet pour chaque opération interne ou presque. Le personnel en place ne pourrait donc assumer, en l'état, une augmentation sensible de cette population ».

S'agissant des entrées et sorties²¹, en 2012, quarante et une personnes sont arrivées à la maison centrale d'Arles dont seize en affectation initiale, sept en changement d'affectation (c'est-à-dire à leur demande), deux ont été réaffectées

¹⁸ Cf. le rapport d'activité de l'établissement précité.

¹⁹ Cf. le compte rendu du dernier conseil d'évaluation déjà cité.

²⁰ Cf. le rapport autonome du procureur de la République de près le tribunal de grande instance de Tarascon relatif au fonctionnement des établissements pénitentiaires du ressort et au service assuré par le personnel de ces établissements (article D.179 du code de procédure pénale).

²¹ Le ministre de la justice est compétent pour décider des changements d'affectation et des transferts administratifs vers ou à partir d'une maison centrale ou d'un quartier maison centrale (cf. articles D.82 et D.300 du code de procédure pénale).

après un séjour au centre pénitentiaire de Château-Thierry (Aisne) (composé d'un centre de détention et d'un quartier maison centrale, spécialisé dans l'hébergement des personnes détenues souffrant de troubles psychiques), deux ont fait l'objet d'une translation judiciaire (c'est-à-dire conduites dans un autre établissement pour les besoins d'une comparution devant une juridiction), dix sont des retours d'hospitalisation (cinq d'un service médico-psychologique régional (SMPR) et cinq d'une unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI)). Cinq sont revenues après passage au centre national d'évaluation (CNE).

La même année, trente-sept personnes ont quitté l'établissement : six ont été réaffectées dans une autre maison centrale, six dans un centre de détention, cinq en aménagement de peine (maisons d'arrêt ou centre de semi-liberté), deux ont été libérées, deux ont fait l'objet d'une translation judiciaire, dix ont été hospitalisées (cinq en SMPR et cinq en UHSI) et quatre sont parties au CNE.

S'agissant des entrées et sorties, il a été précisé que :

- généralement les personnes détenues n'arrivent pas à la maison centrale d'Arles par mesure d'ordre et de sécurité. En revanche, elles peuvent en partir pour ces raisons, même si, la plupart du temps, officiellement, il s'agit de changements d'affectation, c'est-à-dire de demandes de la part des personnes détenues elles-mêmes qui s'ajoutent alors aux motifs invoqués par le chef d'établissement ;
- « la maison centrale d'Arles était un établissement qui ne libérait pas beaucoup ». Selon l'état récapitulatif des mouvements de l'année 2013, au premier semestre, aucune personne n'a été libérée en fin de peine. Deux décisions d'aménagement ont été prononcées : une libération conditionnelle avec placement sous surveillance électronique probatoire et une libération conditionnelle avec semi-liberté probatoire. Lors du contrôle, en septembre 2013, le prochain libérable l'était au 23 novembre 2013, il devait être reconduit à la frontière directement à sa sortie (en Tunisie).

2.3.3 La moyenne d'âge et la nationalité

Concernant la moyenne d'âge des personnes détenues, 61 % ont entre 30 et 50 ans alors qu'elles sont 42 % au niveau national ; « cela s'explique par la longueur de la peine qui détermine pour la plupart leur affectation en maison centrale ». Au 24 septembre 2013, la personne détenue la plus jeune avait 23 ans, la plus âgée, 69.

Les personnes détenues de nationalité étrangère représentent 19,5 % de la population pénale. Par ailleurs, le 24 septembre 2013, deux personnes exécutaient une peine française mais devaient être soumises, à l'issue, à une procédure d'extradition, l'une vers l'Italie, l'autre vers le Portugal.

Les personnes détenues de nationalité française sont en majorité originaires du Sud de la France. Si aucune statistique ne permet de le démontrer, les contrôleurs ont examiné les lieux de naissance et remarqué que sur les 126 personnes détenues présentes à l'établissement au moment de la visite, 23 étaient nées à Marseille, outre celles nées à Nîmes (Gard), Avignon (Vaucluse), Toulon (Var), Toulouse (Haute-Garonne) et Béziers (Hérault). Ce que démontre aussi l'examen du tableau ci-

dessous, dressé avec un échantillon de douze personnes détenues prises au hasard de la liste nominative. Ce que confirme aussi l'examen des permis de visite des proches (cf. § 6.1.1).

| N° d'ordre | Niveau d'études | Profession | Situation maritale | Enfant | Adresse déclarée |
|------------|-----------------|-------------|--------------------|--------|------------------|
| 1 | CAP/BEP | Autre prof. | Célibataire | 1 | Istres |
| 2 | Bac/Bac pro | Cuisinier | Concubinage | 1 | Martres-Tolosane |
| 3 | CFG | Sans | Célibataire | 3 | Alès |
| 4 | Autre | Autre prof. | Célibataire | 0 | Marseille |
| 5 | Secondaire | Sans | Concubinage | 2 | Marseille |
| 6 | Primaire | Manœuvre | Marié | 1 | Gardanne |
| 7 | CAP/BEP | Gardiennage | Célibataire | 0 | SDF |
| 8 | Collège | Pâtissier | Concubinage | 3 | Bastia |
| 9 | Lire, écrire | Autre prof. | Célibataire | 0 | Port-de-Bouc |
| 10 | Bac/Bac pro | Sans | Divorcé | 2 | Six-Fours les P |
| 11 | Collège | Autre prof. | Célibataire | 1 | Châteaurenard |
| 12 | Primaire | Commerçant | Célibataire | 0 | Rognes |

2.4 Le fonctionnement général de l'établissement

2.4.1 Le budget

Le budget notifié à l'établissement en 2012 s'est élevé à 256 085,34 euros. Les principaux postes de dépense sont les crédits hors marché de la gestion déléguée, « le pilotage des services » à hauteur de 147 430,50 euros, soit 57,6 % (ce qui correspond aux lignes budgétaires suivantes : amélioration des conditions de travail, formation des personnels, dépenses informatiques, de communication, etc.) et les dépenses de réinsertion à hauteur de 11 602,36 euros, à savoir le sport, l'enseignement, l'indigence et la culture (soit 4,5 %).

Pour le premier de ces postes, à savoir le pilotage des services, la demande en 2013 a été de 201 563,35 euros. Elle a été de 10 145 euros pour les dépenses de réinsertion.

Le budget notifié 2013 était de 231 389,87 euros. L'enveloppe financière consacrée aux dépenses d'insertion est de 10 220,05 euros, dont 1 500,05 euros pour l'indigence, soit un niveau équivalent à celui de la demande. Le pilotage des services a conduit à une attribution budgétaire de 130 490,05 soit une somme inférieure à la dotation 2012 et très en-deçà de la sollicitation 2013.

La maison centrale d'Arles est un établissement à gestion déléguée ; son budget propre est donc faible et n'a pas d'effets significatifs sur le fonctionnement de l'établissement. Il laisse de fait peu de marge de manœuvre.

Dans la notification budgétaire 2013, l'échelon régional a indiqué que les crédits dédiés à la gestion publique étaient en baisse de 8 %, pour l'ensemble de l'interrégion.

S'agissant des crédits d'insertion, il a été indiqué : « Comme en 2012, la DISP a souhaité porter un effort particulier sur les crédits d'insertion. Les demandes formulées par les sites ont été satisfaites en intégralité, comme celles des SPIP. J'ai souhaité ainsi compenser notamment le désengagement progressif des ASC²² du financement des activités socio-éducatives ».

2.4.2 La gestion déléguée

Le partenaire privé est le groupe *GAIA* (Groupement Associé IDEX Avenance²³). Il regroupe trois sociétés : *IDEX*, *ELIOR* et *PREFACE*.

La délégation du marché public comporte les services à la personne (travail, formation, hôtellerie, restauration, cantine et mess), les services à l'immeuble (la maintenance), le transport et l'accueil des familles.

Le contrat a pris effet le 1^{er} janvier 2010 pour une durée de sept années. Trente-trois personnes sont employées par le partenaire privé. Parmi elles, sept ont été changées depuis le début du contrat dont le responsable d'*ELIOR*, à trois reprises.

Le marché annuel représente une somme totale de 3 400 000 euros.

Les relations avec l'administration pénitentiaire sont qualifiées de bonnes et constructives. La question des pénalités en est un des exemples. En 2012, le montant de la pénalité, validé à l'issue de la réunion de performance, était de 5 622, 20 euros. En 2013, à la fin du mois de mai, le montant de ces pénalités s'élevait à 3 195,68 euros.

Les demandes d'intervention ont été au nombre de 2 199 en 2012 : 1 529 ont concerné la conformité fonctionnelle des installations, 280 les prestations de services à l'immeuble, 252 la garantie de sûreté, 51 le management du marché, 44 la cantine, 19 la restauration du personnel, 17 la restauration des détenus, 3 les transports, 3 l'hôtellerie et 1, la gestion de la pérennité des installations.

Selon le partenaire privé, au bout de trois années, « la remise en état de l'établissement est achevée, la maintenance classique devient le quotidien. La démarche restauration est en progression [la nourriture servie est de meilleure qualité]. Au titre du nettoyage, la prestation est qualifiée de satisfaisante ».

2.4.3 L'organisation des services

Une note de service n° 1706, datée du 27 septembre 2012, fixe la répartition des compétences au sein de **l'équipe de direction**.

La directrice est ainsi responsable de la sécurité de l'établissement, des relations avec les partenaires institutionnels, le partenaire privé, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, les partenaires sociaux et les représentants du culte.

²² Associations socioculturelles.

²³ La société *Avenance* a laissé place à la société *ELIOR*.

La première adjointe, directrice des ressources humaines, est aussi la référente du service de formation des personnels, des quartiers spécifiques et la chef de projet de labellisation du parcours des arrivants.

La seconde adjointe, directrice de la détention, est la référente de la direction pour le service du greffe, le maintien des liens familiaux, le travail et la formation, ainsi que le traitement des requêtes, la sécurité informatique et l'accueil des arrivants.

Deux attachés d'administration et d'intendance et un directeur technique sont les autres cadres de catégorie A de l'établissement.

Une attachée est responsable des services administratifs. Elle supervise aussi le dispositif des « détenus facilitateurs », celui des évaluations comportementales et du traitement des recours des personnes détenues. Elle gère également la plateforme dématérialisée « DEMAT ».

La seconde attachée a pour mission le contrôle de la gestion déléguée pour ce qui a trait aux services à la personne (restauration, hôtellerie, mess, cantines, transport). Elle a en charge les relations avec la régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP).

Le directeur technique est responsable du contrôle de la gestion déléguée pour les services à l'immeuble (maintenance, nettoyage, espaces verts). Il supervise les services techniques ; il est l'agent de prévention de l'établissement.

Hormis le chef de détention, **les officiers** sont, par une note de service n° 1866 en date du 30 octobre 2012, affectés au bâtiment A (responsable du bâtiment, référent des personnes détenues ayant des troubles du comportement pour l'un et référent QA, QI, QD pour l'autre) et au bâtiment B (responsable du bâtiment et référent procédures disciplinaires pour l'un et référent activités et CEL²⁴ pour l'autre). A la période de la visite, cette répartition géographique et de champ de compétences avait évolué, l'un des officiers du B ayant été affecté dans la zone d'activités professionnelles²⁵.

L'organisation du service des personnels de surveillance s'articule autour de six équipes de roulement, cinq « brigades » et dix-neuf postes fixes.

Les équipes de roulement comportent en théorie quinze agents. Au moment du contrôle, l'effectif total du « roulement » était de soixante-seize agents soit un peu moins de treize par équipe.

Le rythme de travail de ces équipes obéit à la succession des services suivante : un après-midi ; une matinée ou un après-midi ; une matinée et une nuit ; suivis de deux journées de repos.

Les postes tenus en service de jour par les équipes de roulement sont : porte d'entrée principale (2), PCI, miradors, PCC, PIC A et B, le rez-de-chaussée du

²⁴ CEL : cahier électronique de liaison

²⁵ La répartition des champs de compétences des officiers ne correspond pas à celle qui a conduit à la détermination de six postes d'officiers. Les postes déterminés par l'organigramme sont : chef de détention, responsable sécurité, responsables hébergements, responsable du bureau de la gestion de la détention (BGD) et responsable des services communs.

bâtiment A, côté QA²⁶, et deux à chaque étage de détention soit dix-huit postes.

Les postes du QA sont tenus par des agents, qui ont été « labellisés » c'est-à-dire qui ont obtenu la qualification requise pour travailler dans ce quartier. Ils sont répartis dans les six équipes. Une même fidélisation existe au QI/QD avec des agents qui ont suivi, d'une façon plus accentuée, les formations aux techniques d'intervention.

Les cinq brigades sont celles des unités de vie familiale (cinq agents), de la cuisine (trois agents), des extractions et transferts (cinq), de la PEP (trois)²⁷ et de la détention (dix-huit agents dont le service est de douze heures).

Les agents de la brigade de la détention travaillent selon le principe des longues journées aux postes du rez-de-chaussée – activités et promenade – des bâtiments A et B. Ils participent également à l'accomplissement du service de nuit.

Ces personnels sont de service selon un cycle à quatre périodes : pendant quinze jours la nuit (cinq nuits de présence une semaine ; deux nuits l'autre semaine) ; puis quinze jours au bâtiment A ; quinze jours au bâtiment B ; enfin trois semaines de repos, dont une première semaine pendant laquelle ils peuvent être « rappelés » (pour remplacer un collègue absent ou pour tout autre motif).

Les brigades extractions-transferts et détention contribuent à l'organisation des parloirs classiques des fins de semaine.

L'organisation du service de nuit de 20h à 7h réclame la présence de quatorze agents, douze sont issus des équipes de roulement et deux de la brigade de détention. Ils sont encadrés par un premier-surveillant.

Les postes tenus sont : la PEP, le PCI, les miradors et un rondier. Les rondes sont au nombre de quatre.

La première est la ronde de fermeture, elle mobilise l'ensemble des personnels présents qui se subdivisent en trois équipes : une se rend au bâtiment A, une au B et une dans les ateliers. En détention, c'est une ronde « à l'œilleton » (les œilletons des portes de cellule sont ouverts et l'intérieur de la cellule visualisé).

Les rondes du milieu de la nuit sont des rondes d'écoute (entre 23h15 et 1h et entre 3h et 5h) mais les œilletons sont également contrôlés pour les personnes qui sont placées en surveillance spécifique : vingt et une le 25 septembre 2013 c'est-à-dire la nuit où les contrôleurs se sont déplacés, dont quatorze pour des raisons de sécurité et sept dans le cadre de la prévention de leur intégrité physique.

La dernière ronde, entre 5h et 7h, est également une ronde dite « œilleton ».

31 674 heures supplémentaires ont été accomplies en 2012, soit une moyenne

²⁶ PEP : porte d'entrée principale ; PCI : poste central d'information ; PCC : poste de circulation et de contrôle ; PIC A et B : poste de contrôle en rez-de-chaussée des bâtiments A et B ; QA : quartier des arrivants.

²⁷ Cette équipe est en fait composée de personnels qui présentent des problématiques médicales qui les conduit à ne pas effectuer de service de nuit ou à être éloignés de la population pénale. Selon les informations recueillies le nombre des agents en « poste aménagé ou adapté » serait en croissance et compliquerait l'organisation du service des agents.

de 220 heures par agent. Les heures perdues²⁸ ont, quant à elles, été de 291. Pour les huit premiers mois de l'année 2013, ces chiffres sont respectivement de 21 354, 149 et 377.

Pour effectuer ces heures supplémentaires, il est plutôt fait appel à des agents volontaires même si ceux-ci se raréfient depuis la « refiscalisation » des heures supplémentaires intervenue en 2012.

Les interlocuteurs rencontrés ont tous fait état **d'un absentéisme** important du personnel de surveillance, pour congés de maladie ordinaires. En 2012, il a représenté 3 889 jours d'absence (dont 579 jours pour les accidents de travail, 197 pour les congés de longue maladie)²⁹. Pour les huit premiers mois de l'année 2013, il est de 2 219 (833 jours pour les accidents de travail et 150 jours pour les congés de longue maladie).

Cet absentéisme médical, qui a cependant baissé en 2013, est très mal ressenti par la partie des agents peu absente. Ils admettent, mal, le comportement de ceux qui, à la moindre contrariété (changement de service, changement de poste, réflexions d'un collègue, problèmes d'ordre privé, convenances personnelles...), « plantent ». Selon les informations recueillies, il y avait ainsi, lors du contrôle, en moyenne deux absences par jour qui contribuaient à générer une « mauvaise ambiance ».

Dans le diagnostic orienté de la structure effectué par le chef d'établissement au 1^{er} janvier 2013, il est ainsi listé, dans le point 2.1.5 relatif aux ressources humaines : « un taux d'absentéisme des personnels très important des agents postés (10 % d'absentéisme pour maladie), un nombre d'heures supplémentaires anormalement élevé (30 000 heures en 2012), des vacances de postes de surveillants (-8 et aucun poste ouvert à la prochaine CAP), un encadrement intermédiaire au positionnement indécis, des mésententes au sein du personnel ».

Pour limiter ces congés de maladie ordinaires, la direction a conduit une politique de contrôles médicaux et de réflexions sur l'organisation du service ainsi que sur la question de la souffrance au travail ; « il s'agit d'améliorer les conditions de travail tout en réduisant l'absentéisme et les heures supplémentaires »³⁰.

L'accent est également mis sur des **formations continues** en lien avec les spécificités de la maison centrale (tir, gestes techniques d'intervention, usage des extincteurs et des appareils respiratoires isolants...). Selon les témoignages recueillis, la maison centrale d'Arles est un établissement sécuritaire générant des pratiques professionnelles spécifiques, ce qui suppose que les personnels soient formés mais aussi que soit anticipée la capacité de certains à travailler dans un tel contexte.

Une cellule de veille et de fonctionnement, à destination des personnels en difficultés a aussi été mise en place afin de leur assurer un suivi et un soutien cohérent. Elle associe la directrice des ressources humaines, le médecin de prévention, l'assistante sociale et la psychologue. Elle a pour objet d'examiner des

²⁸ Les heures perdues sont des heures dues par les agents et qui n'ont pas été effectuées, le plus souvent pour des raisons d'organisation de leur service.

²⁹ Soit plus de 29 jours par agent (sur la base de 133 agents présents).

³⁰ Cf. rapport d'activité 2012 de l'établissement.

problématiques d'ordre général et des situations individuelles si les personnes concernées l'acceptent.

2.4.4 Les instances de pilotage

La directrice de détention anime, les mardis, mercredis et jeudis, à 11h, un **rapport de détention** au bâtiment A. Participent à cette réunion de travail : tous les officiers de l'établissement, le premier surveillant de roulement et les majors, sécurité et renseignement.

Le lundi, ce rapport est élargi à d'autres participants (« rapport hebdomadaire »). Il se tient, à partir de 9h, dans la salle de réunion du bâtiment administratif. Il est alors présidé par la directrice de l'établissement. Dans un premier temps, un représentant du SPIP, le planificateur du service des personnels de surveillance, le personnel d'encadrement du pôle sécurité et le psychologue PEP y sont conviés. Dans un second temps, la séance de travail se poursuit en la seule présence des membres de la direction, des officiers, du directeur technique et des attachées.

Une note d'ambiance, dite aussi « rapport hebdo », est dressée le vendredi matin, signée du chef d'établissement, où sont retracés les principaux événements de la détention, ceux affectant le personnel, ceux relatifs au partenaire privé, et une rubrique « autres » relative à des événements plus ponctuels (manifestation socioculturelle par exemple).

Les chefs des services administratifs sont réunis préalablement par l'attachée à 8h30.

Le vendredi, la commission pluridisciplinaire unique (CPU) est l'occasion de procéder à la diffusion d'informations générales, avant d'aborder l'ordre du jour (cf. *infra* § 2.4.5).

Une réunion par mois a lieu avec le partenaire privé, appelée « **réunion de performance** ». A cette occasion sont notamment déterminées les pénalités qui peuvent être imposées au partenaire privé pour non-respect des données contractuelles. La directrice de l'établissement, le directeur technique, l'attachée chargée du contrôle de la gestion déléguée et le responsable du partenaire privé participent à cette rencontre.

Le comité technique spécial (CTS) de l'établissement s'est réuni à trois reprises en 2012 et une fois en 2013, le 4 février.

Les organisations professionnelles sont représentées par quatre élus : deux appartiennent à la CFDT, un à FO et le quatrième à la CGT. Le syndicat UFAP, présent à l'établissement, ne comporte pas d'élus au sein du CTS. Les membres de l'administration sont : la directrice de l'établissement, la directrice des ressources humaines, le chef de détention et l'attachée responsable des services administratifs.

L'ordre du jour du CTS du 4 février 2013 était le suivant :

- « la validation du procès-verbal du CTS du 25 septembre 2012 ;
- hygiène et sécurité : la présentation du document unique mis à jour, la présentation du travail du comité de pilotage hygiène propreté des

- locaux, les questions diverses en matière d'hygiène et sécurité ;
- le compte épargne temps, la définition des modalités d'utilisation au niveau local ;
 - l'information sur le travail engagé avec la psychologue chargée du soutien des personnels, le médecin du travail et l'assistante sociale, avec la présentation de la charte de fonctionnement et la création d'un comité de veille et d'accompagnement ;
 - la présentation de la référente locale handicap ;
 - à la demande de la CGT, le service de nuit avec portier fixe à la porte d'entrée ».

Les questions diverses ont porté sur : la modification des horaires des surveillants au parloir ; la nécessaire fermeture des portes des cellules mais aussi de l'ensemble de locaux au sein de la détention ; l'utilisation de la vidéo comme instrument de « flicage » (terme utilisé) et de contrôle, une formation partagée à venir sur le thème de la « désistance » et sur la conférence de consensus.

Lors des CTS de l'année 2012, les sujets suivants ont notamment été abordés : le temps de faction sur les miradors ; l'organisation du service ; le fonctionnement de l'établissement à propos des détenus facilitateurs ; la médiation relationnelle et la fidélisation des personnels au QA ; l'inscription refusée par la direction interrégionale des services pénitentiaires des formations partagées dans le plan local de formation, ce qui ne permet pas de comptabiliser en temps de formation la participation du personnel pénitentiaire³¹.

Les relations avec les organisations professionnelles s'enrichissent aussi des réunions informelles que peut conduire la directrice de l'établissement.

Celle-ci rencontre par ailleurs le personnel de surveillance à l'occasion **des réunions de synthèse** qu'elle organise une fois par an avec les postes fixes, les brigades et chaque équipe de roulement, ce qui représente *a minima* huit réunions par an.

Le dernier conseil d'évaluation s'est tenu le 22 mai 2013. Il était présidé par le sous-préfet d'Arles.

Son organisation a d'abord permis à la directrice de l'établissement, au directeur d'insertion et de probation de l'antenne SPIP de Tarascon-Arles et au directeur adjoint du centre hospitalier d'Arles de présenter le bilan de leur activité pour l'année 2012. Cette dernière prise de parole est rare dans le déroulé d'un conseil d'évaluation. Des échanges nourris ont ensuite porté notamment sur les extractions médicales et les conditions nécessaires pour développer les aménagements de peine. Des réponses ont été apportées aux questions soulevées pendant la tenue du conseil.

A lire le compte rendu, il apparaît que la parole a été largement distribuée aux participants, qu'une réelle discussion s'est engagée ; chacun a pu ainsi s'approprier

³¹ CTS du 5 juin 2012. On peut se demander si ce refus est compatible avec la lettre et l'esprit de la note du directeur de l'administration pénitentiaire du 16 mai 2011, citée ci-dessus § 2.1.1.

les spécificités de l'établissement : sa dimension sécuritaire mais aussi sa population pénale, avec des personnes détenues condamnées à de longues peines dont la préparation à la sortie demeure l'un des objectifs essentiels.

2.4.5 Les instances pluridisciplinaires

Une note n° 60 en date du 6 février 2013 a pour objet la composition et le fonctionnement de la **commission pluridisciplinaire unique (CPU)**.

« Les membres dont la présence est obligatoire ou fortement souhaitée sont : le chef d'établissement ou son représentant qui préside la CPU, le directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ou son représentant accompagnés de membres de son service, le chef de détention et son adjoint, les officiers responsables de secteur (ils sont accompagnés d'un personnel de surveillance et plus spécifiquement d'un surveillant référent quartier arrivant lors des CPU arrivants).

Les membres systématiquement convoqués mais pas nécessairement présents en sont : l'officier en charge du travail, un membre du groupement privé, de la régie industrielle, ainsi que le responsable local de l'enseignement (RLE).

Les membres qui peuvent être convoqués en fonction de l'ordre du jour sont : le psychologue intervenant au titre du parcours d'exécution de la peine (PEP) et un représentant des équipes soignantes de l'unité sanitaire.

Les personnes qualifiées, non membres de la CPU mais susceptibles d'être entendues, sont : les moniteurs de sport et le major en charge du renseignement, l'attachée responsable des services administratifs ».

La CPU se réunit tous les vendredis matins à partir de 9h, dans la salle de réunion située au sein du bâtiment administratif. La fixation de l'ordre du jour et sa diffusion sont effectuées par les agents du BGD. Le mercredi après-midi au plus tard, l'ordre du jour, par thème, est enregistré dans le cahier électronique de liaison (CEL).

Les thématiques abordées au sein des CPU sont : l'examen de la situation des arrivants, leur affectation en détention, le suivi de la dangerosité et de la vulnérabilité des personnes incarcérées, l'examen de la situation des personnes détenues avant un classement au travail, une formation ou une participation à une activité, la prévention du suicide, l'indigence et l'examen des parcours d'exécution de la peine.

Le secrétariat est assuré par le chef de détention, son adjoint ou l'attachée d'administration. Le CEL est renseigné selon les thèmes et situations individuelles abordés.

L'agent du BGD assure l'impression des synthèses individuelles opposables à chaque personne détenue et les soumet à la signature du président de la CPU. Les synthèses de la CPU sont consultables sur le CEL. Elles sont notifiées aux personnes détenues par l'officier responsable du bâtiment.

Les contrôleurs ont pu assister à la CPU du vendredi 27 septembre 2013. Les participants étaient : le chef d'établissement, son adjointe, un représentant du SPIP, le psychologue PEP, un représentant de la RIEP, l'attachée responsable des services administratifs, l'officier affecté à la gestion du travail pénitentiaire et de la formation

(ATF), le major chargé du renseignement, l'officier responsable du bâtiment B, le directeur en charge de la détention, le chef de détention, l'officier responsable des quartiers spécifiques, un moniteur de sport, le RLE, un représentant de la société *PREFACE* ainsi que deux membres du personnel de surveillance, des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

Le chef d'établissement a commencé par diffuser des informations d'ordre général : les arrivées et départs au sein de la population pénale, la tenue d'une réunion des détenus facilitateurs du bâtiment A, une réunion avec les nouveaux intervenants du GRETA, etc.

Les sujets ensuite abordés étaient : le bilan des deux arrivées de la semaine³², l'étude des surveillances adaptées³³, le déclassement d'une personne détenue du service général, le choix de son remplaçant parmi plusieurs demandes et son classement, l'action des détenus facilitateurs sur une personne détenue (cf. § 2.4.7.3) ou encore le suivi d'une autre, abordé à travers l'évaluation comportementale, aujourd'hui appelée bilan du parcours d'exécution de la peine (cf. § 10.1).

Le CEL a été utilisé pendant cette séance de travail avec la vidéo-projection des synthèses qui avaient pu être rédigées mais non pas des observations notées au fur et à mesure de la réunion. La projection ne permet pas, et de loin, de lire la totalité de ce qui y est écrit lorsqu'on est au fond de la salle.

La seule critique que les contrôleurs ont entendue relative au fonctionnement de cette instance est la suivante : les membres de la CPU ne demanderaient pas son avis au partenaire privé en ce qui concerne le choix des personnes détenues classées en cuisine ; il faudrait « être plus rigoureux sur le choix des personnes », ainsi « une équipe actuelle pose problème car deux détenus sont sous la coupe d'un troisième ».

Sinon la CPU a été présentée par les interlocuteurs rencontrés comme étant une véritable commission pluridisciplinaire compte tenu du nombre de personnes qui y participent et qui émettent effectivement un avis mais surtout comme étant au « cœur » de la vie de l'établissement pour ce qui est de la prise en charge de la population pénale : chaque demande ou situation individuelle est examinée en CPU, les thèmes abordés sont variés, les échanges auxquels ont assisté les contrôleurs sont réels. Cette instance permet ainsi à chacun des participants d'avoir une connaissance précise de l'ensemble de la population pénale. Une très grande partie des choix qui appartiennent à la direction de l'établissement sont pris pendant les CPU ou à l'issue de celles-ci. Cette instance est apparue comme celle du partage, permettant échanges, réflexions communes et enfin, prises de décision. La manière dont fonctionne cette instance permet aussi le repérage et le choix des personnes détenues qui vont pouvoir bénéficier des procédures particulières mises en place à la maison centrale d'Arles ; c'est ainsi que la CPU participe à la décision de placement au quartier spécifique d'intégration (QSI), au choix et à l'accompagnement des détenus facilitateurs, au repérage des personnes pouvant bénéficier d'une prise en

³² Par exemple a été souligné le fait que l'un des deux arrivants avait fait état de craintes à l'égard d'un codétenu de l'établissement ; que l'autre avait sa famille en Pologne et que cette circonstance devait être prise en compte pour aménager des parloirs.

³³ Il s'agit des surveillances mises en place dans le cadre de la prévention du suicide et de la prévention sécuritaire. Elles sont encore appelées surveillances spécifiques.

charge sportive individualisée...

Par ailleurs, la CPU peut aussi se réunir en formation restreinte de trois à cinq membres pour pouvoir recevoir une personne détenue et évoquer avec elle une orientation ou une difficulté ; il s'agit des réunions appelées « **mini-CPU** ».

Ces rencontres se font à l'initiative de la CPU ou à la demande de la personne détenue.

Cette instance a été créée afin d'évoquer, en tant que de besoin, le cas particulier de personnes détenues après un signalement fait par le personnel de surveillance, d'encadrement ou un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation référent, ou à la suite d'un incident.

La composition des mini-CPU varie en fonction de la nature du problème posé. Elle est présidée par un membre du personnel de direction et comprend généralement l'officier de bâtiment, le psychologue chargé du parcours d'exécution de la peine (PEP), le CPIP référent, un moniteur de sport, un représentant de *PREFACE...*

Les réunions ont lieu en détention, en présence de la personne détenue concernée. Elle se tient de manière informelle dans l'une des salles disponibles au rez-de-chaussée du bâtiment. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'au delà de la raison pour laquelle la personne détenue était convoquée, cette instance permettait souvent de faire un point sur le parcours d'exécution de la peine (PEP).

Les contrôleurs ont pu assister à une mini-CPU, le 26 septembre 2013. Un moniteur de sport était présent en raison de la qualité de la relation que ce dernier avait nouée avec la personne qui comparaisait. A été évoqué un incident qui avait eu lieu durant une formation, lequel a été collectivement analysé, mais également les conditions d'une possible permission de sortir et les perspectives d'aménagement de peine à venir après une expertise qualifiée de positive.

2.4.6 Les outils pluridisciplinaires

Le cahier électronique de liaison (CEL) est un outil utilisé dans le fonctionnement de la maison centrale d'Arles, ce qui a d'ailleurs permis d'améliorer le traitement des requêtes et d'obtenir une correcte utilisation des bornes de saisie informatisées (cf. § 7.8).

Une note de service n° 195 datée du 19 janvier 2012 rappelle l'utilité de la saisie des observations journalières s'agissant des arrivants. En effet, selon les informations recueillies, il serait important de rappeler régulièrement la nécessité de faire des observations également pour les personnes détenues « transparentes qui ne font pas parler d'elles ».

Les contrôleurs ont constaté que le CEL n'était pas renseigné par les seuls surveillants mais également par d'autres catégories de personnel (notamment le personnel médical) ; ils n'ont pas lu de commentaires portant atteinte à la dignité de la population pénale. En revanche, il a été indiqué que certaines observations ne restaient pas toujours confidentielles mais pouvaient faire l'objet de discussions entre personnes détenues. Par ailleurs, lors du contrôle, un agent a indiqué ne plus renseigner le CEL après avoir fait l'objet de menaces de la part d'une personne

détenue qui semblait avoir eu connaissance de ce qu'il y avait porté.

Son utilisation est réelle à l'occasion des CPU comme indiqué *supra*.

Son utilisation par les personnels est toutefois très variable comme le montre le sondage que traduit le tableau suivant :

| Poste | Nombre d'observations | Période |
|-----------------------------|-----------------------|-------------------------|
| Surveillant étage | 30 | Du 8/12/11 au 22/09/13 |
| Surveillant étage | 0 | |
| Surveillant unité sanitaire | 26 | Du 18/12/09 au 5/09/13 |
| Surveillant QA/QSI | ➤ 400 | Du 17/11/09 au 24/09/13 |
| Surveillant étage | 17 | Du 13/02/12 au 26/09/13 |
| Surveillant étage | 22 (1) | Du 10/06/13 au 17/07/13 |

(1) Dont cinq en une seule occurrence le 17 juin 2013

Les durées ne sont pas identiques et les écarts sont ainsi relativisés. Toutefois, ils restent élevés : rapportés au mois, ils vont de 0 à 8,7 observations mensuelles ou, pour ceux qui écrivent dans le CEL, de 0,57 à 8,7. Les fonctions ne sont pas identiques et on demande plus d'observations au surveillant placé au quartier des arrivants, pour mieux apprécier le comportement de ces derniers. Cependant, un surveillant d'étage écrit presque autant d'observations par mois (7,3) que son collègue du quartier « arrivants » (8,7).

Toutes les audiences données aux personnes détenues par les cadres de l'établissement sont enregistrées.

Le logiciel de gestion informatisée des détenus en établissement (GIDE), à l'instar de ce qui se passe dans les autres établissements pénitentiaires, est l'outil de référence pour tout ce qui a trait à la gestion sécuritaire des personnes détenues mais aussi à la prévention du suicide ou de la vulnérabilité. Il autorise, notamment, à Arles, le suivi des conditions d'extractions mais aussi des données personnelles comme la situation des comptes nominatifs.

2.4.7 Les règles de vie en détention

2.4.7.1 Le règlement intérieur

Lors du contrôle, **le règlement intérieur** remis aux contrôleurs était une version datant de mars 2011. Il était en voie d'actualisation. Il comprend trois titres et vingt-quatre fiches. Les titres sont : vie en détention ; activités ; individualisation du parcours de détention.

Il est précisé, dans les lignes consacrées à la vie en détention, que les portes des cellules sont fermées, ainsi que celles des lieux d'activité, des douches et des locaux où sont positionnés les téléphones. Les regroupements sont interdits dans les cellules et les cabines téléphoniques. Ils sont néanmoins autorisés dans les salles d'activités situées au rez-de-chaussée de chacun des bâtiments d'hébergement.

Les formes d'expression collective mises en place au sein de la maison centrale

ainsi que la médiation relationnelle sont présentées dans le règlement intérieur. Ne sont en revanche pas mentionnées la présence des détenus facilitateurs et l'existence des formations partagées.

Le règlement intérieur est présent dans les bibliothèques des deux quartiers et accessible pour tous les personnels sur l'application informatique DEMAT.

2.4.7.2 Les règles de gestion de la détention

Comme indiqué *supra*, depuis la réouverture de l'établissement, la règle de fonctionnement principale de l'établissement est celle des **portes fermées**. Hormis les cellules, les portes qui sont fermées sont celles des salles d'activité (même si des personnes détenues peuvent s'y regrouper), des locaux communs aux étages (douches, cabine téléphonique) et des cabines des parloirs. Les contrôleurs ont pu constater que cette préconisation était appliquée.

Cette fermeture ne paraît pas faire débat au sein de la population pénale alors même que, dans le diagnostic orienté de la structure (DOS) au 1^{er} janvier 2013, la directrice fait état d'un combat permanent pour maintenir ce principe.

La gestion de la détention s'appuie également sur le **contrôle des mouvements**. Ils sont systématiquement accompagnés en dehors du bâtiment d'hébergement (vers l'unité sanitaire, les parloirs, les zones d'activité professionnelle). En principe, cet accompagnement est effectué par le personnel de surveillance, sauf pour les activités sportives puisque ce sont les moniteurs de sport qui viennent chercher dans chaque bâtiment les personnes détenues inscrites.

Au sein des bâtiments (pour se rendre aux douches, aux cabines téléphoniques, en cour de promenade ou en salle d'activité), les mouvements sont contrôlés par le personnel de surveillance mais non accompagnés. Chacun de ces mouvements dure en moyenne un quart d'heure. C'est le seul moment où la circulation dans les bâtiments revêt une petite dimension d'animation qui contraste avec le vide habituel des couloirs et des coursives.

Ces mouvements sont par ailleurs organisés de telle manière qu'ils contribuent à une étanchéité dans le fonctionnement des deux bâtiments. Une personne détenue au bâtiment A ne doit pas croiser une affectée au B. Pour cela, les mouvements entre le bâtiment d'origine et les locaux extérieurs à ce dernier (unité sanitaire, parloirs, plateau sportif...) sont effectués à des horaires différents ; pour l'accès aux ateliers, non seulement les horaires sont différents mais le circuit de circulation et les locaux ne sont pas les mêmes.

S'agissant des mouvements à l'intérieur de chacun des bâtiments, ils sont décalés pour n'avoir qu'un seul bâtiment en « mouvement » à la même heure. Ainsi un incident, lors de ces translations, ne peut survenir en même temps dans les deux structures.

Les mouvements de chacun des bâtiments sont ainsi organisés :

| | |
|-------------|--------------------------------------|
| 8h00-8h15 | promenade / activités |
| 9h00-9h15 | sport / promenade / activités |
| 10h00-10h15 | activités / promenade |
| 11h00-11h15 | retour sport |
| 11h30-11h40 | fin activités / promenade |
| 13h15-13h30 | promenade / activités |
| 14h15-14h30 | sport / promenade / activités |
| 15h15-15h30 | promenade / activités |
| 16h15-16h30 | retour sport / activités / promenade |
| 17h15-17h30 | Activités / promenade |
| 18h15 | Fin d'activités |

| | |
|-------------|--------------------------------------|
| 8h00-8h15 | promenade / activités |
| 9h15-9h30 | sport / promenade / activités |
| 10h15-10h30 | activités / promenade |
| 11h15-11h30 | retour sport |
| 11h30-11h40 | fin activités / promenade |
| 13h15-13h30 | promenade / activités |
| 14h30-14h45 | sport / promenade / activités |
| 15h30-15h45 | promenade / activités |
| 16h30-16h45 | retour sport / activités / promenade |
| 17h15-17h30 | Activités / promenade |
| 18h15 | Fin d'activités |

Le Chef de détent

Selon les explications recueillies, cette étanchéité entre bâtiments permet de séparer certaines personnes détenues condamnées dans une même affaire ou plus largement celles qui ne peuvent pas s'entendre, sans être obligé, pour chaque activité ou mouvement, de prévoir des mesures particulières. Elle a également permis de spécialiser les quartiers, à travers les publics qui y sont affectés (cf. § 3.3).

Pour autant, l'étanchéité n'est pas parfaite ; les cours de promenade des bâtiments A et B sont situées à proximité l'une de l'autre et le plateau sportif extérieur avoisine la cour de promenade du bâtiment B.

Les interlocuteurs rencontrés ont fait néanmoins état de l'existence, de fait, de deux établissements séparés.

2.4.7.3 Une gestion assouplie par la présence de détenus facilitateurs

Les détenus facilitateurs peuvent être définis comme ceux qui œuvrent en détention pour l'intégration des autres personnes détenues.

Ils sont présents dans chaque bâtiment : au moment du contrôle, ils étaient six au A dont deux davantage spécialisés dans l'accueil des arrivants et quatre au B. Cette pluralité permet d'intéresser le plus grand nombre de personnes possibles, dès lors qu'« il y a des gens auquel je n'ai pas accès » estime l'un des intéressés.

Ils s'engagent sur les objectifs généraux suivants :

- « faciliter l'expression des procédures de fonctionnement à la personne détenue "accompagnée" ;
- l'inciter à mener une vie responsable en détention autour d'un projet de vie et favoriser sa socialisation ;
- l'encourager à s'impliquer dans un processus de formation permettant la diversification des actions de prise en charge à son égard.

Pour être en capacité de s'engager ainsi, le détenu facilitateur doit présenter les compétences et qualité suivantes :

- être elle-même en accord avec les procédures de fonctionnement de l'établissement ;
- démontrer une envie et une aptitude à la communication dans le cadre de relations sociales normalisées ;
- faire une démarche volontaire, dans un esprit altruiste et bienveillant à l'égard de ses codétenus ;
- accepter l'encadrement et son propre accompagnement par les membres de la CPU ».

Les détenus facilitateurs avant d'acquiescer ce statut, sont repérés, sélectionnés et formés. « L'aura que j'ai [auprès des autres personnes détenues] a facilité [le fait de me choisir] » selon l'un d'eux.

Pour intervenir, les détenus facilitateurs doivent en effet faire l'objet d'un accompagnement. Ils doivent nécessairement :

- être formés par l'administration au champ d'intervention concerné, par exemple à la prévention de la crise suicidaire ;
- être eux-mêmes accompagnés dans leur démarche et, selon le champ d'intervention, par le SPIP, l'unité sanitaire et le personnel pénitentiaire. Le personnel pénitentiaire doit ainsi faciliter l'action des personnes détenues choisies, contrôler et observer leur action ;
- accepter la supervision du psychologue PEP.

Une convention est établie entre le détenu facilitateur et le président de la CPU (le chef d'établissement).

Une « feuille de route » est établie qui reprend :

- les objectifs de l'accompagnement mentionnés ci-dessus ;
- la durée de l'accompagnement ;
- les jours d'intervention ;

- les horaires d'intervention ;
- les lieux de rencontre autorisés ;
- la durée des rencontres autorisées ;
- les observations.

De manière générale, le détenu facilitateur intervient à l'occasion de l'accueil des arrivants et pour accompagner des personnes détenues qui souffrent de difficultés d'adaptation mais toujours dans le cadre d'une « feuille de route ». Celle-ci détermine, au regard du profil de la personne détenue identifiée comme devant être accompagnée, le champ d'intervention spécifique du facilitateur. « On essaye le rôle du grand frère » dit l'un d'eux qui estime par ailleurs que, même dans les établissements où aucune mesure de ce genre n'est prise, « ça s'est toujours fait ».

S'agissant de l'accueil des détenus arrivants, ils doivent expliquer le fonctionnement de la maison centrale ; par leur discours, ils facilitent ainsi l'intervention des différents représentants des services de l'établissement. L'objectif est de favoriser l'écoute de l'arrivant et contribuer à apaiser ses appréhensions en évitant des représentations fausses du fonctionnement de la maison centrale d'Arles.

Ensuite, l'accompagnement de la personne détenue se concrétise par des rencontres entre l'accompagnant et l'accompagné avec la possibilité de visite en cellule, sur autorisation de la direction, à moins que cela ne soit prévu dans la feuille de route. Là encore, ce qui est recherché, privilégié, est l'écoute.

Le détenu facilitateur « s'inscrit dans le fonctionnement d'une équipe, afin d'éviter son isolement, le jugement négatif des autres personnes détenues, le jugement à "risque" de l'institution, pour profiter de la dynamique de groupe et pour que la CPU trouve un relais facilitant, dans un premier temps, l'apaisement de la personne souffrant de difficultés d'adaptation ».

Les détenus facilitateurs organisent des réunions, à leur initiative. Ils en informent le responsable du bâtiment. A l'issue de ces réunions, le groupe rédige un compte rendu, faisant état des difficultés qu'il a pu rencontrer. Ce document est la base de travail des réunions bimensuelles de supervision organisées par les membres de la CPU.

Tous les six mois, les membres de la CPU évaluent la qualité de l'intervention fournie par les personnes détenues selon plusieurs items :

- implication dans la formation ;
- implication dans l'accompagnement ;
- implication dans la définition de l'objectif initial de prise en charge avec les professionnels de l'administration pénitentiaire ;
- implication dans les relations avec les professionnels de l'administration pénitentiaire, à chaque étape du processus ;
- atteinte de l'objectif, étape par étape ;
- freins ou blocages ;

- effets positifs ;
- changements réels, observables et mesurables chez le détenu facilitateur ;
- changements réels, observables et mesurables chez la personne détenue accompagnée.

La cessation de fonction du détenu facilitateur se fait à la demande de l'intéressé ou à l'issue de l'évaluation faite par la CPU.

Les contrôleurs à l'occasion de leur visite ont pu assister à une réunion de supervision de l'équipe des détenus facilitateurs du bâtiment A. Ils ont également rencontrés collectivement l'équipe de détenus facilitateurs du bâtiment B.

La réunion de supervision s'est tenue en présence de : quatre détenus facilitateurs³⁴, la directrice de détention, l'attachée d'administration d'intendance qui supervise le dispositif, le chef de détention, l'adjoint au responsable du bâtiment A et le psychologue PEP.

Un ordre du jour était fixé. Devaient ainsi être abordés les points suivants : le programme d'action des détenus facilitateurs auprès des arrivants, la connaissance des formations partagées, la situation de l'équipe du bâtiment B, le rôle du détenu facilitateur, le point sur les suivis en cours et des questions diverses.

Les contrôleurs ont pu apprécier la qualité et plus encore la liberté des échanges ; la parole circulait facilement et librement.

Les détenus facilitateurs ont répondu à quelques interrogations des contrôleurs : le regard des codétenus quant à leur positionnement, celui des personnels de surveillance, leur propre regard.

Ils ont indiqué que leur action correspondait à ce qu'ils étaient, des personnes attirées par une démarche de soutien auprès de celles qui étaient en difficulté. L'institutionnalisation de leur action n'avait pas changé le regard des codétenus et ne leur avait rien apporté dans celui de l'administration.

La motivation première était de venir en aide à autrui. Ils convenaient que leur action pouvait avoir des effets en termes d'intégration des personnes détenues en détention, de prévention du suicide ou de diminution de la violence en réduisant la tension entre détenus et surveillants. Ils ont également confirmé que la notion d'équipe était importante pour éviter un isolement et une responsabilité trop lourde à porter.

L'organisation de la distribution des médicaments en fin de semaine, les formations partagées et la moindre participation des surveillants, la difficulté rencontrée par une partie de la population pénale pour utiliser les bornes de requête, le constat que les violences verbales à l'encontre des surveillants étaient plus nombreuses, les freins que pouvaient mettre certains surveillants du QA à leur action d'accueillant, ont également été évoqués.

Les détenus facilitateurs du bâtiment B ont indiqué que ce qu'ils faisaient déjà avant – aider les autres – ils le font maintenant dans un cadre institutionnel. Ils

³⁴ Les deux autres membres de l'équipe étaient au parloir et en permission de sortir.

conviennent que cette institution rend plus humaines les relations entre l'administration et les personnes détenues. Ils prennent l'exemple des personnes détenues condamnées pour infractions à caractère sexuel qui peuvent accéder à une détention en partie normalisée : « On se dit bonjour, même si on ne se fréquente pas ».

3 L'ARRIVEE

Le « processus arrivants » de la maison centrale d'Arles a été labellisé c'est-à-dire déclaré conforme au « référentiel d'application des règles pénitentiaires européennes dans le système pénitentiaire français – prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la phase d'accueil », le 30 décembre 2010. Cette labellisation a été confirmée le 28 mars 2012, puis le 4 juin 2013.

Les contrôleurs ont pu suivre le parcours de deux personnes détenues, arrivées à la maison centrale le mercredi 25 septembre 2013, vers 16h30, en provenance du centre pénitentiaire Sud Francilien de Réau (Seine-et-Marne). Selon les informations recueillies, les arrivées, toutes programmées, ont lieu en règle générale, le mardi, parfois le mercredi mais, en principe, sauf urgence ou cas très particulier, aucun autre jour de la semaine.

Les principales formalités sont réalisées par entre 8h30 et 12h et de 13h30 à 17h, par :

- l'agent du vestiaire. En cas d'absence (maladie ou congés), il est remplacé par le vagemestre ;
- l'un des trois agents du greffe, indifféremment car ces derniers sont polyvalents.

3.1 Les formalités d'accueil

Une fois le fourgon pénitentiaire stationné dans le sas de la cour de livraison, un surveillant se poste à l'extérieur du bâtiment administratif, à proximité de la porte qui permet d'accéder à la zone du vestiaire, pendant que l'agent du vestiaire se positionne à côté de cette même porte mais à l'intérieur du bâtiment ; la porte ne peut effectivement s'ouvrir que si la serrure est actionnée en même temps, des deux côtés.

Une fois la porte ouverte, l'escorte pénètre au sein du vestiaire avec la personne détenue. Le chef d'escorte a en mains les dossiers de celle-ci : le dossier médical (dans une enveloppe en papier kraft, fermée par du gros rouleau adhésif de couleur marron) et, le cas échéant, le dossier pénal. Le jour du contrôle, les deux dossiers médicaux ont été remis immédiatement au surveillant de l'unité sanitaire, présent par hasard dans les locaux du vestiaire.

La personne détenue est ensuite placée dans l'une des deux cellules d'attente ; une fois dans la cellule, les menottes et entraves lui sont retirées.

Les « salles attente arrivants » – selon l'inscription figurant sur la porte – sont de conception identique : équipées d'un fauteuil en plastique, d'un radiateur et d'un

tube au néon au plafond qui assure un éclairage satisfaisant. Lors du contrôle, ces cellules étaient très propres et non dégradées. Sont affichés sur la porte, côté intérieur, divers documents – feuilles de format A4, plastifiées – destinés à l'information de la personne détenue, en trois langues, français, anglais et espagnol :

- un document intitulé « vous venez d'arriver à la maison centrale d'Arles » qui explique : « dans le cadre du processus d'accueil des détenus arrivants, vous allez être pris en charge individuellement par les services suivants :

- le greffe : formalités d'écrou ;
- le vestiaire : fouille intégrale, contrôle visuel de votre paquetage, remise d'un kit de sous-vêtements propres – l'inventaire et la remise du paquetage s'effectuera aujourd'hui ou au plus tard le lendemain de votre arrivée selon votre heure d'arrivée ;
- le quartier arrivants : explication du déroulement de votre séjour au quartier arrivants, remise des kits d'hygiène, couchage, table et correspondance, douche, repas chaud, remise de documents d'information et bons de cantines.

Si vous êtes plusieurs à arriver en même temps sur l'établissement, les formalités d'accueil peuvent prendre plus ou moins de temps selon les situations individuelles de chacun.

Les personnels de la MC Arles sont là pour répondre à vos questions, tout au long de la phase d'accueil.

- La direction ».

- le programme du séjour au quartier des arrivants, en version hebdomadaire mais aussi journalière.

Pendant ce temps, les membres de l'escorte et les surveillants présents et disponibles au vestiaire déchargent les cartons contenant les affaires de la personne détenue. Le surveillant des vestiaires compte les cartons et les répertorie sur un formulaire. Il ne procédera à leur inventaire précis que l'après-midi ou le lendemain de l'arrivée ; pour ce faire, il dispose d'un tunnel de sécurité à rayons X dans lequel il passe toutes les affaires, après une première vérification manuelle. A l'issue de ces contrôles, les effets personnels autorisés en détention seront apportés directement à la personne détenue, en cellule, au moyen d'un grand chariot métallique de couleur rouge. Selon les informations recueillis, le chariot comme l'inventaire détaillé sont laissés à l'arrivant le temps nécessaire pour que ce dernier puisse s'installer et vérifier qu'il ne manque rien et qu'aucun objet ou effet n'ait été dégradé.

Le vestiaire de la maison centrale d'Arles est d'abord informatisé : tous les inventaires et documents concernant chaque détenu sont numérisés et enregistrés dans un dossier informatique à son nom : ainsi, par exemple du procès-verbal établi lorsqu'une famille vient récupérer des affaires de son parent incarcéré, de l'accord préalable de la personne détenue et de l'autorisation du chef d'établissement. Ensuite, il est apparu aux contrôleurs, par comparaison avec d'autres établissements et notamment des maisons centrales, que les vestiaires étaient propres et très bien

tenus ; les affaires de chaque personne détenue ne sont pas laissées dans les cartons, parfois très anciens qui ont servi au transport, mais reconditionnés dans des boîtes en bois, rigides, fermées à clé, étiquetées avec les nom, prénom et numéro d'écrou.



Les boîtes de rangement du vestiaire

La personne détenue est ensuite ressortie de la cellule d'attente pour être conduite dans les locaux réservés à la fouille. A ce stade, elle est aussi accueillie par le chef de détention. Le 25 septembre 2013, l'une des deux personnes détenues avait déjà séjourné à la maison centrale d'Arles. L'officier s'est notamment enquis de son état de santé – l'arrivant ayant beaucoup maigri depuis sa précédente incarcération – et de ses droits familiaux, l'intéressé revenant d'un établissement de l'Est de la France où il avait été transféré pour voir l'un de ses enfants.

Les locaux de fouille sont situés dans un renforcement, séparé du couloir par une porte sur laquelle est indiqué : « sanitaires, salle de fouille ». Dans cette partie du vestiaire se trouvent en effet :

- sur la droite, tout de suite en entrant, une douche qui fonctionnait le jour du contrôle et distribue eau chaude et eau froide, fermée en partie par une porte battante basse. Compte tenu de la taille de la porte et de la configuration des lieux, la personne qui se lave est visible par celui qui entre. Les personnes détenues entendues par les contrôleurs ont confirmé qu'une douche leur avait été proposée mais qu'ils l'avaient refusée ;



Vue de la douche depuis la porte d'accès aux locaux de fouille

- sur la gauche, un lavabo avec, à proximité de celui-ci, un distributeur de savon liquide, des rouleaux de papier pour s'essuyer les mains et une grosse poubelle en plastique noire. Sur celle-ci était déposée, le jour du contrôle, une boîte de gants en latex ;
- en face, une « salle de fouille », séparée du reste des locaux par une porte et équipée d'une chaise en plastique, un tapis au sol, un petit radiateur et deux patères fixées au mur. Y est affichée la fiche technique du 14 février 2012 relative à la fouille intégrale des personnes détenues effectuée au vestiaire ;
- des sanitaires, avec, contrairement aux autres pièces, une fenêtre susceptible de s'ouvrir et barreaudée, mais aussi : un lavabo avec distributeurs de savon liquide et de papier essuie-mains, des WC avec à proximité un rouleau de papier toilette, une grande poubelle en plastique et un radiateur.

Des patères sont fixées au mur à plusieurs endroits.

Ces locaux sont en très bon état général (sauf le revêtement du sol, détérioré), propres et sans odeur.

La fouille est effectuée par l'agent du vestiaire ; il s'agit d'une fouille intégrale effectuée, selon les informations recueillies, à nu, comportant notamment l'obligation pour la personne détenue de lever une jambe.

Une fois la fouille effectuée, l'agent du vestiaire conduit la personne détenue à nouveau dans le couloir central, où se trouve une sorte de comptoir dont la partie supérieure est vitrée et derrière laquelle se trouve l'agent du greffe.

L'agent du greffe procède alors aux formalités d'écrou. Il est ainsi créé un dossier informatique correspondant à l'arrivant sur le cahier électronique de liaison (CEL) ; y sont enregistrés les renseignements relatifs à l'identité de la personne détenue, ses coordonnées, celles de la personne à prévenir en cas d'urgence...

L'agent du vestiaire prend les clichés photographiques ainsi que les empreintes de l'arrivant, utiles notamment pour établir sa carte d'identité intérieure, réalisée et remise immédiatement à la personne détenue.

A proximité du bureau réservé au greffe, se trouvent, outre les appareils permettant de relever les empreintes, un petit réfrigérateur et une table.

Selon les informations recueillies, le réfrigérateur sert à entreposer les repas des personnes détenues extraites le matin très tôt.

Sur la table, sont posés deux registres :

- le « registre pour permission de sortie – service vestiaire », ouvert le 25 février 2011. Y sont portées les informations suivantes : la date de sortie de l'établissement et du retour, les signatures du surveillant présent et celle de la personne détenue. Depuis le 1^{er} janvier 2013 et le 26 septembre 2013, dix-neuf « sorties » étaient ainsi relevées ;
- le « registre « fouille détenu entrée/sortie » ouvert le 10 novembre 2009. Il s'agit d'un tableau à remplir avec pour partie les mêmes mentions que précédemment. La première colonne est néanmoins intitulée « fouille intégrale systématique ».

Puis la personne détenue est accompagnée jusqu'au vestiaire proprement dit, situé après une grille, fermée le jour de l'arrivée des personnes détenues et qu'il faut donc ouvrir. La personne détenue vérifie l'état des cartons, leur nombre (le jour du contrôle, les personnes détenues avaient respectivement douze et quinze cartons) et signe le formulaire qui avait été précédemment renseigné par le surveillant du vestiaire. Le jour du contrôle, l'agent du vestiaire avait notamment sorti de l'un de ses cartons, pour l'une des personnes détenues, ses claquettes, pour l'autre, ses lunettes.

Un inventaire contradictoire de sa « petite fouille » (comprenant les documents d'identité et valeurs) est effectué. Il lui est aussi remis des « effets vestimentaires arrivant » c'est-à-dire, systématiquement, quatre slips, quatre paires de chaussettes, deux tee-shirts et une paire de claquettes ; en revanche, seulement sur demande, deux chemises, un pantalon, un pull-over, une paire de chaussures, un pyjama, un short de sport, un tee-shirt de sport, un survêtement, une paire de chaussettes de sport et une paire de chaussures de sport.

Une fois l'ensemble de ces formalités accomplies, la personne détenue est accompagnée, selon les informations recueillies par l'agent du vestiaire, à défaut, l'agent disponible, dans le couloir central, après avoir passé une porte, puis, en détention. Une salle d'attente permet le cas échéant de la faire patienter. Y sont à nouveau affichés, d'une part, la fiche technique relative à la fouille intégrale précitée, d'autre part, le programme du quartier des arrivants. Le jour du contrôle, l'une des personnes détenues est accompagnée, compte tenu de sa maigreur et de l'entretien avec le chef de détention, directement à l'unité sanitaire pour un premier examen.

3.2 Le séjour au quartier des arrivants

La personne détenue est prise en charge, à son arrivée au quartier des arrivants (QA) situé au rez-de-chaussée du bâtiment A, par l'un des surveillants présents sur les douze habilités à y travailler.

Selon les informations recueillies, elle est d'abord accompagnée dans l'une des cinq cellules du quartier où elle signe le formulaire d'état des lieux, établi sur le CEL et imprimé préalablement dans le bureau du chef de bâtiment. Ce document est ensuite transmis au bureau de gestion de la détention pour être classé au dossier de la personne concernée. Dans la cellule, se trouvent l'ensemble des documents d'information utiles à l'arrivant ainsi que les différents nécessaires.

Les cellules du quartier des arrivants sont équipées de : un réfrigérateur ; au-dessus, deux étagères murales fermant avec des portes coulissantes, comprenant chacune trois planches, sous lesquelles sont fixées deux barres métalliques inutilisables pour pendre des vêtements en raison de la présence du réfrigérateur ; deux planches fixées au mur avec sur celle du bas, un poste de télévision à écran plat (dont l'usage est gratuit) ; une armoire étroite, dont la partie basse est une penderie et la partie haute constituée de trois étagères ; contre un mur, un lit métallique de couleur bleue fixé au sol et sur lequel reposent un matelas en mousse ainsi qu'un plan incliné en mousse servant d'oreiller ; au-dessus du lit, un panneau d'affichage en liège ; un bureau d'écolier ; une corbeille ; une chaise en plastique ; un espace sanitaire comprenant un évier délivrant de l'eau chaude et de l'eau froide, un pain de savon, une tablette métallique et un miroir avec un tube au néon et une prise électrique ainsi qu'au-dessous de l'évier, un meuble bas, des WC en bon état, avec un dispositif de séparation ; sous la fenêtre, une table à tréteaux sur laquelle sont déposés les documents d'information à destination de l'arrivant dont certains doivent rester dans la cellule.

Le jour de la visite, dans l'une des cinq cellules du QA, inoccupée et visitée par les contrôleurs (cellule A2 0046), ces documents étaient les suivants : le guide édité par la direction de l'administration pénitentiaire intitulé « je suis en détention – guide du détenu arrivant », 6^{ème} édition de juillet 2012 ; le règlement intérieur de l'établissement dans une version datant de 2010 ; une feuille de format A4, plastifiée, sur laquelle est indiqué « vous êtes victime de menaces, rackets, violences...parlez-en ! Vous pouvez... [Rajouté à la main] en parler à un personnel pénitentiaire » ; deux plaquettes relatives à des événements culturels, l'une concernant les 1ères rencontres internationales des cinémas arabes, ayant eu lieu du 28 mai au 2 juin 2013 à Marseille, l'autre, « Frontières dedans/dehors – Un dialogue entre l'art, la prison et la société », du 13 au 30 juin 2013 à Marseille.

En outre, une liasse de documents à emporter : une plaquette de présentation de la maison centrale d'Arles ; une autre sur le quartier des arrivants et le processus arrivants ; l'emploi du temps du quartier des arrivants ; le programme d'accueil au quartier des arrivants ; les droits et devoirs du détenu au quartier des arrivants ; la fiche d'état des lieux de la cellule du quartier des arrivants (spécimen) ; la composition des kits remis au détenu arrivant, des documents remis au détenu arrivant ou mis à sa disposition en cellule ; un formulaire relatif aux cantines externes ; le guide d'accueil et extraits du règlement intérieur 2010 ; Centre'Arles,

numéro 7 (cf. § 9.7.1.2) ; des fiches de la société *Gaia* sur les ateliers de production et le bilan de compétences approfondi ; un bon de cantine pour la télévision.

Dans l'autre cellule inoccupée le jour de la visite (A2 0040), aucun document n'est posé sur la table à tréteaux. Mais dans chacune des cellules, à l'entrée, sont affichés des documents qui recouvrent en partie ceux qui sont déposés et en libre accès avec quelques informations complémentaires : celles issues de la fiche de la direction de l'administration pénitentiaire intitulée « le savez-vous, je suis sans ressource financière suffisante, quelles sont les aides possibles » ou encore celles relatives aux prix du remplacement des mobiliers qui auraient été dégradés par l'occupant.

Par ailleurs, dans la cellule, sont mis à disposition pour l'arrivant quatre nécessaires, enveloppés sous film plastique :

- un « kit couchage et entretien » comprenant une housse de matelas, un traversin, deux draps, deux couvertures, une taie d'oreiller, une serviette de toilette, un gant de toilette, deux torchons, une pelle, une balayette, un seau, une éponge, une poubelle, une bassine, une brosse WC ;
- un « kit hygiène personnelle » avec une brosse à dents, un tube de dentifrice, un shampoing, un savon, un tube de mousse à raser, un paquet de rasoirs, un rouleau de papier toilette, un paquet de mouchoirs en papier, un peigne, une dose de javel ;
- un « kit de table » : un verre, deux assiettes, une cuillère, une fourchette, un couteau à bout rond, une petite cuillère, un bol, une plaque chauffante, un plateau ;
- un « kit correspondance » : un stylo à bille, des feuilles de papier et deux enveloppes pré-timbrées.

La personne détenue a un entretien avec l'officier responsable du QA, dans le bureau du chef de bâtiment qu'il partage. Cet entretien a lieu en principe l'après-midi si la personne détenue est arrivée le matin, le lendemain si elle est arrivée l'après-midi mais, en tout état de cause, « avant que les détenus facilitateurs ne le voient » même s'il est demandé à la personne détenue à ce stade si elle souhaite bien évidemment s'entretenir avec eux. En règle générale, les personnes détenues acceptent. L'officier consulte aussi, avant l'entretien, le dossier de l'intéressé au greffe, regardant en priorité sa fiche pénale et la partie relative à la discipline.

Les renseignements collectés à l'issue de l'entretien sont enregistrés directement dans le CEL, y compris les grilles d'évaluation de la dangerosité et de prévention du suicide. Il convient de noter, à ce propos, d'une part, qu'à proximité du quartier des arrivants, se trouve la cellule de protection d'urgence, d'autre part, qu'un fléchage particulier des dotations de protection d'urgence est effectué à la maison centrale d'Arles (cf. § 8.6). En effet, le stock des pyjamas de papier à revêtir dans la cellule de protection d'urgence est rangé dans le vestiaire proprement dit (outre quelques tenues, au QA mais aussi au quartier disciplinaire).

Lors de cet entretien avec l'officier, est expliqué le fonctionnement du QA et résumé l'ensemble du parcours. Compte tenu des profils des personnes concernées,

cet entretien peut durer jusqu'à une heure et demie. Cet entretien formel est souvent suivi d'entretiens moins formels, sur la cour de promenade, la seconde semaine « pour avoir une autre idée de la personne détenue ».

En règle générale, la personne détenue – qui a refusé la douche qui lui était proposée à nouveau – passe un appel téléphonique (elle dispose d'un crédit d'un euro mis à sa disposition pour une durée de quarante-huit heures à compter de la date d'écrou³⁵) et se rend en cour de promenade « pour souffler ».

La cour de promenade réservée aux arrivants est située entre le bâtiment d'hébergement et le bâtiment administratif et non du côté du mur d'enceinte (cf. § 4.1.3). Cette cour d'environ 650 m² offre la particularité d'avoir été défrichée et d'être entretenue depuis longtemps par une personne détenue – aidée de deux ou trois autres – et plantée de dizaines de fleurs, légumes et plantes aromatiques différentes. Toutes les graines sont achetées par la personne détenue. Des allées goudronnées permettent la promenade.

Les deux cabines de douche en principe réservées aux arrivants sont en réalité insalubres et ne sont pas aux normes ; elles ne sont pas utilisées « sauf exception » ; l'arrivant utilise celles se trouvant en face du bureau de l'officier. La cabine téléphonique est également située à proximité.

Les autres entretiens se déroulent ensuite sur l'une et/ou l'autre des deux semaines passées au QA, dans un ordre qui n'est pas prédéfini. La personne détenue voit ainsi :

- en général d'abord, les détenus facilitateurs, un ou deux mais toujours ceux désignés et hébergés au bâtiment A, afin d'éviter un quelconque croisement des personnes détenues au bâtiment A avec celles hébergées au bâtiment B. Cet entretien a lieu dans le bureau d'audience, comme pour d'autres intervenants. Il a été précisé qu'en principe les détenus facilitateurs ne devaient pas se mettre derrière le bureau : « ça doit être une réunion plus qu'un entretien » ;
- un infirmier somatique, en général le lendemain de l'arrivée puis le médecin en charge des soins somatiques avec l'infirmier dans les jours qui suivent en fonction de son état de santé. Ces entretiens sont systématiquement effectués dans les locaux de l'unité sanitaire, où la personne détenue est accompagnée, en principe par l'un des agents du QA ;
- l'infirmier psychiatrique et le cas, échéant, le médecin et/ou le psychologue, dans les quelques jours qui suivent. Ces entretiens ont lieu dans un bureau d'audience, au sein du QA ;
- un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, en général dans les quarante-huit heures ;
- un membre de la direction, le plus souvent le chef d'établissement mais,

³⁵ La gestion du téléphone SAGI est effectuée par un agent pénitentiaire qui participe à la phase d'accueil du quartier des arrivants pour expliquer le fonctionnement du téléphone et remettre le formulaire d'utilisation permettant de créer le « compte téléphone » pouvant être crédité par le détenu (cf. § 6.3.1)

en règle générale, pas avant la première commission pluridisciplinaire unique (CPU, cf. *infra*) ;

- deux moniteurs de sport qui font d'abord une présentation des possibilités qui existent à l'établissement. Ensuite, le mercredi ou le jeudi de la seconde semaine passée au QA, ils viennent chercher la personne détenue et lui font visiter les différentes installations (gymnase, terrain de sport, salles de musculation) et lui présentent plus précisément l'activité « Des camargues et des hommes » (cf. § 9.6.2);
- est également organisée, de la même manière le mercredi ou jeudi de la seconde semaine, une visite des parloirs, salons familiaux et unités de vie familiale (UVF), par les agents responsables des UVF ;
- le psychologue responsable du parcours d'exécution de la peine ;
- les responsables du travail et de la formation à savoir l'officier ou le premier surveillant concernés, le responsable de *PREFACE* et le représentant de la régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP) ;
- le responsable local de l'enseignement (RLE). Ce dernier procède en principe à des tests destinés notamment à évaluer le niveau d'alphabetisation de l'arrivant (cf. § 9.5.2).

Pour le reste, l'emploi du temps journalier n'est pas défini c'est-à-dire que l'accès aux douches et à la promenade se fait à la demande. En revanche, il est à noter que les personnes détenues, au quartier des arrivants, ne peuvent pas faire de sport, même si, comme indiqué *supra*, les moniteurs se déplacent au sein du quartier et procèdent à une présentation des équipements et activités. Une armoire contient quelques livres mais selon les informations recueillies, il serait possible de faire venir, à la demande, quelques DVD de la bibliothèque du bâtiment.

La situation de l'arrivant est évoquée, le premier vendredi, en CPU. Il s'agit surtout d'une présentation de l'arrivant par tous ceux qui l'ont déjà vu. Aucune décision n'est prise. A l'issue de cette première CPU, aucun compte rendu n'est rédigé ni notifié à l'intéressé.

La situation de l'arrivant est à nouveau évoquée à la CPU, le vendredi de la seconde semaine. Sont notamment présents les officiers des deux bâtiments A et B. Il est alors décidé de l'affectation de l'arrivant en détention. Selon les informations recueillies, cette décision est ensuite notifiée à la personne concernée le lundi après-midi ou le mardi matin. En général, elle quittera le QA, le mardi, à l'issue de cette procédure.

Dès lors, au total, l'arrivant passe généralement quinze jours au QA. Selon les informations recueillies, cette durée ne souffre aucune exception. Et si les personnes détenues apprécient ce temps passés au QA où elles sont généralement seules et dès lors, au calme, il a été dit aux contrôleurs qu'elles trouvaient en revanche ce séjour « un peu long ».

3.3 L'affectation en bâtiment et en cellule

Les critères retenus par la CPU pour affecter les personnes détenues dans tel ou tel bâtiment serait les suivants : « Au bâtiment A sont affectées notamment les personnes les plus âgées et celles présentant des troubles du comportement » et au bâtiment B, les autres.

En pratique, les contrôleurs ont constaté que le bâtiment A accueille effectivement les personnes détenues fragilisées par la maladie mentale ou qui ont des problèmes de comportement. Les autres sont celles qui sont à même, compte tenu de leur personnalité et de leur profil, de mieux les accepter. Ce bâtiment est souvent à effectif plein. Offrant une capacité moindre, il peut apparaître plus calme que le bâtiment B.

Le bâtiment B, « contrairement aux idées reçues, n'accueille pas nécessairement des personnes détenues plus faciles qu'au A. Il est très clanique ». Néanmoins, au vu des constatations des contrôleurs, il est apparu comme étant le quartier le plus vivant sur le plan collectif. Les personnes détenues sont ainsi plus présentes dans les salles d'activité et moins marquées par les stigmates des traitements médicamenteux.

Pour l'affectation en détention des arrivants, il est tenu compte de ces critères avec « une progression au fil de la pratique dans l'analyse du profil des personnes détenues » ; en effet, les affectations dans les deux bâtiments sont de plus en plus précises parce que la connaissance des arrivants s'améliore et qu'il y a assez peu de départs. Enfin, le fait que le bâtiment A soit souvent à effectif plein peut limiter les choix en termes d'affectation initiale.

Quel que soit le bâtiment choisi, lors de son arrivée en détention, la personne détenue fait l'objet d'un entretien avec l'un des officiers, y compris avec l'officier du bâtiment A, alors même qu'il l'a vu au tout début de son parcours arrivants (cf. *supra*). Cet entretien est davantage axé sur le fonctionnement du bâtiment que sur celui de l'établissement, déjà évoqué.

La cellule choisie par l'officier est avant tout celle qui est disponible. Ainsi, le 26 septembre 2013, une seule cellule était disponible au bâtiment A ; elle avait d'ailleurs été nettoyée et préparée pour une éventuelle arrivée. Il a néanmoins été évoqué d'autres critères, comme celui de la récompense octroyée à certaines personnes détenues « qui aident ou ont un bon comportement » et qui pourraient ainsi bénéficier de « grandes cellules », c'est-à-dire des cellules doubles. S'agissant de ces grandes cellules, selon les informations recueillies, elles seraient aussi occupées par des personnes âgées et/ou malades.

S'agissant des changements de cellules, au bâtiment A, il y aurait très peu de demandes et de changements de cellules : trois ou quatre, sur les dix mois ayant précédé le contrôle. Les changements seraient plus nombreux au bâtiment B, hébergeant les travailleurs et dès lors, fonction de leur classement et déclassement au travail.

4 LA VIE EN DETENTION

4.1 Les locaux

Les locaux de détention sont constitués de deux bâtiments distincts, A et B, étanches, c'est-à-dire que pour passer de l'un à l'autre, il est nécessaire de revenir au rond-point central où se trouve le poste de contrôle des circulations.

Chaque bâtiment est lui-même composé de deux ailes, desservies par un espace commun relié, au niveau du rez-de-chaussée, au rond-point central par un couloir fermé, ainsi que de deux étages.

Chaque aile mesure 40 m de longueur sur 12,5 m de largeur, soit une surface de 500 m².

Au bâtiment A, les rez-de-chaussée A1 et A2 comprennent des locaux d'activités, le quartier des arrivants (cinq cellules), dans son prolongement le quartier spécifique d'intégration (quatre cellules), ainsi qu'une cellule pour personne à mobilité réduite et une cellule de protection d'urgence soit onze cellules au rez-de-chaussée.

Le premier étage est constitué de vingt-trois cellules individuelles par aile, soit quarante-six cellules au total, et le second étage, des quartiers disciplinaire et d'isolement, ce qui – hors QD et QI – fait un total de **57 cellules pour le bâtiment A**.

Au bâtiment B, les rez-de-chaussée B1 et B2 comprennent des locaux d'activités.

Chacun des deux étages est constitué, d'un côté, de vingt-huit cellules et de l'autre, vingt-quatre cellules, soit **104 cellules pour le bâtiment B**.

La maison centrale dispose au total de 161 cellules.

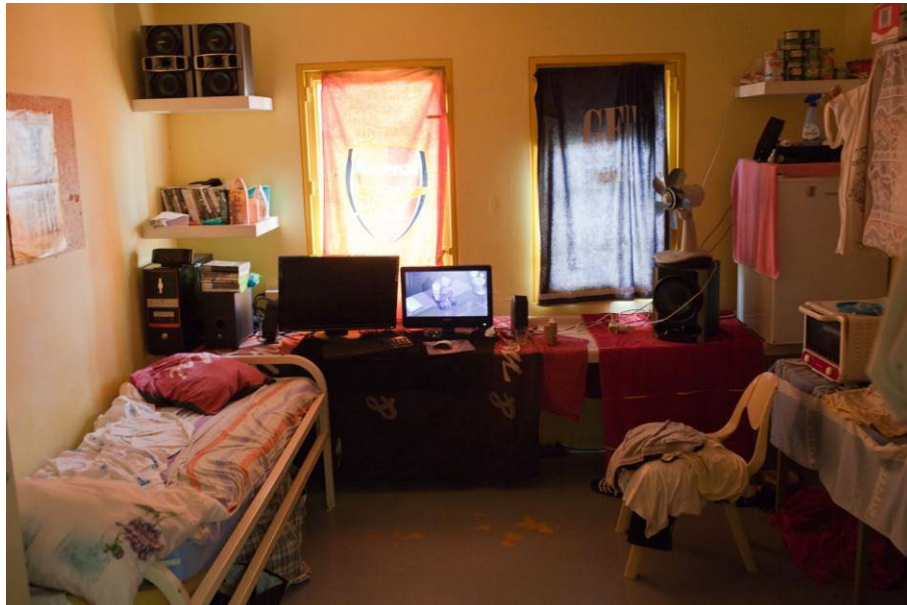


Une aile de détention

4.1.1 Les cellules

Toutes les cellules sont individuelles et ne disposent que d'un seul lit.

La plupart des cellules mesurent 4,5 m de long sur 2,56 m de large soit une surface de **11,52 m²**.



Une cellule

Chaque aile comporte deux cellules plus grandes que les autres – une seule dans l'aile A1 – qui mesurent 4,5 m de longueur sur 3,45 m de largeur soit 15,53 m².

Les cellules disposent d'une fenêtre avec un cadre métallique de 1 m de hauteur sur 0,80 m de largeur. Les grandes sont équipées de deux fenêtres. Toutes les cellules sont barreaudées mais non recouvertes de caillebotis.

La porte est en bois avec des renforts et un cadre métallique. Le verrou central est renforcé par deux autres, plus petits. Un œillette en verre avec un cache mobile permet en principe d'avoir une bonne vision sur ce qui se passe à l'intérieur de la cellule. Mais la plupart des œillette sont obstrués à l'intérieur et pratiquement toutes les portes des cellules sont coincées avec un linge pour éviter qu'elles ne vibrent en permanence du fait des courants d'air.

Le chauffage se fait par le sol.

Chaque cellule dispose de WC protégés par une cloison et des portes – parfois un rideau – et d'un bac en faïence surmonté d'un robinet avec deux boutons poussoir, distribuant eau chaude et eau froide. Souvent d'ingénieux systèmes confectionnés par les personnes détenues transforment ces robinets en mitigeur. Il a été fait part aux contrôleurs, à plusieurs reprises, de la nécessité de poser du carrelage au-dessus du bac en faïence pour assurer une meilleure hygiène. Une tablette en céramique blanche est disposée sous un miroir surmonté d'une applique métallique avec une ampoule et une prise électrique.

L'ameublement standard est constitué d'un lit métallique, une table avec deux casiers, une chaise, une étagère sous la fenêtre, deux étagères d'angles et une quatrième, suspendue, avec trois niveaux. Quelques cellules disposent d'une étroite

armoires avec une porte. Un panneau de liège destiné à l'affichage est collé à l'un des murs.

Pratiquement toutes les cellules disposent d'un réfrigérateur, d'une plaque chauffante et d'un poste de télévision. Deux prises électriques sont disponibles, en plus de celle située dans la partie sanitaire.

Il est attribué à l'arrivée, dans le nécessaire de la cellule, une moustiquaire adaptable à la fenêtre. Il semble que beaucoup soient détériorées et non remplacées.

Les cellules sont peintes de couleurs claires et, à quelques exceptions près, très bien entretenues ; elles sont repeintes lors du départ d'un occupant.

Elles sont « le seul lieu privé » - comme l'indiquait une personne détenue aux contrôleurs – et une relative liberté est laissée à chacun d'organiser son « chez-soi ».

Il existe par ailleurs une cellule réservée aux **personnes à mobilité réduite** : elle est située au rez-de-chaussée du bâtiment A, après la première grille. Les contrôleurs qui l'ont visitée l'ont trouvée en bon état mais sale. S'y trouvait entreposé un fauteuil roulant. Selon les informations recueillies, elle a été occupée pendant environ un an par la même personne détenue.

4.1.2 Les douches

Chaque aile dispose d'un local commun de douches comprenant quatre cabines séparées entre elles par des cloisons hautes qui cachent aussi la personne détenue au regard de celle qui pénètre dans le couloir d'accès, préservant ainsi l'intimité de tous. Chaque cabine dispose de deux patères.

Les douches sont entièrement carrelées de faïence blanche. Les carreaux du sol sont antidérapants.

Une fenêtre permet l'aération ainsi qu'un système de ventilation mécanique contrôlée opérant ; les contrôleurs ont vu peu de traces d'humidité.

Le nettoyage est assuré par les auxiliaires d'étage qui disposent des produits nécessaires, comme ils l'ont indiqué aux contrôleurs.

Les personnes détenues comme les surveillants rencontrés ont dit regretter que des douches n'aient pas été installées dans les cellules lors des travaux de rénovation réalisés durant les années 2003 à 2009.

Les douches étant accessibles sur demande à n'importe quelle heure, elles entraînent des mouvements réguliers et nombreux au sein de la détention.

4.1.3 Les cours de promenade

Trois cours de promenade d'une surface de 1 500 m² approximativement sont situées entre les bâtiments et le mur d'enceinte (à l'inverse de la cour de promenade du quartier des arrivants, évoquée *supra*, située côté intérieur, c'est-à-dire à proximité du bâtiment administratif).

De formes différentes, elles sont toutes revêtues intégralement de goudron et entourées d'un grillage de 3 m de hauteur, surmonté d'un rouleau de concertina. Un

autre rouleau de concertina est déployé au pied extérieur du grillage.

Deux bacs remplis de terre ne contiennent aucune plantation.

Deux bancs en béton et une quinzaine de chaises en plastique permettent de s'asseoir (et de bronzer s'il faut en croire ce qui a été observé lors de la visite). Deux poteaux de sport sans filet sont plantés au milieu de lignes effacées.

Un préau abrite des toilettes (plus ou moins propres), une des deux cabines de téléphone (sans intimité), deux tables et sièges en béton avec une incrustation d'échiquier et un appareil de musculation qui fait office de barre de traction.

Une douche fonctionne l'été.

Un poste de surveillance avec des vitres renforcées est situé à l'entrée des cours. Un angle mort empêche d'avoir une complète vision de la cour qui se trouve à sa gauche.

Lorsque le temps est au beau, il peut y avoir jusqu'à quarante personnes détenues en promenade simultanément, chacune choisissant la cour où elle souhaite se rendre. Certaines n'y vont jamais, en particulier parmi celles hébergées au bâtiment A.

En-dehors des mouvements de descente et de remontée collectifs, il est possible de demander à regagner sa cellule dans un « créneau » horaire d'un quart d'heure toutes les heures. Selon un membre du personnel, cette facilité n'est pas délimitée avec rigueur : « On n'est pas à cinq minutes près, mais on ne peut pas non plus laisser tout passer... C'est selon chaque surveillant ».

Il est indiqué qu'il y a peu de rixes dans les cours et que, « lorsqu'elles arrivent, c'est rapide ».

4.2 L'hygiène et la salubrité

Des sacs poubelles sont distribués deux fois par jour.

Dans chaque aile, une cellule désaffectée ou un autre local abrite les poubelles ; les grands bacs sur roulettes dans lesquels elles sont jetées sont très bien nettoyés par les détenus auxiliaires ; aucune odeur n'était perceptible au jour de la visite.

Les anciens postes de surveillant - petits - qui étaient dans la détention, abritent les produits ménagers, les balais, les brosses, seaux etc.

Un tuyau d'arrosage permet le nettoyage à grande eau des douches.

Il n'a pas été fait état de la présence d'insectes ou de rongeurs.

Les auxiliaires interrogés ont tous indiqué avoir suffisamment de produits de nettoyage pour l'entretien des coursives et des douches. Les contrôleurs ont pu constater qu'un surveillant autorisait une personne détenue qui le demandait à aller récupérer une douche qu'il ne trouvait pas assez propre.

On observe peu de projections par les fenêtres et les pieds des bâtiments sont très régulièrement nettoyés. Du plastique est cependant visible ici et là, accroché, à l'extérieur, dans les rouleaux de concertina.

4.2.1 L'hygiène corporelle

Chaque arrivant reçoit avec son nécessaire de cellule, un nécessaire de toilette, renouvelé chaque mois.

Les produits d'hygiène peuvent être cantinés. Certains produits ne figurant pas dans les liasses de produits cantinables peuvent également faire l'objet d'une cantine dite externe ou extérieure.

Comme indiqué *supra*, il n'existe aucune restriction dans l'accès aux douches.

4.2.2 L'entretien du linge

Les locaux de la lingerie, d'une surface d'environ 70 m², sont situés, après le PCC, dans le couloir menant au bâtiment A.

L'espace est divisé dans sa longueur, au milieu, par une cloison vitrée. Un petit bureau occupe le fond de cet espace. Seul ce dernier dispose d'une fenêtre donnant sur l'extérieur.

Les murs sont bordés de trois rangées de larges étagères où est entreposé le linge. Le côté gauche en entrant est celui du linge sale et l'autre du linge propre.

Il n'est effectué aucun nettoyage du linge dans ces locaux ; l'ensemble du linge est transporté et lavé au centre de détention de Tarascon (y compris les bleus de travail ainsi que les uniformes blancs des auxiliaires de cuisine).

Les draps, taies, serviettes et torchons sont en principe changés tous les quinze jours, les couvertures (deux par personne détenue) lavées chaque trimestre. Il est jeté une vingtaine de draps par mois et une cinquantaine de serviettes. La date de mise en circulation est marquée sur l'ensemble du linge. Tout est remplacé dans un cycle de dix-huit mois.

L'entreprise *GAIA* se charge d'effectuer le ramassage, le tri du linge et son éventuel marquage. Elle dispose pour ce faire d'un agent de l'administration titulaire et d'un autre à mi-temps (outre la lingerie, ils gèrent également le parc automobile). Deux auxiliaires des bâtiments A et B y travaillent également 18h par semaine en alternance.

S'agissant des vêtements, ceux-ci doivent au préalable être marqués. La lingerie dispose d'une machine à imprimer des étiquettes autocollantes. Figurent sur ces étiquettes les numéros d'écrou des personnes détenues concernées ; certaines se sont d'ailleurs plaintes aux contrôleurs d'être ainsi réduites à un numéro ; selon les informations recueillies, il n'y aurait souvent pas suffisamment de place sur le vêtement pour y faire figurer les nom et prénom.

Si la personne détenue refuse cet étiquetage, il lui est remis un filet marqué à son nom qui est envoyé à la buanderie de Tarascon (à charge pour lui de ne pas mélanger les couleurs et de respecter les températures). Selon les informations recueillies, il arriverait régulièrement que les sacs reviennent ouverts, ou que des effets aient rétréci ou soient décolorés : la lingerie fait au mieux pour départager la responsabilité et remplace souvent à l'identique le vêtement (vingt-trois fois depuis le 1er janvier 2013).

Il est toujours revendiqué par les personnes détenues l'installation de machines à laver et de sèche-linge dans les étages de la détention, revendication, en l'état, refusée par la direction.

4.2.3 L'entretien de la cellule

Chaque mois a lieu une distribution de produits ménagers. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'en particulier les dosettes d'eau de javel étaient données en quantité jugée insuffisante. Des produits de nettoyage sont d'ailleurs largement cantinés.

Les personnes indigentes se voient attribuer des produits supplémentaires, à la demande.

4.2.4 L'entretien des locaux communs

Un contrat a été passé en janvier 2013 par l'administration pénitentiaire avec une entreprise extérieure – *ELIOR*, basée à Mauguio (Hérault). Trois personnes travaillent à plein temps, du lundi au vendredi, de 7h à 14h30 et ont en charge le nettoyage des locaux suivants : les locaux administratifs, ceux des surveillants, les sanitaires, le centre de formation, les ateliers, les couloirs, les postes de garde, les miradors (tous les jours de 7h30 à 8h30), les couloirs de la détention ainsi que les bureaux des surveillants.

Le vendredi, à 17h30, et le samedi et le dimanche, à 12h et 17h30, sont également nettoyés les parloirs, les parloirs familiaux et les UVF ; les parloirs familiaux et les UVF doivent être rendus propres par leurs utilisateurs avant leur sortie mais ils sont néanmoins nettoyés après chaque utilisation.

Un local est attribué au service de nettoyage dans le couloir menant au poste de contrôle et de circulation (PCC) ; il abrite les réserves de produits, les chariots de nettoyage et les machines pour les sols.

Les couloirs des ailes de détention ainsi que les douches sont entretenus par les détenus auxiliaires.

L'ensemble des locaux sont propres.

4.3 La restauration

La cuisine de l'établissement se trouve au rez-de-chaussée du bâtiment administratif et, du fait des inondations, a été entièrement refaite à neuf. Deux portes d'entrée et de sortie donnent dans le couloir, par où passent également les chariots.

La cuisine mesure 21 m de longueur sur 12 m de largeur, soit une surface de 250 m².

L'espace est ainsi organisé :

- deux tiers sont occupés par trois chambres froides (réservées aux BOF³⁶, légumes, viandes), deux congélateurs, la préparation froide et la légumerie/déboitage. La cuisine proprement dite comprend une grande

³⁶ Beurre, œuf, fromage.

chambre froide pour entreposer les produits finis, le bureau commun de l'agent de surveillance et du gestionnaire, l'allotissement de dressage des chariots (température de 95° d'un côté et 4° de l'autre), enfin la laverie et la désinfection des chariots ;

- l'autre tiers comprend une salle de repos/cuisinette/vestiaire pour les personnes détenues, une remise avec divers matériels, les sanitaires des personnes détenues (WC, douche, lavabos), ceux des agents, une réserve de jour contenant deux réfrigérateurs et un congélateur, le local pour les poubelles qui ouvre sur l'extérieur et une dernière réserve, sèche.

Le bureau des agents et de l'entreprise privée *ELIOR* est vitré sur les deux côtés donnant dans l'espace où se fait la préparation chaude. Une porte ouvrant dans le couloir en permet l'accès. C'est également là que se trouve l'armoire à couteaux dont le contenu fait l'objet d'un recensement dans un registre lors de la sortie et de la rentrée des ustensiles, avec émargement de la personne détenue et de l'agent à chaque manipulation.

Le local de repos des personnes détenues comporte la seule fenêtre de la cuisine ; elle est solidement barreaudée. Les personnes détenues sont autorisées à fumer dans ce local. Il est indiqué aux contrôleurs que « sans cette autorisation, il n'y aurait pas d'auxiliaires à la cuisine... ».

Trois agents occupent le poste fixe de surveillance de la cuisine avec les horaires suivants : de 7h30 à 19h45 et trois quart d'heure de pause de 12h15 à 13h. Un seul surveillant est présent chaque jour selon la répartition suivante :

- lundi, mardi, vendredi, samedi et dimanche travaillés la première semaine ;
- mercredi, jeudi, ainsi qu'une permanence au parloir, le vendredi de la seconde semaine ;
- neuf jours d'arrêt et reprise.

Deux équipes de cinq auxiliaires des unités A et B travaillent à la cuisine et ne se rencontrent pas.

En effet, l'équipe A travaille chaque matin de 8h à 11h30 du lundi au vendredi, ainsi que toute la journée du samedi, l'équipe B, l'après-midi de 16h à 19h30 et la journée du dimanche. La semaine suivante, les deux équipes inversent leur planning.

Pour le service des travailleurs aux ateliers qui sont en journée continue, c'est l'agent et le cuisinier d'*ELIOR* qui montent les chariots à 13h30 et qui les redescendent.

Les auxiliaires disposent de la tenue réglementaire :

- un pantalon ;
- une veste ;
- un calot ou une charlotte ;
- des chaussures et des bottes ;

- des masques pour ceux qui travaillent le froid ;
- des gants jetables.

Les vêtements sont changés au minimum deux fois par semaine le mardi et le vendredi et nettoyés par une entreprise de Tarascon (GAIA).

La grille des salaires a été étendue des trois niveaux de base à neuf niveaux - 1.1, 1.2, 1.3, 2,1 etc. - « pour pouvoir faire des augmentations ».

C'est cependant l'administration qui détermine le nombre de personnes détenues à chaque niveau de rémunération alors que l'entreprise privée voudrait pouvoir choisir de faire progresser telle ou telle personne ; cette situation n'est, selon elle, pas satisfaisante dans la mesure où elle ne peut reconnaître des compétences et gérer véritablement les personnes.

Les contrôleurs ont accompagné plusieurs distributions de nourriture. Il en résulte que :

- les chariots sont poussés vers le poste de garde central par les auxiliaires de la cuisine devant le monte-charge situé entre deux grilles ;
- un agent pousse les chariots les uns après les autres vers les étages en prévenant de leur arrivée ;
- les auxiliaires d'étages au bâtiment B et un agent au A, qui ont mis une charlotte et des gants en vinyle, récupèrent les chariots sur lesquels se trouvent la liste des choix effectués par chaque personne détenue (cf. *infra*), celle des régimes spéciaux et les ustensiles pour servir (ceux-ci disparaissent régulièrement et le gestionnaire se plaint, en vain) ;
- ils commencent par le fond de la courserie et l'agent ouvre les portes une à une. Chacun choisit ce qu'il veut manger (l'auxiliaire a la liste des choix du plat principal de chacun et le rappelle) ; beaucoup ne prennent qu'un plat ou rien sinon le nécessaire pour le petit déjeuner, ou même juste un ingrédient de ce nécessaire ouvert ;
- à la fin, il reste de chaque plat et l'auxiliaire a, de fait, le choix pour son propre repas ;
- l'agent pousse le chariot dans le monte-charge qui est récupéré par un agent en bas et pris en charge par les auxiliaires de la cuisine ;
- les chariots sont vidés, nettoyés et désinfectés ;
- le reste des plats est vidé dans la poubelle et ceux-ci immédiatement lavés ;
- l'agent du concessionnaire récupère les nécessaires du petit déjeuner, les doses de beurre et les desserts.

Durant la distribution du soir, les auxiliaires qui le veulent prennent leur douche dans les sanitaires, d'autres se font à manger dans leur salle de repos.

Il y a une bonne entente entre les trois agents et le personnel de l'entreprise dans la mesure où les agents sont là depuis la réouverture et que le service de la cuisine est monté en puissance avec les mêmes équipes.

Les agents vont chercher les auxiliaires dans les bâtiments et sauf exception, leurs serrent la main (en maison centrale, les personnes détenues restent longtemps et les agents les connaissent). L'un expliquera aux contrôleurs que, par ce geste, « il prend la température... » et parle de « psychologie sociale bien nécessaire car, en permanence, il peut arriver n'importe quoi ».

Comme il a été indiqué précédemment, un autre indique que la CPU ne leur demande pas leur avis en ce qui concerne les personnes détenues classées en cuisine ; il faudrait « être plus rigoureux sur le choix des personnes », ainsi « une équipe actuelle pose problème car deux détenus sont sous la coupe d'un troisième ».

Il est également évoqué le fait que l'« on n'écrit plus dans le CEL car après certains commentaires, une personne détenue concernée a fait des sous-entendus plus que menaçants, indiquant du même coup qu'il n'y avait pas de confidentialité du CEL ».

Selon les informations recueillies, de manière générale, il n'y aurait pas de dégradations mais des négligences volontaires. Néanmoins les incidents seraient rares.

Une commission « menus » (cf. § 7.7.2) valide les menus établis pour treize semaines par la société *ELIOR* et la direction interrégionale des services pénitentiaires, soit quatre fois par an. Les personnes détenues ont toujours deux choix pour le plat principal, à midi comme le soir.

Chaque personne détenue reçoit treize feuilles hebdomadaires avec la double proposition culinaire de midi et du soir et il doit indiquer son nom, sa cellule, son bâtiment et son étage et cocher ses choix pour midi et le soir. Les feuilles sont transmises à la cuisine qui s'efforce de suivre les indications, semaine après semaine. Les feuilles hebdomadaires sont remises avec les chariots aux auxiliaires d'étage qui les donnent lors de la distribution des repas. Elles sont ensuite rapportées au cuisinier d'*ELIOR*³⁷.

Sur les 126 repas servis le jour de la visite des contrôleurs :

- 20 étaient sans poisson et sans graisse ;
- 1 sans porc, sans poisson, sans graisse ;
- 1 sans porc, sans poisson, sans graisse avec double ration - ordonnance médecin ;
- 3 pour des diabétiques ;
- 52 sans porc.

La feuille d'attribution des régimes spéciaux comporte douze rubriques : sans

³⁷ La liasse d'une personne détenue prise au hasard laisse apparaître que très souvent le choix n'est pas indiqué mais qu'il est inscrit un autre plat (poulet, steak haché, viande de bœuf...). Des commentaires sont ajoutés en bas de page tels que : « Toujours la même chose pas de poulet deuxième semaine », « Du 24 au dimanche 29 pas de poulet vous trouvez ça normal ? », « Vous ne trouvez pas que c'est du gâchis et surtout gaspiller l'argent des contribuables que de continuer à servir aux détenus des choses qu'ils ne prennent pas et qui partent à la poubelle ? », « Je ne sais même pas quoi dire, vous nous considérez vraiment comme des moins que rien (« des chiens »), « Je me demande si vous pouvez manger ce que vous donnez aux détenus »...

porc ; sans sauce ; sans poisson ; sans graisse ; sans épices ; sans résidu ; diabétique ; végétalien ; fruits ; double ration ; haché ; sans fromage.

Un auxiliaire de cuisine mange, sur ordonnance d'un médecin de l'unité sanitaire, quatre steaks hachés de 120 g chaque jour depuis des mois.

Il est indiqué aux contrôleurs que le repas du dimanche comporte toujours des frites et qu'il n'y en a jamais assez selon les personnes détenues ; en fin de compte il en est préparé 62 kg et il s'en jette au retour. « En-dessous, c'est l'émeute ».

Le fait de devoir jeter « autant de nourriture » au retour des chariots est considéré par les personnels comme un gâchis inadmissible ; cela poserait la question de la nourriture cantinée et de la cuisine en cellule.

4.4 La cantine

Les locaux de la cantine se trouvent en face de la cuisine de l'établissement et comprennent d'abord un couloir de 3 m de largeur sur 5 m de longueur qui s'ouvre sur une grande salle de 8 m de large et 9 m de longueur, le tout ayant une surface d'environ 104 m² auxquels il faut retrancher la superficie du bureau partagé par le responsable de l'entreprise *ELIOR* et l'agent de l'administration pénitentiaire, d'environ 10 m². Ce bureau est vitré à mi-hauteur sur deux faces et dispose d'une fenêtre barreaudée. C'est le seul bureau disposant d'un système de climatisation. Deux sanitaires d'une surface d'environ 1,3 m² comprennent un WC et un lave-mains. Les murs sont peints en jaune et le sol, en béton, est peint en gris. Les locaux sont bien éclairés. Trois réfrigérateurs fixes et un mobile assurent la conservation des produits frais. Trois niveaux de larges étagères bordent les murs disponibles, d'autres, sur deux niveaux, séparent la grande pièce en deux, offrant au total environ 90 m de rangement pour les produits. Ceux-ci sont classés par grandes catégories correspondant aux rubriques figurant sur les bons de cantine. Un porte-palettes permet de déplacer les produits.

Deux agents de la société *ELIOR*, un agent pénitentiaire et deux équipes de trois auxiliaires – une composée de personnes détenues hébergées au bâtiment A, l'autre au B – travaillent à la cantine.

Les personnels sont présents du lundi au vendredi de 8h à 16h30 et les auxiliaires, de 8h30 à 11h30 et de 14h à 16h30 ; les deux équipes des bâtiments A et B travaillent en alternance soit le matin, soit l'après-midi avec changement hebdomadaire.

Les commandes de boissons, produits secs, d'hygiène sont passées avec des grossistes et les fruits, légumes et frais avec le magasin *Leclerc* situé à 5 mn en voiture de la maison centrale. Les prix du catalogue sont révisés deux fois par an et ceux des fruits, légumes et produits frais, chaque mois.

Une liasse des fiches de cantines est remise chaque semaine, le lundi à midi au plus tard, à chaque personne détenue. La date de livraison, figurant sur les bons, dépend du type de produits commandés.

Cette liasse comporte :

- une fiche de « déblocage d'une provision pour dépense cantine ». La personne détenue indique la somme à prélever pour la régie des

comptes nominatifs et signe. Cette fiche est transmise à la comptabilité pour le déblocage de la somme indiquée et le versement sur le compte cantine individuel ;

- une fiche « cantine externe ». Cette fiche, une fois renseignée, est visée par la direction de l'établissement (à qui cette fiche est transmise) qui la valide ou au contraire refuse les choix effectués. Les produits des cantines extérieures sont achetés dans les grands magasins à proximité. Selon les informations recueillies, « il faut batailler pour qu'ils centralisent et préparent la commande » ;
- une fiche « cantine produits frais – charcuterie, viennoiserie et dessert, gâteaux, légumes, fruits, fromages, produits laitiers, pâtes fraîches hallal » ;
- une fiche « cantine spécialités hallal » qui comprend des produits d'épicerie, de charcuterie, des plats cuisinés, des boissons et de la pâtisserie ;
- une fiche « cantine casher » qui comprend divers types de produits casher, et notamment de la charcuterie ;
- une fiche « cantine tabac » qui permet de commander des cigarettes blondes, brunes, des cigares, du tabac à rouler et divers accessoires ;
- une fiche « cantine boissons » comprenant des eaux plates, gazeuses, brasserie, jus de fruits, sirop, lait/café/thé, huile et vinaigre ;
- une fiche « cantine alimentaire » : épices, soupes et potages, conserves de légumes, biscuits apéritifs, pâtes/riz/semoules, conserves de viandes, confiserie, plats cuisinés, farine et sucre, confitures, céréales, conserves de fruits et desserts, confiserie, petit déjeuner et gâteaux ;
- une fiche « hygiène » : produits d'entretien, accessoires plastiques, chaussures, jeux, coton/mouchoirs, mercerie, hygiène corporelle, hygiène dentaire, hygiène cheveux, hygiène personnelle, nécessaire écriture, nécessaire de table ;
- une fiche « cantine journaux » : il est ainsi possible de commander divers mensuels, hebdomadaires et quotidiens ;
- une fiche « cantine viennoiserie » (les produits sont livrés le mercredi et le lundi) ;
- une fiche « cantine plats chauds » (dont steak haché et poulet hallal). Les produits sont servis à midi seulement (ce qui n'empêche pas la prise du repas servi par ailleurs).

Les contrôleurs ont examiné une « cantine plats chauds » qui comportait, pour la semaine 40 :

- pizza 4 fromages : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche ;
- pizza royale : lundi ;

- magret de canard : lundi ;
- truite entière : du lundi au dimanche ;
- poulet : vendredi ;
- côte de bœuf : mardi ;
- pavé de rumsteck : jeudi ;
- entrecôte : lundi ;
- saumon : samedi et dimanche ;
- steak haché bœuf : mercredi.

Le coût de cette cantine s'élevait à 101,68 euros. Le responsable de la société *ELIOR* a indiqué aux contrôleurs qu'il donnait connaissance de ce type de commande à l'agent pénitentiaire, considérant que cette nourriture « sert à acheter des complaisances ».

L'ensemble des listes totalisent – hors cantine extérieure, cantines informatique, bijoux et fleurs – 650 produits.

En revanche, il n'est pas possible de cantiner de la viande fraîche et de la glace (mais il est possible de s'acheter une sorbetière).

Pour autant, le responsable de la société *ELIOR* a indiqué tenter de satisfaire toutes les commandes, quel qu'en soit le contenu. Une « commission cantine » a également été mise en place, permettant que soient évoquées et résolues certaines difficultés (cf. § 7.7.1).

S'agissant des prix, la direction de l'administration pénitentiaire procède depuis quelques mois à un comparatif avec ceux affichés au magasin *Leclerc* le plus proche, notamment pour les légumes et les fruits frais : il apparaît néanmoins qu'il est difficile de faire une comparaison exacte, du fait des changements constants de prix pour ce type de produits.

Le travail important, réalisé par l'un des deux personnels à plein temps de l'entreprise gestionnaire consiste à traiter les liasses de commandes (parfois jusqu'au vendredi) c'est-à-dire à :

- les désagrafer et les classer par type de produit (les cantines ne sont pas toutes livrées le même jour) ;
- saisir sur informatique chaque commande nominative (en enregistrant les numéros d'écrou, de commande et leur nombre) ;
- vérifier que le compte individuel est crédité ;
- imprimer et agraffer la commande de toutes les cantines de chaque personne détenue pour qu'elle soit traitée par un auxiliaire.

Ce travail de fond est perturbé en permanence par d'autres liasses qui arrivent au fur et à mesure pour les parloirs, les parloirs classiques, les salons familiaux - souvent la veille – et les unités de vie familiale – avec l'exigence de faire parvenir les liasses au moins neuf jours avant le parloir, et dont le traitement est prioritaire.

En fonction des produits et des dates de livraison, les auxiliaires, avec la fiche

de synthèse individuelle, se chargent ensuite de constituer dans un sac en plastique transparent chaque commande, avec le nom de la personne détenue, son numéro d'écrou et le numéro de sa cellule ; chaque sac est fermé par thermo-soudure.

La distribution et la vérification du contenu des cantines se fait avec un surveillant. Si la personne détenue n'est pas présente en cellule, le sac y est néanmoins déposé. S'il y a un litige l'agent téléphone immédiatement au personnel de la cantine qui s'efforce de régler le problème : « On en a dix, toujours les mêmes... ».

Il est possible de commander du matériel informatique (cf. § 6.3.4, *infra*).

Les commandes effectuées par correspondance (*La Redoute, Trois Suisses*) sont facturées au prix mentionné sur le catalogue correspondant. Les prix des autres cantines externes sont, conformément au contrat conclu avec le partenaire privé, majorés de 20 %.

Par ailleurs, des difficultés ont été évoquées s'agissant des consoles de jeux PlayStation et des baladeurs MP3, interdits à l'achat. D'une part, il serait toléré qu'une personne détenue ait un baladeur sur les oreilles mais celui-ci serait confisqué lorsqu'il est trouvé en cellule. D'autre part, les règles ne seraient pas les mêmes dans toutes les maisons centrales, ce que les personnes détenues ont dit ne pas comprendre.

Selon d'autres, les cantines sont une source de « frustration » et un « problème récurrent » en raison de l'absence de produits frais (les chariots de livraison ne permettent pas la conservation d'une température convenable) et du niveau des prix : « [le gestionnaire] prend 20 % [de marge] ici et 10 % à la prison de Grasse ».

Les commandes de produits ont représenté les sommes suivantes (en euros) en 2013.

Pour les cantines ordinaires :

| Produits frais | Epicerie | Hygiène corporelle | Bazar et entretien | Tabac | Presse et librairie | Carterie et timbre | Total cantines ordinaires |
|----------------|----------|--------------------|--------------------|--------|---------------------|--------------------|---------------------------|
| 53 938 | 83 277 | 7 552 | 13 446 | 58 074 | 2 131 | 1 022 | 219 440 |

Les autres cantines :

| Petit équipement | Confessionnelle | Exceptionnelle | Ordinateur | Pressing | Plats cuisinés | Total autre cantines |
|------------------|-----------------|----------------|------------|----------|----------------|----------------------|
| 6 528 | 6 700 | 61 102 | 0 | 0 | 10 200 | 85 834 |

Ce qui représente au total un montant de 305 274 euros.

Par ailleurs, un comparatif des six premiers mois des années 2012 et 2013 a pu être fait :

| | Produits frais | Epicerie | Hygiène corporelle | Bazar et entretien | Tabac | Presse et librairie | Carterie et timbre | Total cantines ordinaires |
|----------------------|----------------|----------|--------------------|--------------------|--------|---------------------|--------------------|---------------------------|
| 6 premiers mois 2012 | 24 597 | 39 582 | 3 554 | 6 606 | 26 552 | 1 122 | 516 | 101 929 |
| 6 premiers mois 2013 | 28 061 | 39 682 | 3 479 | 5 421 | 34 677 | 1 158 | 283 | 112 761 |

| | Petit équip. | Confessionnelle | Exceptionnelle | Ordinateur | Pressing | Plats cuisinés | Total autres cantines |
|----------------------|--------------|-----------------|----------------|------------|----------|----------------|-----------------------|
| 6 premiers mois 2012 | 3 001 | 2 801 | 29 925 | 0 | 0 | 5 007 | 40 734 |
| 6 premiers mois 2013 | 2 610 | 4 654 | 29 477 | 0 | 0 | 2 665 | 39 406 |

4.5 L'aide aux personnes dépourvues de ressources suffisantes

Le premier cas de figure est celui de la personne détenue arrivant d'un autre établissement, sans argent : il lui est immédiatement alloué la somme de 20 euros, à titre de « dépannage ».

Le deuxième cas est celui des personnes détenues présentes dans l'établissement et dont le logiciel GIDE indique, en fin de mois, que leurs comptes nominatifs disposent de moins de 20 euros.

Ces situations individuelles sont étudiées par la CPU, au début de chaque mois.

Il est remis à la personne détenue se trouvant dans cette situation, par le vestiaire, une trousse d'hygiène et un nécessaire de correspondance, ainsi que les vêtements dont elle a besoin. A sa demande, le nécessaire remis chaque mois peut être doublé.

La télévision est gratuite, mais pas le réfrigérateur si elle en demande un – 5 euros par mois de location.

La lingerie remet gratuitement un kilo de lessive chaque mois.

Si elle dispose d'une UVF, il lui est accordé 10 euros par visiteur – majeur ou mineur – pour pouvoir cantiner.

Le nombre de personnes dépourvues de ressources suffisantes est en

augmentation ces dernières années :

- trente-sept personnes en 2010 ;
- trente-huit en 2011 ;
- cinquante-sept en 2012 ;
- cinquante-et-une, pour la période comprise entre janvier et septembre 2013.

Dans la réponse au projet de rapport, la directrice a tenu à préciser : « les chiffres cités correspondent au nombre de versements effectués par an et non au nombre de détenus indigents ; il y a en moyenne 3 à 6 détenus indigents chaque mois (les chiffres des années 2010 et 2011 sont moins élevés car il y avait moins de détenus écroués – période de “montée en charge”. Pour obtenir le nombre moyen de bénéficiaires chaque mois, il convient donc de diviser les chiffres obtenus par 12, soit en 2012, 4,7 indigents et en 2013, 5,6) ».

Sur les soixante-six comptes nominatifs étudiés à titre d'échantillon dont il sera question dans le paragraphe suivant, trois avaient reçu en août 2013 le montant destiné aux personnes dépourvues de ressources suffisantes (20 euros).

4.6 Les revenus des personnes détenues

On le sait, les comptes nominatifs des personnes détenues distinguent, en vertu de la réglementation, une part disponible (i.e. dont le montant est à la libre disposition de l'intéressé), une part dite « pécule de libération » (somme remise à la sortie), enfin une part destinée au remboursement des parties civiles.

Les contrôleurs ont étudié les comptes nominatifs des personnes détenues dans l'établissement pour le dernier mois clos (août 2013). Ils ont sélectionné un échantillon de soixante-six d'entre elles³⁸, représentant 52 % des effectifs.

Sur cet échantillon, les montants observés par personne sont les suivants :

| Part disponible | Part pécule libération | Part parties civiles |
|-----------------|------------------------|----------------------|
| 783,01 € | 607,53 € | 351,09 € |

Ces montants sont sensiblement supérieurs à ceux observés dans les autres établissements, en particulier dans les maisons d'arrêt. Ils s'expliquent notamment par la longueur des peines et la circonstance qu'une majorité des titulaires ont des revenus par le travail dans lequel ils sont « classés ». On rappelle que, lors des transfèvements d'un établissement à l'autre, les comptes « suivent » les intéressés. Les montants constatés à Arles sont l'héritage de la totalité de la durée de la détention.

Comme dans les autres établissements toutefois, les moyennes observées recouvrent des écarts importants :

- les montants des pécules disponibles varient de 1,23 euro à 17 480,80 euros ;
- ceux du « pécule », de 11,02 euros à 2 568,36 euros ;

³⁸ Deux groupes de trente-trois, le premier à partir du n° d'écrou n° 3, le second à partir du n° d'écrou 166.

- enfin ceux de la part « parties civiles » d'une somme nulle à 10 448,52 euros.

Les personnes détenues peuvent effectuer des versements volontaires aux parties civiles, s'ajoutant aux versements légaux. Ces versements sont alors pris sur la part disponible. Vingt-quatre sur les soixante-six observées (près du tiers) ont, en août 2013, procédé à de tels versements³⁹.

Toutefois, deux types de diminution peuvent intervenir, sur lesquels les comptes nominatifs sont muets. Ce sont, d'une part, les saisies sur revenus (les trois catégories confondues) opérées éventuellement par le Fonds de garantie des victimes ; d'autre part, les livrets d'épargne que l'administration peut ouvrir sur demande des intéressés.

Le contrôle général s'est donc intéressé aussi à ces livrets.

Trente-quatre personnes (17 % des personnes détenues) détiennent un livret d'épargne, ouvert par l'administration pour qu'y soit placé le montant du pécule libérable.

Ces livrets ont été ouverts à des dates différentes (le plus ancien le 7 janvier 2010, le plus récent le 17 juillet 2013). Ils concernent des personnes détenues dont la date de libération est à échéance plus ou moins lointaine (du 27 juin 2015 au 28 juillet 2028). La plupart appartient néanmoins à personnes effectuant des longues peines, ce qui explique aisément des montants nettement plus élevés que ce qu'on trouve dans les comptes nominatifs de la plupart des établissements au titre de la part « pécule libérable ».

Dans la maison centrale visitée, le montant moyen s'établit à 1 859, 53 euros. Le montant minimum est de 6,25 euros (pour un livret ouvert en novembre 2012) ; le maximum de 4 484,16 euros (pour un livret ouvert en février 2010). Les sommes croissent dans l'ensemble avec le temps ; mais sans qu'il soit possible de lire un rythme régulier selon la date d'ouverture.

Les échanges monétaires avec l'extérieur constituent pour les personnes détenues soit une dépense, lorsqu'elles envoient de l'argent à leurs proches, soit une recette, lorsqu'elles perçoivent de la part de ces derniers un virement bancaire.

La moitié des soixante-six personnes étudiées ont au, au mois d'août 2013, des échanges de cette nature, ce qui relativise l'idée selon laquelle, dans les maisons centrales, les liens avec l'extérieur seraient très atténués. Dix-huit d'entre elles ont envoyé des mandats au bénéfice de proches pour un montant total de 4 325,00 euros⁴⁰, soit une somme de 240,28 euros par expéditeur. Dix-huit⁴¹ ont reçu des mandats pour un montant total de 3 075,96 euros, soit un montant moyen de dons de 170,88 euros par bénéficiaire. Contrairement à ce qu'il advient dans beaucoup d'autres établissements pénitentiaires, dans la période observée, les personnes

³⁹ Il se peut que le remboursement des parties civiles soit achevé, auquel cas le prélèvement réglementaire se poursuit, mais non pas les versements volontaires.

⁴⁰ Des frais sont décomptés et sont donc inclus dans ce total : par exemple, le coût de l'envoi d'un mandat de 100,00 euros est de 6 euros.

⁴¹ L'un des dix-huit a été crédité depuis un compte extérieur portant son nom. Il n'est pas possible de savoir s'il s'agit de don provenant d'un compte joint ou d'un auto-versement.

détenues à Arles ont envoyé à l'extérieur davantage d'argent qu'elles n'en ont reçu.

S'agissant des autres postes de recettes, l'essentiel provient du travail ou de la formation (cf. ci-après § 9.2 et 9.3). Sur les soixante-six personnes de l'échantillon, cinquante-huit ont perçu des revenus réguliers en août 2013 : quarante à raison de leur travail, quatorze de crédits de la formation professionnelle ; quatre ont perçu des revenus sociaux (deux, une pension de retraite ; deux autres, l'allocation adulte handicapé – AAH). L'écart entre les sommes qui leur ont été versées (13 480,83 euros) et ce qui a figuré dans la part disponible de leur compte nominatif (12 046,71 euros) est de - 10,64 %. Cet écart est plus prononcé pour les revenus sociaux (- 13,4 %) que pour les revenus du travail (- 11,2 %) ou pour les rémunérations de la formation professionnelle (- 6 %) : en effet plus le revenu est élevé plus les prélèvements pour le pécule ou les parties civiles le sont (cf. articles D. 320-1 et D. 320-2 du code de procédure pénale) : le montant des pensions de retraite versées aux personnes de l'échantillon est sensiblement plus élevé que les rémunérations du travail, lesquelles sont plus grandes que les versements au titre de la formation professionnelle. L'AAH est de l'ordre de 233 euros mensuels. Lorsque, pour une raison ou pour une autre le revenu quelle qu'en soit la nature n'est pas fixe, il est difficile pour les titulaires de compte de prévoir la somme qui va effectivement figurer sur leur part disponible.

Huit autres personnes détenues (sur soixante-six) ont vécu de versements extérieurs, des crédits « indigence » ou de... rien. Le montant moyen de la « part disponible » de leur compte nominatif est de 59,3 euros (soit 7,6 % du montant moyen de l'ensemble des comptes de l'échantillon). Deux de ces huit personnes ont perçu les 20 euros versés aux personnes dépourvues de ressources.

La cantine et le téléphone représentent la majeure partie des dépenses.

5 L'ORDRE INTERIEUR

5.1 L'accès à l'établissement, les postes protégés

5.1.1 La sécurité périmétrique

La maison centrale est entourée d'un mur de 8 m de hauteur et comporte des miradors.

A l'extérieur, un glacis, protégé par un grillage de 6 m de hauteur, a une largeur qui oscille entre 12 et 70 m.

A l'intérieur, un grillage délimite le chemin de ronde. L'accès à celui-ci, à droite et à gauche de la porte d'entrée, est matérialisé par un portillon. Ce grillage intérieur est renforcé par d'autres, qui délimitent certaines zones telles que les cours de promenade, les terrains de sport, l'espace réservé à la formation espaces verts... Les sommets et les bases de ces grillages sont abondamment protégés par des rouleaux de concertina.

Maillage anti-aéronefs, mâts anti-hélicoptères, barrières hyper-fréquence, barrières électriques sont les dispositifs sécuritaires utilisés sur le site, en différentes zones de l'établissement.



Les protections sécuritaires de la cour de promenade du bâtiment A

5.1.2 Les postes protégés

L'établissement comporte neuf postes protégés : la porte d'entrée principale (PEP), le poste central d'information (PCI), le poste de contrôle des circulations (PCC), les postes d'information et de circulation (PIC) des bâtiments A et B et les miradors.

Ces derniers ne présentent pas les caractéristiques de ceux rencontrés dans les établissements de construction plus récente. Ils sont notamment moins hauts, ne dépassant la hauteur du mur d'enceinte que de 3 m.

Chacun d'entre eux est équipé d'un synoptique des façades comportant des cellules, de projecteurs de poursuite et d'un « trombinoscope » de la population pénale.

5.1.2.1 La porte d'entrée principale

La porte d'entrée principale est composée d'une entrée réservée aux piétons et d'un sas pour véhicules. C'est la seule « ouverture » de l'établissement.

Il n'existe à l'extérieur, à proximité de l'entrée principale, aucun banc pour s'asseoir, ni abri contre les intempéries. Dans sa réponse à l'envoi du projet de rapport, la directrice indique : « contrairement à ce qui est indiqué, il y a à proximité de la PEP, un banc + une table et deux bancs ».



La porte d'entrée de l'établissement

Le poste d'entrée, très largement vitré, est recouvert d'un film occultant qui ne permet pas aux visiteurs de voir à l'intérieur du poste et notamment l'agent en fonction. Le passe-documents, situé à proximité immédiate de la porte réservée aux piétons, est utilisé par les personnes qui souhaitent pénétrer au sein de l'établissement pour communiquer avec les agents présents dans le poste.

Le poste en lui-même a une forme hexagonale, il est carrelé au sol et peint sur les murs. Il est vitré sur les côtés extérieurs et intérieurs. Le film occultant donnant sur l'intérieur laisse percevoir les occupants du poste. L'éclairage artificiel est assuré par des tubes au néon, fixés au plafond.

Le long des murs de ce poste, quatre tables accolées deux par deux forment un plan de travail sur lequel sont posés : un ordinateur, le clavier de commandes des ouvertures de portes, le moniteur du tunnel de sécurité à rayon X, deux moniteurs de renvoi de la vidéosurveillance, un poste téléphonique et une base du dispositif de radiocommunication interne.

Une armoire à clefs contient celles dites « extérieures » (UVF, PEP II etc.). Un cahier de remise de ces clés est tenu par l'agent PEP I.

Un fauteuil et une chaise complètent le mobilier du poste. Ce poste, tenu 24 h sur 24, comprend aussi des éléments de confort : un réfrigérateur, un four à micro-ondes, une cafetière et un poste de radio. Un espace sanitaire, constituant une pièce séparée, est à la disposition des agents.

Les autorisations d'accès à l'établissement sont dématérialisées. Trois registres manuscrits sont cependant tenus : le cahier d'enregistrement des entrées et des sorties des familles et amis bénéficiant d'un parloir familial ou d'une UVF, le registre des entrées et sorties des personnels et intervenants et celui des entrées et sorties

des véhicules.

L'agent « PEP I », toujours positionné à l'intérieur du poste, contrôle les ouvertures électriques dont il a la maîtrise : les portes d'accès, d'entrée et de sortie au sas des piétons, le passage de celui-ci au sas véhicule, l'entrée dans le poste, la porte du sas véhicule et la grille interne qui permet de sortir de celui-ci. Il dispose d'un contrôle vidéo des ouvertures des portes.

Il fait aussi office de standardiste en dehors des horaires d'ouverture des services administratifs et pour les appelants qui ignorent les numéros de ligne directe.

Il est aidé, pour l'ensemble de ces tâches, par l'agent « PEP II » qui est aussi appelé « agent sassier ». Celui-ci se positionne dans les sas réservés aux véhicules et aux piétons lors des entrées et sorties de ceux-ci.

L'accès des piétons

Les personnes se présentent devant la porte piétonne. Elles remettent à l'agent portier un document d'identité afin que le contrôle de l'autorisation d'accès puisse être effectué. Elles accèdent ensuite au sas piétons après que le surveillant en a ouvert la porte. Le sas est composé d'un circuit « entrée », d'une pièce polyvalente et d'un couloir de sortie.

Le circuit « entrée » comprend un portique détecteur de masses métalliques et un tunnel de sécurité à rayons x.

Avant le portique, sur la gauche, une porte donne accès à la pièce utilisée pour le contrôle des permis de visite des familles à l'occasion des parloirs.



Le sas réservé aux piétons : l'« entrée » sur la gauche, le couloir de la sortie sur la droite

Avant de se soumettre aux contrôles de sécurité, les personnes extérieures à l'établissement se voient remettre un badge d'identification, au moyen du passe-documents situé entre le poste et le sas.

La sensibilité du portique détecteur de masses métalliques oblige bon nombre

de visiteurs à se défaire de leurs ceintures et chaussures ; des « chaussons » en plastique de couleur bleue sont à leur disposition pour leur éviter de circuler pieds nus ou en chaussettes sur le sol. Des boîtes en bois ou en plastique permettent à tous de déposer les objets et vêtements susceptibles de déclencher la sonnerie du portique et sont ainsi soumises au contrôle du tunnel de sécurité à rayon X.

Dans l'accomplissement de ces formalités de sécurité, les personnes sont observées mais aussi guidées et aidées par l'agent « sassier » qui, le plus souvent, se positionne après le portique de détection des masses métalliques. Il est dans l'embrasement de la porte d'une pièce vitrée qui a plusieurs fonctions ; lors de la visite, les contrôleurs ont pu constater qu'y étaient entreposés un fauteuil roulant pour les personnes à mobilité réduite, un porte-bébé et un chariot destiné aux unités de vie familiale.

Les murs et les parties vitrées du sas sont pourvus de pictogrammes de couleur rouge rappelant l'interdiction de pénétrer à l'intérieur de l'établissement avec un téléphone portable, un ordinateur, un appareil photo, des flacons de parfum ou des bouteilles d'alcool, une paire de ciseaux, des CD, une clé USB etc.

Sont également affichés : la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, le code de déontologie du service public pénitentiaire – qui trouve par ailleurs sa place dans plusieurs endroits au sein de la maison centrale – le rappel de l'existence de la vidéosurveillance au sein de l'établissement, celui relatif au contrôle dosimétrique du portique et du tunnel, une plaquette « apporter un colis de fin d'année à destination d'un proche incarcéré » et une autre intitulée « la République se vit à visage découvert ».

Les formalités de sécurité accomplies, les personnes peuvent alors franchir la porte donnant sur la cour d'honneur de l'établissement et se diriger vers le bâtiment administratif dont l'accès est contrôlé par le PCI.

Elles empruntent pour cela, après avoir franchi une dizaine de mètres, un couloir à ciel ouvert, délimité de chaque côté par du grillage.

La cour d'honneur permet également aux véhicules de se diriger vers la zone des livraisons (cuisine, cantine, ateliers) et celle de circulation et de stationnement des véhicules de transfert et d'extractions.

Les portillons qui permettent l'accès au chemin de ronde donnent aussi dans cet espace.

L'accès des véhicules

L'entrée des véhicules se fait par le sas destiné à cet usage. Celui-ci, compte tenu de sa dimension, ne présente pas de difficultés pour les camions au fort gabarit. Deux caméras et un dispositif de « contrôle de présence humaine » (CDPH) dans les véhicules permettent d'aider au contrôle sécuritaire de l'accès. Celui-ci est effectué par l'agent porte II, mais aussi l'agent de liaison atelier-travail (ALAT) qui accompagne tous les véhicules qui pénètrent dans l'établissement jusqu'à leur destination.

Dans le sas véhicules, il est aussi rappelé qu'il est interdit d'entrer au sein de la structure avec un téléphone portable, un ordinateur, un appareil photographique et un magnétophone.

La grille qui ferme le sas côté intérieur est suivie d'une herse également manœuvrée à distance par l'agent PEP I.

Pour se rendre dans la zone « ALAT » deux grilles doivent être franchies. L'ouverture de la première se fait à distance du PCI. La seconde est à ouverture manuelle ; elle est réalisée par l'agent ALAT.

Dans la cour de livraison, sur la gauche en entrant, un second sas véhicule grillagé a été réalisé. Il est destiné aux véhicules de transfert et d'extractions. La porte du vestiaire y débouche. L'ouverture extérieure de ce sas est faite manuellement par l'agent ALAT.

5.1.2.2 Le poste central d'information

Le poste central d'information (PCI) est tenu, le jour, par deux agents, un premier surveillant et un agent de roulement, la nuit par un seul agent.

La brigade d'encadrement du PCI est composée de trois gradés. Ceux-ci travaillent se relaient tous les jours de 7h à 20h, weekends et jours fériés compris.

Le PCI se situe à l'interface des deux entrées du bâtiment administratif et de celle qui permet aux familles d'accéder aux parloirs.

La porte la plus empruntée pour entrer dans le bâtiment administratif est celle qui est située sur la gauche du PCI. Elle permet ensuite d'accéder au couloir de détention.

Le poste en lui-même est en grande partie vitré ; il est d'ailleurs nommé par les personnels « le bocal » ou « l'aquarium ». C'est une pièce hexagonale comportant à mi-hauteur, huit vitres. Elle comprend deux passe-documents, l'un qui donne sur le couloir de détention, l'autre qui précède la porte donnant accès à ce couloir. Elle est meublée de deux bureaux, deux fauteuils et une chaise. Un système de climatisation y a été installé.

Elle est le lieu de stockage des clés des personnels ainsi que d'une partie des appareils de radiocommunication. Ceux-ci sont au nombre de cinquante-six. La direction, le chef de détention, le pôle sécurité (cf. § 2.2.1), les agents de la PEP, l'équipe escorte notamment ont conservé la base de leurs appareils de communication dans leurs bureaux (le total des appareils de radiocommunication est de soixante-neuf). Une base fixe de radio communication est installée dans le poste.

Les personnels du délégataire privé ont leurs propres appareils de communication (quinze).

Dix alarmes portatives individuelles (API) sont à disposition des intervenants dont cinq ont pour destination première les partenaires de la société *IDEX*.

Le PCI réceptionne, la nuit, les appels de toute la détention passés par l'interphonie. Le jour, cette réception se fait dans les PIC des bâtiments, à l'exception de celle des UVF, des salons familiaux et de la CProU (cellule de protection d'urgence) qui aboutit au PCI.

Le PCI reçoit les alarmes pénitentiaires (« coup de poings » et API), ainsi que celles liées à la protection incendie et à la détection des téléphones portables. Il dispose des lignes téléphoniques directes de communication avec la police, les

pompiers, la police aux frontières.

Au moment de la visite, les agents en poste au PCI commandaient à distance vingt-six ouvertures de portes ou de grilles, toutes accompagnées d'un contrôle par vidéosurveillance (le poste PCC n'était alors pas tenu ; si il l'avait été le cas, les ouvertures commandées du PCI auraient été au nombre de sept).

L'établissement dispose de 237 caméras de vidéosurveillance. En cas de déclenchement de l'alarme, la vidéosurveillance de la zone concernée s'affiche automatiquement. Les moniteurs de réception, en couleur et à écran plat, délivrent des images de qualité.

5.1.2.3 Le poste de contrôle des circulations

Le poste de contrôle des circulations (PCC), en principe tenu le jour par un agent de roulement, ne l'a jamais été pendant la période du contrôle. Selon les informations recueillies, cette situation n'était pas exceptionnelle mais est l'une des conséquences du déficit en personnel de surveillance.

Ce poste se situe au bout du couloir de la détention, au centre d'un rond-point central qui dessert les couloirs conduisant aux bâtiments A, B et aux ateliers. Dans ce sas, rond, délimité par les grilles fermant l'accès aux différentes zones, se trouvent également les portes de l'unité sanitaire ainsi que celle qu'il faut franchir pour accéder aux parloirs. Le poste, de forme trapézoïdale, est entièrement vitré, à l'exception de la base des murs qui est pleine. Il est sécurisé par la présence de barreaux. Il est équipé d'un bureau, deux fauteuils, trois passe-documents, cinq moniteurs vidéo, un clavier d'ouverture à distance des portes de circulation des espaces communs : grilles des couloirs, porte d'accès aux parloirs, au gymnase et au terrain de sport... Il est à noter que dans les couloirs de circulation vers les bâtiments d'hébergement et les ateliers, il y a trois portiques détecteurs de masses métalliques et un dans le rond-point central.

5.1.2.4 Les postes d'information et de circulation

Les bâtiments A et B disposent chacun d'un poste d'information et de circulation (PIC), situé au rez-de-chaussée. Il a pour fonction de réguler et de gérer les mouvements à l'intérieur de ces zones de détention. Il commande l'ouverture des grilles qui permet d'accéder au bâtiment, à la cour de promenade, aux ailes gauche et droite du rez-de-chaussée – soit les zones activités, et pour le bâtiment A, l'ouverture de la grille qui conduit au QA/QSI – ainsi que celles menant aux étages et à leurs ailes.

C'est un poste aux murs en grande partie vitrés qui permet une vue directe sur les ailes du rez-de-chaussée. Au bâtiment A, l'agent en faction dans ce poste commande quinze ouvertures de grille.

Il réceptionne en service de jour l'interphonie des cellules de tout le bâtiment.

Un micro d'ambiance permet à l'agent en poste d'adresser des messages à destination de la population pénale dans les cours de promenade et les coursives.

A l'exemple de tous les postes protégés, les contrôleurs ont pu noter qu'une fiche « réflexe » était apposée sur l'un des murs. Ce document indique notamment la conduite à tenir en cas d'incident. Les consignes du poste sont par ailleurs accessibles informatiquement sur la plateforme informatique DEMAT.

5.2 La vidéosurveillance

La vidéosurveillance est omniprésente au sein de l'établissement ; les 237 caméras existantes en sont un signe fort, de même que l'affichage de son existence qui a été fait dans toute la détention.

Le dispositif en place est le résultat de l'installation successive de trois systèmes de vidéosurveillance qui ont vocation à être complémentaires mais qui sont techniquement différents.

Selon les informations recueillies, l'installation de la vidéosurveillance dans certains espaces communs n'a pas suscité de réactions majeures de la population pénale « même s'il a été nécessaire de l'expliquer ».

Les personnels auraient vécu au départ comme intrusive cette hyper-présence de la vidéo, « un moyen utilisé par la hiérarchie pour les surveiller ». Cette perception se serait atténuée avec le temps même si des agents n'ont pas manqué d'évoquer cette question avec les contrôleurs.

Ce dispositif a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL à la réouverture de l'établissement.

Les images disparaissent d'elles-mêmes au bout de quinze jours (une information donnée avec prudence par les agents concernés, compte tenu de l'existence de trois générations de caméras).

Les images des incidents qui ont pu être filmés ne sont pas utilisées dans le cadre des procédures disciplinaires, à une exception près : pour montrer à une personne détenue poursuivie – qui minimisait les faits – la violence qui avait été sienne.

Elles sont en revanche utilisées à l'occasion du *débriefing* technique qui est mis en œuvre avec les personnels après les incidents violents notamment ceux qui conduisent à l'utilisation de la force de la part du personnel pénitentiaire (cf. § 5.5.3.2).

5.3 Les fouilles

Il n'a pas été remis aux contrôleurs de note générale relative aux « fouilles et moyens de contrôle » malgré la demande qui en a été faite : cet écrit n'a pas été rédigé.

Une note de service en date du 7 février 2012 a cependant pour objet les modalités de contrôle des personnes détenues accédant aux secteurs UVF, parloirs familiaux et parloirs classiques.

Celle-ci précise les modalités de contrôle à l'arrivée dans ces secteurs : utilisation du détecteur manuel de métaux, si nécessaire, ensuite fouille par palpation, enfin fouille intégrale sur ordre d'un personnel habilité (personnel de direction ou officiers).

« Le dispositif de fonctionnement des modalités de contrôle à l'issue d'un parloir classique, parloir familial ou UVF est maintenu » soit la fouille intégrale des personnes concernées.

Dans le même mois, le 10 février 2012, il a été rédigé une fiche technique ayant pour objet « la fouille intégrale ».

Celle-ci « prohibe tout contact physique entre la personne fouillée et celle qui l'effectue, rappelle le nécessaire vouvoiement et l'utilisation d'un vocabulaire neutre cela pour respecter la dignité de la personne détenue et le code de déontologie. Le condamné est invité à passer une main dans ses cheveux, à dégager ses oreilles, à ouvrir sa bouche, à lever la langue, à lever et à baisser ses bras, à écarter les doigts, à se retourner, à écarter les jambes et à soulever ses pieds ».

Selon les informations recueillies, la fouille intégrale est systématique après les visites aux parloirs, parloirs familiaux et UVF ; une semblable pratique existe après un parloir avec un avocat. A ces occasions, il est rédigé une décision individuelle de fouille qui revêt la forme suivante :

« Considérant que M... a été affecté à la maison centrale d'Arles le... Considérant que les lieux de visite des familles (parloirs, parloirs familiaux et unités de vie familiale) constituent un lieu sensible dans l'établissement... Considérant que les personnes titulaires d'un permis de visite font l'objet de mesures de contrôle allégées, à savoir le passage sous le portique de détection de masses métalliques uniquement et que les personnels de l'administration pénitentiaire n'ont pas l'autorisation de recourir à d'autres modalités de contrôle des visiteurs... Considérant que sauf décision disciplinaire, les visites se déroulent sans dispositif de séparation et en ce qui concerne les parloirs familiaux et les UVF sans contrôle direct de l'administration pénitentiaire... Considérant que les zones de visites peuvent notamment être un lieu d'entrée et de sortie d'objets ou de substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement... Considérant que l'établissement pénitentiaire d'Arles entre dans la catégorie des maisons centrales sécuritaires... Considérant que la maison centrale d'Arles a vocation à détenir des personnes condamnées soit à raison de la nature, du quantum ou du reliquat de peine prononcée, soit au regard d'une personnalité ou de circonstances de vie en détention... Considérant que l'établissement ne dispose pas des moyens suffisants ou adaptés au but recherché et aux circonstances de l'espèce... Considérant le dossier pénal de l'intéressé... Considérant la date de libération de l'intéressé pouvant l'amener à se soustraire à sa sanction pénale... Considérant le profil des personnes détenues à l'établissement... Considérant le profil de l'intéressé susceptible de subir des pressions... Considérant les circonstances particulières de la vie en détention et notamment (les situations de DPS, d'isolés, de sanction de confinement ou de mise au quartier disciplinaire)... Considérant la situation individuelle relatée à l'occasion de l'évaluation comportementale validée en commission pluridisciplinaire unique...

Il est décidé :

- qu'une fouille individuelle est organisée à l'issue de toute visite à l'occasion des parloirs, parloirs familiaux et unités de vie familiale...
- que cette fouille sera intégrale compte tenu de l'insuffisance de la fouille par palpation ou de l'utilisation de moyens de détection...
- que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le chef d'établissement (recours gracieux), le directeur interrégional des services

pénitentiaires (recours hiérarchique) et le tribunal administratif (recours administratif)... ».

Cette décision est signée de la directrice de l'établissement.

Des fouilles intégrales sont également effectuées lors des retours de permissions de sortir sans qu'il soit rédigé de décision individuelle de fouille.

A l'occasion des extractions, il est précisé si la personne extraite a fait l'objet d'une fouille intégrale sur la fiche individuelle d'extraction.

Les mises au quartier disciplinaire ou d'isolement s'accompagnent également de fouilles intégrales.

Selon les informations recueillies, il devrait en être de même pour les fouilles de cellule, qui sont effectuées pour chacune d'entre elles une fois par mois, mais pour partie, ces fouilles intégrales ne sont pas réalisées à l'exception de celles concernant les DPS.

Une fouille approfondie de la cellule d'un DPS est programmée par ailleurs une fois tous les trois mois. A ces occasions, une décision de fouille individuelle est prise pour justifier la fouille intégrale de la personne.

Les décisions individuelles de fouilles relèvent de la compétence de l'équipe de direction et des officiers. Elles sont toutes classées dans les *dossiers* qui sont ouverts par le « BGD » (bureau de gestion de la détention) pour chacune des personnes détenues.

Les registres de fouille, qui existent aux parloirs, dans les bâtiments de détention, au vestiaire pour les détenus permissionnaires, sont par ailleurs très inégalement renseignés.

Interrogés sur la note du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 11 juin 2013 relative à l'application des dispositions de l'article 57 de la loi pénitentiaire⁴², les interlocuteurs rencontrés ont émis les hypothèses suivantes.

« La dotation d'un portique de détection à ondes millimétriques peut avoir pour conséquence d'obliger la personne détenue à agir très vite, à partir des parloirs, dès que les objets interdits seront en sa possession. Le danger ne sera donc pas écarté mais circonscrit à une zone.

Dans une maison centrale sécuritaire, il est logique, d'une certaine façon, que les personnes détenues qui y sont affectées fassent l'objet de précautions sécuritaires maximales à l'exception de celles qui bénéficieraient de permissions de sortir où qui seraient en toute fin de peine. Il s'agit là d'une minorité qui de plus devra avoir une personnalité qui ne laissera pas place à d'éventuelles pressions des codétenus. Si une interrogation forte existe quant à l'utilité de ce type de mesure sur une personne écrouée à la maison centrale d'Arles, c'est la question de son maintien à l'établissement qui se pose. L'évolution de son comportement, de sa personnalité

⁴² Cette note précise que pour les établissements qui disposent de portiques de détection de masses métalliques à proximité des zones parloirs, promenades et ateliers, la pratique des fouilles intégrales systématiques doit être arrêtée. Elle indique également que dans le cadre du plan de sécurisation du 3 juin 2013, les maisons centrales seront équipées, pour celles qui ne le sont pas encore, de portique de détection à ondes millimétriques.

devrait alors conduire à une affectation dans une structure à la dimension sécuritaire amoindrie ».

La dernière fouille sectorielle s'est déroulée le 18 septembre 2013. Sept cellules du bâtiment A ont été fouillées. Le soutien des ERIS et d'une brigade cynophile avait été sollicité et obtenu. Trois téléphones portables, quatre clés USB, une webcam et un gramme de cannabis ont été découverts.

A l'occasion de ces fouilles spécifiques, le tunnel de sécurité à rayon X du vestiaire, est transporté en détention pour aider aux contrôles sécuritaires des vêtements et autres objets.

Du point de vue des personnes détenues, les fouilles de cellule se présentent ainsi en 2013, à travers cinq exemples étudiés dans le logiciel de gestion de la détention :

- détenu n° 11... : emprisonné pour terrorisme, d'origine basque, onze fouilles de cellule, une par mois ou davantage, sauf au mois de février) ;
- détenu n° 13... : détenu particulièrement signalé, quatre fouilles en janvier, février, mars et septembre ;
- détenu n° 12... : sept fouilles de cellule, dont six réalisées en son absence ;
- détenu n° 33... : neuf fouilles de cellule (une par mois) ;
- détenu n° 34... : huit fouilles (en janvier, février, mars – deux –, mai, juin, juillet, septembre).

Aucune fouille générale n'a été organisée depuis la réouverture de l'établissement en 2009.

5.4 L'utilisation des moyens de contrainte

La note de service n° 95 en date du 1^{er} mars 2013 fixe la procédure en cas d'**extraction médicale**⁴³ et précise les niveaux d'escorte :

- escorte 1 : l'escorte pénitentiaire est composée de deux agents et d'un chauffeur. L'utilisation des moyens de contrainte est facultative, la consultation peut se dérouler hors la présence de personnel pénitentiaire ;
- escorte 2 : l'escorte pénitentiaire est composée d'un gradé, de deux surveillants et d'un chauffeur. L'escorte de police n'est pas requise sauf si la personne détenue est agitée ou que tout élément circonstancié laisse craindre un incident. Les moyens de contrainte utilisés sont : les menottes, les entraves, la ceinture abdominale et, si nécessaire, les menottes à usage unique pour certains examens ;
- l'escorte 3 est de même nature que la précédente avec le renfort d'une escorte de police ;

⁴³ Il y a eu soixante-quatre extractions programmées en 2012, dont huit en service de nuit (et parmi ces huit, trois pour la même personne détenue). L'une d'elles a été marquée par une tentative d'évasion à partir du parking de l'hôpital.

- l'escorte 4 suppose que l'escorte de police soit renforcée.

« En cas d'extraction programmée durant les jours et heures ouvrables mais également la nuit, il est systématiquement demandé une escorte de police pour les personnes détenues CCR escorte 3 ou 4. Si la personne détenue est CCR 2, il ne sera pas demandé une escorte de police sauf si les circonstances au moment de l'extraction laissent craindre un risque d'évasion ou de passage à l'acte violent (...).

Dès l'arrivée au centre hospitalier, le chef d'escorte propose à la personne détenue de s'asseoir dans un fauteuil roulant pour plus de discrétion. La personne détenue peut refuser mais on ne réduit pas pour autant les mesures qui résultent de son CCR escorte ».

Dans tous les cas, l'officier a la faculté d'adapter les moyens de contrainte en fonction des circonstances et de l'état de santé de la personne détenue. Il n'est pas dit dans la note que les agents doivent avoir une attitude différente pendant les consultations médicales que les personnes détenues fassent l'objet d'un CCR, de niveaux 2, 3 ou 4. La présence de l'escorte pénitentiaire est la règle, ainsi que le maintien des moyens de contrainte pendant toute la durée de la consultation (cf. également § 8.2.2.2).

Selon les informations recueillies, lorsque le chef d'escorte s'interroge sur la conduite à tenir, il prend l'attache téléphonique du chef de détention ou de l'un des officiers.

Au départ, dans tous les cas, la fouille intégrale est réalisée par le personnel de l'établissement, sauf si le GIPN ou les ERIS demandent expressément à la réaliser eux-mêmes ».

A la période du contrôle, une personne détenue était en CCR 1, quatre-vingt-huit classées en CCR 2, trente-cinq en CCR 3 et aucun en CCR 4.

Si la consultation ne se fait pas au centre hospitalier d'Arles mais à l'hôpital Nord de Marseille, l'escorte est sollicitée auprès de la gendarmerie.

A chaque extraction ou transfert, il est utilisé une « fiche de suivi d'une extraction médicale ou transfert ». Elle est renseignée par un officier et comporte les éléments suivants :

- la nature et le lieu de la consultation ou de l'hospitalisation ;
- la nature de la fouille qu'il convient de réaliser au départ ;
- la composition de l'escorte pénitentiaire ;
- l'identité du détenu concerné et son caractère dangereux ou médiatique ;
- les mesures de sécurité à appliquer pendant le transport et pendant les soins, l'itinéraire emprunté (il en existe quatre pour rejoindre l'hôpital d'Arles) ;
- les observations éventuelles du chef d'escorte.

Pour réaliser les escortes et les transferts, une brigade spécifique a été constituée, la brigade des extractions et transferts (cf. § 2.4.3), sous la responsabilité d'un premier surveillant. Elle a également pour activités la surveillance des travaux et

la participation à la gestion des parloirs. Elle est également appelée brigade sécurité ou « infra ». Elle est utilisée lorsqu'une intervention est nécessaire en détention à l'occasion d'un incident.

L'utilisation d'un moyen de contrainte ou des tenues de protection en détention fait l'objet d'une fiche d'incident et d'un compte rendu professionnel, ce qui permet d'en assurer la traçabilité. Elle est subordonnée à l'accord d'un officier.

Les personnels gradés et les officiers sont porteurs de menottes. Les moyens de contrainte sont stockés dans les locaux occupés par la brigade, il en est de même des tenues de protection que l'on trouve aussi au quartier disciplinaire.

Pour certaines personnes détenues, à un moment de leur détention, il est parfois nécessaire de prendre des dispositions particulières. Une note de service spécifique ayant pour objet « les modalités de prise en charge de M. ... » est alors rédigée. Ces modalités ainsi que la note sont propres à chaque personne détenue concernée par un tel dispositif mais, de manière constante, elle se traduit par un renfort de personnel, l'utilisation des moyens de protection, un protocole de gestion des mouvements et un éventuel port des moyens de contrainte pour la personne détenue concernée.

5.5 Les incidents et les signalements

5.5.1 Les principaux incidents

Les principaux incidents survenus en 2012 à la maison centrale d'Arles ont été les suivants :

- quatre agressions de personnel ;
- dix incidents de violence entre personnes détenues (le chiffre était identique en 2011) ;
- une tentative d'évasion sur le parking de l'hôpital lors d'une extraction ;
- douze mouvements collectifs (concernant au moins deux personnes détenues) mais tous réglés sans aide extérieure. « Il s'est majoritairement agi de protestations des détenus basques : refus de prise de repas, courriers de protestation contre l'enfermement de "prisonniers politiques basques" et affichage de tracts dans les cours de promenade »⁴⁴ ;
- deux tentatives de suicide au quartier d'isolement ;
- quatre auto-agressions ;
- sept incendies volontaires mais dont plusieurs ont été provoquées par la même personne détenue.

Il est conclu dans le rapport d'activité 2012 que « ces chiffres sont peu élevés compte tenu du profil de la population hébergée ». Dans les listes « comportementales » dressées dans le logiciel de gestion de la détention (qui peuvent se rapporter à des faits commis dans d'autres établissements), celle concernant les auteurs de violences contre des agents du personnel comporte six

⁴⁴ Cf. rapport d'activité 2012 de l'établissement.

noms et celle énumérant les agresseurs de codétenus un nombre identique. Dix-huit noms figurent toutefois dans la liste des personnes présentant des « troubles du comportement ».

En revanche, il a été évoqué une « série noire » au mois de juin 2013 c'est-à-dire une succession d'**incidents graves**, notamment :

- la prise d'otage, le 14 juin, d'un premier surveillant. Celui-ci devait recevoir une personne détenue dans son bureau lorsque cette dernière l'a menacé avec un couteau de cantine, aiguisé, placé sous sa gorge, et avec une fourchette, positionnée dans son dos. La personne détenue a d'abord indiqué vouloir mourir – elle avait un morceau de tissu autour du cou – puis elle a demandé un hélicoptère, une rencontre avec le procureur de la République et avec les journalistes, enfin un transfert. Les deux moniteurs de sport qui avaient de bons contacts avec elle se sont portés volontaires pour aller discuter, l'un a même fini par prendre la place de l'otage, avant d'être libéré et que n'intervienne le GIPN⁴⁵. L'agresseur a été placé en garde à vue dans les locaux du commissariat de Marseille ; le 16 juin 2013, il était écroué à la maison d'arrêt des Baumettes ;
- la tentative de suicide par ingestion médicamenteuse, le 20 juin, commise par une personne détenue au quartier des arrivants alors qu'elle était arrivée le 17 juin précédent. Il s'agissait d'une personne détenue qui souffre d'une psychose paranoïaque ;
- l'agression, le 27 juin, de deux surveillants par une personne détenue, avec l'aide d'une arme artisanale (le manche cassé d'une petite cuillère métallique), le matin, à l'ouverture de la cellule au moment d'aller à la douche : l'un des agents a eu une plaie rectiligne d'environ 12 cm au niveau de la face antérieure du cou, de droite à gauche, non suturable – l'autre agent, une plaie au niveau du coude droit ayant nécessité un point de suture, une démarbraison de la face interne de l'avant-bras droit et des cervicalgies. Les trois autres surveillants présents au moment des faits – la personne détenue faisait déjà l'objet d'un protocole spécifique d'ouverture de sa porte – n'ont pas été blessés mais ont été éprouvés sur le plan psychologique. L'auteur, atteint de troubles psychiatriques importants, a fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, à la suite de cet incident.
- le 7 juillet également, au moment d'une ouverture de porte, une personne détenue s'est jetée au cou d'un agent et l'a blessé avec une paire de petits ciseaux vendus en cantine, non aiguisés. L'agent a eu une plaie superficielle de 1 cm de long mais était surtout psychologiquement très affecté. A l'issue, la personne détenue a expliqué qu'elle avait eu

⁴⁵ Les groupes d'intervention de la police nationale (GIPN) sont des unités d'élite de la police nationale, à vocation régionale, amenés à intervenir dans des situations d'extrême violence ou à hauts risques telles que les prises d'otages, les actes de terrorisme, les mutineries dans les prisons ou les interpellations d'individus dangereux ou forcenés.

l'intention de prendre le surveillant en otage « pour que le GIGN lui tire une balle dans la tête car il en avait marre d'entendre des voix. C'est un détenu qui a de réels troubles de la personnalité et bénéficie d'un suivi psychiatrique. Il est bénéficiaire d'une AAH⁴⁶ pour ces troubles »⁴⁷.

Les interlocuteurs rencontrés ont cherché les causes de ces incidents. Parmi elles, il a été dit aux contrôleurs que le changement de médecin psychiatre, survenu au mois de juin, avait pu fragiliser certains patients détenus. Dans son rapport sur le fonctionnement des établissements pénitentiaires du ressort⁴⁸, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarascon rappelle d'ailleurs, à propos de la maison centrale d'Arles, que « nombre de détenus présentent de graves problèmes d'ordre psychologique, voire psychiatrique. Certains d'entre eux, dont l'agressivité et le comportement violent sont quasi constants, nécessitent l'intervention d'une équipe de sécurité au complet pour chaque opération interne ou presque ».

5.5.2 L'information des autorités hiérarchiques et judiciaires

L'information des autorités hiérarchiques et judiciaires est assurée dans les conditions suivantes :

- lorsque l'incident est de faible gravité (découverte de téléphones portables), il est établi une « fiche incident », transmise par courriel aux permanences de la direction interrégionale des services pénitentiaires et du parquet ;
- lorsque l'incident est grave, outre le compte rendu téléphonique, un rapport, accompagné des principales pièces de procédure (auditions des témoins, plaintes, certificats médicaux...) et de la fiche pénale du détenu auteur est transmis à ces deux mêmes autorités.

5.5.3 La gestion des incidents

5.5.3.1 Les modes de gestion classiques

S'agissant de la gestion des incidents, elle peut suivre une voie classique avec la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire et/ou judiciaire à l'encontre de la personne détenue auteur.

Dans cette hypothèse, en accord avec la direction de l'établissement, le ministère public « ne donne de suite judiciaire qu'en cas d'incident mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, l'atteinte à l'autorité publique, les violences entre détenus susceptibles de revêtir une qualification correctionnelle, la détention de stupéfiants ou autres objets illicitement introduits en détention à l'issue de parloirs. Les autres faits sont sanctionnés par les mesures disciplinaires relevant du pouvoir propre de l'administration pénitentiaire et donnent lieu à retrait du crédit de

⁴⁶ Allocation adulte handicapé.

⁴⁷ Cf. rapport rédigé par le chef d'établissement au directeur interrégional des services pénitentiaires et au procureur de la République, le 7 juillet 2013.

⁴⁸ Par application des dispositions de l'article D. 179 du code de procédure pénale, déjà citées.

réduction de peine »⁴⁹.

Le parquet relève que « les rapports entre les autorités judiciaires et l'administration pénitentiaire sont empreints de confiance et de respect mutuel. Une information complète et régulière des autorités judiciaires concernant les incidents et procédures disciplinaires est assurée. Il faut en particulier relever la transmission hebdomadaire d'une "note d'ambiance"⁵⁰ retraçant les événements notables au-delà du strict domaine disciplinaire ».

5.5.3.2 Les procédures innovantes utilisées pour prévenir les incidents

Cette gestion des incidents peut par ailleurs donner lieu à des procédures novatrices, propres à la maison centrale d'Arles, pour prévenir la survenance de l'incident ou sa réitération.

Ainsi en amont, afin de créer du lien et de l'échange, de repérer le cas échéant les difficultés, ont été créées l'institution des détenus facilitateurs (cf. § 2.4.7.3) ou des commissions auxquelles participent les personnes détenues et relevant de leur droit à l'expression collective (cf. § 7.77.7). Un suivi personnalisé peut être mis en place pour prévenir tensions et mal-être, notamment *via* le sport (cf. § 9.6.3) mais aussi dans le cadre du quartier spécifique d'intégration (cf. § 5.9).

Sont également organisées des « **formations partagées** » qui consistent à former conjointement sur des thèmes spécifiques (prévention du suicide, gestion des conflits etc.) des personnes détenues et des personnels, tous corps confondus. Les personnes détenues des bâtiments A et B continuent d'être séparées ; c'est pourquoi les formations sont organisées sur deux demi-journées ou bien sur deux journées.

En 2012, les thèmes de ces journées de formation ont été « le rôle du défenseur lors de la commission de discipline », « les mesures post-carcérales », « l'expression collective des personnes détenues ».

En 2013, ces formations partagées portaient notamment sur :

- le 17 juillet, l'introduction à la criminologie ; quatorze personnes détenues y ont participé, sept le matin, de 9h à 12h et sept autres, l'après-midi, de 14h30 à 17h30 ;
- les 30 et 31 juillet, 6 et 7 août, de 9h à 17h, les addictions ; le 30 juillet, neuf personnes détenues y ont participé, le 31 juillet, onze, le 6 août, neuf et le 7 août, neuf ;
- les 13 et 14 août, de 9h à 17h, le désistement criminel : le 13 août, douze personnes détenues y ont participé et le 14 août, seize.

Les contrôleurs ont pu rencontrer un agent qui avait participé à la formation du 14 août 2013, sur le thème du désistement criminel. Etaient présentes seize personnes détenues hébergées au bâtiment B mais également, selon les informations

⁴⁹ Il n'existe pas de protocole écrit conclu entre le parquet local et la direction de l'établissement mais cette directive de politique pénale est clairement affirmée dans le rapport relatif au fonctionnement des établissements pénitentiaires du ressort déjà cité.

⁵⁰ Il s'agit en réalité de la copie de la note d'ambiance transmise tous les vendredis par les directions des maisons centrales à la direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice.

recueillies, le psychologue intervenant dans le cadre du parcours d'exécution de la peine, l'un des directeurs adjoints, l'un des deux attachés d'administration, un officier du bâtiment A ainsi qu'un surveillant du quartier des arrivants. Le chef d'établissement est également venu en cours de matinée et a pris une partie du repas avec l'ensemble des personnes présentes. En effet, le principe de ces formations est notamment qu'un repas puisse être pris en commun, réunissant alors les formateurs ou intervenants, les personnels et les personnes détenues. A propos de ce repas, il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes détenues avaient préparé ce jour-là des pizzas et gâteaux, alors même que le repas était prévu ; une personne détenue avait même cantiné pour cette seule formation trois poulets qu'il avait spécialement apportés. Les impressions de cet agent étaient les suivantes : « personne ne se voit sous le même jour », « ce qui m'a le plus marqué c'est que les détenus avaient préparé plein de choses pour nous ».

Aucun recensement précis des personnels présents n'est effectué. Les personnels sont avertis par un courriel adressé par le formateur de l'établissement.

Selon les informations recueillies, peu d'agents candidatent mais un nombre assez important de personnes détenues. Il serait pour les personnels « mal vu » de suivre une formation de ce type et de manger à la même table que les personnes détenues « parce que nous ne sommes pas au même niveau qu'eux dans la vraie vie ». Un tract syndical a d'ailleurs critiqué cette procédure innovante, en axant ses remarques sur la perte d'autorité issue notamment de cette prise du repas en commun. Certains agents auraient souhaité que cette formation soit intitulée « formation partageable » et non « formation partagée ».

Les détenus facilitateurs, que les contrôleurs ont pu rencontrer à l'occasion d'une réunion collective (cf. § 2.4.7.3), se sont dits conscients des difficultés. Ils ont fait remarquer que le personnel de surveillance participait effectivement de moins en moins aux formations partagées et selon eux, la pression syndicale et des collègues serait forte et découragerait les volontaires.

Après la survenance d'un incident, sont mis en place plusieurs types de « *débriefings* » permettant de revenir sur les pratiques professionnelles et de prévenir cette fois la réitération de ce type d'événement.

En premier lieu, est organisé pour le personnel un « **débriefing technique** », c'est-à-dire une réunion au cours de laquelle est effectuée une analyse des pratiques professionnelles à l'issue de la survenance d'un incident ou de la prise en charge particulière d'une personne détenue. Tous les moyens techniques (le CEL, la vidéosurveillance, les consignes de poste...) peuvent alors être utilisés. Sont présents des membres de l'encadrement ainsi que le formateur, assistés, le cas échéant, du psychologue intervenant dans le cadre du parcours d'exécution de la peine. A l'issue, est rédigée une synthèse professionnelle écrite présentant les problématiques constatées, la teneur des débats ainsi que les propositions de fonctionnement. Cette synthèse est portée à la connaissance des personnels concernés.

Cette procédure technique fait l'objet de la fiche de procédure n° 7, en date du 5 mai 2011, intitulée « gestion des personnels – réduction de la violence en détention – la procédure dite de *débriefing* technique ». Cette fiche rappelle les objectifs poursuivis puis présente un cas pratique : celui d'une personne détenue, arrivée à la

maison centrale d'Arles le 13 janvier 2010, directement placée au quartier d'isolement, présentant un parcours pénal et carcéral atypique : incarcérée en septembre 1996 et condamnée à une peine de deux ans d'emprisonnement pour vol avec violence, elle était libérable en 2023, suite à sa condamnation pour une vingtaine d'« affaires pénitentiaires » pour outrages, menaces, ports d'armes prohibés et violences aggravées commises sur personnes dépositaires de l'autorité publique. Deux groupes se sont réunis les 19 et 26 avril 2010 pour « prévenir les risques », « identifier tant les pratiques qui relèvent des gestes professionnels et qui méritent d'être soutenues, que les difficultés rencontrées qui méritent d'être prévenues ». Un groupe était composé de dix agents, l'autre de treize soit le directeur de l'établissement, un capitaine, quatre premiers surveillants et dix-sept surveillants. A l'issue de ces rencontres et au sein même de la fiche de procédure, est effectué un compte rendu des deux séances de « *débriefing* » ; sont listés les difficultés rencontrées par les personnels, les stratégies relationnelles déployées pour atteindre les objectifs de l'institution, les objectifs fixés et atteints par l'institution ainsi que les perspectives et évolutions des modalités de prises en charges individualisées.

En second lieu, un « *débriefing* » psychologique en présence des mêmes personnes, du psychologue du personnel et des agents concernés, volontaires est également mis en place.

Des « *débriefings* », cette fois à destination des personnes détenues peuvent aussi être mis en place à l'occasion des mini-CPU (cf. § 2.4.5) dont il a été dit aux contrôleurs que certaines permettaient un « recadrage » de l'auteur.

Il existe enfin, mais postérieurement à la tenue de la commission de discipline, des « médiations relationnelles » (cf. § 5.7) qui consistent à mettre en relation un personnel et une personne détenue, suite à un incident survenu en détention et postérieurement au passage en commission de discipline. L'objectif affiché est celui d'un apaisement des relations et donc de prévenir tout nouvel incident entre les protagonistes. Les participants doivent être volontaires.

Dans le compte rendu du conseil d'évaluation qui s'est tenu le 22 mai 2013, le chef d'établissement explique ainsi que les incidents graves sont en nombre peu important « compte tenu des profils de la population hébergée. On peut l'expliquer par le fait que l'établissement ait développé des modalités de fonctionnement fondées sur la communication verbale ».

5.6 La discipline

Aucune commission de discipline n'était audiencée pendant la durée du contrôle et aucune personne détenue ne se trouvait au quartier disciplinaire.

5.6.1 La procédure disciplinaire

L'agent établit un compte rendu d'incident (CRI) à chaque fois qu'il doit rendre compte d'une faute disciplinaire. Il remet ensuite son rapport à un membre du personnel d'encadrement du personnel de surveillance, un major pénitentiaire ou un premier surveillant. Ce dernier instruit le dossier, établit à l'issue un rapport d'enquête qu'il remet au chef d'établissement ou son délégué. Il appartient *in fine*

à celui-ci de décider ou non de faire comparaître le fautif devant la commission de discipline.

La commission de discipline est composée d'un assesseur extérieur et d'un surveillant de détention. Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du BGD. S'agissant des assesseurs extérieurs, deux ont été désignés par le président du tribunal de grande instance de Tarascon : les deux dernières ordonnances datent des 12 juillet 2013 et 23 septembre 2013.

Le chef d'établissement, par une décision en date du 5 décembre 2012, a délégué son pouvoir d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues, comme celui de présider les commissions de discipline, aux deux autres membres de la direction, au chef de détention, ainsi qu'à l'un des officiers de bâtiment.

Délégation permanente a également été donnée le 10 septembre 2012, aux agents précités ainsi qu'à tous les officiers, majors et premiers surveillants, à l'effet de placer les personnes détenues en prévention.

Ces délégations de compétences ont été diffusées par une note à la population pénale en date du 5 décembre 2012 et affichées, notamment, dans la salle de la commission de discipline située au quartier disciplinaire.

Lors du contrôle, cinq dossiers, pour lesquels un CRI avait été rédigé, étaient en attente d'enquête. L'incident le plus ancien non instruit datait du 27 août 2013.

Sept dossiers étaient clos mais non encore audiencés devant la commission de discipline. Les faits les plus anciens remontaient au 5 septembre 2013.

Selon les informations recueillies, si le nombre de comparutions devant la commission de discipline a augmenté en 2012 par rapport aux deux années précédentes, cette hausse s'expliquerait par l'augmentation du taux moyen d'écrous, la montée en charge de l'établissement n'étant pas complètement achevée en 2010 et 2011. Le nombre de fautes caractérisées comme le nombre de sanctions ont, eux, diminué.

Les chiffres suivants ont été extraits du rapport d'activité 2012 :

| | 2010 | 2011 | 2012 |
|--|------------------|------------------|------------------|
| Nb de détenus ayant comparu devant la CDD | 94 | 101 | 129 |
| Nb d'infractions | 164 | 215 | 193 |
| Nb de sanctions | 152 | 205 | 175 |
| Sanctions de quartier disciplinaire ferme | 21 (soit 13,8 %) | 27 (soit 13,1 %) | 23 (13,1 %) |
| Sanctions de confinement ferme | 12 (soit 7,8 %) | 32 (soit 15,6 %) | 32 (soit 18,2 %) |
| Nb de demandes d'assistance par un avocat | - | - | 111 |
| Nb de cas dans lesquels l'avocat n'a pas donné suite | - | - | 13 |

Il ressort de ces éléments chiffrés que le nombre de placement en cellule disciplinaire est stable mais qu'en revanche, le recours au confinement a régulièrement et nettement progressé.

Les contrôleurs ont également examiné le « registre des commissions disciplinaires 2013 » conservé au BGD. Il s'agit en réalité du rôle de la commission de discipline, renseignée sous forme de tableau dans lequel sont mentionnés, pour chaque commission, les nom, prénom et numéro d'écrou du détenu comparant, le numéro de la sanction, la faute, les faits reprochés, la sanction et s'agissant de l'avocat, si celui-ci a été demandé et est présent, demandé et absent ou non demandé. Le président et les deux assesseurs émergent.

Sur les trente-huit commissions de discipline qui ont eu lieu entre le 3 janvier et le 6 septembre 2013, trois ont été présidées par le chef d'établissement, une par le chef de détention et les trente-quatre autres par les deux autres membres du corps de direction.

L'assesseur extérieur était absent à cinq reprises et dans trois cas, il est précisé, sur le registre, le motif de cette absence.

S'agissant de l'avocat, il est apparu que pour les 114 procédures examinées l'avocat avait été demandé mais absent à 15 reprises, soit dans 13,15 % des procédures. En juin 2013, les détenus comparants ont eu recours à un avocat dans 9 procédures sur les 15 examinées, en juillet, dans 8 procédures sur les 13 et en août, dans 9 sur les 12 examinées ; autrement dit, sur cette période, l'avocat était présent dans 65 % des procédures et *a contrario*, absent, pour 35 % d'entre elles.

Enfin, les contrôleurs ont examiné les procès-verbaux de comparution des deux dernières CDD, à savoir celles des 5 et 6 septembre 2013.

Trois procédures ont été examinées à la commission du 5 septembre :

- la première pour des faits principalement de menaces et insultes envers le personnel, commis le 22 août. La personne détenue était assistée d'un avocat. Elle a notamment déclaré : « je vais réfléchir à une médiation ». La sanction prononcée a été de huit jours de mise en cellule disciplinaire avec sursis. La personne a refusé de signer le procès-verbal ;
- la deuxième procédure était une découverte de différents médicaments (comprimés), en nombre important, le 20 août. La personne détenue était sans avocat. Elle a déclaré que les comprimés lui avaient été remis par le SAMU et non l'unité sanitaire. Une relaxe a été prononcée ;
- la troisième procédure a été établie pour la découverte d'une carte de téléphone portable lors d'une fouille à corps, le 20 août. La personne était sans avocat. La sanction a été un avertissement.

Une seule procédure a été examinée le 6 septembre 2013, sans avocat. Il s'agissait d'une découverte d'un baladeur MP3, d'un câble USB notamment, lors d'une fouille de cellule d'une personne détenue classée DPS. La sanction a été également un avertissement.

La répartition des procédures disciplinaires entre les personnes détenues a été étudiée sur un échantillon de trente-trois d'entre elles (composé de deux groupes distincts choisis dans la liste nominative par numéro d'écrou). Elle est évidemment inégale :

| Nb procédures | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | ≥10 | ≥20 |
|------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|-----|-----|
| Nb détenus | 6 | 5 | 7 | 4 | 2 | 0 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 |

Les quatre personnes pour lesquelles le plus grand nombre de procédures est relevé en compte respectivement quatorze, dix-sept, vingt-deux et vingt-quatre.

Ces données devraient être évidemment à relativiser dès lors que la durée de la présence dans l'établissement n'est pas identique. Mais, d'une part, sont mentionnés des incidents survenus dans d'autres établissements (jusqu'à 2007). D'autre part, l'écart de cette durée est cependant relativement faible, en raison de la réouverture de l'établissement quelques années seulement avant la visite.

De même que pour les nombres de la délinquance, les nombres de procédure reflètent non les infractions à la discipline, mais seulement celles qui ont été relevées par les agents. La propension à établir un « rapport d'incident » peut varier d'un agent à l'autre, notamment en fonction de l'idée qu'il se fait de la personne détenue. Certains détenus peuvent aussi, en réaction à des procédures, adopter des comportements « multiplicateurs » d'incidents. Voici la liste des griefs faits à la personne pour laquelle quatorze procédures ont été recensées (par ordre chronologique) et qui est par ailleurs classée comme « détenu particulièrement signalé » (DPS) :

- 14 octobre 2008 : disparition de scellés apposés sur l'ordinateur ;

- 8 avril 2011 : présence détectée de logiciels interdits sur l'ordinateur ;
- 8 juillet 2011 : personnel insulté à l'occasion d'un parloir ;
- 11 décembre 2011 : stupéfiant trouvé dans la fouille du linge remis au parloir ;
- 24 janvier 2012 : perte de la carte de circulation interne ;
- 25 avril 2012 : stupéfiant trouvé dans la cellule à l'occasion d'une fouille ;
- 12 août 2012 : altercation avec un codétenu ;
- 9 janvier 2013 (deux rapports) : rixe avec un codétenu ; alarme déclenchée ;
- 1^{er} avril 2013 : œilleton de la porte de la cellule obstrué ;
- 12 avril 2013 : détérioration du port USB de la télévision ;
- 11 mai 2013 : œilleton de la porte de la cellule obstrué ;
- 24 juin 2013 : *idem* ;
- 1^{er} juillet 2013 : refus d'enlever le matériel obstruant l'œilleton.

Sur les quatorze infractions, quatre sont relatives à l'obstruction de l'œilleton (qui interdit aux surveillants de regarder ce qui se passe dans la cellule) ; trois à des utilisations prohibées du matériel (ordinateur, télévision) ; deux à la possession de substances interdites ; deux à des rapports violents avec des codétenus (avec trois rapports d'incident au total) ; une à des insultes adressées au personnel ; une à la perte de carte de circulation.

De 2008 à 2011, aucun incident n'est enregistré ; en 2011, trois incidents surviennent, d'inégale gravité ; de même en 2012 ; en revanche, les infractions relevées se multiplient en 2013 et, hormis les violences, toutes ont pour origine une action du personnel, en particulier à l'encontre de la volonté de l'intéressé de se soustraire à la surveillance visuelle.

Voici à présent la liste des incidents reprochés à la personne à qui vingt-quatre infractions sont reprochées :

- 10 mars 2010 : demande de médicament infructueuse → menaces ;
- 21 juin 2010 : menaces et insultes à l'égard du personnel ;
- 3 mai 2011 : fil de téléphone découvert en cellule ;
- 1^{er} juin 2011 : refus de réintégrer la cellule ; sept agents équipés doivent intervenir ;
- 30 juin 2011 : carte SIM de téléphone découverte en cellule ;
- 16 juillet 2011 : énervement au retour de promenade ; claque la porte avec violence et casse le groom ;
- 11 septembre 2011 : menace à l'endroit d'un surveillant ;
- 26 septembre 2011 : lors d'une fouille à corps, découverte d'objets prohibés (téléphone portable, écouteur, fil de connexion ; ciseaux

pointus)

- 1^{er} décembre 2011 : découverte d'objets interdits lors d'une fouille de cellule ;
- 5 décembre 2011 : dégradation volontaire de matériel à l'atelier ;
- 10 décembre 2011 : menaces et insultes à l'encontre de surveillants ;
- 11 décembre 2011 : *idem* ;
- 15 juin 2012 : *idem* ;
- 25 juin 2012 : *idem* ;
- 19 août 2012 : constat lors d'une ronde de nuit que l'œilleton est obstrué ;
- 29 août 2012 : insulte à l'encontre d'une surveillante ;
- 18 octobre 2012 : insultes et menaces contre un surveillant puis un officier ;
- 3 novembre 2012 : au quartier disciplinaire, insultes et crachat ;
- 19 novembre 2012 : rixe avec un codétenu ;
- 16 janvier 2013 : inscriptions faites sur le mur de sa cellule ;
- 4 février 2013 : nouvelles inscriptions sur le mur, contre la direction de l'établissement ;
- 25 février 2013 : constat de ce que l'œilleton est obstrué pendant la ronde de nuit ;
- 5 mars 2013 : inscriptions murales pas effacées malgré consignes ;
- 1^{er} avril 2013 : œilleton obstrué (constat d'une ronde de nuit).

Les incidents sont ici en rythme à peu près constant ; s'y révèle une personne prompte à la rébellion, sans doute intolérante à la frustration et en rupture (au moins verbale) avec le personnel, que n'affectent pas les punitions sauf à le confirmer dans son opposition. On voit apparaître des moments de crise (fin 2011) au cours desquels la personne multiplie les réactions, suivis d'accalmies relatives de quelques mois, laissant apparaître aussi le caractère imprévisible de ses réactions, lesquelles sont toutefois indissociables, comme indiqué *supra*, des réactions du personnel, ce qui rend la lecture de tels évènements toujours délicate.

5.6.2 Le quartier disciplinaire

5.6.2.1 Les locaux

Le quartier disciplinaire (QD) se trouve au deuxième étage du bâtiment A.

L'escalier qui permet d'y accéder est équipé d'une grille palière située entre le premier et le deuxième étage, dont l'ouverture se fait, à distance, par le surveillant en poste au PIC ; il n'existe qu'un seul bouton permettant d'alerter l'agent du PIC qui se trouve de l'autre côté de la grille en montant, ce qui oblige à passer la main à travers la grille pour l'actionner. Selon les informations recueillies, cette grille a été

ajoutée à l'automne 2012, après un incident : plusieurs personnes détenues du bâtiment A étaient montées, à l'issue de la promenade, jusqu'au deuxième étage pour en frapper une autre, hébergée au quartier d'isolement (QI), avec laquelle elles avaient un contentieux.

A l'étage, la porte donnant accès à l'aile ne peut être ouverte que manuellement. Elle est équipée d'un fenestron qui permet au surveillant de voir à l'étage ou inversement, dans l'escalier, avant d'ouvrir.

La porte donne dans un sas qui distribue, en face, le bureau des surveillants affectés à la gestion du QD et du QI (cf. *infra*), le local dans lequel sont entreposées les tenues d'intervention, la salle de la commission de discipline et le bureau utilisé pour les entretiens avec les avocats. Sur la droite se situe le quartier d'isolement (QI) séparé de l'espace central par une grille. Il en est de même du quartier disciplinaire, positionné sur l'aile gauche.

Dans le **bureau des surveillants**, sont rangés divers registres. Les contrôleurs ont pu consulter les registres suivants :

- le registre des autorités QI/QD : y sont répertoriés la date, le nom, la qualité, le motif, l'heure d'entrée et de départ et les observations éventuelles ayant trait à toute personne se présentant dans ces quartiers. Les venues des premiers surveillants, officiers et des membres de la direction sont ainsi notées. Il en a été de même de celles des contrôleurs ;
- le registre des visites médicales QI/QD : la date, le nom de la personne détenue, le nom du visiteur, sa qualité – médecin ou infirmier – et la signature de ces personnes y sont portés. Les contrôleurs ont ainsi pu noter que le personnel médical se rendait effectivement deux fois par semaine dans ces quartiers ;
- le registre des mouvements QI/QD : sont enregistrés tous les mouvements des personnes détenues : promenade, téléphone, activité, douche... ;
- le registre du QI dans lequel sont classées les décisions initiales de placement à l'isolement et les décisions de prolongation ;
- le registre de remise du règlement intérieur et du poste de radio pour le quartier disciplinaire. Selon les informations recueillies, ce registre a été mis en place récemment ; au jour du contrôle, il ne portait aucune mention ;
- un classeur contenant les derniers procès-verbaux de comparution devant la commission de discipline. Au vu de ce classeur, la dernière comparution datait du 6 septembre 2013.

L'existence de ces registres est conforme à la note de service n° 316 en date du 13 août 2013, à l'exception du registre retraçant les mouvements qui n'y est pas mentionné. Il est également précisé que « l'ensemble des registres devront être renseignés par les agents en poste au QI/QD, qui devront s'identifier et signer le registre. Les registres sont visés quotidiennement par le gradé du bâtiment et

l'officier responsable du secteur, et de manière hebdomadaire par la direction ».

Une pièce sert à entreposer les tenues d'intervention utilisées uniquement pour le QD et le QI. Le jour du contrôle, y étaient rangées six tenues d'intervention. Un registre, ouvert le 4 mai 2011, mentionne l'état et le nombre de tenues effectivement à disposition ; ce registre a été visé pour la dernière fois, le 6 décembre 2012. Il n'existe aucun registre qui en retrace l'utilisation.

La salle de la commission de discipline est équipée d'une table en son milieu, entourée de trois chaises d'un côté et d'une chaise, de l'autre ; en effet, selon les informations recueillies, la personne détenue comparante reste en position assise pendant les débats depuis qu'un incident a eu lieu avec une personne restée debout. Une autre table est installée contre l'un des murs, sur laquelle se trouvent un ordinateur et une imprimante, ainsi qu'un poste téléphonique avec une ligne interne ; c'est la place réservée à l'agent du BGD qui assure le secrétariat de la commission. Est affiché à l'intérieur de la salle l'ensemble des décisions de délégation de compétence relatives à la procédure disciplinaire, toutes datées de 2012. Un tableau blanc est également accroché ; selon les explications recueillies, cette salle sert également comme salle d'enseignement pour les détenus isolés.

Le local réservé en principe aux entretiens avec les avocats est équipé d'une table en bois, de deux chaises en plastique et d'une armoire métallique fermée à clé ; selon les informations recueillies, cette salle sert également pour des formations et la société *PREFACE* peut être amenée à y stocker des plaquettes d'information ou du matériel.

Il n'existe pas de salle d'attente. Les personnes détenues qui comparaissent devant la commission de discipline restent en cellule ou plus généralement, patientent dans la cour de promenade. Selon les déclarations recueillies, cette attente est rarement longue.

Le QD proprement dit dispose de :

- **huit cellules** (numérotées 601 à 608).

Les cellules 601 à 604 sont en bon état général, certaines ont été en partie refaites (travaux de peinture). Elles disposent d'un lit et d'une table en métal de couleur bleue, fixés au sol. Un plot en béton sert de siège. Elles sont équipées de WC et d'un évier en inox. Le sol est en béton, revêtu d'une couche de peinture de couleur grise. Les murs sont peints en blanc. Les particularités de ces cellules sont les suivantes : les cellules 602 et 603 comprennent une marche pour accéder à la partie sanitaire et les cellules 602 et 604 sont équipées d'un passe-plat.

Les cellules 605 à 608 n'étaient pas utilisées au moment du contrôle car elles n'étaient pas aux normes, équipées de cuvettes et éviers en faïence (comme les contrôleurs ont pu le constater dans la cellule 605 qu'ils ont visitée) ;

- **deux cours de promenade**, recouvertes de métal déployé et de rouleaux de concertina. Le sol est en béton, laissé brut et les murs peints en blanc. Deux ouvertures vitrées donnent sur le couloir de l'aile, l'une d'elles a été recouverte d'un morceau de carton, en sus du film sans

tain, afin d'empêcher toute visibilité. Il faut monter une marche pour pouvoir y accéder ;



L'une des cours de promenade du QD

- entre les deux cours, **un local de stockage qui sert aussi d'échauguette**. Y étaient entreposés, le jour du contrôle, sur deux étagères métalliques, des couvertures ignifugées et six pyjamas bleus utilisés dans la prévention du suicide (ceux-ci ne peuvent être remis que sur autorisation de la hiérarchie selon la consigne affichée et ces utilisations sont tracées dans un registre), des couvertures classiques, des draps, torchons, des rouleaux de papier toilette, des flacons de gel douche, des tubes de dentifrice et de mousse à raser, des rasoirs jetables, des petites bouteilles de crème à récurer et d'eau de javel, des pains de savon, des sacs poubelle et quelques livres (au total, trente-neuf, essentiellement des romans, aucune bande-dessinée. A la demande de la personne détenue, l'agent présent peut aller chercher des ouvrages à la bibliothèque du bâtiment A). Un réfrigérateur permet également, l'été, en cas de forte chaleur (cf. *infra*), de stocker des bouteilles d'eau fraîche.
- **une grande cabine de douche**, située dans une pièce disposant d'une fenêtre et de deux bouches d'aération ; au départ, cette pièce accueillait deux cabines mais l'une a été dégradée par une personne détenue ;
- **une pièce pour téléphoner** : le téléphone est fixé au mur dans une pièce aveugle. Le jour de la visite, était affichée au-dessus du téléphone une note rappelant les possibilités d'appeler, sans être écouté, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

S'agissant des locaux, la principale difficulté évoquée est la forte chaleur, l'été.

Selon les informations recueillies, la cour de promenade serait arrosée avec l'eau provenant de la lance à incendie.

5.6.2.2 Le fonctionnement du QD

Les agents travaillant au QD mais aussi au QI n'appartiennent pas à une équipe dédiée mais à l'une des équipes de roulement de l'établissement. Pour autant, chaque équipe comporte des « référents QI/QD », ce qui entraîne, de fait, une spécialisation des agents.

Tous les jours, matin et après-midi, deux surveillants sont en principe présents : l'un est référent pour le QD, l'autre pour le QI. Ils travaillent ainsi de 7h à 13h et de 13h à 20h, sous la responsabilité de l'officier qui a également en charge le QA. Dans le bureau des surveillants, les fiches réflexes du personnel de surveillance QI/QD sont affichées, à l'instar de ce qui a été constaté à chaque poste de travail occupé par un agent de surveillance.

En cas de déplacement d'un isolé hors de son quartier (par exemple pour se rendre à l'unité sanitaire), tous les autres mouvements sont bloqués. Pour ce faire, l'agent du QI demande « le blocage » par radio, au PCI et au PIC du bâtiment A. Lorsque se déroule une commission de discipline, les agents étant alors mobilisés, tout mouvement est impossible pour les détenus isolés et les punis.

Un règlement intérieur du quartier disciplinaire a été remis aux contrôleurs, document non daté, de six pages dont la première partie est relative aux règles de vie et la seconde, aux « droits et privations ».

Il est ainsi rappelé que la personne placée en cellule disciplinaire bénéficie au moins d'une heure de promenade quotidienne et de trois douches par semaine.

Elle conserve le droit de recevoir ses visiteurs au sein des parloirs (à l'exclusion en revanche des salons familiaux et UVF qui sont en principe suspendus même s'il arrive qu'ils soient maintenus) mais aussi au sein du quartier, celles des aumôniers, membres de l'équipe médicale, travailleurs sociaux et contrôleurs du Contrôle général des lieux de privation de liberté.

Un poste de radio peut être mis à disposition. Un formulaire « d'accès à la radio » est systématiquement remis au puni, contre émargement et par lequel il reconnaît avoir été informé de la possibilité d'avoir accès à ce poste, accepte ou refuse le prêt et s'engage « à observer un bon comportement »⁵¹. Il y est précisé que les piles sont fournies par l'administration pénitentiaire contre remise de celles qui sont usagées et que toute dégradation du matériel fera l'objet d'un compte rendu d'incident et de l'application d'une retenue au profit du Trésor public.

Il est également précisé que l'accès au téléphone est limité à un appel téléphonique de vingt minutes par période de sept jours et, en tout état de cause, à un appel, si la sanction prononcée est inférieure à sept jours.

⁵¹ Il est à noter que dans son contrôle de fonctionnement de la maison centrale d'Arles, faisant suite à sa visite du mois de décembre 2012, l'inspection des services pénitentiaires préconisait de « mettre en place le prêt d'un poste de radio aux personnes détenues placées au quartier disciplinaire et assurer une traçabilité de cette opération (...) ». Cette recommandation a été suivie.

5.7 La médiation relationnelle

Selon les informations recueillies, la médiation relationnelle est une idée née d'une réflexion initiée au cours de la session de formation partagée sur le thème de la violence. Il est apparu intéressant de pouvoir mettre en relation un personnel et une personne détenue, tous deux volontaires, suite à un incident survenu en détention mais après, le cas échéant, la tenue de la commission de discipline ; « la médiation relationnelle permet de ne pas banaliser le retour en détention du détenu qui est passé devant la commission de discipline (...). Le détenu ne doit pas être mis en position d'être à nouveau jugé sur ses actes puisqu'il a déjà comparu devant la commission de discipline mais doit être amené à s'exprimer sur l'origine des faits et ses intentions actuelles et futures ». De son côté, « le personnel est renforcé dans son autorité et son positionnement au sein de l'institution ». Il peut arriver aussi que la médiation relationnelle soit organisée entre personnes détenues.

Une première médiation relationnelle, expérimentale, a eu lieu entre un moniteur de sport et une personne détenue, courant 2010, qui a permis de poser quelques règles, insérées dans la fiche de procédure n° 5 du 5 mai 2011, intitulée « gestion de la détention – réduction de la violence en détention – concernant la médiation relationnelle personnel/personne détenue : communication entre les surveillants et la population pénale » et la fiche de procédure n° 6, datée du même jour mais relative aux médiations entre personnes détenues.

La décision de médiation doit être prise en CPU. En amont, chaque personne est préparée à la tenue de cette rencontre : la personne détenue, en principe, par le chef de bâtiment et, le membre du personnel, par le chef d'établissement ou le psychologue intervenant dans le cadre du parcours d'exécution de la peine (psychologue PEP). La médiation doit être confidentielle c'est-à-dire se tenir dans un bureau d'audience, en tout état de cause, pas dans un bureau donnant sur la cour de promenade ou un couloir de circulation, afin de préserver la sérénité des échanges ; une fois qu'elle s'est tenue, elle ne doit plus être évoquée par les intéressés. Elle réunit en principe quatre personnes : les deux protagonistes ainsi que, placé à côté de chacun d'eux, un accompagnateur qui peut être l'un des préparateurs mais pas nécessairement ; ainsi, le chef de détention n'assiste jamais à la médiation relationnelle afin de pouvoir, le cas échéant, « débriefing » *a posteriori* avec la personne détenue. Les échanges ne doivent pas durer plus de 20 à 30 mn. Les personnels ne sont pas nécessairement des membres du personnel de surveillance. Il peut s'agir de personnel médical par exemple.

Selon les informations recueillies, la médiation relationnelle a concerné environ quinze personnes depuis 2010.

Les contrôleurs ont pu examiner un dossier de médiation.

Le 13 juin 2013, une personne détenue dit vouloir déposer plainte avec constitution de parties civiles contre le stomatologue et une infirmière de l'unité sanitaire « pour non assistance à personne touchée par diverses pathologies graves ».

Une première réponse lui est transmise le 17 juin 2013 : « votre plainte avec constitution de partie civile doit être adressée, directement par vos soins, auprès du

doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Tarascon (de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception). Le service du greffe n'a pas la possibilité de le faire, à votre place ».

Le 8 août 2013, la personne détenue comparaît pour insultes, menaces et outrages à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, devant la commission de discipline. Il est assisté par un avocat. Au cours des débats, la personne détenue évoque son souhait de faire l'objet d'une médiation relationnelle. Elle est relaxée des fins de la poursuite à cause d'un « vice de procédure (rédaction d'un CRI un mois après les faits), ce qui outrepassa la rédaction dans un délai raisonnable ».

Le 19 août, la personne détenue demande officiellement à faire l'objet d'une médiation relationnelle avec le stomatologue et l'infirmière.

Le 20 août, l'un des directeurs adjoint répond : « votre demande est prise en compte. Cependant, elle est soumise à l'accord des personnes intéressées qui sont absentes pour le moment. Nous ne manquerons pas de vous tenir informé de la décision qui sera prise ».

Le 9 septembre, un document préparatoire est remis par le chef de détention à la personne détenue, avant la tenue de la médiation. Ce document intitulé « réduction de la violence en détention. La médiation relationnelle personnel/personne détenue » rappelle les objectifs, la procédure et constitue une présentation d'ensemble du dispositif. Y sont mentionnés les textes de référence et notamment les règles pénitentiaires européennes 52.2 : « Des procédures doivent être mises en place pour assurer la sécurité des détenus, du personnel pénitentiaire et de tous les visiteurs, ainsi que pour réduire au minimum les risques de violences et autres incidents qui pourraient menacer la sécurité » et 56.2 : « Dans toute la mesure du possible, les autorités pénitentiaires doivent recourir à des mécanismes de restauration et de médiation pour résoudre leurs différends avec les détenus et les disputes entre ces derniers ». La personne détenue doit lire et approuver ce document, en le datant et signant, ce qu'elle a fait, en l'espèce le jour même.

Un exemplaire de ce document a également été remis au médecin responsable de l'unité sanitaire par l'un des directeurs adjoint, à charge pour lui de le donner au stomatologue.

La médiation a eu lieu le 12 septembre. A l'issue a été rédigée une « synthèse de médiation relationnelle » qui rappelle d'abord les faits à l'origine de la médiation : le 13 juin 2013, la personne détenue était très en colère dès son arrivée à l'unité sanitaire. Elle s'est adressée au stomatologue en ces termes : « vous ne pourrez échapper à une balle de 9 mm que vous ne pourrez éviter, car la balle, vous ne le savez pas, se déplace à la vitesse de 900 m par seconde, et que vous ne courez pas aussi vite qu'elle ». Ces propos s'adressaient également à l'infirmière présente.

La synthèse développe ensuite cinq points :

- « éléments factuels, perception et description de l'incident par chaque partie ». Le médecin a notamment déclaré : « vous devez savoir que nous ne vous jugeons pas, que nous sommes là pour vous soigner. Vous pensez que l'on vous oublie mais c'est faux. Je tiens à revenir sur un

reproche récurrent concernant un problème prothétique qui avait aussi généré quelques tensions à mon égard. J'ai tenu à marquer mon désaccord, c'est pourquoi j'ai déposé plainte et c'est la raison de ma présence aujourd'hui. C'est lorsque nous subissons votre agressivité que nous risquons de mal travailler » ;

- « le ressenti » ;
- « recherche des éléments déclencheurs pour tenter de comprendre » ;
- « analyse et recherche des solutions ». Le directeur adjoint rappelle notamment que, compte tenu de son état de santé, la personne détenue concernée doit se rendre fréquemment à l'unité sanitaire et qu'il est dès lors indispensable qu'elle soit correcte avec les personnels afin que les relations soient sereines. « Dans le cas contraire, il n'y aurait pas d'autre solution que d'envisager un transfert » ;
- « prise d'engagements ». La personne détenue a déclaré « je vais travailler sur moi et faire en sorte de ne plus générer d'incident. Aujourd'hui, je dois passer à autre chose mais j'ai besoin de parler, cela me permet de ne pas exploser ». Il lui a été fortement conseillé de rencontrer le psychologue afin d'apprendre à canaliser ses colères. Le médecin responsable de l'unité sanitaire a proposé de la mettre rapidement en relation avec le psychologue. Le stomatologue a assuré qu'il continuerait à lui dispenser des soins appropriés et de qualité.

La personne détenue, le médecin responsable de l'unité sanitaire et le stomatologue ont chacun signé la synthèse après en avoir « pris connaissance le... ».

Le bilan d'audience est ensuite enregistré dans le cahier électronique de liaison.

Il a été dit aux contrôleurs, comme pour les formations partagées, que la médiation relationnelle ne recevait plus l'assentiment du personnel, souvent défavorable à cette forme de résolution et de prévention des conflits.

Si le fait de s'asseoir à la même table que la personne détenue a été vu par certains comme une véritable évolution (le personnel et la personne détenue souvent ne se rencontraient qu'au cours de la commission de discipline), d'autres y sont opposés, rappelant que personnel et personnes détenues ne peuvent être sur un pied d'égalité et qu'après une médiation, il sera difficile pour l'agent concerné de retrouver sa place et son autorité. Il est apparu néanmoins aux contrôleurs que pour certaines personnes détenues – comme celle évoquée ci-dessus dont le dossier a été examiné – cette procédure permettait d'apaiser une situation conflictuelle et tendue, d'améliorer dès lors la vie quotidienne de chacun et d'amorcer des solutions durables possibles.

5.8 L'isolement

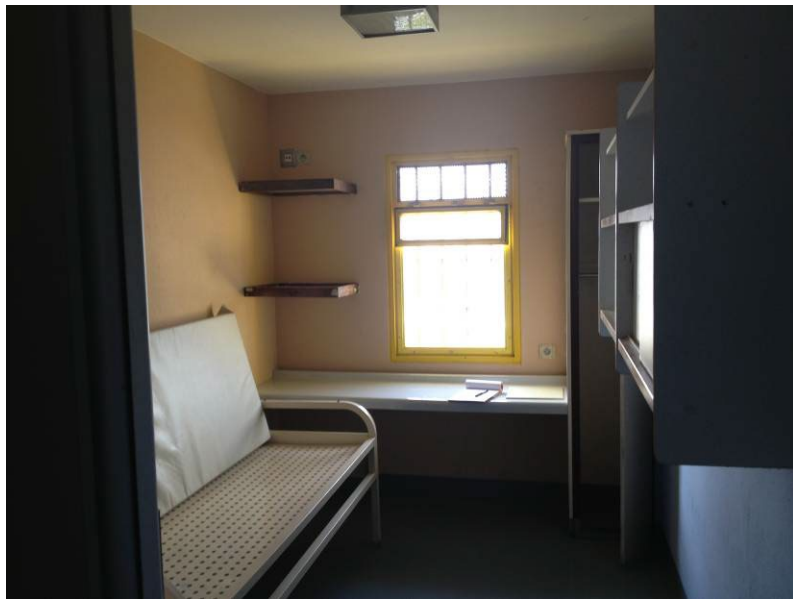
Le quartier d'isolement (QI) se trouve, comme le QD, au deuxième étage du bâtiment A, du côté droit.

5.8.1 Le quartier d'isolement

Le QI comprend huit cellules, deux cours de promenade, une salle de musculation, une pièce réservée au téléphone et une salle de douche.

Les cellules sont toutes situées du côté droit du couloir qui distribue les différents espaces du QI. Elles diffèrent des autres cellules de la détention.

Si les cinq premières cellules, numérotées 6.11 à 6.15, ont une superficie, un agencement et un équipement identiques aux cellules ordinaires, les fenêtres ne peuvent s'ouvrir. La seule ouverture possible est un interstice de 20 cm de hauteur sur 60 cm de largeur, protégé par du métal déployé et situé en haut de la fenêtre⁵². Hormis la problématique de la clarté, cet agencement pose la question de l'aération de la cellule, dans une région où la température peut être élevée l'été. Les personnes détenues rencontrées qui ont été hébergées dans ce quartier ont, toutes, fait état de la difficulté à vivre dans un tel espace. Pour « respirer », elles ont indiqué aux contrôleurs qu'elles montaient sur une chaise et collaient leur visage à hauteur de cette maigre ouverture.



Vue d'une cellule d'isolement « classique »

Ces cinq cellules sont équipées d'un lit scellé au sol, deux étagères destinées à recevoir un poste de télévision, un plan de travail fixé au mur et positionné sous la fenêtre, une armoire comportant une penderie et deux étagères, deux placards, une chaise et bien souvent, dans celles qui ont été visitées par les contrôleurs, d'un ventilateur.

L'équipement sanitaire comprend un lavabo en faïence avec deux robinets à

⁵² La fenêtre dans sa globalité mesure 1m sur 0,60 m. La fenêtre dans son intégralité est sécurisée à l'extérieur par du barreaudage.

bouton presseur délivrant eau chaude et eau froide. Au-dessus de celui-ci, un miroir, une tablette et un tube au néon sont fixés au mur. Les WC sont séparés du reste de la pièce par des cloisons qui montent jusqu'au plafond et une porte de type « western » d'une hauteur de 2 m. Les WC sont à l'anglaise et en faïence. L'ensemble des murs et des sols est peint et propre. L'éclairage artificiel provient d'un tube au néon, de forme carrée, fixé au plafond. Chaque cellule dispose de l'interphonie.

Les trois autres cellules, numérotées 6.16, 6.17 et 6.18, ont un agencement et un équipement peu communs pour un QI et ressemblant davantage aux cellules d'un QD, hormis le sas grillagé, inexistant. En effet, le lit est scellé au sol. Il existe un bloc table-tabouret, également scellé au sol. Le lavabo, comme les WC, sont encastrés dans des pieds en béton ; ils sont en outre dépourvus de tout dispositif de séparation. Le seul mobilier est constitué d'étagères d'angle et la fenêtre présente les mêmes caractéristiques que celles des autres cellules de ce QI.



Cellule d'isolement à l'équipement sécurisé

Interrogés sur la spécificité de ces trois cellules, les interlocuteurs rencontrés ont indiqué qu'elles avaient été conçues pour répondre au comportement violent de certaines personnes détenues : il s'agissait tant de les protéger d'elles-mêmes que de permettre une sécurisation des interventions des personnels.

Compte tenu de la configuration des lieux et des réponses apportées, les contrôleurs se sont demandé si ces cellules ne pouvaient pas être utilisées comme des espaces permettant de séparer et punir les isolés « récalcitrants » et constituer ainsi une forme « d'isolement disciplinaire ». Elles sont en tout état de cause d'une conception qui aggrave considérablement les conditions de détention, ce qui ne correspond en rien au régime et à la vocation de l'isolement.

Par ailleurs, du fait de la coexistence de deux types d'hébergement, se pose la question de savoir qui décide d'affecter les personnes détenues dans telle ou telle cellule et selon quels critères.

Les deux **cours de promenade**, rectangulaires, ont une superficie d'environ 40 m². Elles se situent sur le côté gauche du couloir qui distribue le QI. Elles sont bétonnées au sol, peintes sur les murs, dépourvues de point d'eau et propres.

Elles peuvent être contrôlées du couloir central à partir de lucarnes en verre. Au moment de la visite, celles-ci étaient obstruées par du carton afin que les personnes détenues ne puissent apercevoir les mouvements intervenant dans le

couloir pendant leur temps de promenade. Une autre vue des cours est possible à partir d'une pièce perpendiculaire au couloir central, pourvu d'un bandeau de verre. Selon les informations recueillies, ce lieu de surveillance n'est jamais utilisé. Il est devenu un local de stockage de matériaux divers, ce que les contrôleurs ont pu constater.

Le plafond des cours est pour partie, sur 15 m², barreaudé, recouvert de plaques de métal déployé et surmonté de rouleaux de concertina. L'autre partie est en béton. Il se situe à 2,40 m du sol.



Vue d'une cour de promenade du QI

Le QI comporte **une salle d'activités**. Elle est équipée d'une seule chaise et d'appareils de musculation : une barre de traction, un vélo d'appartement, un vélo-elliptique et un rameur. Ceux-ci, fixés au sol, sont de conception rare ; sécurisés, ils ne présentent aucune aspérité ou pièce apparente. La salle dispose également de WC séparés, de deux fenêtres barreaudées dotées de caillebotis mais ouvrantes. La superficie est celle d'une cellule, les murs et le sol sont peints et l'éclairage provient de tubes de néon fixés au plafond. Le tout est d'une grande propreté.



La salle d'activités du QI

Le poste téléphonique a été installé dans une salle attenante à la salle d'activités. L'espace est vaste puisque c'est celui d'une cellule. Les murs et le sol de cette salle sont peints et une fenêtre procure un éclairage naturel. Le jour du contrôle, outre le poste téléphonique, une chaise s'y trouvait. Si le revêtement du sol était dégradé par des brûlures de cigarettes, elle était en bon état général. Elle autorise surtout des communications téléphoniques dans le respect de la confidentialité, la porte qui donne accès à la pièce pouvant être fermée.

Le local de douche est composé de deux cabines séparées par des cloisons en composite. Les murs et le sol sont carrelés. Une fenêtre en permet l'aération. Ce lieu, séparé du couloir central par une porte, est apparu très propre aux contrôleurs.

Le couloir qui distribue les différents espaces du quartier d'isolement comprend, sur l'un des murs, un panneau sur lequel sont affichés : les décisions de délégation de compétences ayant trait à la procédure disciplinaire, une plaquette d'information sur les voies de recours possibles et un planning journalier du QI datant de l'année 2009, dès lors présenté comme obsolète par les agents présents.

5.8.2 La procédure d'isolement et le fonctionnement du quartier

Le jour de la visite, trois personnes détenues étaient isolées. Elles ont toutes été rencontrées par les contrôleurs :

- M. I. était isolé à la demande de l'administration depuis le 19 septembre 2013 qui entendait le protéger de ses codétenus après que l'on a découvert sur son ordinateur des images à caractère pédophile. La personne concernée, condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité, ayant accompli dix-neuf années de détention, contestait cette décision, en indiquant ne rien craindre de ses codétenus. Elle était de plus dans l'attente d'un transfert vers une autre maison centrale, décision obtenue dans le cadre d'un rapprochement familial. Elle a indiqué ne pas supporter son isolement, ne mangeant plus, ne dormant plus et souffrant de l'aération minimale de la cellule. Elle a précisé par ailleurs que l'organisation de la vie au QI (douche, promenade, téléphone) n'obéissait à aucune règle précise mais à la présence et au bon vouloir

des agents présents. Enfin, l'appel à un personnel d'encadrement pour effectuer les mouvements rendait les horaires prévus aléatoires ;

- M. S. était isolé depuis le 8 août 2013, à la demande de l'administration, à la suite d'une agression commise sur un membre du personnel. Tous ses mouvements hors de la cellule devaient être accompagnés par deux surveillants et un personnel d'encadrement, sans que soient néanmoins utilisés de moyens de contrainte. Les contrôleurs ont assisté à l'un de ceux-ci. La personne isolée, à la capacité de communication tenue compte tenu de son état mental, a indiqué ne pas se plaindre de ses actuelles conditions de détention. Elle était présente à la maison centrale d'Arles depuis trois ans et travaillait aux espaces verts. Elle exécutait une peine de vingt ans de réclusion criminelle et disait être à trois années et demie de sa sortie. Elle a fait constater aux contrôleurs qu'elle disposait d'un poste de télévision, d'une plaque chauffante et d'un ventilateur. Elle a confirmé qu'elle avait accès au téléphone et à la douche tous les jours et qu'elle pouvait obtenir des livres du personnel de surveillance ;
- M. D. était isolé à sa demande, pour le protéger de certains de ses codétenus, auxquels il devait de l'argent suite à un trafic interne de produits stupéfiants. Lui-même était un gros consommateur. Il était placé à l'isolement depuis le 26 avril 2013 mais cumulait, depuis le 5 octobre 2010, près de trois années de ce régime, brièvement interrompu par des séjours en détention normale. Il n'a formulé aucune plainte quant à sa situation. Il était par ailleurs « l'auxi » du QI/QD. Il a indiqué avoir fait onze années de détention et être libérable en 2023.

Depuis le début de l'année 2013, douze personnes détenues ont séjourné au QI. Pour sept d'entre elles, la décision initiale d'isolement date de l'année 2013. Onze ont été placées par mesure d'ordre et de sécurité, une à la demande de la personne isolée.

Quatre de ces personnes détenues dont la mesure de placement à l'isolement a été levée étaient au moment du contrôle affectées au quartier spécifique d'intégration (QSI ; cf. § 5.9), une avait été admise en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (ASPDRE), une était en détention normale et trois avaient été transférées dans d'autres établissements.

La durée⁵³ de ces différents isolements a été de :

- un mois et trois jours, avant un placement en ASPDRE ;
- vingt-et-un jours, avant un placement en QSI ;
- dix-sept jours, avant un placement en QSI ;
- six mois, avant un retour en détention normale ;
- cinq mois et cinq jours, avant une affectation au QSI ;

⁵³ La durée de l'isolement ne vaut que pour la période en cours. Pour deux de ces personnes détenues la durée d'isolement est plus conséquente si l'on prend en compte les durées antérieures : elles sont de un an trois mois et dix jours et de un an neuf mois et trois jours.

- six mois et vingt-cinq jours, avant un placement au QSI ;
- deux mois et dix-huit jours, avant un transfert ;
- quatre mois et quinze jours, avant un transfert ;
- huit mois et quatorze jours, avant un transfert.

Aucune des personnes présentes au QI au moment du contrôle ne se s'est vu remettre, à l'occasion de son placement, le **règlement intérieur** du quartier. Un tel document n'existe pas ; un projet était en cours de finalisation dont les contrôleurs ont pu prendre connaissance. Ce dernier comprend une présentation du secteur, cinq sections relatives au régime de détention, au suivi médical, aux relations avec l'extérieur, à la mise à l'isolement et à sa levée, à la discipline, une annexe qui traite des horaires d'accès aux activités sportives et de l'emploi du temps général.

La lecture de ce projet a permis aux contrôleurs de noter les éléments suivants : « les personnes détenues placées au quartier d'isolement sont seules en cellule et ne peuvent se rencontrer, sauf sur autorisation du chef d'établissement... Chaque personne effectue de manière isolée une promenade d'une heure par jour. Ce temps peut être augmenté dans la mesure du possible... L'accès à la salle de musculation est soumis à l'autorisation des agents du quartier. Le temps de présence dans cette salle peut être limité pour des raisons de fonctionnement internes (mouvements internes ou externes au quartier). La commission de discipline se réunissant le jeudi matin, l'accès à la salle de musculation n'est pas autorisé durant cette matinée... L'équipe médicale est avisée quotidiennement de la liste des personnes détenues présentes au quartier d'isolement... Le médecin se rend au quartier d'isolement pour examiner chaque personne détenue au moins deux fois par semaine... L'accès au téléphone est autorisé pour les condamnés. Cependant cette possibilité est dépendante de la disponibilité des agents du quartier et de la nécessité d'assurer au préalable les mouvements aussi bien internes qu'externes au quartier d'isolement... Un état des lieux de la cellule est réalisé lors de toute entrée ou sortie de la personne détenue... Un planning, par cellule, de la salle de musculation est établie, il permet un accès à cette salle six jours sur sept lorsque le quartier est rempli... Il n'y a pas de possibilité de regroupement dans les salles sauf autorisation écrite du directeur de l'établissement... Une prise en charge sportive peut être mise en place sur demande de la personne détenue et selon la disponibilité des moniteurs de sport ainsi que l'avis de la CPU... ».

Le fonctionnement actuel du QI, selon les dires des personnes détenues rencontrées et des agents affectés au sein de ce quartier, est conforme au projet d'écriture énoncé *supra*.

Dans le bureau du personnel de surveillance, sur un tableau apposé sur l'un des murs, il est fait mention, de manière manuscrite, par l'officier du bâtiment, des principes suivants :

« Aucun détenu ne doit téléphoner, s'il y en a un en activités... Remarques sur CEL matin et soir pour chaque détenu au QI/QD est obligatoire... A chaque mutation de cellule à l'entrée comme à la sortie remplir et faire signer la personne détenue une fiche d'état des lieux et l'archiver... ».

5.9 Le quartier spécifique d'intégration (QSI)

Par une note en date du 19 décembre 2011, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) a validé pour la maison centrale d'Arles la diminution de la capacité du quartier des arrivants (de dix à six places) et la création d'un quartier pour personnes vulnérables (de quatre places) souffrant de troubles avérés du comportement, devenu le quartier spécifique d'intégration (QSI).

Cette décision a fait suite à une demande de la direction de l'établissement qui avait mis en exergue le surdimensionnement du QA et parallèlement la gestion quotidienne au QI de personnes qui ne pouvaient pas être intégrées directement en détention normale.

La note de la DAP rappelle néanmoins que « seuls le quartier d'isolement ou le quartier disciplinaire sont de nature à accueillir les personnes faisant l'objet d'une procédure d'isolement ou d'une procédure disciplinaire et les quatre cellules nouvellement intégrées à la détention normale ne pourront en aucun cas se substituer à ces secteurs spécifiques ».

Le QSI se situe au rez-de-chaussée droit du bâtiment A, dans le prolongement du quartier des arrivants dont il n'est pas séparé. Les cellules sont identiques aux cellules de détention ordinaires. La cour de promenade est celle utilisée par les arrivants (cf. § 3.2).

Les personnes affectées au QSI sont prises en charge par les surveillants du QA, donc par un personnel fidélisé. Des séances sportives individuelles leur sont proposées par les moniteurs de sport.

Du 23 au 27 septembre 2013 c'est-à-dire lors du contrôle, les quatre cellules de ce quartier étaient occupées. Les contrôleurs ont rencontré les personnes détenues qui y étaient hébergées.

Pour les quatre, le séjour au QSI avait été précédé d'un placement au QI.

Le document administratif retraçant ces placements au QSI et communiqué aux contrôleurs revêt des formes différentes.

Pour deux situations, il est intitulé « décision initiale de placement au quartier spécifique d'intégration », pour les deux autres « décision initiale de placement au quartier spécifique des personnes détenues vulnérables ».

Les motivations et les dates de placement au QSI étaient les suivantes :

- pour la première de ces personnes, la motivation était « suite à la levée de l'isolement et en attente de votre départ sur un nouvel établissement votre affectation en détention ordinaire apparaît inopportune⁵⁴. » Le placement au QSI datait du 13 août 2013 ;
- pour la deuxième, la décision de placement au QSI datait du 16 septembre 2013 et les motifs étaient : « stabiliser la qualité des relations avec autrui, bénéficier d'un entretien avec *PREFACE* en vue d'élaborer un projet de formation individuelle en lien avec le travail du bois » ;

⁵⁴ Le transfert est intervenu pendant la visite.

- la troisième se rendait en matinée, à raison de deux fois par semaine dans la zone dite espace vert pour y poursuivre sa formation. Il s'agissait d'une personne détenue condamnée à la réclusion criminelle à la perpétuité, qui avait accompli près de trente et une années de prison. Sa détention avait été marquée par de multiples incidents disciplinaires d'une nature violente, avec des séjours à l'hôpital psychiatrique, au QD et au QI. Les objectifs fixés lors de son placement au QSI, le 13 août 2013, étaient : « une prise en charge sportive individualisée le vendredi, un accès à la salle de musculation lors des ouvertures des salles d'activités, la poursuite des rencontres avec le psychiatre, la poursuite de la formation jardin-espace-vert (JEV), avoir un comportement respectueux avec les personnels et les codétenus, être accompagné par un facilitateur dès que le programme d'action aura été signé par les intéressés⁵⁵ » ;
- l'état psychiatrique de la dernière ne lui autorisait pas d'autres objectifs, que de « se lever, dire bonjour, aller en promenade une fois par jour, se rendre à la douche quotidiennement, prendre son traitement conformément à la prescription et accepter une hospitalisation au SMPR comme il l'avait été convenu le 27 février 2013 ». Son placement au QSI datait du 7 mars 2013.

Ce sont les observations faites par les personnes qui les rencontrent, celles formulées par le personnel de surveillance, qui conduisent à ce que la CPU s'empare de la situation de telle ou telle personne détenue ; selon les informations recueillies, les situations individuelles sont en effet examinées ou réexaminées en CPU mais la décision de placement appartient au chef d'établissement. Aucune échéance particulière n'est fixée pour le réexamen de ces différentes situations. Autrement dit, le séjour au QSI n'est pas limité dans le temps, même si l'objectif à atteindre et le retour en détention « normale », et la resocialisation de la personne détenue. Il a néanmoins été évoqué des évaluations mensuelles ou bimensuelles.

Il n'a pu être communiqué aux contrôleurs un état précis des personnes qui avaient été placées au QSI depuis sa création ainsi que la durée de leur séjour.

Les décisions de placement et de levée revêtent cependant les formes précitées *supra* et sont notifiées aux personnes détenues qui sont invitées à y apposer leur signature.

L'étude des situations antérieures qui ont pu être reconstituées a permis de relever les motifs de placement au QSI suivants :

- « dégradation du comportement, agressivité par rapport aux autres détenus, vulnérabilité vis-à-vis des autres détenus n'acceptant pas la maladie mentale » ;
- « difficulté d'intégration vis-à-vis des autres personnes détenues » ;
- « afin de pouvoir vous informer et vous adapter aux procédures de fonctionnement de l'établissement, malgré vos craintes vis-à-vis de la

⁵⁵ Ce qui était le cas à la période du contrôle.

population pénale et de pouvoir intégrer une détention ordinaire dans les meilleures conditions » ;

- « afin de pouvoir informer et vous adapter aux procédures de fonctionnement de l'établissement, de pouvoir observer le respect de vos engagements pris le 1^{er} février 2012 » ;
- « compte tenu de votre incapacité à vous intégrer en détention ordinaire et de la bagarre en date du 30 avril 2012 sur la cour de promenade du bâtiment B ».

Quatre de ces placements ont duré respectivement sept jours, un mois et trois jours, deux mois et vingt-deux jours, cinq jours.

Par recoupement, il a pu être déduit que les personnes concernées par les motivations ci-dessus évoquées ont rejoint la détention ordinaire pour deux d'entre elles, que l'une a été placée au QD, que celle qui a bénéficié de deux placements au QSI s'est retrouvée en détention normale puis à l'isolement. Le séjour au QSI a été interrompu dans trois cas à l'initiative de la personne qui y avait été placée.

Dans un établissement où les procédures écrites sont nombreuses, il n'a pas été remis aux contrôleurs, malgré leur demande, celle pouvant se rapporter au QSI. Ni le règlement intérieur, ni le livret d'accueil des arrivants ne font référence à l'existence de ce quartier qui est présenté comme une pratique innovante dans le diagnostic d'orientation de la structure (DOS).

Les contrôleurs constatent à l'issue de leur visite que l'objectif d'intégration ne paraît pas toujours celui qui prime au vu des motivations retenues pour l'affectation au sein du QSI. La très grande spécificité et la dureté des conditions de vie au sein du QI (cf. l'absence d'ouverture des fenêtres, la conception de trois des cellules quasi-disciplinaires, la configuration des cours de promenade, l'absence de salles d'activités...) conduisent à utiliser le QSI comme un QI pour certaines personnes détenues qui y sont placées, même si pour d'autres, l'objectif d'intégration est réel et s'appuie sur des pratiques qui sont innovantes.

L'ensemble de la procédure gagnerait à être mieux codifiée et tracée afin d'éviter le risque perçu par l'administration centrale dans son courrier du 19 décembre 2011 qui est que ce quartier soit confondu avec le QI et/ou le QD.

6 LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

6.1 Les visites

6.1.1 Les visites au parloir

Un surveillant se tient dans le poste vitré dans lequel on entre par le sas de la PEP et qui communique avec le local d'accueil des familles.

Il dispose des listes de visiteurs et des permis de visites qui lui ont été transmis par le bureau de liaison interne externe (BLIE). L'échange de la pièce d'identité contre le permis de visite ainsi qu'à la remise d'une clé de casier portant le même numéro que la cabine du parloir désignée pour la visite se fait au travers d'un passe-documents.

Un agent est affecté aux déplacements des familles depuis la porte d'entrée jusqu'à la salle d'attente fermée, devant les parloirs ; cet agent n'a pas la clé d'ouverture de la porte menant aux parloirs.

Il est chargé de la fouille des sacs de linge propre – et de ceux qui sortent – effectuée sur les deux tables de la salle d'attente des familles où elles sont placées après le passage du portique de sécurité de la PEP.

Trois agents sont chargés des personnes détenues, depuis le PCC jusqu'à la répartition dans les cabines. Ils sont chargés d'effectuer les rondes toutes les vingt à trente minutes, ainsi que la fouille des personnes détenues à leur sortie.

Le matin, vers 9h15, l'agent passe dans les cabines occupées pour demander si le parloir dure jusqu'à 10h ou 11h30.

6.1.1.1 Les permis de visite

A. La délivrance des permis de visite

Les personnes qui demandent un permis de visite peuvent obtenir toute information utile par téléphone ; le numéro figure dans le livret d'accueil des familles, disponible à l'accueil des familles.

Elles doivent renseigner un formulaire qu'elles peuvent se faire envoyer par le BLIE ou bien télécharger sur le site internet du ministère de la justice. Doivent être indiqués, l'identité de la personne avec son adresse, l'identité de la personne incarcérée et le lien entre cette personne et celle qui est détenue. Le formulaire doit être signé. Les pièces suivantes doivent être jointes :

- deux photos d'identité de moins de trois mois ;
- la photocopie du livret de famille, à la page concernant le demandeur et à la page concernant la personne incarcérée pour la proche famille, ou tout autre document qui prouve le lien familial avec la personne détenue ;
- la photocopie *recto - verso* d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur avec les noms et adresse.

Ce formulaire doit être expédié à la juridiction compétente si la personne détenue n'est pas encore jugée et au directeur de la prison si elle est condamnée.

Les enfants mineurs doivent également être munis d'un permis de visite dont la demande doit être transmise avec les deux attestations relatives à l'exercice de l'autorité parentale. Les mineurs de moins de seize ans doivent être accompagnés d'un adulte, détenteur d'un permis de visite. Les mineurs de plus de seize ans peuvent venir seuls, à condition que les deux titulaires de l'autorité parentale aient donné leur accord et seulement aux parloirs classiques.

Selon les informations recueillies, pour les proches membres de la famille de la personne détenue, le délai d'attente pour obtenir un permis de visite est de trois semaines au maximum, alors qu'il peut être de trois mois, pour les autres visiteurs, car il est alors systématiquement demandé une enquête administrative à la préfecture compétente.

Lorsque la personne détenue provient d'un autre établissement pénitentiaire, les permis de visite qui sont dans son dossier sont joints. Dans ce cas, le dossier est vérifié et s'il est complet, le permis de visite est valable immédiatement ; s'il ne l'est pas, il est demandé par courrier les pièces manquantes (dans l'attente de ces pièces, l'ancien permis est toujours valide).

Le nombre des permis de visite n'est pas limité ; les contrôleurs en ont compté cinquante-deux pour une personne détenue et soixante pour une autre.

B. Analyse des permis de visite délivrés

Un échantillon de soixante-quatre personnes détenues (pris à compter du n° 149 de la liste de la population pénale par numéro d'écrou) a été constitué, dont ont été étudiés les permis de visite délivrés aux proches. Il en ressort les éléments suivants, portant donc sur la moitié environ de l'effectif de l'établissement :

En nombre de permis par personne détenue et par sexe et génération des bénéficiaires :

| Hommes | Femmes | Enfants | TOTAL |
|--------|--------|---------|-------|
| 255 | 392 | 98 | 745 |

Soit un nombre moyen de près de douze permis par personne détenue dont quatre hommes, six femmes et entre un et deux enfants.

Le faible nombre d'enfants peut s'expliquer par l'âge moyen de la population pénale plus élevée dans une maison centrale mais aussi par les imprécisions avec lesquelles cette donnée est enregistrée (soit avec les « femmes + enfants », soit dans un emplacement « enfants » particulier).

Les femmes sont majoritaires (60 % du total hommes + femmes) ce qui n'est pas inattendu dans un établissement n'accueillant que des hommes mais reflète aussi la propension toujours plus élevée (et observée dans tous les types d'établissements) des femmes à maintenir les liens familiaux. Il existe quelques incertitudes sur certains prénoms⁵⁶.

En nombre de permis rendus inopérants (les permis peuvent être retirés ou suspendus par l'administration ; ou supprimés à la demande du bénéficiaire) :

| Suppression (adm.) | Suspension (adm.) | Suspension ou suppression (détenu) | Suspension ou suppression (non précisé) |
|--------------------|-------------------|------------------------------------|---|
| 5 | 8 | 27 | 16 |

La première observation est que les cinquante-six permis rendus « inactifs » sont bien peu nombreux par rapport aux 745 permis « actifs » (7 % du total de 801 permis). La plupart des suspensions sont d'ailleurs provisoires, dans l'attente de documents non fournis à l'appui d'une demande de permis (en particulier du bulletin n° 2 du casier judiciaire). En termes de personnes détenues concernées toutefois, la part est nettement plus élevée : près d'un tiers de l'effectif de l'échantillon est concerné par des suspensions ou suppressions.

⁵⁶ La répartition adoptée par l'administration pour les « Claude », « Dominique »... a donc été suivie.

La seconde observation, déjà faite dans d'autres établissements, est que la forte majorité de suspensions ou suppressions provient de la demande des personnes détenues elles-mêmes et révèle des conflits familiaux. Pour les permis dont le fichier analysé n'indique pas l'origine de la mesure, deux opérations mentionnent la suppression de dix permis et de quatre permis respectivement : il est plus que probable que le caractère groupé de la mesure provient d'une demande du détenu, et non d'une initiative de l'administration, laquelle raisonne permis par permis. S'il en est ainsi, l'administration est à l'origine de moins du tiers des mesures de mise en inactivité du permis, dont une majorité à titre provisoire. A ne considérer que les mesures dont l'origine est certaine, les demandes de personnes détenues représentent plus du double de celles dont l'administration a pris l'initiative.

Un autre échantillon plus restreint (vingt et une personnes détenues soit 16 % de l'effectif de la population pénale), et distinct, a permis d'analyser les cinq premiers permis dont chaque détenu pouvait se prévaloir⁵⁷, du point de vue des liens de parenté, d'une part, de l'origine géographique (commune de résidence des proches), d'autre part.

S'agissant de la répartition des proches, le groupe le plus nombreux est celui des sœurs (20 sur 100), des mères (16), des amies (13) et des frères (10). Les pères sont au nombre de 5, comme les épouses (ou concubines) et les neveux, moins que les amis (6). Les autres (enfants, grands-parents, cousins...) sont 2 ou moins. Parmi les bénéficiaires, figure un éducateur. Trois personnes ne sont pas identifiées.

S'agissant du lieu de résidence des proches, il se concentre massivement dans les départements de la région géographique (et non pas administrative). Sur 100 proches, plus du tiers (34) réside dans le département des Bouches-du-Rhône dont 21 dans la seule ville de Marseille ; 26 habitent le département des Alpes-Maritimes ; 13 le Var (dans la région Languedoc-Roussillon) et 4 le Vaucluse. 9 ont des proches résidant à l'étranger (Argentine, Espagne, Italie et Roumanie respectivement). 2 parents seulement déclarent habiter dans des départements plus éloignés (Rhône et Seine-Maritime). L'origine géographique des familles – et, peut-on penser, des personnes détenues – est donc relativement resserrée au contraire de beaucoup d'autres établissements pour peines. De ce strict point de vue, la maison centrale d'Arles a une aire de maison d'arrêt.

On rappellera pour terminer que le nombre élevé de permis ne dit rien du nombre effectif de parloirs mais traduit seulement la représentation qu'a de ses liens la personne détenue ainsi que la démarche initiale du proche d'accomplir les procédures nécessaires. Mais comme, pour les plus proches, les permis de visite peuvent être transférés sans formalités d'un établissement à l'autre, beaucoup peuvent avoir été établis à des dates relativement anciennes. Malheureusement, les sources sont muettes sur la date du premier établissement de ces documents.

6.1.1.2 Les réservations des tours et l'accueil des familles

Les visiteurs ont deux possibilités pour réserver un parloir :

- par téléphone à un numéro gratuit, du lundi au jeudi, de 8h à 17h ;

⁵⁷ Soit cent proches au total, une personne détenue n'ayant que deux parents autorisés et une autre trois, tous les autres en ayant cinq ou plus.

- à l'espace accueil des familles, où sont situées deux bornes de réservation.

Les parloirs ont lieu les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés :

- le matin de 8h30 à 9h30 et de 10h à 11h30 ;
- l'après-midi de 14h à 15h30 et de 16h à 17h30.

En pratique, selon les informations recueillies, en fonction de la provenance géographique des visiteurs et de la disponibilité des parloirs, il est fréquent que le parloir dure toute la séquence de la matinée ou de l'après-midi avec une coupure d'une demi-heure entre les deux.

L'arrivée en retard n'empêche le déroulement du parloir que si la personne est coutumière du fait. Quelqu'un peut se présenter sans rendez-vous préalable et être admis dans la mesure où une cabine est libre.

Il est apparu aux contrôleurs que l'équipe en charge de l'organisation des parloirs, comme la personne qui s'occupe des familles et des enfants connaissent très bien les visiteurs et les personnes détenues, les habitudes de chacun, les durées des parloirs, les événements heureux ou malheureux, les causes d'interruption de visites etc. Quelques enfants appellent d'ailleurs les agents par leur prénom.

Pour les personnes détenues, les parloirs classiques ou familiaux, comme les unités de vie familiale, font l'objet de demandes sur des formulaires spécifiques.

Le formulaire pour les parloirs classiques ou familiaux comporte une rubrique avec quatre visiteurs maximum à inscrire ainsi que les numéros de permis de visite et les numéros de téléphone ainsi que le parloir choisi et les dates et les horaires sollicités. Le formulaire doit être signé.

Celui relatif aux unités de vie familiale comporte six cases, correspondant à six visiteurs possibles, dont une pour un enfant de moins de trois ans ; il faut également indiquer la motivation de la demande, la date et l'heure souhaitée - 10h ou 16h - et émarger.

Les demandes sont étudiées une fois par mois par la commission d'attribution qui statue après examen de la situation de la personne détenue et recueille les avis des services participants (lors de la CPU mensuelle). Il est indiqué sur le formulaire les voies de recours en cas de refus.

6.1.1.3 L'espace « accueil familles »

L'espace « accueil familles » a été créé par l'association L'Amandier, bien avant la fermeture due aux inondations et comprend actuellement six bénévoles qui viennent régulièrement tenir la permanence, écouter les familles et leur apporter un soutien moral et psychologique.

Le local d'accueil des familles - environ 55 m² - est situé à gauche de la porte d'entrée de la prison. Il est mitoyen du local de contrôle - portique et bagage X - avec lequel il communique (cf. § 6.1.1).

C'est un local très coloré. Il dispose d'un bureau fermé, de sanitaires pour femmes et hommes permettant également de changer les bébés, d'un espace aménagé pour les enfants avec des jouets et des peluches et d'une table basse,

entourée de quatre fauteuils, de deux tables avec des chaises. Un distributeur de boissons froides et chaudes et de confiserie est également à disposition ainsi qu'un four à micro-ondes et un poste de télévision. L'un des murs est tapissé de quarante-six casiers métalliques de couleur bleue (quatre étaient hors service, le jour du contrôle). De la documentation et de l'information pratique sont affichées sur deux tableaux de liège.

Un livret d'accueil a été constitué pour les familles. Il contient les informations relatives au permis de visite, à la réservation d'un tour de parloir, horaires, garde des enfants, remise du linge, représentants des cultes, UVF et parloirs familiaux.

Une convention a été passée avec l'hôtel *les Baladins* pour proposer des chambres aux visiteurs à 40 euros pour une personne et 44 euros pour deux personnes, petits déjeuners compris.

Les horaires des autobus depuis la gare (seulement pendant la semaine, non les samedis et dimanches⁵⁸) sont disponibles sur des plaquettes, en libre accès.

Une fois par an est organisé par l'association, sur la pelouse devant le local d'accueil qui comporte une table et des bancs en bois, un *barbecue* avec les familles.

Depuis la réouverture en 2009, le prestataire privé *GAIA* finance un poste à plein temps pour une personne chargée de l'accueil des familles et de la prise en charge des enfants dans les parloirs classiques et familiaux.

Cet agent est présent deux heures le jeudi pour prendre connaissance des demandes de parloir, puis de 7h à 12h et 13h à 18h30 les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés. Selon les informations recueillies, il fait le « lien entre l'intérieur et l'extérieur de la détention afin que tout ce qui touche au maintien des relations familiales se passe au mieux, à l'arrivée des familles et durant les parloirs ».

Il dispose, en plus de la salle d'accueil ouverte sur l'extérieur, de deux salles à l'étage, à proximité des cabines de parloirs et des salons familiaux – soit un espace de 36 m² – séparées par une demi-cloison ; elles sont peintes de couleurs vives et n'ont pas d'ouverture.

Cette pièce est aménagée pour accueillir les enfants des couples qui se retrouvent aux parloirs. On y trouve des matelas pour se reposer, des livres, des jeux, une télévision avec des DVD, tout le nécessaire d'une garderie.

L'organisation est très souple et s'adapte aux demandes des enfants comme des parents durant la durée de deux heures trente des parloirs familiaux ou des deux fois une heure trente des parloirs ordinaires. L'agent s'occupe de l'animation des enfants mais aussi de l'accompagnement des familles lors des allées et venues. Il est reçu entre sept et huit enfants par fin de semaine.

La personne en charge de ce poste est présente depuis quatre ans et connaît très bien toutes les familles et en particulier les enfants qu'elle voit grandir et qui la connaissent. C'est un poste où la qualité des relations est primordiale et l'écoute attentive.

⁵⁸ Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il était souvent pallié cette absence de transports en commun par une vraie entraide entre les familles qui se connaissent toutes et qui viennent le plus souvent en voiture.

Elle a mis en place avec les agents des parloirs familiaux et des unités de vie familiale la possibilité pour les personnes détenues de disposer prioritairement de ces parloirs pour le jour de leur anniversaire qu'elles peuvent ainsi passer en famille avec des cadeaux (cantines fleurs et bijoux...). De même il est possible de faire des photos de ces fêtes de familles.

Il n'y a pas de téléphone dans les salles d'accueil mais l'agent dispose d'une radio portative interne et d'un téléphone portable.

6.1.1.4 Les cabines de parloir

Les parloirs ont lieu au premier étage du bâtiment administratif et sont accessibles par deux escaliers à chaque extrémité, du côté des personnes détenues et de celui des visiteurs.

Vingt-cinq cabines – dont deux avec hygiaphone jamais utilisées – constituent les parloirs numérotés de un à vingt cinq ; une rangée de douze cabines, une autre de dix et la troisième de trois, dont les deux avec hygiaphone. Quatre couloirs desservent ces cabines dont deux pour les visiteurs et deux pour les personnes détenues, sans communication possible entre eux.

L'une de ces cabines est exigüe, une autre est peu utilisable du fait d'un angle mort qui ne permet pas à l'agent une surveillance optimale. Deux cabines disposent d'un puits de lumière, toutes les autres sont aveugles.

Elles mesurent de 3,18 m à 3,30 m de longueur par 1,64 m à 2,06 m de largeur, soit pour **la plus petite 5,2 m²** et **la plus grande 6,8 m²** ; la hauteur sous plafond est de 2,6 m.

Les portes des cabines, sans possibilité d'ouverture à l'intérieur, comportent une imposte transparente de 0,5 m de hauteur sur 0,3 m de largeur. Elles sont fermées durant le parloir.

Les bas de portes extérieurs portent une flèche indiquant la direction à suivre en cas d'alerte.

Les cabines sont meublées d'une petite table basse avec deux ou plusieurs sièges. Elles disposent toutes de la climatisation⁵⁹ à l'exception de la cabine numérotée 25. Le bouton de réglage de la climatisation est situé à proximité de l'interphone.

L'ensemble des locaux, où la couleur verte domine, est très propre.

6.1.1.5 Le déroulement des parloirs

Les vendredis, samedis et dimanches, la personne mise à disposition des familles par le groupement privé s'occupe des enfants dans l'espace aménagé pour eux à côté des parloirs.

⁵⁹ Les appareils de climatisation sont réglables par groupes de trois, ce qui occasionne régulièrement des problèmes lorsqu'un utilisateur veut du chaud et un autre du froid, aux dires des personnes rencontrées par les contrôleurs, car l'appareil alors aurait tendance à se couper brutalement, sans pouvoir être réactivé immédiatement.

Après au minimum un quart d'heure de présence avec leur père⁶⁰, les enfants peuvent aller dans cet espace de jeux où sont notamment à disposition des jouets et des livres. Les familles peuvent également demander des jeux pour que les enfants jouent dans la cabine. Il a été indiqué aux contrôleurs que ce sont environ huit à dix enfants qui sont concernés chaque fin de semaine.

Une cantine « parloir simple » est proposée aux personnes détenues qui le souhaitent. Elle comprend : six boissons, le choix entre trente-six rubriques alimentaires, douze gâteaux multi-portions et quatre rubriques relatives à de la vaisselle jetable (sac poubelle obligatoire).

Une liste pratiquement identique (il est ajouté des dosettes de café et de thé) est proposée pour les parloirs familiaux.

Pour les unités de vie familiale, la personne détenue utilise le bon de cantine ordinaire.

L'inventaire est vérifié et le bon de livraison est émargé soit par la famille pour le parloir simple, soit par la personne détenue pour les deux autres.

Il est interdit de fumer dans les cabines de parloirs mais il arrive que cette règle soit enfreinte, ce qui entraîne un compte rendu d'incident (pas toujours suivi d'effet selon les informations recueillies).

C. Le circuit des visiteurs

Comme indiqué *supra*, dans le local d'accueil, par l'intermédiaire du passe-documents, les visiteurs échangent leur carte d'identité contre leur permis de visite et une clé de casier dont le numéro est également celui de la cabine de parloir (ce n'est jamais le même numéro et les cabines sont déterminées en fonction des détenus).

A l'heure d'entrée, les visiteurs franchissent la porte principale, déposent éventuellement un sac de linge propre dans le hall (fermé, avec une étiquette et un inventaire du contenu)⁶¹, utilisent une caisse pour leurs affaires (ceinture, chaussures, veste...) qu'ils passent dans le tunnel de sécurité à rayons X⁶² et traversent le portique détecteur de masses métalliques. En cas de besoin, des surchaussures en plastique sont disponibles. Si un soutien-gorge fait sonner le portique, il est demandé d'aller le retirer dans l'espace réservé à l'accueil des familles. En cas de sonneries répétées, les fouilles par palpation sont décidées par un gradé, avec l'accord du visiteur porté sur un formulaire signé. Un magnétomètre est à disposition. Les visiteurs récupèrent ensuite leurs affaires et attendent dans le local «

⁶⁰ L'expérience a montré que, fréquemment, des enfants habitués à venir, allaient jouer dans les salles de jeux directement en arrivant au parloir, d'où cette mesure prise pour que les pères incarcérés soient au moins un temps avec eux.

⁶¹ Dans sa réponse au projet de rapport, la directrice a ainsi précisé : « les personnes détenues ayant un parloir classique ou un parloir familial les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés déposent leur sac de linge sur un chariot le jeudi qui précède la visite ; seules les personnes ayant un parloir familial du lundi au jeudi inclus partent avec leur sac de linge qu'elles déposent au niveau du PCC ».

⁶² Il a été indiqué aux contrôleurs que les images provenant du tunnel de sécurité étaient visibles à l'intérieur du poste protégé de la PEP, ce qui n'était ni pratique ni sécuritaire : « à la PEP, avec les mouvements et les ouvertures de portes, on a toujours autre chose à faire que de regarder ce qui passe dans le bagage X ! ».

attente famille après contrôle » (entièrement vitré à mi-hauteur).

Sortant de ce local, ils traversent une cour puis un corridor grillagé et se dirigent, à droite de la porte principale, vers une porte métallique blindée tenue par cinq gonds et dont le verrou central est renforcé par trois tringles mobiles en métal barrant la porte. Cette porte doit être simultanément ouverte de l'extérieur et de l'intérieur par l'agent accompagnateur et par celui qui est à l'intérieur du bâtiment.

La porte franchie, ils pénètrent dans un hall, garni d'étagères. Trois grands réfrigérateurs permettent également d'entreposer les sacs transparents contenant les cantines parloirs demandées par les personnes détenues (si c'est le cas, un contrôle est effectué avec la famille concernée qui signe l'inventaire).

Les visiteurs empruntent ensuite un escalier. Celui-ci conduit à un couloir qui mène lui-même à une salle d'attente, comportant des bancs et des sanitaires. La porte d'accès aux parloirs ne peut être ouverte que par l'agent situé à l'intérieur. C'est lui qui accompagne les visiteurs à leurs cabines respectives, les enfants le sont par la personne de l'accueil.

Pour la sortie des parloirs, après que les personnes détenues ont été fouillées, une autre salle d'attente accueille les visiteurs qui sont pris en charge par un autre agent qui refait avec eux le chemin inverse et utilise, après la cour, une autre porte de sortie et un couloir parallèle à celui empruntée à l'entrée, séparé par un vitrage ; des sacs de linge sales attendent éventuellement les visiteurs dans le hall, devant le tunnel de sécurité à rayons X.

Revenus dans le local d'accueil, chaque visiteur échange sa clé de consigne et son permis de visite contre sa pièce d'identité.

Sept portes ont été franchies durant le trajet, en sus de celle de la cabine.

D. Le circuit des personnes détenues

Les personnes détenues sont appelées pour les parloirs sans que celles du bâtiment A puissent rencontrer celles du B.

Elles déposent leurs sacs de linge sale à côté du PCC et empruntent un escalier et une porte qui les conduit dans une salle d'attente de 10 m² comportant un banc en béton le long d'un mur.

Chaque personne détenue présente sa carte d'identité dans un sas qui comporte un lecteur d'empreintes biométriques qui l'identifie sur un moniteur placé au-dessus. L'agent dispose de la liste des personnes et la renseigne à l'entrée. Toutes passent ensuite sous un portique détecteur de métaux. Lorsque celui-ci sonne, l'objet litigieux doit être remis. Si la sonnerie continue, il est procédé à une fouille par palpation. Si la personne détenue refuse ou s'il est découvert un objet compromettant la sécurité des biens ou des personnes, une fouille intégrale est pratiquée.

Après le sas, la personne détenue est accompagnée dans la cabine de parloir qui lui est désignée et enfermée.

A la sortie de tous les parloirs, chaque personne détenue repasse par le sas et récupère sa carte d'identité ; elle subit systématiquement une fouille à nu dans les cabines prévues à cet effet qui comportent une chaise, un tapis de sol et une patère ;

elle passe dans une salle d'attente comportant une caméra de surveillance avant de sortir, récupère éventuellement un sac de linge propre devant le PCC avant d'être reconduite dans son bâtiment et son aile.

6.1.2 Les visites dans les salons familiaux

Trois salons familiaux accueillent les familles pour une durée de 2h30, à 8h30 et à 14h30, tous les jours de l'année. Le nombre maximum de visiteurs en plus de la personne détenue est de quatre.

C'est la même équipe de surveillants postés qui gère les parloirs familiaux et les unités de vie familiale.

Avant le premier salon, l'accord écrit de la personne détenue et celui du visiteur sont recueillis.

Les trois salons ont des formes différentes et une surface respective d'environ 15 m², 16 m² et 19 m². Les fenêtres, barreaudées peuvent s'ouvrir ; elles sont opacifiées jusqu'à mi-hauteur. Les murs sont peints de couleurs pastel. Tout est très propre et nettoyé après chaque usage.



La porte est fermée durant le parloir et il n'y a aucune surveillance, ni aucun contrôle. Un bouton d'interphonie relié au PCI est à disposition.

Un état des lieux, élargé par la personne détenue, est établi à l'entrée et à la sortie de chaque visite.

Un drap, un drap-housse, deux taies d'oreiller, deux serviettes et deux gants de toilettes sont renouvelés en permanence.

L'ameublement des salons est constitué d'un canapé convertible, d'un fauteuil, d'une table, deux chaises, un poste de télévision avec télécommande, un réfrigérateur, un four à micro-ondes, une machine à café et un appareil de climatisation. Un espace sanitaire comprend un WC, un lavabo et une douche.

La personne détenue peut cantiner des boissons, du thé, du café, des gâteaux, des friandises et des produits d'hygiène (shampoing...). Ce sont les familles qui apportent les denrées cantinées jusqu'aux salons familiaux.

Il est interdit de fumer mais il existe une tolérance (fenêtre ouverte).

6.1.3 Les visites aux UVF

Deux appartements ou unités de vie familiales sont situés au rez-de-chaussée, à l'extrémité du bâtiment A.

Les entrées se font à 10h et à 16h, toute l'année, avec les mêmes contrôles à l'entrée que ceux décrits précédemment.

Un couloir de circulation comportant un portique détecteur de métaux, bordé du bureau des surveillants, d'un local où sont entreposées les cantines dans un réfrigérateur, d'un local de fouille (comprenant un tapis au sol et deux patères), d'un autre pour le linge, d'un salle attente de 7 m², mène aux deux appartements contigus.

Chaque appartement est composé comme suit :

- une chambre avec un lit double (11 m² et 13,2 m²) ;
- pour le plus grand, une seconde chambre, d'enfants avec trois lits, dont un superposé ;
- des sanitaires avec douche (4,3 m² et 5,5 m²) ;
- un séjour avec une cuisine aménagée (22,5 m² et 32,6 m²) ;
- une terrasse (45m²). Une baie vitrée coulissante permet d'accéder à celle-ci fermée par de hauts murs rejoints par une grille. Elle est accessible la nuit car elle n'est jamais fermée (très appréciée car on peut y fumer la nuit).

Les appartements sont peints de couleurs vives, avec des reproductions aux murs et disposent de tout le nécessaire pour cuisiner ; ils sont climatisés.

Trois contrôles sont effectués chaque jour qui consistent à frapper à la porte, se faire ouvrir, demander si tout va bien et repartir. Un interphone est à la disposition des occupants.

Avant l'entrée à l'UVF, la personne détenue passe sous le portique et subit une fouille par palpation.

A la sortie, la personne détenue est fouillée à nu - de face et de dos - et ses vêtements palpés.

Si elle le souhaite, elle a pu faire passer des vêtements de rechange avant le début de l'UVF, vêtements qui sont palpés par les agents avant remise.

Une cantine spéciale est à disposition des personnes détenues ; elle est placée par les agents dans l'unité (dans le réfrigérateur si nécessaire). La famille peut emporter ce qui n'a pas été consommé.

Une jeune femme a fait part aux contrôleurs de la satisfaction générale des familles quant à l'organisation des salons familiaux et unités de vie familiale ainsi qu'à la disponibilité de la personne mise à disposition, tout en exprimant une certaine lassitude avec le temps, du fait de la longueur de l'incarcération : « Ça devient parfois un "devoir" et il se passe des choses avec des femmes qui n'osent pas appuyer sur l'interphone » ou encore « Ça devient pesant au bout de dix, quinze UVF... vous

aimeriez être dehors...».

6.1.4 Les visites des avocats

Les demandes de permis de communiquer déposées par les avocats sont transmises sans délai au BLIE qui contrôle :

- la copie, lisible, de la carte professionnelle et de la pièce d'identité ;
- l'inscription au barreau ;
- la date de validité de la carte professionnelle ;
- l'accord de la désignation de l'avocat par la personne détenue.

Ces éléments vérifiés, il est établi un permis de communiquer en double exemplaire, signé par le chef d'établissement ; l'un reste dans le dossier de la personne détenue et l'autre est envoyé à l'avocat qui le présente lors de sa visite.

La demande de parler avec un avocat effectuée par la personne détenue est transmise au BGD qui procède aux vérifications et programme la prise de rendez-vous.

Les parloirs avocats sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment administratif. L'on y accède par le couloir central. Sur l'une des portes de ce couloir, sont indiqués les parloirs avocats. Cette porte donne dans un couloir qui dessert, sur la droite, trois cabines d'accueil et sur la gauche, une salle d'attente et une salle de fouille.

Les trois cabines sont semblables et mesurent 3,5 m de longueur, 1,4 m de largeur et 3 m de hauteur, soit une surface de 4,9 m² et un volume de 14,7 m³.

Les murs sont peints en jaune crème et les sols en gris, directement sur le béton.

Les cabines sont bien éclairées par un bloc de tubes au néon, encastré dans le faux plafond ; il n'y a aucune fenêtre.

Une ventilation mécanique contrôlée assure l'aération.

Le mobilier se compose d'une table et d'une ou deux chaises. Un ordinateur est disponible dans l'une des cabines, sans accès à internet. Un bouton d'alarme, de couleur rouge, communique avec le poste de contrôle. Il n'y a pas de téléphone.

Les portes sont percées d'impostes de 35 cm de hauteur sur 10 cm de largeur en verre transparent.

La salle de fouille comporte une patère et une chaise sur laquelle repose une boîte de gants en caoutchouc.

La salle d'attente mesure 2,8 m par 2,5 m, soit une surface de 7 m² et dispose d'une chaise. La porte ne dispose pas d'imposte et est dotée d'une serrure renforcée.

Ces deux locaux sont semblables aux cabines d'avocat pour les couleurs.

Tous ces locaux sont en bon état et propres.

Les contrôleurs qui empruntaient ce couloir quotidiennement n'ont vu aucun avocat durant leur visite.

6.1.5 Les visiteurs de prison

Aux termes du règlement intérieur, « des visiteurs de prison bénévoles rencontrent les détenus qui en font la demande, dans des locaux d'audience prévus à cet effet en détention.

Les demandes d'attribution d'un visiteur de prison sont à formuler par écrit auprès du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

La personne détenue est soumise à une fouille par palpation avant la tenue de l'entretien et à une fouille intégrale à l'issue de la visite ».

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) assure les formalités administratives liées aux demandes d'autorisation des visiteurs, le traitement des demandes écrites formulées par les personnes détenues et le choix d'attribution à tel ou tel visiteur.

Trois visiteurs de prison interviennent à la maison centrale d'Arles (ils étaient quatre en 2012), deux femmes, qui viennent une fois par semaine et un homme, également président du Relais Enfants-Parents, qui vient une fois tous les quinze jours.

Les deux visiteuses interviennent également au centre de détention de Tarascon. A la maison centrale d'Arles, elles voient respectivement trois et quatre détenus. Trois personnes sont vues par le visiteur.

Une quatrième personne, bénévole de la CIMADE⁶³, est ponctuellement sollicitée par le SPIP lorsqu'une personne de nationalité étrangère rencontre des problèmes liés à sa situation administrative.

Les personnes détenues sont avisées de l'existence des visiteurs par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) lors de l'entretien qu'ils ont avec les arrivants.

Les visiteurs ont pris l'habitude de passer au SPIP avant leurs visites afin de s'informer sur les personnes qu'ils ont à voir. Il a été indiqué aux contrôleurs que les contacts étaient fréquents, tant par téléphone que par mail, et les échanges de qualité.

6.2 L'accès à l'exercice d'un culte

Quatre aumôniers interviennent à la maison centrale : catholique, protestant, musulman et aumônier « évangélique » protestant pour les gens du voyage, avec lesquels les contrôleurs ont pu s'entretenir (sauf l'aumônier évangélique qu'ils n'ont pu joindre).

Tous insistent sur les bonnes relations qu'ils ont tant avec la direction qu'avec les personnels et ont indiqué aux contrôleurs n'avoir jamais rencontré d'obstruction

⁶³ Comité Inter-Mouvements Auprès Des Evacués, association qui « a pour but a pour but de manifester une solidarité active avec ceux qui souffrent, qui sont opprimés et exploités et d'assurer leur défense, quelles que soient leur nationalité, leur position politique ou religieuse » (article 1 des statuts).

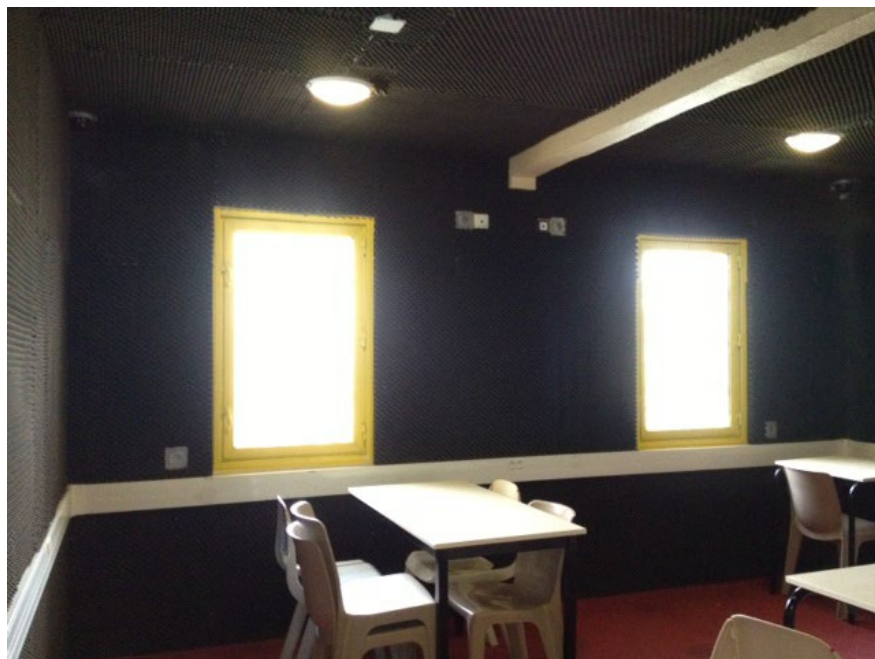
à l'introduction d'objets ou livres religieux nécessaires à l'exercice de leur culte respectif.

Si l'aumônier protestant précise être en lien étroit avec le SPIP afin de pouvoir échanger lorsque c'est nécessaire sur la situation des personnes détenues qu'il repèrerait comme fragilisée, de manière générale, aucun des aumôniers n'est convié à participer et intervenir en CPU.

Du point de vue matériel, une salle de stockage est réservée aux aumôniers au premier étage du bâtiment de détention, en face du bureau de l'agent chargé du téléphone. Y sont entreposés des bibles en français et en anglais ainsi que des corans en français et en arabe. Toutefois, à part l'aumônière catholique, aucun des autres aumôniers ne connaissait l'existence de cette salle.

En revanche, en détention, il n'existe aucune salle dédiée aux cultes et, il a été précisé aux contrôleurs que pour des raisons de sécurité liées à la nature de l'établissement, les aumôniers n'ont pas le droit de se rendre dans les cellules. Ils ne disposent donc d'aucune clef. D'ailleurs, ils ne le demandent pas et indiquent toujours réussir à voir les personnes qui le souhaitent individuellement.

Les rencontres avec les personnes détenues s'effectuent donc « là où il y a de la place », c'est-à-dire dans l'une des salles d'activités disponible le jour de leur venue à l'établissement. Souvent leur est attribuée l'ancienne salle de musique qui, de l'avis unanime, n'est pas celle qui se prête le plus à l'exercice. En effet, cette salle est très sombre, ses murs étant recouverts de panneaux insonorisant de couleur noire. Elle ne peut pas recevoir plus de huit personnes.



L'ancienne salle de musique réservée au culte

L'aumônière catholique, qui intervenait depuis quatre années à la maison centrale, allait, au moment du contrôle, passer la main à un prêtre qui officiait pour la première fois en prison. Elle est présente à l'établissement trois fois par semaine : le lundi après-midi au bâtiment A, le mardi après-midi au bâtiment B et célèbre un office (en effectif réduit étant la taille de la salle de musique) le mercredi. Elle officie

pour les fêtes dans la salle polyvalente.

L'aumônier protestant intervient depuis deux ans à l'établissement. Il est présent une fois par mois, dans les deux bâtiments. En revanche, il ne souhaite célébrer aucun culte, indiquant aux contrôleurs qu'il « [n'est] pas un prestataire de services religieux », mais là « pour un temps de partage dans lequel l'aspect individuel prévaut ».

L'aumônier musulman n'intervient que depuis trois mois à l'établissement. Il officie également à l'établissement pour mineurs de Marseille et aux centres de détention de Tarascon et de Salon-de-Provence. Il est présent une fois par semaine, le mercredi, dans les deux bâtiments et ne fait aucun entretien individuel ni aucune prière collective. Le temps passé avec les personnes détenues est un « temps d'échanges ».

6.3 La correspondance, le téléphone, la télévision, la presse et l'accès à l'informatique

6.3.1 Le téléphone

Treize cabines sont à la disposition des personnes détenues :

- une au quartier des arrivants ;
- deux en cours de promenade ;
- une au quartier d'isolement ;
- une au quartier disciplinaire ;
- huit dans les bâtiments (une par aile dans chacun des deux bâtiments).

Chaque téléphone est installé dans un local réservé qui dispose d'une table et d'une chaise, de sorte que la confidentialité des conversations est préservée.

Les postes téléphoniques sont accessibles de 7h05 à 11h45 et de 13h à 18h45.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il n'existait aucune durée limitative de communication.

La gestion du téléphone *SAGI* est effectuée par un agent pénitentiaire qui participe à la phase d'accueil du quartier des arrivants pour expliquer le fonctionnement du téléphone et remettre le formulaire d'utilisation permettant de créer le « compte téléphone » qui sera ensuite régulièrement crédité. Chaque compte créditeur fait l'objet d'un reçu que l'agent de la téléphonie archive dans un dossier individuel par personne détenue.

Comme il a été indiqué, chaque personne détenue qui arrive à la maison centrale a le droit, durant 48 heures, de téléphoner à concurrence de la somme d'1 euro.

Pour les appels suivants, le coût des communications est fixé en fonction d'unités téléphoniques donnant droit à un nombre de secondes de conversation. Le coût de l'unité est fixé à 0,125 euros.

Ainsi, selon la fiche de tarification téléphonique :

- les appels vers les téléphones fixes nationaux se décomptent de la manière suivante : une unité décomptée pour les vingt premières secondes puis une unité décomptée toutes les soixante-dix secondes suivantes ;
- vers les téléphones mobiles nationaux, le décompte est le suivant : trois unités les premières vingt secondes, puis une unité décomptée toutes les trente-deux secondes suivantes.

Par exemple, un appel d'un quart d'heure vers un téléphone fixe coûtera 1,70 euros et un appel de même durée vers un téléphone mobile coûtera 3,81 euros⁶⁴.

Pour téléphoner, les personnes détenues ont besoin d'entrer un identifiant personnel transmis par l'agent de la téléphonie au moment de la création de leur compte, ainsi qu'un code personnel d'initialisation.

Chaque personne détenue a droit à l'inscription de trente-trois numéros de téléphone. Pour tous les numéros, une facture du téléphone du destinataire servant de justificatif est demandée et, si la facture ne peut être fournie, c'est le SPIP qui transmet une attestation après avoir vérifié l'identité du destinataire à qui une déclaration sur l'honneur est demandée.

Deux affichettes sont apposées dans les cabines. L'une indique le numéro du CGLPL et précise que les communications sont payantes mais bénéficient d'une « totale confidentialité ». L'autre affiche mentionne deux « numéros humanitaires » pour lesquels il est précisé que les appels sont « gratuits et confidentiels » : celui de la Croix-Rouge française et celui de l'ARAPEJ. Il est indiqué aux contrôleurs que les conversations avec les avocats sont également confidentielles mais aucune note ne le corrobore. Il est indiqué aux contrôleurs que ces affichettes sont traduites en anglais et en arabe.

Un seul agent, dont le bureau se situe en détention, assure le service des écoutes téléphoniques sous la responsabilité du major chargé du renseignement. Son bureau est une petite pièce aveugle de 5 m² située au premier étage, à côté du bureau administratif des moniteurs de sport. S'y trouvent un ordinateur et un moniteur d'écoute qui permet une vision linéaire des treize postes téléphoniques et de leur activité. Pour chaque poste, un bandeau vert est affiché lorsque la cabine est libre et devient rouge lorsqu'elle est utilisée, ce qui permet à l'agent d'enclencher le système d'écoute.

L'agent peut ainsi écouter et couper la communication en cas de besoin. Plusieurs écoutes simultanées sont possibles. Toutes sont enregistrées. **La durée de conservation est de trois mois.**

Les communications ne se déroulent pas forcément en français et l'agent de la téléphonie a précisé aux contrôleurs qu'outre le français, elle comprenait l'arabe,

⁶⁴ En effet, 15 minutes = 900 secondes. Le décompte sera de : 0,125 euro après les 20 premières secondes puis 0,125 euro toutes les 70 secondes suivantes, donc en l'espèce 12,57 fois, soit un total de : 0,125 euro + (0,125 x 12,57) = 1,696 euro. Pour les téléphones mobiles : (3 x 0,125) + (0,125 x 27,5) = 0,375 + 3,437 = 3,812 euros.

l'italien et le corse.

Pour chaque personne détenue, un « niveau d'écoute » est déterminé lors de la réunion hebdomadaire d'encadrement. Il existe quatre niveaux, sans distinction de degré :

- niveau 1 « faible » : l'écoute est « flottante », permettant « de prendre la température pour voir si tout va bien » ;
- niveau 2 « suivi permanent » : l'écoute est systématique et peut faire l'objet d'une retranscription écrite ; est soumis à ce régime l'ensemble des DPS ;
- niveau 3 « sondage » : l'écoute est ponctuelle pour « les détenus dont on n'entend jamais parler » ;
- niveau 4 « bilan » : l'écoute est systématique pendant une durée déterminée, « généralement une semaine, notamment à la suite d'un incident qui survient » ; dans ce cas, l'agent rédige une synthèse des écoutes de la semaine dans laquelle figure également sa propre analyse des conversations.

En outre, pour les personnes détenues suivies en niveau 2 :

- d'une part, l'agent remplit un tableau informatique dans lequel elle renseigne le nom et le numéro d'écrou de la personne détenue, le nom du destinataire appelé, le nombre d'appels assorti de la date de chaque appel et de sa durée. Ainsi, au 28 septembre 2013, vingt-sept personnes détenues étaient inscrites au tableau ;
- d'autre part, l'agent numérise sur une clef USB remise par le CLSI chaque conversation intégralement enregistrée. Cette clef est retransmise au CLSI qui les envoie, cryptées, à la direction interrégionale des services pénitentiaires *via* une plateforme numérique sécurisée.

Selon l'agent de la téléphonie, à peu près 40 % des personnes détenues ne téléphonent jamais.

6.3.2 La correspondance

Un agent tient le poste de vaguemestre. C'est le même depuis 2009. Il est également moniteur de tir et effectue, en tant que de besoin, des remplacements au vestiaire.

Son bureau se situe dans l'aile administrative, au premier étage.

C'est à 8h chaque matin que le vaguemestre relève, en détention, le courrier sortant des boîtes aux lettres et les lit avant de les mettre sous enveloppe et les placer dans la bannette du « courrier départ ». Le 26 septembre 2013, treize courriers au départ devaient être lus.

Deux fois par jour, vers 9h et 15h30, le vaguemestre part au tri postal pour relever le courrier arrivé ainsi que les colis de la RIEP. De retour à l'établissement, les caisses de courrier sont passées sous le portique de sécurité puis, de retour dans son

bureau, le tri est fait.

Ce tri permet de séparer, dans les courriers arrivés, ceux destinés aux personnes détenues des bâtiments A et B qui sont lus, de ceux destinés aux services administratifs. Lorsqu'un courrier arrive pour une personne transférée, il effectue la réexpédition. Pour les courriers relevant des autorités, il les met à part « afin d'être sûr de ne pas les lire par inadvertance ».

Concernant les **mandats** arrivés, le vaguemestre les ouvre et les apporte à la régie dont les bureaux se situent à côté du sien. Pour les mandats à envoyer, il commence par vérifier sur le logiciel GIDE si le correspondant détient un permis de visite ; si tel n'est pas le cas, il remplit un imprimé *ad hoc* qu'il remet à la direction afin que celle-ci donne ou non son accord pour l'envoi. Une fois cette opération effectuée, le vaguemestre apporte les mandats à *La Poste* pour qu'ils soient enregistrés et envoyés. Il récupère les bordereaux dont il donne un exemplaire à la comptabilité et garde les autres. Il fait une photocopie qu'il remet à la personne détenue.

Les courriers des détenus particulièrement surveillés (DPS) et des personnes détenues basques sont tous photocopiés, inscrits sur GIDE et transmis au major du renseignement. Pour connaître le nom des DPS, le vaguemestre se fonde sur une liste manuscrite, scotchée sur le bord de son ordinateur et qui n'est, au moment du contrôle, plus du tout à jour. Il est néanmoins indiqué aux contrôleurs que les noms sont « de toute façon connus ».

Concernant les courriers aux ou des autorités⁶⁵, chaque courrier est consigné à la main dans un registre divisé en deux parties, une pour le bâtiment A et l'autre pour le bâtiment B. Au jour de la visite, le registre était ouvert depuis le 22 août 2013. Le vaguemestre renseigne le nom de la personne détenue expéditeur ou destinataire et la nature de l'autorité. Il fait signer ce registre à la personne détenue « quand il a un moment » ; sinon, il remet le courrier au surveillant d'étage auquel il laisse le soin de le donner à la personne détenue.

Ainsi, l'examen du registre des autorités fait apparaître, au 22 août (dernière date mentionnée) :

- vingt-sept courriers au départ dont :
 - un pour le CGLPL ;
 - un pour la garde des sceaux ;
 - cinq pour des procureurs ;
 - vingt pour des avocats.

Sur ces vingt-sept courriers, dix-sept ne sont pas signés par les personnes détenues expéditrices.

- vingt courriers à l'arrivée dont :
 - un provenant de la direction de l'administration pénitentiaire ;

⁶⁵ Avec lesquelles il peut être échangé des correspondances qui ne sont pas ouvertes (articles 4 et 40 de la loi pénitentiaire).

- trois, de procureurs ;
- seize, d'avocats.

Sur ces vingt courriers, douze ne sont pas signés par les personnes détenues destinataires.

Par ailleurs, le vagemestre tient à jour un tableau, au format informatique *Word*, qui trace uniquement les courriers envoyés à ou reçus de certains organismes : le CGLPL, l'OIP⁶⁶ et le Médiateur de la République (aujourd'hui Défenseur des droits).

Figurent sur ce tableau, le nom de la personne détenue expéditeur ou destinataire, la date d'envoi ou de réception, le nom de l'organisme et si le courrier est au départ ou à l'arrivée.

Il ressort de ce tableau, dont la dernière version date du 5 août 2013, que, depuis le 1^{er} janvier 2013, sept personnes détenues ont envoyé onze courriers à ces organismes et en ont reçu seize. On sait ainsi précisément que :

- cinq des sept personnes détenues ont correspondu à onze reprises avec le CGLPL ;
- une personne détenue a correspondu quinze fois avec l'OIP dont deux fois avec la section de Paris ; que, sur ces quinze correspondances, à onze reprises il s'agit de courriers envoyés par la personne et à quatre reprises de courriers reçus de l'OIP ;
- une autre personne détenue a envoyé un courrier au Défenseur des droits le 22 mai.

Il est indiqué aux contrôleurs que ce tableau, remis au secrétariat de la direction, permet « d'assurer un suivi en cas de contrôle ». Il s'agit en tout état de cause d'une discrimination opérée par la direction dans la traçabilité des courriers aux autorités qui permet d'identifier très précisément les personnes détenues qui ont des contacts avec ces organismes.

Dans sa réponse au projet de rapport, la directrice de l'établissement a indiqué : « ce tableau était effectivement remis au secrétariat de direction : je l'ai appris dans votre rapport, je n'en avais pas connaissance et n'en ai aucune utilité. Il est donc dorénavant supprimé ».

6.3.3 La télévision et la presse

La location d'un poste de télévision coûte à chaque personne détenue la somme de 5 euros mensuels.

Le raccordement aux chaînes – chaînes gratuites de la TNT ainsi qu'à plusieurs chaînes du bouquet *Canal Sat* – coûte 13 euros par mois.

Ainsi, les personnes détenues qui louent leur poste doivent s'acquitter de 18 euros mensuels pour la télévision et celles qui possèdent déjà leur poste, doivent s'acquitter de 13 euros.

⁶⁶ OIP : observatoire international des prisons.

Il n'existe aucun canal interne à la maison centrale.

Concernant la presse écrite, les personnes détenues à la maison centrale ne bénéficient pas d'un accès gratuit à la presse ni d'aucun abonnement général pour l'ensemble de l'établissement. Des journaux et revues sont néanmoins à disposition à la bibliothèque (*Sciences et vie, La Provence, Le Monde, Géo, Jogging, le Figaro, Le Nouvel Observateur*), achetés par le SPIP.

Chacun est donc libre de s'abonner aux journaux et revues qu'il souhaite par l'intermédiaire de la cantine, comme indiqué *supra*. Et les contrôleurs ont pu constater, auprès du vagemestre, que de nombreuses personnes détenues recevaient des journaux.

6.3.4 L'accès à l'informatique

Les personnes détenues qui souhaitent acquérir du matériel informatique doivent en adresser la commande à la société *ELIOR*. Elles doivent choisir dans le matériel proposé par la société *E.S.I. France*, laquelle a passé avec l'administration une convention nationale pour être le fournisseur exclusif de matériel neuf à la population pénale, qui peut consulter son catalogue⁶⁷. Certains matériels toutefois (comme une carte graphique) peuvent être achetés auprès d'un fournisseur local, la société *Micro Plus*, installée à Arles.

Après vérification de la commande par *ELIOR*, le document est transmis aux correspondants locaux des systèmes d'information (CLSI) au nombre de deux dans l'établissement. Ils en vérifient la compatibilité avec les matériels et les normes de matériel (capacité de stockage...) définis par l'administration depuis des circulaires de 2009⁶⁸ et 2010. La poursuite de l'opération est subordonnée à l'accord formel donné par le chef d'établissement sur proposition des CLSI.

Si cet accord est donné, il appartient ensuite au service de la comptabilité de vérifier que le compte nominatif de l'acheteur est suffisamment approvisionné pour payer l'acquisition.

C'est seulement après cette procédure que le prestataire privé (*GAIA* ou, en l'espèce *ELIOR*) peut passer la commande. Il lui arrive d'envoyer des commandes, par erreur, sans attendre ; elles doivent être alors annulées.

Une fois la commande enregistrée, la livraison du matériel à la société *ELIOR* se fait en temps variable, compris ordinairement entre quinze jours et un mois. Une fois qu'elle a réceptionné le matériel, *ELIOR* le transmet aux CLSI qui :

- vérifient la compatibilité du matériel avec celui qui a été commandé : il s'agit d'un examen visuel approfondi, sans mise en route, comprenant par exemple des clichés de l'intérieur du matériel et l'enregistrement des numéros de série des logiciels ;
- apposent sur les ports et sur les façades qui permettraient des usages

⁶⁷ E.S.I. France, dont le siège est à Strasbourg, vend du matériel qu'elle n'a pas fabriqué mais assemblé, à partir de composants qu'elle achète en flux tendus, à mesure que les commandes lui parviennent.

⁶⁸ Il a été affirmé par les interlocuteurs des contrôleurs que la circulaire de 2009 était « en cours de révision ».

illicites (pour des clés USB par exemple) des scellés destinés à en interdire l'utilisation. Chaque scellé a son identification propre et il est impossible de l'enlever puis de le remettre sans le détériorer. En moyenne, cinq à six scellés sont posés sur un ordinateur de type PC.

Une fiche d'inventaire du matériel est dressée, comportant les éléments relevés et les numéros des scellés apposés. Après sa rédaction, le matériel est envoyé en détention. Il est précisé que les ordinateurs achetés à l'époque de la visite sont équipés du système d'exploitation Windows 7© de *Microsoft*.

D'autres types de contrôle interviennent lorsqu'une personne en possession de matériel informatique arrive d'un autre établissement. Dans ce cas, il existe une double approche : physique, qui reproduit les contrôles effectués lors de l'achat d'un matériel neuf, si possible avec les documents établis dans l'établissement d'origine (mais ils ne sont pas toujours transmis) ; logique, avec l'aide du logiciel Scalpel, qui permet le démarrage du matériel sans le moyen du système d'exploitation, ce qui permet de ne pas modifier les données de ce système. Si des logiciels acquis dans le commerce (mais interdits en détention) permettent d'effacer des données, il est néanmoins possible aux CLSI de récupérer, par Scalpel, des captures d'écran, ce logiciel pouvant « balayer » un ordinateur en 48 heures environ, cette durée étant dépendante de la nature du matériel et des modèles. Des investigations complètes demandent environ une semaine au total (il arrive que des surveillants, sur demande des détenus, appellent pour demander les délais dans lesquels l'appareil pourra être rendu).

Lorsque des logiciels interdits sont détectés (par exemple *Photoshop*®, destiné à la retouche des photographies), il est demandé au propriétaire du matériel son accord pour les retirer, lors d'un compte rendu de fouille fait par un CLSI à la personne détenue convoquée à cet effet dans un parloir « avocat ». Si elle donne son accord, la découverte ne donne pas lieu, en principe, à des poursuites disciplinaires ; si tel n'est pas le cas, l'intéressée sera traduite devant la commission de discipline. Dans sa réponse au projet de rapport, la directrice de l'établissement indique au contraire : « même si la personne donne son accord pour que soient retirés des logiciels interdits découverts sur son ordinateur, il y a une procédure disciplinaire ou un article 24 ».

Outre les contrôles à l'arrivée du matériel dans l'établissement, des contrôles périodiques sont réalisés pour les matériels utilisés à la maison centrale : pour les personnes détenues classées détenus particulièrement signalées (DPS), il existe un contrôle régulier plusieurs fois par an ; à l'occasion des fouilles exceptionnelles concernant plusieurs cellules, les ordinateurs sont saisis et confiés aux CLSI pour être contrôlés⁶⁹.

Il arrive, lorsque le contrôle des installations d'un matériel présente une difficulté technique particulière, que l'appareil doive être envoyé à la direction

⁶⁹ La semaine précédant la visite, dans le cadre d'une telle fouille, trois ordinateurs avaient été saisis. Le premier avait été déjà contrôlé et rendu à son propriétaire, le deuxième était en cours d'examen, le troisième avait été pris pour examen par les services de police (c'était la seconde fois depuis 2009 que ces services s'intéressaient ainsi au contenu d'un ordinateur, dont, en l'espèce, le possesseur avait été condamné pour des infractions graves de nature sexuelle à l'encontre de mineurs).

interrégionale des services pénitentiaires qui dispose de techniciens plus affirmés. Mais cette hypothèse ne s'est réalisée qu'une fois depuis la réouverture de l'établissement.

Les comptes rendus de contrôle d'ordinateurs sont envoyés par les CLSI à la direction de l'établissement, laquelle décide (dans un délai d'une semaine environ) des suites à donner.

Si un matériel tombe en panne, la personne qui en est propriétaire avise les représentants de la société *ELIOR*. Le matériel est confié à un professionnel de la société locale *MicroPlus* qui fait un diagnostic et établit un devis.

Lors de la visite, quarante-huit personnes détenues (un tiers de l'effectif) sont possesseurs d'un ordinateur.

6.4 L'utilisation de la visioconférence

La visioconférence est utilisée à l'établissement depuis sa réouverture en 2009. Le dispositif est placé dans la salle servant également aux commissions d'application des peines et aux débats contradictoires tenus en matière d'aménagement de peine.

Il a été constaté par les contrôleurs que la salle ne permettait pas la confidentialité des échanges, celle-ci avoisinant le bureau de gestion de la détention (BGD) dont elle n'est séparée que par un mur qui ne fait pas obstacle au fait que les paroles puissent être distinctement entendues. Durant les audiences ou auditions, les agents ayant accompagné la personne détenue demeurent dans le couloir, devant la porte de la salle, laquelle est fermée mais laisse filtrer le son.

Lorsqu'une visioconférence est programmée, le greffe informe le correspondant local des systèmes d'information (CSLI), lequel en gère l'utilisation et le planning grâce au logiciel GRR (« Gérer leurs Réservations de Ressources ») de gestion des visioconférences de la direction interrégionale des services pénitentiaires Provenances-Alpes-Côtes d'Azur et Corse.

Dans la mesure du possible, le CSLI vérifie 48 heures avant l'audience que le matériel et la liaison fonctionnent. Selon les informations recueillies, la liaison est généralement de bonne qualité, une ligne étant dédiée à cet usage mais la vétusté du matériel de certains correspondants peut dégrader le son et/ou l'image.

C'est également le CSLI qui démarre le dispositif et fait les contrôles techniques afin de vérifier que la liaison est effective et de qualité. Le responsable du BGD ou le major en charge de la sécurité ont été formés afin de pouvoir le remplacer durant ses congés. A défaut, une plaquette explicative plastifiée est posée à côté de l'écran et permet d'utiliser l'installation.

Le logiciel GRR permet de visualiser mois par mois les réservations effectuées, passées et à venir, et de les distinguer par un code couleur les utilisations judiciaires, administratives ou de maintenance. Ainsi, le mois suivant la visite, deux réservations étaient programmées, l'une avec le tribunal de l'application des peines de Tarascon et l'autre avec le tribunal correctionnel (TC) de cette même juridiction.

La synthèse du journal des visioconférences (VISIOLOG) permet d'établir des statistiques d'utilisation (nombre de connexions et durées). Ainsi, durant les douze mois qui ont précédé la visite, douze visioconférences ont eu lieu pour une durée

totale de 9 heures et 45 minutes.

L'examen du journal détaillé permet de constater que sept visioconférences ont eu lieu en 2013, onze en 2012 et quatorze en 2011, soit à trente-deux reprises, dont dix avec le tribunal de grande instance (TGI) de Tarascon, six avec le TGI de Paris, trois fois avec les cours d'appel de Riom (Puy-de-Dôme) et d'Aix-en-Provence, deux avec le tribunal d'instance (TI) de Tarascon et une avec le TI de Senlis (Oise), le TC de Tarascon, les TGI de Beauvais (Oise), Moulins (Allier) et Riom et les cours d'appel de Paris, Montpellier(Hérault), Amiens (Somme) et Versailles (Yvelines). Il a été indiqué aux contrôleurs que la visioconférence avait déjà utilisée pour des liaisons administratives mais que ceci était rare.

7 L'ACCES AU DROIT

7.1 Le point d'accès au droit

La maison centrale d'Arles dispose d'un point d'accès au droit (PAD) depuis janvier 2010.

Aux termes du règlement intérieur: « l'agent du Point d'Accès au Droit assure un service d'information et d'orientation juridique aux personnes placées sous main de justice.

L'agent est présent un mercredi par mois. Le planning des interventions est porté à la connaissance des détenus par voie d'affichage

Les demandes d'entretien se font sur papier libre ou à l'aide de la plaquette disponible auprès du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.

L'agent du Point d'Accès au Droit ne reçoit que sur convocation. Les entretiens sont gratuits et confidentiels.

Les courriers envoyés par les personnes placées sous main de justice au Point d'Accès au Droit se font sous pli fermé ».

La permanence est tenue par une animatrice salariée, une fois par mois, afin d'assister les personnes détenues dans tous les domaines du droit qui ne concernent ni leur dossier pénal ni d'éventuelles procédures disciplinaires.

Celle-ci est salarié de l'association « SPES » (service provençal d'encouragement et de soutien) qui a des agents dans tous les établissements pénitentiaires du département des Bouches-du-Rhône, c'est-à-dire à Salon-de-Provence, Tarascon, Marseille et Arles.

Une convention « relative au fonctionnement du point d'accès au droit au sein de l'établissement pénitentiaire d'Arles », signée par le conseil départemental d'accès au droit (CDAD) des Bouches-du-Rhône, la maison centrale d'Arles, le SPIP des Bouches-du-Rhône, le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Tarascon, l'association SPES et le tribunal de grande Instance de Tarascon, organise l'intervention du SPES au sein de la maison centrale.

Un affichage en détention permet aux personnes détenues d'être informées de l'existence du PAD. Il y est indiqué les modalités de saisine (plaquettes à disposition

au SPIP ou papier libre). Cet affichage est régulièrement renouvelé afin d'indiquer la date limite de dépôt des demandes permettant d'être convoqué lors du passage suivant de l'animatrice, ainsi que le jour de son passage. A titre d'exemple, au jour du contrôle, la dernière affiche mentionnait une date limite de dépôt au 20 septembre 2013 pour un passage le 2 octobre 2013.

En 2012, douze consultations ont été réalisées au cours de quatre permanences, l'une étant annulée, faute de demande. Elles ont permis la prise en charge de huit nouveaux dossiers et la délivrance de seize consultations.

Fin novembre 2013, il était indiqué aux contrôleurs que huit personnes détenues avaient été reçues en 2013 dans le cadre du point d'accès au droit et qu'une permanence devait se tenir le 18 décembre 2013.

7.2 Le délégué du Défenseur des droits

L'annexe du règlement intérieur consacrée au Médiateur de la République n'a pas été refondue afin d'intégrer l'absorption de cette institution par le Défenseur des droits.

Aux termes de cette annexe :

« Le Délégué du Médiateur de la République intervient quand un litige oppose une personne avec une administration, uniquement si ce litige est dû à un dysfonctionnement de l'administration, c'est-à-dire si celle-ci ne remplit pas sa mission de service public.

Le délégué du Médiateur de la République peut proposer une solution à l'amiable, par le dialogue avec l'organisme public. Il a un rôle de "conciliateur" (...). Le Délégué du Médiateur de la République répond aux demandes et réclamations par courrier et intervient à la maison centrale selon la teneur de la réclamation. »

Il a été indiqué aux contrôleurs que les modalités d'intervention du délégué du Défenseur des droits étaient de fait calquées que celles du délégué du Médiateur, et que l'un comme l'autre n'avaient été que très rarement sollicités.

7.3 L'obtention et le renouvellement des papiers d'identité

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation constituent les dossiers d'obtention ou de renouvellement des documents d'identité et titres de séjour. Un photographe privé intervient à l'établissement, les photographies étant payées par les personnes détenues par le biais d'un bon de cantine.

La durée d'obtention ou de renouvellement des papiers d'identité est variable selon les préfectures compétentes. S'agissant de celle des Bouches-du-Rhône, selon les informations recueillies, trois mois environ, après l'envoi du dossier complet, sont nécessaires pour obtenir le retour d'une carte nationale d'identité.

En matière de titres de séjour, l'étranger détenu doit en principe se présenter à la préfecture, ce qui n'est pas possible, sauf s'il obtient une permission de sortir. S'il existe des départements dans lesquels des conventions ont été signées pour faciliter la constitution des dossiers, leur transmission et le retour des documents établis, ce n'est pas le cas des Bouches-du-Rhône.

Il a été indiqué aux contrôleurs que peu de personnes de nationalité étrangères étaient incarcérées à l'établissement et que, de fait, la question se posait rarement.

Au moment de la visite, une personne étrangère détenue dépourvue de documents administratifs et sous le coup d'un arrêté d'expulsion faisait l'objet d'une prise en charge par la CIMADE en lien avec le CPIP référent et la direction de l'établissement.

7.4 L'ouverture et le renouvellement des droits sociaux

Il n'existe pas de convention cadre avec **la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)**, celle-ci étant en cours de négociation au moment de la visite. Il n'y a pas de permanence organisée à l'établissement mais un correspondant identifié qui peut être contacté téléphoniquement en cas de besoin. Selon les informations recueillies, un représentant de la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) vient une fois par an afin de rencontrer les personnes détenues. Dans sa réponse au projet de rapport, la directrice de l'établissement indique au contraire qu'aucun représentant de la CRAM ne vient jamais à l'établissement.

L'immatriculation est effectuée lors de l'écrou par le greffe qui fait remplir la fiche signalétique à destination de la personne détenue. La fiche renseignée est transmise par l'établissement à la CPAM. Y sont mentionnés les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile avant incarcération, composition de la famille, numéro de sécurité sociale et date d'écrou. La CPAM procède ensuite à la régularisation du dossier, en prenant en compte l'incarcération et adresse une attestation d'affiliation à la personne détenue.

Le SPIP télécharge les formulaires de demandes puis procède à l'instruction des demandes de couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C). La demande est renseignée par la personne détenue, accompagnée dans sa démarche par un CPIP. Le dossier de demande de CMU-C (formulaires complétés, justificatifs d'identité et de ressources) est adressé par le SPIP à la CPAM qui procède à l'étude du droit à la CMUC et à la notification de la décision d'accord ou de refus. En cas d'accord, la CPAM adresse une attestation de droit à la personne détenue.

Une réunion SPIP-MC a eu lieu la semaine précédent la visite concernant le renouvellement des CMU-C, le processus étant à la fois long – trois à quatre mois alors que les dossiers envoyés sont complets – et aléatoire, des cas d'oublis et de pertes ont été évoqués.

Il n'existe pas de convention cadre avec **la caisse d'allocations familiales (CAF)**, celle-ci étant en cours de protocolisation au siège du SPIP des Bouches-du-Rhône. De fait, la CAF n'assure pas de permanence au sein de la maison centrale d'Arles et il n'y a pas de correspondant spécifiquement dédié. Le contact se fait par voie de télécopie ou par internet grâce au code confidentiel de la personne détenue.

Une convention a été conclue entre le SPIP des Bouches-du-Rhône et **la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT)**.

La CARSAT est l'organisme compétent pour délivrer une information relative aux prestations relevant du régime général (retraite personnelle, de réversion, allocation de veuvage, allocation supplémentaire de vieillesse etc.), reconstituer les

carrières et instruire les divers dossiers des populations placées sous main de justice. Toute personne incarcérée, âgée de cinquante-cinq ans et plus, peut ainsi bénéficier d'une information relative aux prestations relevant du régime général et faire l'objet d'un examen de droits et/ou d'une constitution de dossier retraite.

Le SPIP signale aux conseillers « retraite » de l'antenne concernée les personnes incarcérées susceptibles de prétendre à un examen de leurs droits – une par an en moyenne. Leurs sont transmises les informations suivantes : nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, numéro de sécurité sociale, ainsi que, quand c'est possible, les activités professionnelles exercées avant l'incarcération. La CARSAT procède alors à un examen des droits et mandate – si besoin – un correspondant pour informer individuellement la personne détenue.

Le SPIP assure la constitution des **dossiers d'allocation adulte handicapé (AAH)** en lien avec la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

En vertu d'une convention de collaboration conclue entre la direction de l'administration pénitentiaire et **Pôle emploi** pour la préparation à la sortie, 62,5 postes équivalents temps plein de conseillers Pôle emploi sont affectés pour intervenir en milieu pénitentiaire dans toute la France.

En théorie, une conseillère de *Pôle emploi* intervient ainsi à mi-temps dans le secteur Arles-Tarascon, à la fois au centre de détention de Tarascon (deux jours) et à la maison centrale d'Arles (une demi-journée). En pratique, il n'y pas d'intervention de *Pôle emploi* à la maison centrale, ce qui n'est pas sans pénaliser les personnes détenues dans le cadre de la préparation de leur sortie, problème souligné par divers intervenants dans le compte rendu du conseil d'évaluation du 22 mai 2013.

Ainsi que précisé dans le rapport d'activité 2012 du SPIP: « Depuis maintenant deux années, ses présences [de la référente *Pôle Emploi*] sont très ponctuelles du fait de nombreuses absences. L'intervention de la référente *Pôle Emploi* dans l'établissement a été très irrégulière entre janvier et juin 2012, interrompue depuis septembre 2012 à l'initiative du SPIP après signalement au responsable régional *Pôle Emploi* des difficultés rencontrées ; le recrutement d'un nouveau conseiller est programmé pour début 2013 ».

Au moment de la visite, une convention cadre régionale, déclinaison de la convention-cadre nationale avec *Pôle Emploi*, devait être signée à bref délai afin de pouvoir être déclinée au niveau local pour permettre l'intervention d'un autre conseiller à partir du 1^{er} octobre 2013.

7.5 Le droit de vote

En 2012, année où avaient lieu élections présidentielles et législatives, les affiches fournies par la direction de l'administration pénitentiaire « Le savez-vous ? » ont été apposées en détention.

Elles avaient été complétées d'une note du chef d'établissement à destination de la population pénale.

Il a été souligné auprès des contrôleurs le peu d'intérêt soulevé par l'exercice de ce droit : seules trois personnes avaient fait les démarches en temps utile pour pouvoir voter par procuration, deux ont finalement voté tant aux élections

présidentielles qu'aux législatives, en désignant des membres de l'association d'accueil des familles.

Quelques demandes sont arrivées trop tardivement au greffe pour être traitées.

Il a été indiqué aux contrôleurs que l'officier d'état civil de la mairie d'Arles qui se déplace pour les reconnaissances d'enfants et les mariages, pourrait, à la demande, procéder à l'inscription sur les listes électorales.

On peut noter que la seule demande en ce sens, auprès d'une autre municipalité, n'a pu se concrétiser, les services municipaux considérant qu'un certificat de présence ne constituait pas un justificatif personnel d'adresse. Le courrier du service des élections en date du 5 avril 2012 précisait ainsi : « Par fax en provenance d'Arles du 4 avril dernier à 14h08, vous avez bien voulu me faire parvenir un certificat de présence à la maison centrale d'Arles. Or mon courrier du 12 décembre 2011 vous stipulait qu'il convenait d'adresser à mes Services avant le 31 décembre 2011 un justificatif **personnel** d'adresse conforme au présent timbre où Mademoiselle I.M. vous héberge administrativement, conformément à son certificat en date du 25 novembre 2011. A défaut, il aurait fallu demander votre inscription sur les listes électorales avant le 31 décembre 2011. Votre demande d'inscription sur Aix-en-Provence n'est par conséquent toujours pas recevable. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir produire le justificatif nécessaire afin de clore définitivement votre dossier, ou de présenter votre demande d'inscription à la commune d'Arles au titre de votre résidence à la maison centrale ».

7.6 La consultation des dossiers pénaux et la conservation des documents personnels

La circulaire du 9 juin 2011 relative à la confidentialité des documents personnels des personnes détenues et de la consultation des dossiers pénaux a été déclinée au niveau local.

Une première note de service en date du 11 août 2011 intitulée « Mise en œuvre de l'article 42 de la loi du 24 novembre 2009 – Organisation de la consultation » a été complétée par une seconde note en date du 5 décembre 2011 portant sur la « Confidentialité des documents personnels des personnes détenues », au visa de l'article 42 précité et des articles R 57-6.1 et suivants du code de procédure pénale.

Une note d'information à la population pénale du même jour a été diffusée dans l'établissement. Elle précise les modalités de garde et de retrait des documents ainsi que de consultation et rappelle les types de documents concernés (documents de conservation facultative et obligatoire).

Les documents sont conservés au greffe dans des boîtes dédiées, nominatives, sur lesquelles sont apposées des étiquettes mentionnant « documents confidentiels ».

Il n'est pas tenu de statistiques, le nombre de demandes étant trop faible, trois à quatre par an selon ce qui a été indiqué aux contrôleurs.

Il n'y a aucune demande de consultation des dossiers pénaux ni de demande de

remise de copie de dossiers à leur client par les avocats. Il convient de noter que seules deux personnes détenues à l'établissement, condamnées, font également l'objet d'une information judiciaire.

Les documents confidentiels, tout comme les dossiers pénaux ou les dossiers d'instruction, peuvent être consultés dans une salle dédiée située à côté du BGD et équipée d'un ordinateur.

Il a été précisé aux contrôleurs que lorsque les personnes détenues sollicitent de pouvoir avoir accès à leur fiche pénale, la consultation se passe généralement dans une pièce située à côté de l'écrou, en présence d'un personnel du greffe à même de donner des explications sur des situations pénales souvent complexes.

7.7 Le droit d'expression collective de la population pénale

L'expression collective a été rendue possible, au sein de la maison centrale d'Arles, par le biais de trois types de commissions auxquelles participent les personnes détenues. Ces réunions font l'objet d'une fiche de procédure n° 3, en date du 5 mai 2011, intitulée « gestion de la détention – réduction de la violence en détention – l'expression collective et individuelle des personnes détenues sur la MC Arles » qui en rappelle les principaux axes.

Les personnes détenues sont choisies par les chefs de bâtiment selon des critères qui ne sont les mêmes en fonction des officiers et qui peuvent varier selon les périodes ou les profils des personnes incarcérées.

Selon les informations recueillies, au bâtiment A, il a été précisé que figuraient parmi elles, un ou deux « anciens » mais surtout des personnes détenues arrivées récemment afin que les questions posées ne soient pas toujours les mêmes et la plupart du temps, des personnes ayant eu des difficultés avec leurs cantines ou s'étant plaintes de la composition des menus.

Au bâtiment B, huit personnes détenues sont choisies pour six places en principe disponibles dans ces commissions, ce petit volant devant permettre à la direction d'opérer un véritable choix. Sont désignés des détenus autres que les détenus facilitateurs avec si possible une variété de profils : des personnes calmes et d'autres, plus revendicatives, des isolés et des personnes très sociables mais également en principe un auxiliaire d'étage afin, qu'après la tenue de la commission, il puisse diffuser les informations récoltées. Pour la « commission menus », des représentants de chaque type de régime alimentaire sont en principe choisis. Quels que soient ces critères de sélection, les personnes détenues seraient défavorables à ce système de désignation et préféreraient qu'il soit procédé à chaque fois à un appel d'offres. La direction de l'établissement y est pour l'instant opposée. L'intérêt serait peut-être en tout état de cause de cibler les volontaires pour éviter les désistements de dernière minute.

Les thèmes abordés lors de ces réunions sont divers et non pas limités aux seules activités proposées⁷⁰.

⁷⁰ Cf. l'article 29 de la loi pénitentiaire : « Sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées », alors que la règle pénitentiaire européenne n° 50 prévoit que « Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de

7.7.1 La commission cantines

L'un des deux attachés d'administration travaillant à l'établissement consulte deux fois par jour le cahier électronique de liaison aux fins de savoir si des questions ou des difficultés relatives aux cantines y sont notées ; lorsqu'il en existe, elles sont répertoriées et pourront ainsi être évoquées lors des réunions mensuelles thématiques sur le thème des cantines.

En effet, des « commissions cantines » ont lieu une fois par mois, en alternance : un mois avec des personnes détenues du bâtiment A, le mois suivant avec celles du bâtiment B. Il a été précisé que les personnes détenues du bâtiment B étaient plus revendicatives que celles du A. Le responsable de la société *ELIOR* - en charge des cantines (cf. § 4.4) - propose une date de réunion qui est transmise au chef de bâtiment concerné. Ce dernier établit une liste des personnes détenues qu'il a choisies pour être présentes à ces commissions, entre quatre et sept personnes, jamais les mêmes à chaque réunion. Cette liste doit être validée par la direction de l'établissement. Deux tiers des personnes détenues sont effectivement présentes au début de la réunion, généralement une seule à la fin ; à titre d'exemple, à la réunion du 17 septembre 2013 qui a duré de 10h à 11h45, sur les sept personnes détenues inscrites, trois étaient présentes, une est partie à 11h10, la seconde à 11h30 et la dernière est restée jusqu'à la fin. La commission est également composée en principe d'un directeur adjoint (néanmoins, depuis mai 2013, tel ne serait plus le cas), de l'attaché ci-dessus mentionné et du chef de bâtiment concerné dont le rôle serait aussi, de « calmer le jeu ».

Chaque réunion débute par un bref compte rendu oral de ce qui a été dit à la séance précédente, puis sont examinées les questions ou difficultés évoquées sur le CEL ou dans les courriers émanant de la population pénale.

Selon les informations recueillies, ces réunions ont permis, d'une part, de faire œuvre de pédagogie. Ainsi, il a été expliqué, notamment lors de la réunion du 30 mai 2013, que la décision de ne pas proposer en cantine de la viande fraîche n'était pas une décision de l'établissement mais qui s'applique à l'ensemble des établissements pénitentiaires⁷¹ pour des raisons d'hygiène afin d'éviter le risque d'intoxication alimentaire. Cette question revient néanmoins sans cesse, puisqu'elle a été à nouveau abordée à la réunion du 17 septembre 2013, certaines personnes détenues s'étonnant que la règle ne soit pas la même dans toutes les maisons centrales et quartiers maison centrale. Lors de leur visite, les contrôleurs ont à nouveau été saisis de cette difficulté.

Ces réunions ont permis, d'autre part, d'améliorer la distribution des cantines et la qualité des produits. Ainsi, selon les informations recueillies, la mauvaise qualité des fruits et légumes étaient, dans le passé, souvent évoquée par les personnes

questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet ».

⁷¹ Cf. l'article 25 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires qui précise ainsi que « les vivres vendus en cantine comprennent seulement les denrées d'usage courant qui peuvent être consommées sans faire l'objet d'aucune préparation, sauf si les personnes détenues disposent en cellule des matériels nécessaires à leur préparation et conservation ».

détenues. Désormais, l'attaché vérifie tous les mardis – jour de livraison – la qualité des marchandises et renvoie au besoin celles qui sont détériorées : le mardi 17 septembre 2013, quelques 20 kg de fruits. Le raisin qui était mal conditionné et arrivait à l'établissement écrasé, dans son jus, est désormais correctement emballé et en bon état pour être distribué à la population pénale. Autre changement évoqué : désormais, pour les UVF, les fruits sont livrés le vendredi pour le week-end afin d'éviter qu'ils ne se détériorent durant la semaine. Enfin, toujours s'agissant des fruits et légumes, les personnes détenues se plaignaient de la cherté. L'attaché et le responsable de la société *ELIOR* ont fait des vérifications au magasin *Leclerc* le plus proche ; certains prix ont pu être baissés, dans la limite de ce qui était prévu par le contrat.

En principe, à l'issue de ces réunions, des comptes rendus sont rédigés par le responsable de la société *ELIOR*. Mais selon les informations recueillies, d'une part, ces comptes rendus tardent à être transmis à l'établissement (« il faut se battre pour obtenir les comptes rendus »), d'autre part, ils ne sont jamais affichés en détention, de telle sorte que la population pénale ne peut en prendre connaissance. Des « foires aux questions » (FAQ) sont également établies par l'attaché et transmises aux seuls membres de la direction : il s'agit de tableaux répertoriant les questions des personnes détenues et les réponses apportées. Ces FAQ pourraient être utilement transmises à la population pénale ; la connaissance des modalités de fonctionnement des cantines permettrait d'éviter que certaines questions ne reviennent sans cesse. Néanmoins, selon les informations recueillies, si en mai 2013, des requêtes étaient présentées chaque jour, aujourd'hui, il n'y en aurait « pratiquement plus ».

7.7.2 La commission menus

Les menus sont élaborés par la direction de la société *ELIOR* puis transmis à l'adjoint technique chargé de la restauration à la direction interrégionale des services pénitentiaires qui les adresse au responsable d'*ELIOR* à la maison centrale d'Arles. Ils sont établis, comme mentionné ci-dessus, pour treize semaines.

Ces menus sont ensuite soumis à la « commissions menus ». Celle-ci est composée du référent de la DISP évoqué ci-dessus, du responsable local d'*ELIOR*, de l'attaché d'administration également en charge des commissions cantines, du chef du bâtiment concerné et de personnes détenues, sélectionnées selon les modalités évoquées *supra*.

Les réunions ont lieu tous les trois mois, une fois avec des personnes détenues du bâtiment A, une autre avec celles du bâtiment B. Au jour du contrôle, les dernières réunions dataient du 28 mai 2013 pour le bâtiment A et du 27 août 2013 pour le bâtiment B. Lors de la réunion du mois de mai était également présente la diététicienne de la société *ELIOR*. Selon les informations recueillies, elle n'aurait participé à aucune réunion depuis, sans que les raisons de cette absence puissent être données aux contrôleurs. A la première de ces réunions, étaient présentes cinq personnes détenues ; lors de la seconde, trois sur cinq s'étaient déplacées (les deux absents l'étaient pour les raisons suivantes : l'un suivait la formation espaces verts et l'autre n'avait *a priori* pas voulu s'y rendre).

Lors de ces réunions, les menus sont examinés semaine après semaine. A cette

occasion, la parole des personnes détenues est prise en compte. Ainsi, lors de la réunion du mois d'août, des discussions ont eu lieu autour de la viande de porc, certaines personnes détenues revendiquant la possibilité de manger du saucisson et du rôti. Les personnes responsables de l'élaboration des menus ont dès lors remplacé les spaghettis aux fruits de mer qui étaient prévus sur cette période par des spaghettis *carbonara*. De même, il a été décidé, suite à ces commissions, de remplacer les omelettes sous vide par des omelettes fraîches, de limiter certains plats, comme les salades de blé ou les tranches de foie. Enfin, à la suite de ces observations remontées lors de ces réunions, l'attaché d'administration a fait un tableau des produits qui, au niveau de la cantine, étaient retournés et donc très peu consommés. Ce tableau n'était pas encore exploité mais avait vocation à l'être.

Les « commissions menus » peuvent durer plusieurs heures. Ainsi, selon les informations recueillies, lors de la dernière commission, seulement six semaines de menus ont pu être validés en trois heures. Dès lors, certains participants s'interrogent sur l'intérêt d'examiner tous les menus, jour par jour, semaine après semaine : a été évoquée la possibilité de n'évoquer que les seules difficultés rencontrées par les personnes détenues.

Des tableaux reprenant les questions posées par les personnes détenues, les réponses apportées par l'administration et la société *ELIOR* sont élaborés par l'attaché d'administration. Ces tableaux pourraient être diffusés à la population pénale, afin d'améliorer son information sur des questions de vie quotidienne.

7.7.3 Les commissions mensuelles

Outre ces commissions, des réunions destinées à évoquer d'autres problématiques sont également organisées avec la population pénale.

Les contrôleurs ont obtenu les notes d'information à la population pénale, numérotées de 1 à 20, signées par la direction de l'établissement, relatives à ces réunions mensuelles qui sont en réalité des comptes rendus. La première date du 13 novembre 2009, la dernière est un compte rendu de la réunion mensuelle « sur le thème des activités socioculturelles » qui s'est tenue au bâtiment B, le 25 avril 2013. Y a été joint le compte rendu de la réunion « activités culturelles bâtiment A » du 23 avril 2013.

Il ressort de ces différents documents que les objectifs affichés de ces réunions peuvent être ainsi résumés : « dans un souci de dialogue et pour stabiliser les relations avec la population pénale, deux groupes de personnes ont été entendues par le chef d'établissement et son adjoint. Ces rencontres qui peuvent avoir vocation à se renouveler dans l'avenir peuvent permettre de prendre en compte les besoins exprimés, donner des réponses positives, comme cela été le cas pour cette rencontre, mais uniquement en conformité avec les règles de sécurité explicitées lors de l'accueil au quartier des arrivants ».

Il s'agit plus précisément de :

- « donner un sens aux actions construites par l'administration et les détenus voulant être acteurs d'une démarche individuelle ou collective », dans le cadre d'un programme d'activités ;

- « inscrire l'ensemble des détenus dans une Histoire, celle de la maison centrale d'Arles », afin de concrétiser les demandes sous réserve de la disponibilité des budgets et/ou des ressources humaines ;
- « donner un cadre à la parole, à l'expression des détenus ». « Le partage de la parole peut avoir une fonction régulatrice des tensions » ;
- « faciliter l'intégration de chaque transfert de personnes au moment de leur arrivée dans l'établissement », « accueillir sereinement tout arrivant et limiter l'inquiétude ou la solitude face à un nouvel environnement ».

Les thèmes abordés ont été les suivants :

- la vie à l'étage, les douches ;
- les promenades ;
- le contrôle et le séquençage des mouvements ;
- l'accueil des familles, les visites aux différents parloirs, les relations avec l'extérieur ;
- les activités socioculturelles et sportives (les dernières réunions ont pour thème les activités socioculturelles) ;
- l'enseignement, la formation professionnelle et le travail ;
- les mandats ;
- les cantines et la restauration ;
- l'indigence ;
- le délégué du Médiateur de la République, le point d'accès au droit ;
- la violence en détention ;
- les mesures d'aménagement des peines.

Selon les informations recueillies, seraient en revanche écartées les questions purement individuelles et les sujets en lien avec la sécurité.

Comme pour les commissions cantines et menus, ce sont les officiers qui choisissent les personnes détenues qui participent à ces réunions, d'abord en fonction des thèmes retenus. Ainsi, pour les séances relatives à la violence en détention, ont été sélectionnées une dizaine de personnes détenues : « pour partie pour leurs précédents passages à l'acte, pour partie pour leur aptitude à véhiculer des idées de pacification des tensions ». Ensuite, les personnes détenues qui y participent sont plutôt celles reconnues pour « leur intérêt personnel » mais également « pour leur capacité à porter un discours collectif ».

Les séances sont préparées en amont avec le chef de bâtiment afin d'identifier les thèmes et les questions qui seront évoqués par la population pénale ; le but est que le jour de la réunion, animée par l'équipe de direction, celle-ci soit en mesure d'apporter des réponses afin d'éviter de laisser certaines questions en attente. Le nombre de personnes détenues n'est pas toujours le même (et n'est pas toujours précisé dans le compte rendu qui est fait de ces réunions) mais il semble qu'en

moyenne environ cinq personnes détenues par bâtiment (A et B) soient présentes, soit une dizaine de personnes détenues au total chaque mois.

« On a impliqué le personnel dans le choix des détenus. Critère de choix : s'exprimer en collectivité ; argumenter au nom d'autres... L'officier responsable du bâtiment prépare la réunion avec le bâtiment. Les familles reçoivent copie du PV de la réunion ».

Par ailleurs, composent également ces commissions, outre un membre de la direction, des officiers et gradés et, en fonction des thèmes, par exemple le responsable de la formation professionnelle et du travail à la société *PREFACE* ou les juges d'application des peines.

Les comptes rendus de ces réunions sont, selon les cas, adressés à tous les personnes détenues en cellule, affichés en salle d'accueil des familles et/ou à la bibliothèque, voire, transmis aux juges de l'application des peines, au procureur de la République, au directeur interrégional des services pénitentiaires et au délégué du Médiateur de la République.

Dans le même esprit que les commissions cantines et menus, ces réunions permettent, d'une part, de faire œuvre de pédagogie : ainsi, c'est au cours de l'une de ces réunions, celle du 6 décembre 2010, qu'a été présenté le projet de médiation relationnelle ou, le 23 septembre 2011, les conditions d'octroi de certaines mesures d'aménagement des peines.

Elles permettent, d'autre part, de faire évoluer certaines procédures. Ainsi, à titre d'exemple, lors de la réunion du 10 mai 2011, il a été décidé qu'il était possible d'ajouter aux quatre noms de visiteurs inscrits pour les salons familiaux, une liste de visiteurs suppléants, admis en cas de désistement des visiteurs dits principaux. Ou encore c'est au cours des réunions d'avril 2013 qu'il a été décidé de créer des personnes détenues référentes pour les activités socioculturelles (cf. § 9.7).

Si ces réunions sont effectivement régulières, abordent des thèmes variés, il importe de noter qu'elles n'ont été que très peu évoquées par la population pénale comme le personnel, qu'elles ne sont pas aussi bien formalisées que les autres procédures mises en place à la maison centrale d'Arles et que la diffusion des comptes rendus en détention n'est pas aussi bien assurée qu'il a pu être indiqué.

7.8 Le traitement des requêtes

Les personnes détenues ont trois possibilités pour effectuer une requête :

- oralement auprès d'un agent (surveillants, gradés...) ;
- par courrier déposé dans l'une des boîtes aux lettres à destination des différents services situées, en détention, à proximité des PIC ;
- directement *via* l'une des deux bornes de saisie des requêtes (BSR). La saisie d'une requête *via* la BSR donne systématiquement lieu à l'impression d'un accusé de réception.

La seule exception à ce choix est la suivante : les requêtes à destination de l'unité sanitaire doivent être systématiquement présentées par écrit.

Selon les informations recueillies, certaines demandes sont traitées

directement, par exemple celles destinées au greffe, quelques demandes d'audience etc. En tout état de cause, ces demandes et les réponses apportées doivent être enregistrées dans le CEL.

Les autres requêtes – non traitées directement, c'est-à-dire la plupart des requêtes à la maison centrale d'Arles – doivent être transmises au bureau de gestion de la détention (BGD) avant le mercredi de chaque semaine. Les agents du BGD vont d'abord les saisir dans le CEL (pour les requêtes orales et manuscrites si elles ne l'ont pas été, les BSR étant directement reliées au CEL). Une note de service en date du 2 avril 2012, destinée à l'attention de la population pénale, précise les délais d'enregistrement des requêtes dans le CEL et le délai de réponse des services administratifs. Il est ainsi indiqué que le délai d'enregistrement est de 24 h à 48 h. Pour le délai de réponse, il est rappelé que le délai maximum légal est de 60 jours, même si les services administratifs doivent s'attacher à répondre plus rapidement. Toutes les requêtes ainsi enregistrées dans le CEL peuvent être vues par n'importe quel surveillant dans le cadre du partage et de la circulation de l'information, sauf les requêtes à destination du SPIP, sur demande expresse de ce service.

Les agents du BGD inscrivent ensuite les requêtes à l'ordre du jour de la CPU du vendredi qui suit. Lors de la CPU, il est décidé quel sort est réservé aux requêtes. A l'issue, les agents du BGD impriment toutes les réponses apportées, les transmettent à la direction pour signature puis aux deux bâtiments pour notification aux personnes détenues concernées.

Les contrôleurs ont obtenu des éléments chiffrés relatifs aux requêtes présentées par la population pénale. Ces chiffres concernent les requêtes réceptionnées entre le 1^{er} janvier et le 27 septembre 2013. Au total, sur cette période, 1 798 requêtes ont été réceptionnées : 871 par courrier, 94 verbalement et 833 à la borne (soit 46,32 %, ce qui constitue une proportion non négligeable). Les requêtes les plus nombreuses concernent les parloirs (11,85 %) et les audiences avec les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (11,62 %). Viennent ensuite la gestion du pécule (9,62 %), le téléphone (7,51 %) ou les audiences avec le chef d'établissement ou son adjoint (6,28 %). A l'inverse, sur cette même période, une seule requête a été présentée par domaine suivant : la procédure disciplinaire, la bibliothèque, le régime alimentaire et les changements de bâtiment. Des différences existent entre le type de requêtes formulées au bâtiment A avec celui présenté au bâtiment B. Ainsi au bâtiment B, arrivent d'abord les demandes d'audience, aux CPIP (15,69 %) et au chef d'établissement et ses adjoints (7,73 %).

Les **bornes de saisie des requêtes** (BSR) ont été mises en service le 26 novembre 2012. Elles sont installées au rez-de-chaussée des bâtiments, dans une salle dédiée de la zone d'activité. Elles sont allumées le matin à 7h et éteintes le soir à 19h par les surveillants dits « activités » c'est-à-dire en fonction dans ces zones.

Les personnels comme les personnes détenues ont été formés à l'utilisation de ces bornes, ce qui explique en partie le nombre de requêtes présentées sous cette forme (cf. *supra*). S'agissant des agents, ce sont essentiellement les premiers surveillants et les surveillants « activités » auxquels ces bornes ont été présentées. Pour les personnes détenues, des référents ont été désignés par les chefs de bâtiment. Ces derniers ont bénéficié d'une formation initiale, par *PowerPoint* qui a eu

lieu notamment les 12 octobre et 28 novembre 2012. A l'issue de cette formation, après validation de leur candidature par la CPU, ils ont été considérés comme habilités à accompagner les autres personnes détenues pour leur expliquer le fonctionnement des machines et les aider à les utiliser.

La mise en place de ces bornes a permis de repenser le traitement des requêtes et de mettre en place des procédures spécifiques, ce qui a été rendu possible « parce que les services utilisaient déjà très largement le CEL ». Un état des lieux a été effectué, en commençant par recenser les principales demandes ce qui permettait ensuite, sur le plan informatique, de prévoir des modalités de saisie simplifiées ; ainsi par exemple, un bouton a été créé sur la borne pour les demandes de changement de cellule afin que la personne détenue n'ait plus à taper mot à mot sa demande mais seulement à sélectionner un bouton. Une fois ces demandes recensées, il s'est agi de définir le circuit de transmission et d'établir les destinataires naturels de la requête ; pour le changement de cellule, le destinataire est automatiquement le premier surveillant chef de poste c'est-à-dire que la requête lui est automatiquement transmise. Ensuite, pour ce type de demande, il doit recevoir la personne détenue en audience aux fins d'apprécier la suite à donner. A l'issue de l'entretien, il renseigne le CEL en faisant part de son analyse et transmet au chef de bâtiment la demande ; c'est lui qui prendra la décision. De son côté, la personne détenue reçoit un coupon réponse qui est automatiquement imprimé après sa saisie informatique.

7.9 L'utilisation de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 (...) n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. (...) ».

Cette procédure est utilisée à la maison centrale d'Arles pour les décisions suivantes :

- le retrait de matériel informatique ;
- le déclassement au travail ;
- les propositions de maintien au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS).

Les contrôleurs ont ainsi pu consulter plusieurs procédures contradictoires :

- une procédure relative à une décision de déclassement du 14 juin 2013, à 9h10. M. X a été informé – par un formulaire intitulé « mis en œuvre de l'article 24 (loi du 12 avril 2000) » qu'en application des dispositions de l'article D. 432-4 du code de procédure pénale, il était envisagé de procéder à son déclassement « compte tenu de vos absences répétées à l'atelier RIEP entre le 1^{er} janvier 2013 et le 7 juin 2013 (38 jours

d'absence) ». Sur ce même formulaire, il est indiqué que la personne a la possibilité de présenter des observations écrites et, sur sa demande, des observations orales et de se faire assister par un avocat, qu'elle peut consulter les pièces relatives à la procédure et qu'elle dispose, enfin, d'un délai de cinq jours pour préparer ses observations.

Une convocation lui est remise, le même jour à la même heure, pour se présenter à l'audience du 19 juin 2013 à 14h30. Cette convocation comprend deux volets :

- la convocation proprement dite, il y est également précisé – de manière dactylographiée – que la personne a demandé à faire valoir ses observations orales. Une mention est rajoutée de manière manuscrite : « refus de signer le 14.06.2013 à 9h10 » avec le nom et le prénom du surveillant du BGD ;
- un accusé de réception par lequel l'intéressée reconnaît avoir pris connaissance des informations « ci-dessus ». Elle doit indiquer en cochant une ou plusieurs cases si elle souhaite se faire assister ou représenter par un avocat, choisi ou désigné par le bâtonnier et, concernant ses observations, si elle souhaite en présenter et si ce seront des observations orales ou écrites. Une mention a été ajoutée au bas de la page : « refus de prendre connaissance du document et de signer ». A la suite, comme précédemment, ont été ajoutés les nom et prénom du surveillant du BGD.

Le 19 juin 2013, à 13h40, il lui est proposé de consulter son dossier. Sur le formulaire intitulé « consultation du dossier », est de nouveau noté le refus de prendre connaissance dudit document et de signer avec l'indication du nom de l'agent.

Un procès-verbal d'« audience contradictoire » est établi. Les observations de la personne détenue sont retranscrites sur environ dix-sept lignes. Elle indique qu'elle a eu des problèmes de santé et d'ordre psychologique mais qu'elle a besoin de travailler pour aider sa compagne car elle ne reçoit pas d'aide de l'extérieur. Elle conclut par : « est-ce que je ne peux pas avoir plutôt qu'un déclassement une mise à pied et que cela soit temporaire ? J'accepte la procédure. Mais il faut savoir qu'il y a quand même trois postes vacants à la RIEP, madame la directrice. Donc une fois que mes problèmes de santé seront réglés, je refais ma demande de travail ».

La « décision de déclassement au travail » lui est notifiée. Y sont reprises les observations notées dans le procès-verbal d'audience. Le représentant du chef d'établissement a signé ainsi que la personne détenue. Sur la décision, il est fait mention de la seule possibilité de saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois.

Pour autant, la personne détenue a fait un recours hiérarchique auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires. Sur la décision, la

date de ce recours n'est pas précisée. La décision de déclassement de son poste d'opérateur confection est confirmée. Le DISP considérant que « c'est à bon droit que le chef d'établissement a décidé de déclasser l'intéressé de son poste de travail en atelier » et que « cette décision ne se trouve pas disproportionnée au regard des faits reprochés à l'intéressé ». La décision du 6 septembre 2013 a été notifiée à l'intéressée le 10 septembre 2013 ;

- une procédure pour « retrait du matériel informatique » parce ce que, « lors de la fouille réglementaire de votre appareil informatique, il a été constaté que le scellé n° Z placé sur le port USB en façade avait été retiré, 506 images type appareil numérique, une connexion sur un port USB le 12 septembre 2012 à 17h05 avec une webcam de marque Philips SPZ2500 ». La personne a présenté des observations orales mais n'était pas assistée d'un avocat. Les voies de recours ne sont pas mentionnées sur la décision finalement prise ;
- six procédures engagées à la suite de « proposition[s] de maintien au répertoire DPS par la commission qui s'est réunie le 6.06.2013 », les six personnes détenues concernées ont été avisées les 20 août (deux personnes), 21 août (deux personnes), 26 août (une) et 2 septembre 2013. La motivation est constituée par la « synthèse des avis émis par la commission DPS » et la « synthèse de la commission locale DPS » avec les éléments circonstanciés à l'appui de ces critères ou de la disparition des raisons ayant justifié l'inscription au répertoire des DPS ». Il est mentionné que les personnes ont des délais de huit jours, neuf, dix, onze et douze jours pour préparer leurs observations. Les audiences ont eu lieu les 28 août (deux personnes), 2 septembre (deux personnes) et 4 septembre (deux). Elles ont été tenues, à une exception près, par le chef d'établissement. Une personne a demandé un avocat qui n'est pas venu (il est indiqué sur le procès-verbal que « la personne détenue avait demandé l'assistance de maître D mais que celui-ci n'a pas répondu au fax envoyé le 20.08.2013 à 16h20 ». La télécopie et l'accusé de réception sont joints à la procédure). Quatre personnes détenues n'ont pas souhaité l'assistance d'un avocat. La dernière a désigné un avocat qu'elle connaissait. Une personne a souhaité faire des observations écrites et a joint un courrier, un certificat médical et deux expertises médicales.

8 LA SANTE ET LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES VULNERABLES

Un projet de protocole « relatif à la mission sanitaire assurée par le centre hospitalier d'Arles au sein de la maison centrale d'Arles » entre le directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, le directeur de la maison centrale d'Arles et le directeur du centre hospitalier d'Arles a été transmis aux contrôleurs.

Ce dernier devait entrer en vigueur le 5 octobre 2009 lors de la réouverture de la maison centrale mais ne l'a pas été. En effet, au même moment, une convention de coopération relative à l'admission en soins psychiatriques sans consentement des patients détenus à la maison centrale d'Arles devait être conclue entre les centres hospitaliers de Montfavet (Vaucluse), Henri Guérin de Pierrefeu (Var) et Joseph Imbert d'Arles. L'adoption de cette convention semble avoir retardé la signature du protocole si l'on en croit les explications fournies par le directeur général de l'agence régionale de santé PACA. En effet, dans un courrier en date du 2 avril 2012, il explique que « le retard à la conclusion de cette coopération résulte de la longueur des négociations avec le centre hospitalier de Pierrefeu qui a introduit des critères d'exclusion pour certains détenus, ce qui a nécessité de recourir à la suppléance dans certaines situations par le centre hospitalier de Montfavet. Cette convention permettra de conclure le protocole général de prise en charge sanitaire des personnes détenues à la maison centrale d'Arles ».

En réalité, d'une part, la prise en charge psychiatriques des patients détenus relève exclusivement, depuis le 1^{er} juin 2013, du CH de Montfavet, sans, d'après les informations recueillies, qu'une convention particulière ne relie ce centre hospitalier à la maison centrale. Seule une note de service n° 23/2013 du 15 juillet 2013 du directeur du CH de Montfavet relative à l'admission de patients/détenus prise « en attente de validation de la procédure sur la prise en charge des personnes placées sous main de justice » a pu être remise aux contrôleurs.

D'autre part, le protocole – dont l'existence est pourtant prévue par la réglementation⁷² – n'a toujours pas été signé, comme s'en est étonné le directeur interrégional des services pénitentiaires, dans deux courriers des 13 mars 2012 et 2 octobre 2012, ou encore lors du conseil d'évaluation du 22 mai 2013, soulignant que « la maison centrale est le seul établissement pénitentiaire de l'interrégion à ne pas bénéficier d'un protocole de fonctionnement avec l'unité sanitaire et ce, depuis l'ouverture, malgré des demandes répétées auprès de l'ARS ».

Les personnels rencontrés ont dit attendre ce protocole qui devrait clarifier la répartition des compétences de chacun.

En dépit de cette absence, il a été fait part aux contrôleurs des « très bonnes relations » entre le corps médical dans son ensemble et le personnel de la maison centrale ; « quand il y a des difficultés, on discute ». Il convient d'ailleurs de noter que le directeur adjoint du CH d'Arles a non seulement participé à la réunion du conseil d'évaluation du 22 mai 2013 mais y a présenté le rapport d'activité de l'unité sanitaire pour l'année 2012. Le directeur du CH de Montfavet a visité la maison centrale à la suite du changement d'organisation dans la prise en charge des soins psychiatriques.

⁷² Cf. articles R.6112-14 et R.6112-16 du code de la santé publique.

8.1 Les locaux et l'organisation générale des soins

8.1.1 Les locaux

Il n'existe qu'un seul trousseau de clés pour toute l'unité sanitaire ; le premier professionnel qui arrive le matin le récupère au PCI, en échange d'un jeton. Ce trousseau ne comprend cependant pas les clés suivantes : les clés de la pièce et du classeur contenant les dossiers médicaux, celle de l'armoire contenant les dossiers dentaires et celle de l'armoire contenant l'ensemble des médicaments qui sont rangées dans un coffre, situé dans le secrétariat de l'unité, qui ne s'ouvre qu'au moyen d'un code. En cas d'urgence et le week-end, s'il est besoin d'accéder à la pharmacie et aux dossiers médicaux en l'absence du personnel de l'unité sanitaire, une procédure a été instituée : le code du coffre se trouve dans une enveloppe en papier kraft fermée, entreposée dans la salle de soins infirmiers. Celui qui ouvre l'enveloppe doit noter son nom et signer sur l'enveloppe. Le code est systématiquement changé après ouverture de l'enveloppe.

Les deux portes donnant accès à l'unité sanitaire se trouvent dans le rond-point central, à proximité immédiate du PCC : la porte de gauche est en principe l' « entrée PPSMJ⁷³ », celle de droite « UCSA personnel ».

Aucun bouton d'appel ne permet de signaler sa présence aux surveillants du PCI (en l'absence d'agents présents au PCC⁷⁴) ou à ceux installés à l'intérieur de l'unité. Dès lors, sauf à avoir les clés, il convient soit d'appeler en amont pour prévenir de sa venue, soit de crier ou de taper sur la porte afin que le surveillant à l'intérieur appelle l'agent du PCI pour qu'il procède à l'ouverture de la porte.

Une fois passée cette porte, l'on se retrouve dans un sas : côté gauche, ce sas est fermé par une grille, côté droit par une porte pleine et, entre ces deux sas, se trouve le bureau des surveillants de l'unité sanitaire. La grille et la porte peuvent être ouvertes par les surveillants de l'unité sanitaire.

La porte utilisée pour entrer dans cette dernière est toujours celle de gauche, en principe réservée aux personnes détenues, y compris pour les personnels et les intervenants : en effet, aucun bouton d'appel ne se trouve dans le sas de droite permettant de signaler sa présence au PCI pour ressortir, de telle sorte que si le surveillant de l'unité sanitaire n'est pas là, on prend le risque de rester enfermé, sans que personne ne le sache puisque le sas n'est pas soumis à vidéosurveillance. Dès lors, ce sas, inutilisé, sert de lieu de stockage, notamment pour les poubelles contenant les déchets ménagers.

Un projet de restructuration des locaux de l'unité sanitaire avait été évoqué après les inondations permettant une extension et donc un gain de place. Ce dernier n'a jamais vu le jour. La superficie de l'unité est réduite. Le médecin responsable, qui assure par ailleurs des consultations, n'a pas de bureau attitré, tout comme le médecin psychiatre. Il n'existe pas salle de réunion, de salle de repos (c'est le bureau des surveillants qui en fait office) ou de vestiaire pour le personnel soignant (qui se change la plupart du temps dans la petite pièce contenant les dossiers médicaux).

⁷³ Personnes placées sous main de justice, par conséquent, les personnes détenues.

⁷⁴ Lorsqu'exceptionnellement un agent est présent au PCC, il a la vision des deux portes d'accès à l'unité sanitaire et peut procéder aux ouvertures de portes ; « ça va plus vite ».

En revanche, le matériel est neuf ; entièrement détérioré au moment des inondations, il a dû être remplacé. Par ailleurs, l'hôpital continue de fournir du matériel de qualité : ainsi, un appareil de radiologie conventionnelle numérique a-t-il été installé en 2012.

L'ensemble des locaux sont climatisés.

Passée la grille, tout de suite à gauche, se trouve la salle d'attente, dite « salle d'attente 1 », équipée de huit fauteuils et chaises en plastique basses. Au mur de cette salle sont affichés le code de déontologie du service public pénitentiaire, une plaquette d'information relative au cholestérol ainsi qu'un panneau d'interdiction de fumer.

Toujours sur la gauche, une « salle d'attente 2 » est utilisée depuis quelques semaines, avec l'accord du chef d'établissement, comme placard ; le jour du contrôle, s'y trouvaient un chariot à médicaments, vide, entreposé là avant qu'il ne reparte au CH d'Arles le vendredi, un fauteuil roulant et deux déambulateurs.

Se trouve ensuite, le couloir central de l'unité. Ce dernier est équipé de caméras de surveillance qui sont les seules de l'unité.

Ces deux bureaux occupés par le personnel responsable de la **prise en charge psychiatrique** sont :

- une « salle de soins psychiatriques » dont la porte ne peut être fermée ni de l'intérieur ni de l'extérieur, disposant d'une fenêtre barreaudée donnant sur le jardin du quartier des arrivants, d'un point d'eau (robinet, savon, essuie-mains) et séparée en son milieu par une colonne qui rend l'ameublement et la surveillance difficile. A l'intérieur de la salle, au-dessus de la porte, a été accrochée une horloge. Par ailleurs, cette salle est équipée d'un bouton d'alarme, d'un bureau en bois, de deux chaises, un téléphone interne, une armoire contenant des documents administratifs et une broyeuse ; mais non pas d'un téléphone permettant des communications extérieures ni d'un ordinateur même si la demande en a été faite ;
- un bureau de « consultations psychiatriques » disposant également d'une fenêtre, d'un point d'eau et d'une horloge, équipé en outre d'un bureau et de trois chaises, d'une armoire métallique, de deux téléphones (l'un avec une ligne interne, l'autre une ligne externe autorisant les appels sur les téléphones portables et à l'étranger) et d'un ordinateur. Il est regretté l'absence d'imprimante, de télécopieur, de scanner et de photocopieuse ; en cas de besoin, le matériel utilisé par le personnel chargé de la prise en charge somatique peut être utilisé, le cas échéant, en transmettant les documents à imprimer par courrier électronique aux collègues de l'unité.

Il a été précisé que le mobilier et les postes téléphoniques étaient mis à disposition par l'administration pénitentiaire, l'abonnement et les communications payés par le CH de Montfavet.

Face à ces deux pièces, se trouvent un « local compresseur et déchets ménagers » (y est en réalité entreposé notamment le linge sale) et à côté, un « local ménage » qui est plutôt réservé au stockage du linge propre et du chariot de ménage. A proximité, se trouvent des « WC hommes », en réalité réservés aux personnes

détenues et personnes à mobilité réduite.

La partie gauche du couloir central dessert les locaux réservés aux **soins somatiques** :

- une « salle de soins infirmiers », comprenant une table d'examen, un lavabo, un bureau avec un ordinateur, deux téléphones (pour les deux lignes, interne et externe). Il a été précisé que cette salle pouvait être également utilisée par les infirmiers psychiatriques lorsqu'ils avaient des injections à faire (hors situation de crise, cf. *infra*) ;
- un bureau de « consultations médecin » qui communique avec la salle de soins infirmiers : c'est le bureau occupé par le médecin responsable de l'unité sanitaire mais aussi par tout médecin, généraliste ou spécialiste qui vient faire des consultations à la maison centrale. Cette pièce comprend un bureau avec un poste informatique et deux téléphones, deux points d'eau mais en revanche aucune table d'examen ;
- le secrétariat, à côté du bureau du médecin ;
- face au secrétariat, la salle de « consultation spécialiste -kinésithérapie » : en réalité cette salle n'est pas utilisée par un kinésithérapeute mais par l'ophtalmologue (son matériel y est d'ailleurs entreposé) et l'opticien. C'est également dans cette salle, la plus grande de l'unité, qu'il est possible de lire les radios sur ordinateur. Elle est équipée de deux fenêtres et d'un point d'eau. A l'intérieur, une autre pièce, contenant en théorie les « archives », recèle en réalité les dossiers médicaux des patients dans les conditions ci-dessus mentionnées et sert également de vestiaire au personnel soignant qui ne souhaitait pas utiliser de vestiaires qui soient situés au sein des vestiaires des personnels de surveillance de l'établissement ;

- la « pharmacie », dans laquelle se trouve l'armoire à médicaments évoquée ci-dessus mais aussi la photocopieuse et le télécopieur ; la salle réservée à la « radiologie » où sont effectués tous les clichés sauf les panoramiques dentaires qui nécessitent une extraction au CH d'Arles.

8.1.2 L'organisation générale des soins

La priorité est de limiter le nombre d'extractions⁷⁵, ce qui est profitable aux personnes détenues compte tenu des conditions dans lesquelles celles-ci interviennent (cf. le rapport distinct établi par le Contrôleur général des lieux de privation sur la visite des chambres sécurisées du CH d'Arles qui a eu lieu les 14 et 15 octobre 2013). Ainsi, d'une part, la « petite chirurgie » est effectuée au sein de l'unité sanitaire (chirurgie ambulatoire, kyste, abcès, infiltration, canal carpien etc.) ; d'autre part, les spécialistes se déplacent à la maison centrale régulièrement comme expliqué ci-dessous ; enfin, lorsque plusieurs examens doivent être effectués à l'hôpital pour un même patient, ils sont regroupés sur une même journée (a été cité

⁷⁵ Ainsi, lors du conseil d'évaluation du 22 mai 2013, il était rappelé le souhait de chacun de limiter le nombre des extractions, rappelant – s'agissant des extractions médicales – qu'une tentative d'évasion avait eu lieu sur le parking de l'hôpital en 2012 (cf. § 5.5.1).

le cas d'un patient pour lequel devait être effectuée une échographie cérébrale et un scanner : ces examens ont eu lieu le même jour, alors même que les deux services concernés ne se trouvaient pas dans le même bâtiment au sein de l'hôpital).

Au sein de la maison centrale, chaque médecin renseigne des bons de consultation où figurent le nom, prénom, numéro d'écrou, bâtiment et numéro de cellule de la personne concernée. Sont ensuite cochées les cases correspondant au type de rendez-vous (médecin, infirmière, dentiste, infirmier psychiatrique, psychiatre, psychologue, prise de sang à jeun, spécialiste, CIDAG⁷⁶ dépistage, opticien, radio, expert), au mois et au jour du mois concerné (de 1 à 31) et si le rendez-vous a lieu le matin ou l'après-midi. Ces convocations sont déposées vers 16h30 par les surveillants de l'unité sanitaire aux agents des PIC qui doivent les transmettre aux agents d'étage. Elles sont également enregistrées dans le CEL. Selon les informations recueillies, les surveillants d'étage ne regardent pas toujours le CEL ou en tout cas à l'avance et la transmission des bons « papier » n'intervient pas toujours immédiatement mais parfois le lendemain matin, ce qui poserait des difficultés notamment pour les prises de sang à jeun, les personnes détenues étant avisées après avoir pris leur petit déjeuner. Pour les personnes détenues travaillant aux ateliers, un bon spécifique est renseigné par lequel les infirmières informent le responsable des ateliers que telle et telle personne détenue sont convoquées « le matin du.... à l'UCSA en vue d'une consultation ». Les bons sont pliés en deux et agrafés pour préserver la confidentialité des informations qui y sont portées.

Tous les mouvements jusqu'à l'unité sanitaire (US) sont accompagnés en principe par l'un des deux surveillants qui y est affecté (et qui travaillent du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h10). Le surveillant appelle l'agent en poste au PIC du bâtiment concerné pour prévenir qu'il vient chercher telle ou telle personne détenue. Il se rend ensuite dans le bâtiment pour récupérer celles qui ont été appelées et qui sont regroupées au rez-de-chaussée. Le matin, ce sont toujours les travailleurs qui sont d'abord accompagnés à l'US afin qu'ils ne soient pas pénalisés et ceux du bâtiment B avant ceux du A : en effet, les ateliers du B sont éloignés de l'unité sanitaire, il est dès lors impossible de faire d'éventuels allers-retours en cours de journée, comme ce peut être parfois le cas pour des personnes détenues hébergées au bâtiment A. Lorsque les personnes détenues sont placées au QA, QI ou QD, et/ou qu'elles font l'objet de mesures de sécurité particulières, les surveillants vont les chercher à deux.

En outre, une autre règle de sécurité a été ajoutée, voulue par l'administration pénitentiaire : jamais plus de trois patients ne doivent être présents en même temps à l'unité sanitaire à l'exception des patients provenant du QA, QD et QI qui y viennent et y sont reçus un par un. La difficulté est alors la suivante : lorsqu'un patient isolé a un entretien de 45 mn avec la psychologue au sein de l'unité, aucun autre soin ne peut y être effectué et tout est bloqué. Selon les informations recueillies, il arriverait au moins une fois par semaine – le plus souvent le jeudi où les médecins sont plus nombreux et les rendez-vous également⁷⁷ – que l'ensemble des patients prévu pour les consultations ne soit pas vu.

⁷⁶ Centre d'information et de dépistage anonyme et gratuit.

⁷⁷ Le jeudi 26 septembre 2013, étaient ainsi convoqués : dix-sept patients pour le bâtiment A et dix-sept patients pour le bâtiment B, soit trente-quatre patients pour une seule journée.

Pour autant, selon les différents interlocuteurs rencontrés, « les mouvements sont très bien organisés, les surveillants ne font pas attendre ». Ce constat est confirmé par les contrôleurs.

L'unité sanitaire fonctionne uniquement en semaine. Le week-end, en cas d'urgence qu'elle soit somatique ou psychiatrique, il est fait appel au SAMU ou aux pompiers.

Les relations entre le personnel responsable des soins somatiques et celui en charge de la prise en charge psychiatrique sont apparues réduites sur le plan institutionnel même si une première réunion, avec les médecins, les cadres de santé et les infirmiers devait avoir lieu le lundi 30 septembre à 11h.

8.2 La prise en charge somatique

8.2.1 Les personnels responsables des soins somatiques

Les personnels responsables des soins somatiques à l'établissement sont rattachés au centre hospitalier d'Arles.

Certains d'entre eux interviennent régulièrement à l'établissement en semaine (l'unité sanitaire est fermée le week-end). Les effectifs sont les suivants :

- 0,6 équivalent temps plein (ETP) de médecin qui intervient également au CD de Tarascon. Selon les informations recueillies, il est présent le lundi toute la journée, de 9h à 12h et de 14h à 17h, le jeudi toute la journée, le vendredi matin et le vendredi après-midi si besoin ;
- 0,4 ETP de dentiste. En réalité un dentiste intervient à hauteur de trois demi-journées pour les prothèses et un second, une demi-journée pour les soins dentaires proprement dits ;
- 0,10 ETP de pharmacien et 0,60 ETP de préparateur en pharmacie ;
- 0,10 ETP de cadre de santé (il vient à la maison centrale en général le vendredi matin). La rotation des cadres responsable de l'unité sanitaire est importante et le dernier en date est arrivé le 6 mai 2013 ;
- 3 ETP d'infirmier diplômé d'état (IDE) dont l'un est en poste aménagé et qui est essentiellement assistant dentaire. L'un travaille de 8h à 16h et les deux autres de 9h à 17h. Les infirmières en charge des soins somatiques portent une blouse blanche, sur laquelle il est indiqué « UCSA Arles Infirmière » ;
- 0,40 ETP d'agent des services hospitaliers ;
- 0,70 ETP de secrétaire médicale. La secrétaire est présente le lundi de 8h à 16h, le mercredi de 8h à 16h, le jeudi de 8h à 12h et le vendredi de 8h à 16h.

Selon les informations recueillies, un manipulateur radiologie est également présent tous les lundis après-midis.

S'ajoutent à ces personnels qui interviennent régulièrement à la maison centrale des médecins spécialistes effectuant des vacations : ces derniers se déplacent à l'établissement lorsque plusieurs consultations du même types sont nécessaires, assez régulièrement néanmoins, comme ont pu le constater les contrôleurs à l'examen des carnets de consultation. Selon les témoignages recueillis,

l'unité sanitaire est considérée « comme un service classique de l'hôpital ».

Interviennent ainsi :

- un ophtalmologue, une fois par mois. Il assure entre sept et huit consultations chaque fois ;
- un dermatologue, une fois tous les deux mois environs. Le nombre de patients est variable d'une consultation à l'autre. Ainsi, il a vu neuf patients en mars, sept en mai, six en juillet et quatre en août 2013. Les deux prochaines consultations étaient prévues pour le 14 octobre et le 19 décembre 2013 ;
- un chirurgien orthopédiste, en fonction des demandes. Il a ainsi vu six patients en juillet et six en août 2013. Au moment du contrôle, quatre patients étaient en attente de rendez-vous ;
- un gastro-entérologue qui vient assez régulièrement, comme l'orthopédiste. Cinq patients étaient en attente d'une consultation au moment du contrôle ;
- d'autres spécialistes, plus occasionnellement : un cardiologue, un chirurgien viscéral, un pneumologue (trois patients étaient en attente lors du contrôle) et un oto-rhino-laryngologiste.

Viennent également à la maison centrale d'Arles, une fois par mois, un médecin et un infirmier (toujours les mêmes) du centre d'information et de dépistage anonyme et gratuit du VIH, des hépatites et infections sexuellement transmissibles. Les dépistages sont proposés par les infirmières, lors de la consultation effectuée dans le cadre du parcours arrivants. Au jour du contrôle, la dernière consultation des membres du CIDAG datait du 9 septembre 2013. Cinq personnes détenues avaient pu ainsi être dépistées.

8.2.2 Les soins à la maison centrale

Selon la fiche récapitulative du rapport d'activité 2012 de l'unité sanitaire qui a pu être fournie aux contrôleurs, ont été effectuées :

- 1 761 consultations de médecine générale ;
- 22 consultations à l'entrée ;
- 1 388 consultations de suivi ;
- 1 consultation de sortie ;
- 857 consultations dentaires.

52 consultations programmées n'ont pas été réalisées sur l'ensemble de l'année.

Toute personne détenue est vue à son arrivée à la maison centrale. Elle est reçue par une infirmière au sein de l'unité sanitaire, en général le mercredi, car aucun autre médecin ou intervenant n'est présent, ce qui laisse davantage de temps. A l'issue, une date de rendez-vous avec le médecin est fixée qui dépendra de l'état de santé de la personne concernée. S'agissant des deux personnes arrivées à la maison centrale le mercredi 25 septembre 2013, l'une devait être vue par le médecin le

vendredi 27 septembre, l'autre le lundi 30 septembre. Lors de cet entretien, un dossier est constitué, renseigné avec le patient.

Les patients du QD et du QI sont en principe visités les lundis et jeudis, soit par le médecin, soit par le médecin et l'un des infirmiers, le plus souvent par les deux professionnels ensemble. Il a été expliqué aux contrôleurs qu'il s'agissait d'une visite et non d'un examen : « bonjour, ça va ? tout va bien ? » demande-t-on à la personne détenue, le cas échéant, à travers la grille du sas pour celle qui est punie. Néanmoins, il a été évoqué le cas d'une personne détenue placée au QSI⁷⁸ pour laquelle le surveillant avait posé cette question à travers la porte. L'infirmière a demandé à voir le patient. Les surveillants ont revêtu sans difficulté leur tenue d'intervention et ont ouvert la porte de la cellule. S'agissant de ces visites particulières, il a été évoqué devant les contrôleurs deux difficultés :

- une visite en cellule d'un patient placé au QSI pour laquelle l'entretien avait été écouté *via* l'interphone par le personnel de surveillance. Une déclaration d'incident avait été faite au directeur du centre hospitalier d'Arles qui avait contacté la direction de la maison centrale. Dans la réponse au projet de rapport, la directrice de l'établissement indique : « je ne me souviens pas ni aucune de mes adjointes avoir été contactée par le directeur de l'hôpital au sujet d'un entretien médical dans une cellule du QSI écoutée par du personnel de surveillance *via* l'interphone » ;
- un patient qui avait agressé plusieurs membres du personnel a été vu à l'unité sanitaire quelques jours après ces violences ; il est resté menotté et l'entretien s'est fait en présence du personnel de surveillance, ce qui a été mal vécu par les soignants.

Le médecin coordonateur et le cadre de santé participent à la CPU du vendredi matin, sauf indisponibilités. Selon les informations recueillies, c'est à leur demande que les infirmiers n'y assistent plus car ils regrettent, d'une part, que des comptes rendus ne soient pas systématiquement établis et, d'autre part, lorsqu'ils l'étaient, que leur avis défavorable – concernant telle ou telle décision – n'y soient pas mentionnés.

Enfin, s'agissant plus particulièrement de l'intervention de l'ophtalmologue et de l'opticien – de l'enseigne *Optic 2000*, située en centre-ville –, ces derniers viennent en général à l'établissement le même jour afin que les personnes détenues à l'issue de leur consultation puissent tout de suite commander leur paire de lunettes. En effet, l'ophtalmologue donne ses disponibilités par trimestre, ce qui permet de s'organiser. Au jour du contrôle, la dernière visite de l'ophtalmologue et de l'opticien datait du 30 août 2013 : quatre patients ont vu l'ophtalmologue et huit l'opticien. Une fois le choix de la paire de lunettes opéré, l'opticien établit un devis qu'il transmet par télécopie au secrétariat de l'unité sanitaire qui, lorsqu'ils sont acceptés par les patients, sont eux-mêmes adressés, cette fois, par courrier, à la caisse de sécurité sociale (à un référent). Selon les informations recueillies, la difficulté réside dans le délai mis par la sécurité sociale à répondre en disant qu'elle accepte ou pas les devis et qu'elle effectue les remboursements. Ainsi, suite à la visite précitée, les devis ont été transmis à la sécurité sociale le 9 septembre. Le 27

⁷⁸ Selon les informations recueillies, pour les personnes placées au QSI, les visites ne sont pas régulières.

septembre, le secrétariat de l'unité sanitaire n'avait toujours aucune nouvelle. Une fois l'accord de la sécurité sociale obtenu, le secrétariat appelle l'opticien qui peut alors confectionner les lunettes ; il met de son côté environ dix jours, téléphone ensuite et se déplace à la maison centrale pour procéder aux essais et réglages. Quand les lunettes sont cassées, il arrive que l'opticien se déplace, le secrétariat apporte alors la paire au niveau du restaurant du personnel : « il la bricole directement dans sa voiture », « il est très arrangeant ». Lorsque la demande n'est pas prise en charge par la sécurité sociale (tout ou en partie), il est demandé à la personne détenue son accord pour la réalisation de la paire de lunettes, le blocage et le prélèvement de la somme correspondante sur son pécule disponible. Un formulaire type a été établi par l'unité sanitaire, utilisé également pour les devis dentaire, auditif et orthopédique. L'opticien envoie dès lors sa facture directement à la régie des comptes nominatifs qui s'occupe de le régler.

8.2.3 Les consultations et hospitalisations au CH d'Arles

Selon les informations recueillies, s'agissant de la prise de rendez-vous, le secrétariat de l'unité sanitaire appelle les différents services du CH d'Arles ; les dates données sont quasi-immédiates, il n'y a pas de délai d'attente. Ces facilités sont dues aux très bonnes relations que le personnel de l'unité sanitaire entretient avec celui travaillant sur le site de l'hôpital.

Dès le rendez-vous pris, le médecin responsable de l'unité rédige un courrier à l'attention du praticien concerné et fait une demande d'extraction (il renseigne un formulaire prévu à cet effet). Selon les informations recueillies, pour des questions d'effectifs de forces de l'ordre, les extractions n'ont lieu ni le lundi ni le vendredi. Cette demande est transmise au BGD. Le jour de l'extraction, le dossier médical est remis à l'escorte, dans une enveloppe de papier kraft, fermée. Une étiquette est collée sur cette enveloppe sur laquelle il est précisé « dossier médical confidentiel ». Les renseignements suivants y sont portés : s'il s'agit d'une consultation ou d'une hospitalisation, au CH d'Arles ou « autre », le numéro d'écrou de la personne détenue concernée, la date et l'heure, si l'enveloppe contient aussi un courrier du médecin, le dossier de l'anesthésiste et des étiquettes sur lesquelles figurent les codes-barres contenant l'ensemble des informations relatives aux patients enfin, le cas échéant, à quelle date le rendez-vous a été confirmé.

Les extractions sont organisées par le service dit « infra ». S'agissant des niveaux d'escorte, composition de l'escorte, moyens de contrainte et niveau de surveillance pour les consultations⁷⁹, en pratique, le service se fie au tableau de l'état-major de sécurité, affiché dans les locaux qui lui sont réservés et dont les contrôleurs ont pu obtenir une copie : il apparaît que ce tableau est celui annexé à la note de la direction de l'administration pénitentiaire en date du 19 octobre 2010 et non celui à jour qui est joint à la note du 5 mars 2012. En outre, selon les informations recueillies, les personnes détenues faisant l'objet d'un niveau 1 partent de la maison centrale sans moyen de contrainte et ne sont pas non plus attachées pendant les consultations à l'hôpital. A partir du niveau 2, la ceinture abdominale

⁷⁹ Une note de service n° 95 en date du 1^{er} mars 2013 règle la question des extractions médicales (cf. § 5.4).

utilisée pendant le transport et les entraves ne sont pas retirées, sauf demande du médecin et si la pièce est sécurisée. En outre, une partie de l'escorte reste présente dans la salle et l'autre partie à l'extérieur, derrière la porte. Il a ainsi été cité le cas d'une personne détenue classée au niveau 2, soignée, la semaine précédant le contrôle, pour un problème à l'œil. La ceinture abdominale n'a pas été retirée et les agents sont restés dans le cabinet de l'ophtalmologue pendant la consultation. De même, les contrôleurs ont pu examiner une fiche de suivi d'une extraction médicale pour une personne détenue extraite le 26 septembre 2013 à 8h : selon les indications portées, il s'agissait d'une extraction pour une hospitalisation en chambre sécurisée (cf. ci-dessous) d'un « détenu affecté en MC sécuritaire, niveau d'escorte : 2 ». La personne détenue n'était pas considérée comme dangereuse, « médiatique », il ne s'agissait pas non plus d'un DPS. Pour autant, des « consignes spécifiques au chef d'escorte » ont été ajoutées : port de gilets pare-balles pour l'ensemble de l'escorte et le chauffeur. De même, pendant les soins, il était précisé que le niveau de surveillance était 3 : « la consultation se déroule sous la surveillance constante du personnel pénitentiaire avec moyen de contrainte ».

Il arriverait que les extractions programmées soient annulées au dernier moment faute de personnel disponible, notamment lorsqu'il s'agit d'escortes composées en partie de membres du GIGN ou GIPN, le groupe pouvant être appelé au dernier moment pour une autre mission.

En revanche, il a été précisé que les extractions en urgence ne posaient jamais de difficultés. Il est alors fait appel au SAMU ou aux pompiers. Néanmoins, lors du conseil d'évaluation du 22 mai 2013, ses membres ont évoqué le souhait que soit mis en place un protocole de fonctionnement avec le centre 15 afin d'éviter au maximum les extractions médicales la nuit, le week-end et les jours fériés.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une hospitalisation, elle est gardée dans une chambre dite sécurisée de l'hôpital et soumise à la surveillance des policiers et non des agents pénitentiaires. Même au sein de la chambre sécurisée ou en salle d'opération sous anesthésie générale, la personne détenue reste entravée et surveillée par au moins deux policiers (cf. le rapport distinct susmentionné, établi par le Contrôleur général des lieux de privation sur la visite des chambres sécurisées du CH d'Arles qui a eu lieu les 14 et 15 octobre 2013), ce qui aurait notamment pour conséquence que certaines personnes détenues refuseraient dès lors les soins.

Selon les chiffres communiqués aux contrôleurs, 112 extractions ont été programmées en 2012, 64 effectivement réalisées. Les annulations sont le fait du patient dans 16 cas, de l'administration pénitentiaire ou des forces de l'ordre dans 20 cas, et de l'hôpital, à 9 reprises.

8.3 La prise en charge psychiatrique

8.3.1 Les personnels

En 2009, le personnel (psychiatre et infirmier psychiatrique) était rattaché au CH d'Arles, pauvre en effectifs. A l'époque, selon les informations recueillies, étaient prévus pour la maison centrale : 0,20 ETP de psychiatre, 0,20 ETP de psychologue et 1 ETP d'infirmier psychiatrique. L'administration pénitentiaire aurait demandé une augmentation notable du temps de psychiatre ; en 2011, les effectifs sont donc

passés à 0,40 ETP de psychiatre ; 1 ETP supplémentaire d'infirmier a été mis en outre à la disposition de l'unité. Le médecin qui intervenait n'était jamais le même ; il changeait tous les six mois, voire plusieurs médecins se relayaient sur une même période, médecins qui de surcroît ne s'entendaient pas.

Depuis le 1^{er} juin 2013, « le centre hospitalier de Montfavet assure la mise en place d'un dispositif de soins psychiatriques au centre pénitentiaire du Pontet, au centre de détention de Tarascon et à la maison centrale d'Arles et accueille à ce titre en hospitalisation, les patients/détenus qui font l'objet d'une demande d'admission (SDRE D398) »⁸⁰, au sein du pôle de soins intensifs sécurisés en milieu pénitentiaire (PSISMP). Le centre hospitalier de Montfavet est un établissement public de santé dont la mission est de dispenser des soins en santé mentale à la population de l'ensemble du département du Vaucluse (hors canton du Pertuis) et du Nord des Bouches-du-Rhône.

Les effectifs sont désormais les suivants :

- 0,40 ETP de psychiatre : il s'agit d'un médecin référent qui n'intervient qu'en milieu pénitentiaire, partageant son temps entre la maison centrale d'Arles et le centre de détention de Tarascon. Selon les informations recueillies, si son souhait était dans un premier temps d'observer le fonctionnement de la maison centrale et les patients déjà suivis, il a finalement été obligé d'intervenir très rapidement, notamment sur la problématique des médicaments (cf. *infra*). Par ailleurs, en cas d'absence ou de congé, il est remplacé par le psychiatre avec lequel il intervient au CD de Tarascon ;
- 0,20 ETP de psychologue (qui intervient également au CD de Tarascon) ;
- 0,20 ETP de cadre de santé (il n'existait pas de cadre référent avant le 1^{er} juin 2013) ;
- 2 ETP d'infirmier (l'un des deux infirmiers qui dépendait initialement du CH d'Arles mais souhaitait continuer à intervenir en milieu pénitentiaire a fait l'objet d'une mutation au CH de Montfavet). Les infirmiers psychiatriques portent une blouse blanche, sur laquelle est indiqué le nom de l'hôpital (Montfavet), leur prénom et « IDE »⁸¹ ;
- 0,20 ETP de secrétaire médicale.

S'agissant des jours de présence, aucun planning n'existait au moment de la visite des contrôleurs mais selon les informations recueillies :

- le médecin est présent en principe le lundi après-midi, mardi matin, mercredi matin et vendredi matin (en fait, il lui arrive souvent de venir le jeudi, notamment si des personnes sont présentes au QI ou au QD) ;
- le psychologue est présent le lundi matin et le mardi après-midi ;
- le cadre de santé, le mercredi ;

⁸⁰ Cf. la note de service n° 23/2013 du 15 juillet 2013 du directeur du CH de Montfavet relative à l'admission de patients/détenus précitée. L'article D. 398 du code de procédure pénale est celui qui permet d'hospitaliser un détenu sans son consentement, par ordre du préfet du département.

⁸¹ Pour infirmier diplômé d'Etat.

- les infirmiers du lundi au vendredi, de 9h à 17h.

Aucune présence, permanence ou astreinte n'est assurée le week-end. En cas d'urgence, il est fait appel au SAMU.

Selon les informations recueillies, des réunions de service ont lieu tous les mardis avec : le psychiatre, le cadre de santé, les deux infirmiers, la secrétaire médicale, le psychologue. Une fois par mois, est invitée, en fin de réunion, la personne du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA). Le projet serait que puisse également y participer le médecin somaticien.

Une rencontre entre le psychiatre et le juge d'application des peines autour des projets de sortie a déjà eu lieu. Le psychiatre entend se coordonner également avec les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et a déjà obtenu l'autorisation de pouvoir appeler les familles des sortants.

Le psychiatre participe à la CPU dans sa partie relative à la prévention du suicide. Les échanges d'informations en tout état de cause sont réguliers et informels ; il est néanmoins souhaité que l'un des officiers soit désigné comme interlocuteur et que des réunions régulières puissent avoir lieu avec le chef d'établissement, même si une première rencontre a eu lieu fin juin à sa demande avec le psychiatre.

Enfin, à l'initiative de l'un des infirmiers psychiatriques, des rencontres régulières ont lieu entre les équipes médico-psychologiques exerçant en maisons centrales, réunissant des psychiatres, psychologues, cadres et infirmiers de certaines maisons centrales (Ensisheim, Saint-Martin-de-Ré notamment) afin, d'une part, de réfléchir à la manière de prendre en compte la durée de la peine pour mettre en place une prise en charge médicale efficiente, d'autre part, d'échanger des informations sur des patients détenus qui sont transférés régulièrement. Il a été regretté que cette initiative ne soit pas davantage soutenue. Au jour du contrôle, la prochaine rencontre était prévue pour le mois de mai 2014.

8.3.2 Les soins à la maison centrale

Les personnes détenues arrivants à la maison centrale d'Arles sont systématiquement vues, « en première intention », par l'infirmier psychiatrique, en général le jour même ou le lendemain. Ces entretiens ont lieu généralement dans le bureau d'audience du quartier des arrivants, même s'il est souhaité qu'ils puissent se tenir au sein de l'unité sanitaire. Sur indications de l'infirmier, ils sont ensuite vus par le psychiatre – systématiquement si un traitement psychotrope a été antérieurement prescrit – et/ou le psychologue. Ainsi, il a été précisé que, s'agissant des deux personnes arrivées la semaine de visite des contrôleurs, l'une d'elle serait vue par le médecin, l'autre pas.

Les entretiens suivants dits de suivi ont lieu à l'unité sanitaire, « seul lieu de soins », que les personnes détenues soient hébergées au bâtiment A ou au bâtiment B, sauf si l'état du patient ne permet pas son déplacement.

La première fois, le patient détenu voit le psychiatre et l'infirmier. A l'issue de cet entretien, les deux professionnels débriefent puis indiquent au patient s'il va être suivi ou pas et lui expliquent quelles vont être les modalités de la prise en charge. Les

autres entretiens ont lieu en binôme, ou pas, en fonction de ce qui aura été décidé mais jamais en présence des surveillants, même si parfois ils restent derrière la porte pour prévenir toute difficulté. Le psychiatre profite également de ce premier entretien pour demander au patient s'il est d'accord pour qu'il lise l'ensemble des rapports d'expertises psychiatriques et psychologiques classés à son dossier. Par ailleurs, à deux reprises, le chef d'établissement l'a informé par courriel de la notification de nouvelles expertises.

Pour les personnes détenues placées au QI, en général, les entretiens ont lieu au sein de l'unité sanitaire.

Pour les personnes détenues placées au QD, ils ont lieu au quartier. Selon les informations recueillies, la personne détenue reste dans sa cellule et les grilles du sas restent fermées (le surveillant évacue alors l'aile, laisse la porte de la cellule ouverte et s'éloigne). Il peut arriver aussi que les entretiens aient lieu dans la salle réservée aux avocats, voire dans la cour de promenade. Il a été cité le cas d'un patient qui faisait l'objet de mesures particulières de sécurité. Les surveillants, en tenue d'intervention, l'ont sorti de la cellule. Ils ont ainsi accepté que l'entretien ait lieu « dans des conditions normales », dans un « lieu neutre » c'est-à-dire dans la salle précitée. Aucune difficulté quant à la confidentialité de ces entretiens n'a été signalée.

Les situations d'urgence sont généralement signalées par le surveillant au gradé qui, lui-même, prévient un officier ou directement un membre de la direction. L'unité sanitaire est ensuite alertée. L'infirmier psychiatrique se déplace aux fins d'effectuer une première évaluation, après avoir prévenu le cadre de santé et le médecin.

S'agissant des injections, en aucun cas, elles ne sont effectuées par l'infirmier psychiatrique qui a procédé à l'évaluation. Dès lors, si une injection est nécessaire, il est fait appel aux médecins du SAMU qui, le cas échéant, se déplacent jusqu'à la cellule. En principe, le patient est ramené jusqu'à l'unité sanitaire où s'effectue l'injection. L'unité sanitaire ne dispose d'aucune sangle de contention.

Des statistiques relatives aux activités de l'équipe de psychiatrie ont pu être fournies aux contrôleurs pour la période comprise entre le 1^{er} juin et le 16 septembre 2013. Ont ainsi été effectués :

- 5 entretiens avec des arrivants ;
- 178 entretiens avec le psychiatre ;
- 67 avec le psychologue ;
- 322 avec les IDE ;
- 9 injections ;
- 30 signalements.
-

8.3.3 Les admissions en soins psychiatriques

Lorsqu'une admission en soins psychiatrique sur décision du représentant de l'Etat (ASPDRE) a été demandée par le psychiatre, le délai entre la décision et l'admission effective du patient peut être important. Les causes en sont variables : il

peut s'agir du temps mis par la préfecture pour rendre son arrêté, du délai nécessaire pour obtenir une escorte ou de l'absence de lit disponible. Ainsi, le jeudi 26 septembre 2013, lors du contrôle, une ASPDRE⁸² a été décidée conjointement par le psychiatre et le médecin somaticien. Le CH de Montfavet a été prévenu, un lit était disponible pour recevoir le patient. Ce dernier a été informé directement par les deux médecins de son hospitalisation à venir. Or, la personne détenue n'a quitté la maison centrale pour l'UMD que le vendredi 27 septembre, aux alentours de 15h30. Selon les informations recueillies, les difficultés étaient les suivantes : le personnel du CH de Montfavet souhaitait être accompagné par une escorte pendant le transport, escorte qui avait été demandée en tout état de cause par l'établissement pénitentiaire, la personne détenue étant classée niveau 2. L'escorte a été accordée par le préfet et cette décision mentionnée sur l'arrêté préfectoral d'admission en soins psychiatriques sans consentement. Or, la gendarmerie, en pratique chargée d'accompagner l'ambulance, n'était ni d'accord, ni disponible pour le faire. Par ailleurs, le patient qui devait être hospitalisé avait des problèmes respiratoires importants, nécessitant un appareillage 24 h sur 24. La chambre d'isolement du CH de Montfavet dans laquelle il était censé être hébergé était par définition sécurisée et dès lors n'était pas équipée de prise électrique permettant de brancher ledit appareil. Ces difficultés ont failli remettre en cause la décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement. En définitive, tout a pu être réglé mais tellement soudainement que l'infirmier psychiatrique n'a pas eu le temps de voir le patient avant son départ, priorité étant donnée au relais avec l'équipe soignante de Montfavet.

Le transport du patient détenu faisant l'objet d'une ASPDRE est effectué par le SAMU s'il a été fait appel à lui pour l'injection, sinon une ambulance vient chercher le patient avec deux soignants – dont au moins un infirmier et un soignant homme⁸³ – du CH de Montfavet. Le personnel pénitentiaire accompagne alors le patient jusqu'au vestiaire où le relais est effectué avec l'équipe qui s'est déplacée.

L'admission de patients détenus, intervient systématiquement au sein de l'unité pour malades difficiles (UMD) du CH de Montfavet qui dépend du même pôle (PSISMP) que celui auquel sont rattachés le psychiatre et les infirmiers intervenant à la maison centrale. « Les patients/détenus de la maison centrale d'Arles obéissent à un régime particulier à savoir que seules les UMD accueillent ces patients (en attente d'une convention avec le centre hospitalier de Pierrefeu du Var pour l'accueil et l'hospitalisation des détenus "non DPS" ou catégorie III (...)). La présence de l'escorte est obligatoire. En cas d'impossibilité, prendre contact avec la direction du CHM ou le directeur de garde qui déterminera la conduite à tenir »⁸⁴.

Le patient détenu est systématiquement admis en chambre d'isolement : « l'admission en soins psychiatriques d'un patient détenu (arrêté d'hospitalisation SDRE D398) s'effectue dans une chambre d'isolement d'unité fermée considérée pour la circonstance comme une chambre sécurisée, à la demande du préfet du Vaucluse. Après une période d'observation initiale qui ne pourra être inférieure à 72

⁸² Admission aux soins psychiatriques à la demande du représentant de l'Etat, prise sur le fondement de l'article D. 398 du code de procédure pénale susmentionné.

⁸³ Cf. la note de service n° 23/2013 du directeur du CH de Montfavet.

⁸⁴ Cf. la note de service n° 23/2013 du directeur du CH de Montfavet précitée.

heures, la situation pourra être réévaluée par le médecin psychiatre et l'équipe soignante ».

Le rapport faisant suite à la visite de l'UMD de Montfavet effectuée en janvier 2012⁸⁵, les contrôleurs avaient déjà regretté que les patients détenus soient systématiquement, non seulement admis dans une unité pour malades difficiles, mais placés en chambre d'isolement.

Le nombre d'admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat a été de onze en 2011 et neuf en 2012.

8.4 La distribution des traitements

Dès son arrivée, le psychiatre s'est préoccupé de la manière dont étaient distribués les médicaments à la maison centrale d'Arles et ce, après avoir été confronté notamment à une tentative de suicide par ingestion, l'idée étant de baisser les doses prescrites et de faire en sorte que les produits de substitution soient pris à l'unité sanitaire et non plus en cellule (avant juin 2013, le Subutex® était placé dans le pilulier et les prescriptions gérées par le médecin somaticien). La distribution est en outre assurée l'un des infirmiers psychiatriques et non plus par les infirmiers somaticiens. Si les renouvellements de prescription peuvent être automatiques, tout nouveau traitement ou tout changement dans le dosage par exemple ne s'effectuent pas sans que le médecin ne voie le patient.

La pharmacienne et la pharmacie dépendent du CH d'Arles. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'une convention entre le CH d'Arles et le CH de Montfavet était prévue, afin de permettre que le psychiatre et les infirmiers psychiatriques aient accès au logiciel utilisé par la pharmacienne et qu'il ne soit délivré qu'une seule ordonnance par personne détenue.

Une note de service du 16 septembre 2013, signée par le chef d'établissement, rappelle également qu'« afin d'assurer au mieux la sécurité du personnel infirmier assurant la distribution des médicaments :

1) le surveillant de l'UCSA accompagne l'infirmière lors de la distribution des médicaments le mercredi ;

2) les " petites distributions " des autres jours se déroulent de la façon suivante : lorsqu'il y a deux surveillants à l'UCSA, l'un des deux accompagne l'infirmier(e) jusqu'à l'étage, lorsque le surveillant UCSA est seul : il appelle le PIC pour l'informer de la venue de l'infirmière ; l'agent du PIC fait rentrer les détenus dans les ailes d'hébergement ou d'activités, quand il n'y a plus de détenus devant le PIC et sur les paliers et lorsque la cage d'escalier est vide, il prévient le surveillant de l'UCSA ; ce n'est qu'alors que l'infirmière quitte l'UCSA et se rend dans les étages ; la distribution est alors encadrée par le surveillant de l'étage. L'objectif est que

⁸⁵ Lors de cette visite, le chef du pôle médical concerné avait remis aux contrôleurs la copie de lettres adressées au directeur du CH pour déplorer cette pratique (lettres du 24 mars 2011 et du 16 novembre 2011, notamment). Dans ces courriers, le chef de pôle rappelait que « l'admission en UMD nécessite plusieurs démarches préalables qui n'ont pas été réalisées (accord du psychiatre responsable de l'UMD, engagement de reprise), que l'absence de place en chambre d'isolement ne saurait justifier l'admission et que le risque est grand que l'UMD soit utilisée comme lieu de sécurité... ».

l'infirmière, lorsqu'elle circule seule, ne rencontre aucun détenu ».

8.4.1 Les médicaments

En pratique, les traitements quotidiens sont distribués le matin, à 9h, par l'un des deux infirmiers psychiatriques, accompagné de l'un des surveillants travaillant à l'unité sanitaire. Ils sont d'abord distribués au bâtiment A car les personnes détenues assujetties à un traitement y sont plus nombreuses et il faut parfois plusieurs agents pour les ouvertures de portes (aux QI, QD et au QSI).

Les traitements hebdomadaires sont distribués le mercredi, au moyen d'un grand chariot contenant tous les semainiers. En principe, selon les informations recueillies, cette distribution doit être effectuée en binôme, c'est-à-dire à la fois par un infirmier psychiatrique et un infirmier somatique. Néanmoins, il a été dit aux contrôleurs qu'elle était rarement faite ainsi, mais généralement par un seul infirmier qu'il soit psychiatrique ou somatique, voire même par la secrétaire médicale, en fonction des disponibilités des uns et des autres.

Les traitements du week-end sont distribués le vendredi matin à 9h ou le vendredi après-midi.

Les contrôleurs ont assisté à une distribution de médicaments le jeudi 26 septembre 2013 au matin qui a commencé à 9h15 et s'est achevée à 9h50. Celle-ci s'effectue au moyen d'un petit chariot métallique à roulettes, comprenant deux plateaux. Y sont entreposés des piluliers rectangulaires en plastique, comprenant quatre cases chacun pour les médicaments des matin, midi, soir et coucher.

Ce jour-là, l'infirmier psychiatrique s'est d'abord rendu au bâtiment A, en commençant par le QSI. L'une des personnes détenues n'était pas présente en cellule. L'infirmier a d'abord demandé – et il le fait systématiquement – pourquoi la personne détenue n'était pas là. En l'occurrence, elle était en promenade. Le pilulier a néanmoins été laissé dans sa cellule et celui, vide, utilisé la veille, a été récupéré par l'infirmier.

L'infirmier s'est ensuite rendu au QI et au QD. Au QI, les portes des cellules ont été ouvertes par le gradé, en présence de deux surveillants, le surveillant de l'unité sanitaire restant en retrait. A l'issue de sa distribution dans ces quartiers, l'infirmier a visé le registre relatif aux visites médicales.

L'infirmier s'est ensuite rendu dans les étages de détention ordinaire, d'abord au premier étage, puis au second (le chariot métallique, bien que léger, est déposé dans le monte-charge, l'infirmier monte à pied). Certaines personnes détenues dormaient encore : « on essaye de ne pas les réveiller, surtout si, exceptionnellement, elles ne travaillent pas ». A chaque fois, l'infirmier échange deux/trois mots et une poignée de mains. « L'intérêt pour nous est de voir l'état des cellules », « de rappeler un rendez-vous médical lorsqu'il en est programmé un dans la journée », « de remettre un courrier rédigé par un médecin, une infirmière ou le secrétariat médical ».

Avant d'effectuer sa distribution au bâtiment B, l'infirmier repasse par l'unité sanitaire déposer les piluliers vides mais aussi le chariot métallique : en effet, la distribution de médicaments concerne peu de personnes au bâtiment B, dès lors, il

est tout aussi simple d'y transporter les piluliers dans une bannette en plastique.

Ce jour-là, la distribution de médicaments du matin a concerné treize personnes détenues au bâtiment A et trois au bâtiment B, soit seize personnes au total (13 % de la population pénale). Il a été précisé qu'une seule personne détenue recevait un cachet le soir, pour l'aider à dormir : l'un des deux arrivants.

8.4.2 Les traitements de substitution

S'agissant des produits de substitution, la méthadone n'est pas utilisée à la maison centrale d'Arles.

Pour le Subutex®, il est donné depuis le 17 juillet 2013 au sein de l'unité sanitaire, dans l'un des deux bureaux du personnel assurant la prise en charge des soins psychiatriques, l'après-midi, entre 13h30 et 16h. Selon les informations recueillies, le blister est ouvert par l'infirmier qui le donne au patient. Au moment du contrôle, huit personnes détenues (cinq hébergées au bâtiment A et trois au bâtiment B), soit 6 % de l'effectif, recevaient des traitements de substitution. Il a été indiqué que ce nombre avait baissé depuis juin 2013 c'est-à-dire depuis la modification des modalités de dispensation de ces produits : trois personnes auraient ainsi arrêté leur traitement très rapidement après le changement d'organisation, dont deux qui auraient trouvé cette nouvelle forme de prise en charge trop contraignante. Certains traitements auraient également été revus à la baisse.

8.5 La prévention et les soins en addictologie

Sur décision de l'agence régionale de santé, un éducateur spécialisé du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie CSAPA Camargue⁸⁶ intervient à la maison centrale d'Arles depuis janvier 2013 à mi-temps : les lundi et mercredi après-midi, à partir de 14h, et le vendredi toute la journée de 9h à 17h. La volonté de l'ARS est de permettre une meilleure coordination entre professionnels avant même que de favoriser les soins et la prévention. Ainsi, pour l'année 2013, l'objectif était surtout de repérer les besoins et difficultés et d'améliorer la formation ou l'information des professionnels ; la personne du CSAPA participe à toutes les CPU dans leur intégralité (de 9h à 12h), accède aux informations concernant les personnes suivies et, avec l'accord de ces dernières, délivre certaines informations qui ne sont pas d'ordre médical (par exemple aux fins de soutenir une demande de travail pour une personne en période de sevrage). Elle participe également aux réunions de service du mardi matin, avec les personnels chargés de la prise en charge psychiatrique (cf. *supra*). Elle peut être amenée, avec l'accord de la personne détenue, à rencontrer le médecin somaticien pour évoquer la situation de celle-ci.

L'éducateur du CSAPA reçoit toute personne détenue, à sa demande (qui peut déposer un courrier dans la boîte aux lettres qui lui est réservée, à côté du PIC) ou à la demande de l'administration pénitentiaire, par exemple lorsque des tensions ou une vraie nervosité a été constatée depuis l'arrivée à la maison centrale. Les entretiens avec les personnes détenues ont lieu :

- dans des bureaux d'audience (y compris au sein du QD et du QI), des salles

⁸⁶ Entreprise sociale du GROUPE SOS.

de cours et, le vendredi après-midi, au sein de l'unité sanitaire car la personne du CSAPA ne dispose pas de bureau dédié ;

- chaque semaine, tous les quinze jours, une fois par mois, en fonction du profil de la personne concernée. En revanche, la personne du CSAPA ne reçoit jamais les arrivants car l'intérêt est de pouvoir travailler en aval, lorsque la personne est bien installée et qu'un relais sera nécessaire entre les différents professionnels.

Au terme de trois rendez-vous, est, le cas échéant, décidée une réelle prise en charge. Un document écrit est alors renseigné dans lequel il est indiqué que le CSAPA Camargue propose à une personne dénommée les prestations d'accueil et d'accompagnement dont les « objectifs adaptés de prise en charge » sont précisément décrits et qui consistent en (case à cocher) :

- des consultations médicales spécialisées en addictologie, gastroentérologie et psychiatrie ;
- un accompagnement et un soutien infirmier ;
- un soutien psychologique ;
- un accompagnement socio-éducatif ;
- l'élaboration d'un projet individualisé ;
- l'inscription dans un projet d'activités collectives à visées thérapeutiques.

Ce document est signé par la personne détenue et le représentant du CSAPA.

Au jour du contrôle, vingt-cinq personnes étaient ainsi suivies par l'éducateur du CSAPA, dont dix très régulièrement.

Comme d'autres intervenants, la personne du CSAPA s'insère dans les pratiques innovantes mises en place à la maison centrale d'Arles :

- pour certaines situations, une réunion peut être organisée avec la personne détenue, le moniteur de sport, le représentant de la société *PREFACE* et la personne du CSAPA par exemple. A l'issue, une proposition de prise en charge individuelle (rendez-vous tous les quinze jours avec la personne du CSAPA notamment) peut être décidée et un contrat écrit passé avec la personne détenue ;
- des rencontres avec les détenus facilitateurs ont également eu lieu, deux depuis janvier 2013, aux fins d'évoquer les difficultés rencontrées avec certaines personnes détenues faisant l'objet d'une addiction ;
- la personne du CSAPA a organisé une formation partagée sur deux journées, pour les personnes détenues des deux bâtiments A et B, une en juillet, l'autre en août, sur le thème des addictions (cf. § 5.5.3.2). Neuf personnes détenues au bâtiment A y ont ainsi participé, dix au B, ainsi que le psychologue chargé du parcours d'exécution de la peine, le formateur, les membres de la direction en alternance, ainsi qu'une personne de la société *PREFACE* et – pour le bâtiment B – un surveillant. Selon les informations recueillies, à l'issue de cette formation, les demandes d'entretien avec la personne du

CSAPA ont été plus nombreuses.

8.6 La prévention du suicide

Dans le cadre de **l'accueil des arrivants**, comme évoqué *supra*, l'officier, au cours de l'entretien qu'il conduit dès l'arrivée au QA, cherche à évaluer le risque suicidaire et renseigne, pour ce faire, la grille mise à sa disposition par la direction de l'administration pénitentiaire. Les renseignements recueillis sont ensuite enregistrés dans le CEL afin que chacun puisse y avoir accès. Ils sont également discutés lors des deux CPU qui jalonnent le parcours des arrivants afin, le cas échéant, de prévoir notamment une surveillance spécifique.

La cellule de protection d'urgence (CProU) se trouve d'ailleurs au rez-de-chaussée du bâtiment A, en face du bureau des surveillants et des cellules du quartier des arrivants. Cette cellule ne comporte pas de douche (les douches utilisées, le cas échéant, sont celles des arrivants). Selon les informations recueillies, cette cellule n'a pas servi depuis le début de l'année 2013. Sur la porte de la cellule, il est indiqué qu'elle a été nettoyée le 3 juillet 2013.

Une note de service en date du 25 mars 2013 en rappelle les modalités d'utilisation. Il s'agit d'une cellule « lisse » dans laquelle il n'existe aucun point d'accroche mais une fenêtre qui ne peut être ouverte que pour l'entretien, composée d'un vitrage anti-effraction, d'un mobilier entièrement scellé au sol, d'un poste de télévision encastré et de sanitaires non cloisonnés. La cellule est en outre dotée de l'interphonie reliée, dans la journée, au PIC du bâtiment A, la nuit au PCI, et permettant de converser avec l'occupant. La cellule dispose d'une dotation de protection d'urgence qui doit obligatoirement être utilisée en cas d'occupation de cette cellule. La décision de placement dans la CProU relève du chef d'établissement ou de son représentant. La personne détenue est reçue en entretien par l'officier ayant pris la décision qui lui notifie les motifs de son placement à l'aide du formulaire « décision de placement en CProU ». Le placement en CProU est également immédiatement porté à la connaissance de l'unité sanitaire pendant les heures d'ouverture du service ou du centre 15 à défaut. Une mention de ce placement est consignée dans le CEL et dans GIDE. Enfin, la permanence de la direction interrégionale des services pénitentiaires est informée au moyen du formulaire « cellule de protection d'urgence, évaluation de l'utilisation de la CProU » et le juge de l'application des peines également.

Par ailleurs, un fléchage particulier des **dotations de protection d'urgence** est effectué au sein de la maison centrale d'Arles, ainsi que du stock qui se trouve au vestiaire (outre quelques exemplaires au QA mais aussi au quartier disciplinaire) ; la porte du vestiaire rappelle, par une étiquette de couleur rouge, qu'il contient les « kits prévention suicide ».



Porte du vestiaire où sont entreposés les nécessaires de prévention du suicide

Les modalités d'utilisation de la dotation de protection d'urgence (DPU) sont rappelées dans une note de service du 8 février 2013. Il est notamment indiqué que « la DPU n'est pas un "kit anti-suicide". Son objectif est de retarder le passage à l'acte lors d'une crise suicidaire aiguë (...). Elle est réservée aux personnes détenues en état de crise suicidaire aiguë ou présentant un risque imminent de passage à l'acte suicidaire. L'utilisation de la DPU n'est donc pas systématisée pour toute personne présentant un risque suicidaire ». Elle suppose la remise de deux couvertures indéchirables (l'une pour isoler le matelas, l'autre utilisée comme couverture) et d'un pyjama jetable à usage unique. La DPU ne peut être utilisée que sur décision d'un membre de la direction, du chef de détention ou de son adjoint qui en informe immédiatement le service médical ou le centre 15 en dehors des heures ouvrées. Cette utilisation doit être limitée dans le temps, mentionnée au CEL et signalée, dans les meilleurs délais, par un formulaire relatif à l'« évaluation de l'utilisation du trousseau » au département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive, de la direction interrégionale des services pénitentiaires.

Par ailleurs, les personnels ont été sensibilisés au suicide et aux moyens de le prévenir, au moment de la réouverture de la maison centrale. Selon les informations recueillies, 132 agents ont ainsi participé à différentes **sessions de formation**, d'une durée d'une journée, animées par le formateur des personnels, référent régional sur ce thème, et par le psychologue clinicien intervenant dans le cadre du parcours d'exécution de la peine.

Sur les bornes informatiques de saisie des requêtes (cf. § 7.8), un pictogramme « SOS » peut être activé en cas d'urgence. Dans la note de service du 22 novembre 2012 relative à l'installation de bornes de saisie des requêtes, il est précisé que « c'est un outil de prévention du risque suicidaire et de lutte contre les violences. Les **requêtes "SOS"** sont directement transmises au premier surveillant du PCI qui devra

consulter le CEL plusieurs fois par jour et *a minima* aux horaires suivants : 8h-12h-14h30-18h30. Il doit alors informer l'officier de bâtiment, ou en son absence, le premier surveillant chef de poste, afin qu'une audience soit faite immédiatement et une évaluation établie. La requête SOS doit être traitée sans délai. Dans le cas d'une audience réalisée par le chef de poste, celui-ci rend compte à sa hiérarchie et inscrit le compte rendu de cette audience dans le CEL. Les week-ends et jours fériés, l'officier d'astreinte doit être averti de toute audience dans le cadre d'une requête SOS ».

Enfin, la **notification des conclusions d'expertises psychiatriques** aux personnes détenues fait parfois l'objet d'une procédure particulière. En effet, ces conclusions peuvent, par leur contenu, déstabiliser la personne détenue qui en est l'objet. Dès lors, dans certains cas, il s'agit d'une notification « accompagnée » : ce n'est pas l'agent du greffe ni un personnel de détention qui y procède mais cette notification est effectuée par plusieurs personnes, avec l'aide du psychologue clinicien qui intervient dans le cadre du parcours d'exécution de la peine. En amont, le greffe avertit par courriel les membres de la CPU de l'arrivée d'une expertise psychologique ou psychiatrique, en ajoutant la mention « à discuter à la CPU question de la notification ». Lors de la CPU, il est décidé qui y procédera. Il a ainsi été évoqué le cas d'une personne détenue dont chaque notification d'expertise psychologique ou psychiatrique faisait l'objet d'un tel accompagnement. Lors de la première notification, étaient ainsi présents le directeur adjoint, le chef de bâtiment, l'infirmier psychiatrique, le psychologue chargé du parcours d'exécution de la peine et le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation référent. Cette notification a eu lieu dans la salle utilisée pour les audiences de la commission d'application des peines ou du tribunal d'application des peines. Elle a duré, comme les suivantes, entre 35 et 40 mn, alors même que la personne détenue avait derrière elle plus de trente et un ans de prison et qu'il ne s'agissait pas de sa première expertise.

Au-delà de ces méthodes classiques, deux procédures innovantes mises en place à la maison centrale ont aussi pour but de prévenir le risque suicidaire :

- **la rencontre des arrivants avec les détenus facilitateurs** (cf. § 2.4.7.3); il a été rappelé aux contrôleurs qu'il s'agissait d'un moyen d'éviter l'isolement et d'atténuer les éventuelles interrogations ou difficultés d'adaptation ;
- **la formation partagée (cf. § 5.5.3.2) sur le thème de la prévention du risque suicidaire.** Il s'agissait de répondre aux objectifs suivants : « apporter à terme, à toutes les personnes détenues, une information et des connaissances sur la question du suicide en général dans la perspective de la prévention des risques ; leur présenter et leur permettre de s'approprier un outil commun concernant la triple évaluation du potentiel suicidaire et ainsi mieux repérer et signaler les personnes en crise suicidaire ; sensibiliser et inscrire les personnes détenues dans un parcours de vie responsable dans le cadre de la vie sociale à l'intérieur de la prison, puis permettre à ceux dont la date de libération n'est pas trop éloignée de transférer cette habileté dans le cadre de la citoyenneté ». Le projet a été présenté et discuté lors d'une CPU, aux fins de permettre notamment de présélectionner des

stagiaires. Certaines personnes détenues présélectionnées ont été rencontrées en groupe, d'autre de manière individuelle, les jours qui ont suivi. La CPU a officialisé le classement de six personnes détenues affectées au bâtiment A et cinq au bâtiment B ; ces décisions ont été notifiées individuellement aux candidats retenus. Les intervenants ont ensuite proposé une information sur le programme de formation élaboré. L'un des stagiaires s'est désisté du fait de l'octroi d'une UVF prévue à la même date (il a pu solliciter néanmoins son inscription future à une prochaine session), un autre sous prétexte d'une "contrariété" de dernier moment. Une candidature spontanée et motivée a pu être prise en compte et validée lors de la CPU suivante.

La formation a été construite sur un jour et demi. S'adressant à des personnes détenues hébergées dans les deux bâtiments A et B, deux sessions distinctes ont été prévues afin de préserver « l'étanchéité » des deux structures :

- les 8 et 16 juillet 2011 pour le bâtiment A ;
- les 9 et 16 juillet 2011 pour le bâtiment B.

Les horaires étaient les suivants :

- de 9h à 16h30 (repas du midi pris en commun) pour les journées du 8 et 9 juillet ;
- le 16 juillet, de 9h à 12h, pour le bâtiment A et de 14h à 17h pour le bâtiment B.

Chaque session de formation a fait l'objet d'une ouverture par le chef d'établissement assisté du chef de détention. Les intervenants étaient : le formateur des personnels qui a animé la séance en tenue, le psychologue PEP qui est intervenu en cours de séance dans le cadre de la dynamique de groupe ainsi que sur les thèmes spécifiques (psychopathologies) et l'infirmier psychiatrique sur les prises en charge des différentes psychopathologies. D'autres personnels ont bénéficié de cette formation à leur demande : une conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation avec le groupe du bâtiment A et le chef du SPIP avec le groupe du bâtiment B. Un stagiaire psychologue a participé aux deux sessions. Des membres du personnel de surveillance se sont joints au repas. Un film documentaire – « Tabou » d'Orane Burri dans lequel un jeune homme expose son projet de suicide – a été diffusé qui a permis un temps de débriefing et d'analyse. Une étude de cas que le professeur Terra a créé autour du personnage de "Blanche" a également été proposée à l'aide du texte photocopié et de la grille d'évaluation distribués individuellement.

Quinze jours après cette formation, le formateur des personnels, accompagné du psychologue PEP, sont allés rencontrer les stagiaires individuellement pour leur distribuer un questionnaire d'évaluation mais aussi pour leur remettre un livret intitulé « Envie de la vie » ; ce livret acheté par l'établissement est édité et distribué par l'UNPS (Union Nationale pour la Prévention du Suicide).

9 LES ACTIVITES

9.1 L'accès aux activités rémunérées

9.1.1 Les activités rémunérées proposées

Les activités rémunérées sont proposées dans les cadres suivants :

- **le travail en atelier** qui est géré par le service de l'emploi pénitentiaire, régie industrielle des établissements pénitentiaires (SEP-RIEP).
 - les ateliers regroupent, d'une part, des ateliers de confection confiés à la responsabilité de trois⁸⁷ agents pénitentiaires en contrat d'un an renouvelable (une responsable administrative et deux adjointes techniques) et, d'autre part, la plateforme nationale d'expédition, confiée à un responsable administratif et un adjoint technique ;
 - ils sont supervisés par un officier en charge des activités, du travail et de la formation (ATF) en poste, au moment de la visite, depuis quinze jours et qui n'a pu bénéficier de la transmission des informations de son prédécesseur, parti en retraite avant qu'il ne soit nommé. Dans sa réponse au projet de rapport, la directrice de la maison centrale précise à ce propos : « cet officier était en poste dans l'établissement depuis plusieurs années et côtoyait tous les jours l'officier ATF parti à la retraite » ;
- **le service général**, dont les ressources humaines sont gérées par le partenaire privé *PREFACE*, conformément aux attributions dévolues au groupement privé dans le cadre du marché de gestion déléguée ;
- **deux formations professionnelles**, l'une en horticulture et l'autre en photographie, sont confiées au partenaire privé, *PREFACE*.

Le travail en atelier et le service général permettent de « classer », au 30 septembre 2013 (lors de la visite) soixante-treize personnes détenues effectivement affectées à un emploi déterminé soit 57 % de l'effectif : quarante-quatre aux ateliers ou à la plate-forme d'expédition de la RIEP ; vingt-neuf au service général.

L'accès au travail ou à une formation débute par des entretiens individuels avec les personnes détenues effectués au quartier des arrivants par l'officier ATF (atelier-travail-formation), le responsable du partenaire privé *PREFACE* qui gère la formation et le responsable RIEP des ateliers.

La personne détenue qui émet le souhait de travailler ou de suivre une formation doit se soumettre à un test – chaque type de formation et le travail à la RIEP fait l'objet d'un test particulier – dont les conclusions, effectuées par le responsable *PREFACE* sous forme de bilan d'évaluation et d'orientation (BEO), serviront de base de discussion en CPU pour le classement. Il a été indiqué aux contrôleurs que ce BEO est une sorte de « présélection » au classement en CPU.

⁸⁷ Dans sa réponse au projet de rapport, la directrice de l'établissement évoque cinq agents et non trois.

Il existe sept tests, dont cinq pour les emplois du service général, un pour une formation et un pour la RIEP :

- deux tests « buandier » ;
- deux tests « cantine » ;
- un test formation « jardin-espaces verts » ;
- un test « auxiliaire polyvalent » ;
- un test RIEP.

Ces tests sont des tests de reconnaissance : il faut cocher ou indiquer, grâce à un support d'images, les objets qui entrent ou non dans la catégorie du travail demandé. A cela s'ajoute un test obligatoire de « culture générale », qui permet de repérer les personnes illettrées et consiste en une lecture d'un texte assorti de questions de compréhension. Le texte est un extrait d'une dizaine de lignes des *Allumettes suédoises* de Robert Sabatier.

Il n'y a pas de temps limité pour effectuer ces tests. Selon le bilan des BEO effectués en 2012, la majorité des personnes détenues met entre 1 h 50 et 2 h 50 pour passer les tests.

Outre les résultats des tests censés indiquer le niveau de la personne détenue, le BEO indique son parcours scolaire et/ou professionnel, les diplômes obtenus, les préconisations d'orientation ainsi que l'avis final de la CPU.

Chaque passage de BEO est inscrit par l'officier ATF sur le cahier électronique de liaison dans la fiche arrivant.

Selon le bilan des BEO pour l'année 2012, quatre-vingt-sept personnes détenues se sont soumises aux tests.

9.1.2 Les procédures de classement et de déclassement

C'est la commission pluridisciplinaire unique (CPU) qui décide du classement.

Chaque poste de travail en atelier ou au service général et chaque place en formation qualifiante offerts font l'objet d'un « appel d'offre » préparé par le responsable *PREFACE* puis une affiche précisant les postes vacants par bâtiment est apposée en détention, dans les deux bâtiments.

Concrètement, un poste est offert lorsqu'un déclassement intervient ou une personne détenue est transférée. De fait, étant donné la longueur des peines, il existe peu de roulement dans les postes.

La procédure pour postuler est expliquée sur l'appel d'offre. Il est demandé aux personnes intéressées : « faites un courrier adressé à votre chef de bâtiment ou à l'officier en charge du travail et de la formation qui nous le transmettra en indiquant votre nom, votre prénom, votre n° d'écrou, votre bâtiment, l'étage et l'aile, le poste que vous souhaitez ».

Il a été précisé aux contrôleurs que les personnes détenues pouvaient également répondre en effectuant une requête par la borne du cahier électronique de liaison.

Lorsqu'un poste est déclaré vacant par la CPU du vendredi, l'appel d'offre est affiché en détention le lundi et les personnes ont deux jours pour postuler, jusqu'au mercredi, jour où l'officier ATF recueille les demandes, les enregistre sur GIDE et en fait une synthèse au BGD par courriel afin de préparer la CPU du vendredi suivant qui décidera du classement.

Lors de la visite des contrôleurs, un poste aux cuisines et une place de cantinier étaient proposés au bâtiment A par appel d'offre du 23 septembre 2013 ; ils ont été pourvus lors de la CPU du vendredi 27 septembre.

Une fois la décision de la CPU prise, l'officier ATF intègre, dès le vendredi après-midi, les résultats dans GIDE. Une fois en possession des comptes rendus écrits qui lui sont remis le mardi, il en garde une copie, en donne une au BGD et la troisième à la personne détenue qu'il reçoit, mardi après-midi ou mercredi matin, en audience en détention, pour notification de la décision. Toutes les décisions sont contresignées par la personne détenue.

Il ressort du compte rendu de la CPU du vendredi 20 septembre 2013, dans sa partie « classement », les données suivantes :

- vingt-quatre situations ont été étudiées ;
- seize ont donné lieu à un accord de classement ;
- cinq à des refus ;
- deux déclassements ont été prononcés :
 - l'un à la demande de la personne détenue ;
 - l'autre à la demande de l'administration, la personne en question n'ayant pas les « capacités physiques requises » (la CPU demande d'ailleurs qu'elle soit vue par l'unité sanitaire avant de se prononcer sur un éventuel classement ultérieur).

Le tableau suivant détaille les vingt-deux demandes de classement étudiées par la CPU :

| Postes | Nbre de demandes formulées | Nbre d'accord de classement | Nbre de refus de classement | Observations |
|--------------------------------|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|--|
| Auxiliaire d'étage | 6 | 5 | 1 | Le refus n'est pas motivé par la CPU |
| Formation jardin espaces verts | 2 | 1 | 0 | 1 demande effectuée par un codétenu doit être formalisée par le demandeur lui-même |
| Atelier photographie | 10 | 10 | 0 | / |
| Enseignement | 4 | 4 | 0 | / |

Lorsqu'est envisagé un déclassement au travail – par exemple du fait d'absences répétées aux ateliers – la personne détenue est d'abord reçue par l'officier responsable puis ce projet de déclassement est évoqué en CPU. S'il est maintenu, il est notifié à la personne détenue concernée, de même que sa possibilité de faire valoir ses observations et de bénéficier de l'assistance d'un avocat ; en effet, comme indiqué *supra* (cf. § 7.9), les déclassements font l'objet de la procédure contradictoire prévue par les dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

9.2 Le travail

Lorsqu'une personne détenue est classée au travail à la RIEP, elle est reçue, aux ateliers, par l'officier ATF et la responsable de la RIEP afin de signer son « support d'engagement au travail » qui contient les rubriques suivantes :

- la date de la « commission de classement » ;
- l'identité du travailleur (nom et numéro d'écrou) ;
- le nom du directeur de l'établissement ou de son représentant ;
- l'intitulé du poste ;
- les engagements du travailleur parmi lesquels sont précisés les horaires journaliers de travail (6 heures) ;
- les engagements de l'établissement parmi lesquels sont précisés le taux horaire de rémunération de la formation initiale, celui de la période d'essai fixée à un mois, les cotisations sociales sans visas des articles réglementaires en la matière ;
- les conditions de suspension et de rupture de l'engagement de travail selon les dispositions de l'article D. 99 du code de procédure pénale ainsi que le respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;
- les signatures du travailleur, du directeur ou de son délégué et du responsable RIEP.

Ce support d'engagement précise qu'il est conclu « sous réserve du maintien de l'offre de travail » ainsi que « pour une période de formation initiale de 1 à 6 semaines renouvelable si nécessité puis après accord, pour une durée indéterminée ».

Enfin, est annexée au support, la grille des rémunérations.

Les contrôleurs ont assisté, avec l'accord des personnes concernées, à la signature de deux supports d'engagement.

Le type de travail a été précisément expliqué ainsi que le fait que l'embauche commençait par une formation rémunérée et une période d'essai. Toutefois, l'évolution des rémunérations selon la grille indiciaire, pourtant complexe dans sa compréhension, n'a pas été détaillée et le temps n'a pas été laissé aux personnes détenues de lire le document et aucun autre document ne leur a été remis, comme

une brochure explicative du travail ou un règlement intérieur des ateliers. Ce règlement intérieur n'a d'ailleurs pas pu être remis aux contrôleurs, aucun des agents pénitentiaires présents aux ateliers et rencontrés n'ayant connaissance de son existence.

Quant aux supports d'engagement relatifs aux postes au service général, il a été indiqué aux contrôleurs que le modèle était en cours d'actualisation mais aucun exemplaire n'a pu leur être remis car « non validé encore par la direction ». Dans sa réponse au projet de rapport, la directrice de l'établissement indique : « il y avait en septembre 2013 un support d'engagement pour chaque détenu classé ; ce sont de nouveaux supports plus détaillés qui étaient alors en cours de validation par la direction ».

Avant que l'embauche ne soit définitive, une formation initiale est obligatoire, puis une période d'essai d'un mois.

9.2.1 Le service général

9.2.1.1 Les postes offerts

Le service général offre les trente-trois postes suivants :

- onze auxiliaires d'étage ;
- dix auxiliaires pour la cuisine ;
- cinq auxiliaires pour les cantines ;
- deux auxiliaires pour les bibliothèques (un dans chaque bâtiment) ;
- deux auxiliaires pour la buanderie (un dans chaque bâtiment) ;
- deux auxiliaires pour le sport (un pour le gymnase et l'autre pour la musculation) ;
- un auxiliaire « assistant auprès d'adultes ».

Au moment du contrôle, trente et un postes étaient pourvus. Un appel d'offre proposait un poste d'auxiliaire aux cuisines et un autre à la cantine à pourvoir au 27 septembre 2013.

Le temps de travail au service général est modulé en fonction des postes. Il est à noter qu'il n'a pas pu être précisément indiqué aux contrôleurs, malgré leurs demandes tant auprès du responsable *PREFACE* qu'auprès de la direction, les horaires de certains postes et le nombre de jours travaillés correspondants.

Le tableau suivant fait part, en fonction des informations recueillies, des horaires de travail des auxiliaires :

| | Nombre d'heures hebdomadaires à effectuer | Nombre de jours de travail à effectuer |
|---|---|--|
| auxiliaires d'étage | NC | NC |
| auxiliaires pour la cuisine | NC | NC |
| auxiliaires pour les cantines | 18 heures | NC |
| auxiliaires pour les bibliothèques | 36 heures | 6 jours |
| auxiliaires pour la buanderie | 18 heures | NC |
| auxiliaires pour le sport | 30 heures | 6 jours |
| auxiliaire « assistant auprès d'adultes » | NC | NC |

9.2.1.2 La rémunération

Hormis les postes aux cuisines, les auxiliaires sont rémunérés selon trois niveaux :

- en classe I : 14,85 euros par jour ;
- en classe II : 12,25 euros par jour ;
- en classe III : 9,25 euros par jour.

Pour les postes aux **cuisine**, les trois classes sont subdivisées en trois échelons appelés taux qui se répartissent ainsi :

| | Taux 1 (en €) | Taux 2 (en €) | Taux 3 (en €) |
|-------------------|---------------|---------------|---------------|
| Classe I | 14,85 | 14,35 | 13,85 |
| Classe II | 12,25 | 11,75 | 11,25 |
| Classe III | 9,25 | 8,75 | 8,25 |

Il n'a pas pu être précisé aux contrôleurs, malgré leurs demandes tant auprès du responsable *PREFACE* que de la direction, les classes de rémunérations de chacun des trente-trois auxiliaires ; le niveau de paie des travailleurs du service général ne peut donc pas être calculé.

9.2.2 Le travail en atelier

Le travail en atelier est confié au SEP-RIEP qui gère, d'une part, la confection des pantalons d'uniforme des agents pénitentiaires et, d'autre part, la plate-forme nationale d'expédition des uniformes pénitentiaires et des tenues des équipes régionales d'intervention sécurisée (ERIS).

9.2.2.1 L'accès aux ateliers

La zone des ateliers est divisée en quatre espaces :

- l'atelier A, d'une surface de 356 m² où sept personnes détenues travaillent à la préparation des pantalons ;
- l'atelier B1, d'une surface de 156 m², plateforme d'expédition des tenues des ERIS où deux personnes travaillent ;
- l'atelier B2, d'une surface de 346 m², plateforme d'expédition nationale des tenues des surveillants pénitentiaires où six personnes détenues travaillent ;
- l'atelier B3, d'une surface de 269 m², où travaillent trente personnes détenues à la coupe et la confection des pantalons des uniformes pénitentiaires.

La zone des ateliers comporte également un espace de 356 m² presque vide qui sert d'espace de stockage ; un espace de stockage d'entrée des marchandises de 111 m² et un espace de stockage de sortie de 189 m².

L'ensemble de la zone est surplombée par une passerelle grillagée sur laquelle un surveillant exécute ses rondes.



La passerelle surplombant les ateliers

L'accès aux ateliers s'effectue, passé le PCC, par le franchissement d'une porte puis d'une grille qui donne sur un couloir où se situe le bureau des surveillants des ateliers. La porte est commandée par le PIC et la grille s'ouvre manuellement. Les surveillants étant dans les ateliers et sur la passerelle, chaque fois que les contrôleurs se sont rendu aux ateliers, il fallait s'époumoner jusqu'à ce qu'un surveillant entende et vienne ouvrir.

Une fois la grille passée, l'accès proprement dit aux ateliers s'effectue par une troisième porte grillagée coulissante sécurisée qui, elle, ne peut s'ouvrir que par

l'action simultanée d'une ouverture manuelle et d'une impulsion électrique.

Concrètement, seul le surveillant de la passerelle possède la clef qui permet d'ouvrir la porte sécurisée et lui seul peut actionner le bouton électrique. Aussi, lorsque l'on arrive devant la porte, il faut appeler le surveillant de la passerelle qui, à travers le grillage, fait descendre la clef attachée à un fil puis appuie sur le bouton électrique au moment même où le deuxième surveillant ouvre manuellement. Dans sa réponse au projet de rapport, la directrice de l'établissement précise : « concrètement, seuls les gradés et le surveillant de l'atelier bâtiment A possèdent la clef permettant d'accéder de la zone atelier A à la zone B et cette porte ne peut être ouverte qu'avec la présence simultanée de l'agent passerelle qui déverrouille en même temps la serrure électrique ».

Du point de vue matériel, le diagnostic orienté de la structure au 1^{er} janvier 2013 souligne le sous-dimensionnement de la plateforme d'expédition qui ne dispose pas d'une surface suffisamment grande, aussi le stockage se fait-il sur des étagères métalliques qui montent jusqu'au plafond.

Les contrôleurs ont surtout constaté qu'aucune lumière naturelle n'éclairait les ateliers, obligeant personnels et personnes détenues à travailler durant les six heures sous les tubes au néon.

Par ailleurs, le système de chauffage et de ventilation par soufflerie est assourdissant quand il est en marche. En outre, selon les informations recueillies, le chaud et le froid à l'intérieur ne seraient en rien régulés par rapport aux températures extérieures. Aussi l'atmosphère dans les ateliers serait étouffante l'été et glacée l'hiver, surtout dans l'atelier A, surdimensionné : plus de 300 m² pour sept travailleurs.

Aucun espace fumeur séparé n'existe. Les fumeurs sont invités à fumer sous une hotte aspirante dans un coin des ateliers, ce qu'ils ne font nullement.

Si le personnel dispose d'un office pour déjeuner, en revanche, les personnes détenues déjeunent dans l'atelier comme ils le peuvent sur des tables qu'ils rapprochent les unes des autres.

Enfin, une des deux toilettes de l'atelier A est hors service et condamnée depuis l'ouverture de l'établissement. La porte, au jour de la visite, était bardée de scotch.

Dans le cahier électronique de liaison, à la date du 29 juin 2010, le surveillant attaché à l'unité sanitaire fait état d'un accident du travail en ces termes : « Appel des surveillants des ateliers : le détenu X... s'est coincé un doigt dans une des machines de confection. Le détenu doit avoir perdu connaissance. Rendu sur les lieux avec infirmière pour prodiguer les premiers soins. Détenu ramené à l'UCSA. Pompiers avisés ».

Concernant l'absentéisme, une feuille de présence pour chaque travailleur doit être remplie par le responsable de la RIEP et signée par la personne détenue chaque jour. Toutefois, les contrôleurs ont constaté que si le responsable de la RIEP remplissait bien quotidiennement les horaires effectués et, si nécessaire, le motif d'absence, en revanche, les personnes détenues n'étaient invitées à la signer que le vendredi, dernier jour de travail de la semaine, ce qui peut augmenter le risque de contestations.

Depuis son arrivée, l'officier ATF a mis en place, sur GIDE, un tableau permettant la traçabilité quotidienne de l'absentéisme. Il ressort des données étudiées, pour la période du 1^{er} au 24 septembre 2013, que treize personnes détenues sur les quarante-cinq présentes aux ateliers ont été ponctuellement absentes au mois de septembre 2013 :

- quatre (trois absentes un jour et une absente deux jours) parce qu'elles étaient en unité de vie familiale ;
- trois durant une journée parce qu'elles étaient à l'unité sanitaire ;
- deux durant une journée parce qu'elles étaient extraites à l'hôpital ;
- une durant une journée parce qu'elle était en permission ;
- une durant une journée parce qu'elle était en médiation.

En outre, une personne a été absente pour maladie trois jours puis hospitalisée à l'UHSI et une autre était absente sans justification durant deux jours.

Il a été indiqué aux contrôleurs que trois absences non justifiées étaient tolérées avant un « entretien de recadrage ». En outre, les responsables de la RIEP se réunissent avec l'officier ATF chaque début de mois pour faire le point sur les travailleurs absents sans justification afin de « comprendre pourquoi ces absences et comment agir » pour décider collectivement de la conduite à tenir.

9.2.2.2 Les postes offerts

Au total, quarante-cinq postes de travail sont offerts dont trente-sept aux ateliers de confection et huit à la plate-forme d'expédition. Les personnes détenues des bâtiments A et B ne travaillent pas dans les mêmes ateliers.

Les postes de travail sont répartis comme suit :

- sept personnes détenues du bâtiment A travaillent à la préparation des pantalons (couture des poches, des rabats, des pattes et passants et des ceintures) ;
- trente du bâtiment B travaillent à la finition dont deux à la coupe, un au repassage, deux à la coupe des fils qui dépassent, un à la préparation de la mise en carton et les vingt-quatre restants à la couture ;
- huit personnes détenues du bâtiment B travaillent à l'expédition.

Au jour de la visite des contrôleurs, tous les postes étaient pourvus ; l'acte d'engagement le plus ancien avait été conclu le 15 novembre 2009 et le plus récent, le 19 août 2013.

Les heures de travail, affichées sur un tableau à l'entrée des ateliers sont les suivantes : du lundi au jeudi, de 7h30 à 13h30 avec deux temps de pause, la première de 10h à 10h15 et la seconde de 12h à 12h20 les personnes détenues déjeunant sur place, dans les ateliers, comme indiqué ci-dessus. Le vendredi, la journée est de 4 h 30, les travailleurs commençant à 7h30 et terminant à 12h.

9.2.2.3 La rémunération

Avant d'être embauché à durée indéterminée, le travailleur effectue donc une

formation initiale obligatoire rémunérée à 2,26 euros de l'heure pour un temps de travail hebdomadaire de 28 h 30, ce qui représente une rémunération de 64,41 euros par semaine.

Selon le support d'engagement, comme indiqué *supra*, cette formation est comprise « entre 1 et 6 semaines » mais il a été indiqué aux contrôleurs que la durée moyenne de formation est, dans la pratique, fixée à trois semaines, ce qui représente une rémunération totale pour ce temps de formation de 193,23 euros.

Le temps nécessaire de formation, qui a une incidence financière pour les personnes détenues, est décidé par le seul responsable RIEP qui dispose, pour ce faire d'un quota d'heures de formation. Ce quota est plafonné, pour 2013, à 500 heures alors qu'il l'était à 726 heures en 2012.

En effet, selon les informations recueillies, sur l'ensemble de l'année 2012, seules quatre personnes détenues ont été formées pour un total de 326 heures sur les 726 heures allouées. Aussi, le quota d'heures a-t-il été revu à la baisse et, depuis le 1^{er} janvier 2013, 360 heures ont déjà été prises sur les 500 heures allouées, ne laissant que 160 heures pour les trois derniers mois de l'année.

A la fin de la période de formation, une fiche d'évaluation est remplie par le responsable de la RIEP. Cette fiche permet de noter – par la lettre A pour satisfaisant / B, perfectible / C, insuffisant – l'assiduité et la ponctualité, l'investissement au travail, les relations avec l'encadrement, l'intégration dans l'équipe, le suivi des consignes, le respect des règles d'hygiène et de sécurité ainsi que l'initiative personnelle.

Au regard des résultats de cette évaluation une « attestation d'utilisation des machines » à en-tête de la direction de l'administration pénitentiaire et signée par le responsable de la RIEP est remise à la personne détenue à qui est également délivrée une « attestation de formation d'opérateur de confection » émanant du SEP-RIEP.

Une fois la formation effectuée et l'embauche définitive, les personnes détenues doivent fournir 500 pièces confectionnées par semaine. Si un travailleur ne tient pas la cadence, le rythme de la chaîne est donc mis à mal.

En outre, les travailleurs sont payés non pas à la pièce mais à l'heure et le déplorent car « ceux qui sont capables de faire plus sont pénalisés par rapport à ceux qui font moins ».

Selon les fiches de production de la RIEP, le nombre de pièces effectivement confectionnées mensuellement, sur la période courant du 1^{er} janvier au 30 juillet 2013 est le suivant :

| | Objectif de production à atteindre dans le mois | Production effectivement réalisée | Delta |
|---------|--|--|--------------|
| Janvier | 2 000 | 2 306 | + 306 |
| Février | 2 000 | 1 893 | - 104 |
| Mars | 2 000 | 1 871 | - 129 |
| Avril | 2 500 | 1 961 | - 539 |

| | | | |
|--|---------------|---------------|--------------|
| Mai | 2 000 | 1 239 | - 731 |
| Juin | 2 500 | 2 470 | - 30 |
| juillet | 2 000 | 2 323 | + 323 |
| Août | 500 | 397 | -103 |
| Septembre (4 premières semaines) | 2 000 | 2 168 | + 168 |
| Total | 17 500 | 16 628 | - 872 |

L'objectif annuel du nombre de pièces à confectionner s'élevant à 20 000, les travailleurs devront encore confectionner 3 372 pièces sur les trois derniers mois de l'année 2013, soit une moyenne de 1 124 pièces par mois, ce qui, au regard de la cadence existante, est réalisable.

Selon les dispositions de l'article D. 432-1 au code de procédure pénale, le taux horaire pour les activités de production s'élève à 45 % du SMIC. Sachant que le décret n° 2012-1429 du 19 décembre 2012 porte le SMIC horaire à 9,43 euro brut de l'heure, l'activité aux ateliers de la RIEP devrait s'élever à 4,24 euros de l'heure.

Or, selon le tableau des rémunérations annexé au support d'engagement, la base première de rémunération s'élève à 4,21 euros de l'heure, soit 0,04 centimes d'euros de moins.

Voici, *in extenso*, rapportée la grille salariale de la RIEP telle qu'elle est fournie aux personnes détenues, sans qu'aucune explication ne leur soit donnée quant à sa lecture :

| | E1 2 mois mini | E2 2 mois mini | E3 2 mois mini | E4 3 mois mini | E5 3 mois mini | E6 3 mois mini | E7 4 mois mini |
|----|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| H1 | 4,21 | 4,25 | 4,30 | 4,37 | 4,46 | 4,55 | 4,64 |
| H2 | 4,37 | 4,46 | 4,55 | 4,64 | 4,73 | 4,82 | 4,92 |
| H3 | 4,64 | 4,76 | 4,92 | 5,07 | 5,22 | 5,38 | 5,54 |
| H4 | 5,07 | 5,37 | 5,69 | 6,03 | 6,39 | 6,77 | 7,18 |

Les cases « E1 » à « E7 » correspondent aux échelons d'avancement et les cases « H1 » à « H4 » aux grades.

Ainsi, la personne détenue qui est embauchée, l'est en E1H1. Elle pourra passer en E2H1 après deux mois minimum de travail. Elle devra donc passer les sept échelons du grade H1, soit un an et sept mois, avant de pouvoir atteindre le grade H2 où elle débutera à l'échelon E5. Après dix mois, elle passera au grade H3 où elle sera placée à l'échelon E2. Elle devra alors effectuer un an et cinq mois au grade H3 avant d'atteindre le grade H4 où elle sera placée à l'échelon E1 et, après un an et sept mois, à l'échelon E7.

La personne détenue peut donc prétendre atteindre le niveau maximum de rémunération de 7,18 euros de l'heure au minimum en soixante-cinq mois, soit un peu plus de deux ans.

Dans le tableau suivant, les contrôleurs ont calculé, sur le fondement des fiches récapitulatives de travail de la RIEP, pour la période courant de janvier à juillet 2013 inclus, les données concernant, d'une part les moyennes mensuelles de rémunération et, d'autre part, le nombre de jours moyens travaillés pour chaque mois :

| | Année 2013 | | | | | | |
|--|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------------|
| | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | juillet |
| Nbre de détenus | 36 | 36 | 36 | 36 | 36 | 36 | 34 (2 en formation) |
| Nbre moyen de jours travaillés | 15,11 | 23,22 | 18,13 | 18,50 | 16,25 | 17 | 19,7 |
| Plus <u>grand</u> nbre de jours | 17 | 25 | 20 | 21 | 18 | 19 | 21 |
| Plus <u>petit</u> nbre de jours | 9 | 17 | 11 | 7 | 11 | 10 | 13 |
| Moyenne des rémunérations mensuelles (en euros) | 586,81 | 917,11 | 718,00 | 738,37 | 644,95 | 675,98 | 745,34 |
| Rém. la <u>plus</u> importante (en euros) | 864,00 | 1 282,50 | 1 026,00 | 1 080,00 | 918,00 | 972,00 | 1 056,00 |
| Pour x jours travaillés | 17 | 25 | 20 | 21 | 18 | 19 | 21 |
| Rém. la <u>moins</u> importante (en euros) | 335,12 | 515,91 | 423,62 | 217,89 | 438,60 | 303,60 | 524,42 |
| Pour x jours travaillés | 9 | 19 | 11 | 7 | 18 | 6 | 21 |

Il ressort de ces données que la moyenne totale des rémunérations sur les sept premiers mois de l'année 2013 s'élève à 718,08 euros pour 18,2 jours de travail mensuel.

Le mois d'août est traité à part puisque les ateliers n'ont fonctionné qu'une semaine à cette période. Il ressort de l'analyse les éléments suivants :

| | Août 2013 |
|--|----------------------|
| Nbre de détenus | 34 (2 en formation) |
| Nbre moyen de jours travaillés | 7,8 |
| Plus <u>grand</u> nbre de jours | 8 |
| Plus <u>petit</u> nbre de jours | 2 |
| Moyenne des rémunérations mensuelles (en €) | 285,49 |
| Rém. la <u>plus</u> importante (en €) | 405,00 |
| Pour x jours travaillés | 8 |
| Rém. la <u>moins</u> importante (en €) | 37,24 |
| Pour x jours travaillés | 2 |

Les sommes effectivement perçues soit au titre d'un emploi en atelier, soit au titre du service général, ont été approchées par le biais de l'échantillon des comptes nominatifs (N = soixante-six) déjà mentionné au § 4.6 ci-dessus) établis pour le mois d'août 2013. On rappelle que quarante personnes sur soixante-six ont perçu ce mois-là une rémunération de travail pour un montant moyen de 249,35 euros soit en moyenne 221,42 euros mis placés sur la part disponible. La rémunération la plus élevée est de 387,75 euros (331,42 euros sur la part disponible soit – 14,53 %) ; la plus faible de 41,37 euros (46,25 euros sur la part disponible).

Comme il a été dit, ce montant est le reflet des rémunérations perçues au service général. Il est sous-estimé pour les personnes employées par la RIEP, celle-ci cessant son activité trois semaines sur quatre au mois d'août. Ce mois-là est donc un mois de plus faibles revenus pour les personnes détenues.

9.2.3 Les listes d'attente

Il n'a pas été possible aux contrôleurs de déterminer le nombre de personnes détenues en liste d'attente pour le travail.

D'une part, pour le travail en atelier et les formations, selon les informations recueillies, jusqu'à la nomination, quinze jours avant la visite, d'un nouvel officier ATF, « l'ancienneté des demandes [de classement au travail] se fondait sur le bon vouloir des chefs de bâtiments qui connaissent bien les détenus » et aucun suivi ni traçabilité n'était mis en place.

Effectivement, les contrôleurs ont pu constater sur le module ATF de GIDE qu'aucune donnée n'était mise à jour. L'officier ATF a commencé depuis sa nomination, d'une part un travail de « dépoussiérage » sur GIDE et, d'autre part, une mise en place d'une traçabilité des demandes.

D'autre part, pour les postes offerts au service général, il a été indiqué aux contrôleurs qu'aucune liste d'attente n'existait car « chaque appel d'offre crée une demande et l'ancienneté n'est pas un droit à avoir un poste. C'est sur les BEO qu'on se fonde pour choisir ».

9.3 La formation

La formation est gérée par le partenaire privé *PREFACE*.

Elle est encadrée par trois formateurs *PREFACE* qui s'adjoignent les compétences de neuf formateurs du GRETA ainsi que trois formateurs extérieurs : un photographe, un formateur à l'outil *Photoshop* et un metteur en scène.

Quatre formations, dont deux qualifiantes, sont proposées pour un total de soixante-huit places annuelles et un volume d'heures globales allouées de 35 460 heures, soit une moyenne de 8 864 heures par formation :

- « compétences-clefs-journal » ;
- « opérateur en traitement d'image » (OTI) ;
- « jardin et espaces verts » (JEV) ;
- une « formation spécifique individuelle » (FSI), en face à face, dans les domaines généraux, à la carte pour les personnes détenues repérées comme « fragiles » par l'administration pénitentiaire. Dans sa réponse au projet de rapport, la directrice de l'établissement a ajouté : « les FSI sont destinées à toutes les personnes qui ne parviennent pas à participer à une activité collective (parce qu'elles ont peur, à cause de difficultés relationnelles, à cause d'un niveau insuffisant, parce qu'elles sont au QI...et pas seulement aux personnes "fragiles" (...) ».

Le tableau suivant récapitule le nombre de sessions et de places offertes par type de formation ainsi que l'enveloppe du volume d'heures par session :

| | Nbre de sessions annuelles | Nbre de places par session | Nbre de places par an | Volume global d'heures par session | typologie |
|----------------------------------|----------------------------|----------------------------|-----------------------|------------------------------------|-----------------|
| Compétences-clefs-journal | entre 6 et 7 | 6 | 20 | 2 160 | Non qualifiante |
| OTI | 3 | 10 | 30 | 11 700 | Pré-qualifiante |
| JEV | 1 | 12 | 12 | 11 520 | Qualifiante |
| FSI | Variable, jusqu'à 12 | 1 | Jusqu'à 8 | 10 080 | Non qualifiante |

Il est à noter que la formation OTI qui était au départ une formation de dessin

assisté par ordinateur, venait à peine, au moment du contrôle, d'être transformée en formation diplômante avec l'obtention sur deux ans d'un bac professionnel en photographie. Les dix candidats à cette formation venaient d'être classés par la CPU du 20 septembre 2013. Ainsi, l'espace réservé à cette formation, dans la zone des ateliers, a-t-il été équipé de nouveaux ordinateurs. Néanmoins, les contrôleurs ont pu constater que cette salle, coupée en son milieu par un poteau, était, comme certains interlocuteurs l'ont confirmé, peu conviviale, les stagiaires étant obligés de disposer les chaises en cercle autour du professeur afin de ne pas être face au mur et donc de prendre des notes sur leurs genoux.

Cette formation est animée par les formateurs du GRETA⁸⁸ ainsi qu'un photographe. Reste, pour la mise en œuvre de ce bac professionnel, le problème de la période obligatoire de stage en entreprise. Un travail a été mené avec l'Ecole nationale supérieure de la photographie⁸⁹ pour faire venir des professionnels afin que le stage s'effectue à l'établissement.

La **formation jardin et espaces verts** (JEV) est animé par un formateur *PREFACE*. Elle a été mise en place en juin 2010 et s'adresse plus particulièrement aux personnes détenues « souffrant de forts troubles du comportement ». Jusqu'en novembre 2011, les stagiaires étaient choisis en lien avec l'unité sanitaire lors de la CPU. Aujourd'hui, comme expliqué *supra* (cf. § 8.2.2.1), les infirmiers ne participent plus aux réunions de cette instance, ayant eu l'impression de ne pas être écoutés.

L'objectif de cette formation est d'offrir un diplôme d'ouvrier de production horticole et ornemental et de développer chez les stagiaires le respect, l'autonomie, l'implication et la sociabilité. C'est pourquoi certains estiment qu'il s'agit-là d'un « atelier thérapeutique » qui n'en a pas le nom officiellement.

Cette formation se déroule dans un jardin divisé en parcelles de terre et dans une serre installée dans un coin. Aucun auvent ne permet de s'abriter du soleil ou de la pluie mais, selon la directrice de l'établissement dans sa réponse au projet de rapport, un *Algeco*[®] et une grande serre servent d'abri en cas de besoin. Chaque personne détenue possède sa propre parcelle sur laquelle, avec le soutien de l'animateur, il travaille les végétaux. Le stagiaire est ensuite évalué sur le niveau d'adaptation à l'horticulture (reconnaissance des végétaux, reconnaissance des outils et des produits), son niveau de technique d'aménagement paysager, sa dextérité et son sens de la sécurité.

Les outils sont rangés dans un baraquement qui se situe au milieu du jardin où se promènent des poules et un coq dont les nuisances sonores incommodes grandement les personnes détenues dont les fenêtres donnent directement sur le jardin.

⁸⁸ Groupement d'établissements scolaires.

⁸⁹ Sise à Arles, ville connue par ailleurs pour la place qu'elle fait à la photographie.



Jardins utilisés pour la formation espaces verts

La **formation « compétences clefs-journal »** est animée par un formateur *PREFACE* que les contrôleurs n'ont pu rencontrer. Il s'agit de développer les connaissances de base pour participer au journal interne de l'établissement.

Par ailleurs, la **formation spécifique individualisée (FSI)** a vu le jour en 2012 et ciblait, au début, les personnes détenues placées au quartier d'isolement afin de ne pas les priver de la possibilité de suivre un enseignement. Désormais, elle s'adresse à toutes les personnes détenues repérées comme « fragiles » par l'administration pénitentiaire et qui ont des « difficultés à intégrer un groupe ». Cette formation n'est pas dispensée par l'unité locale d'enseignement mais par le partenaire privé *PREFACE*.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'aucun programme précis d'enseignements n'est défini pour cette FSI. Seul un quota d'heures est alloué par *PREFACE*, la formation est ensuite définie en fonction des besoins et des envies des personnes détenues. Il est précisé aux contrôleurs que « la majorité choisit l'informatique ». Dans sa réponse au projet de rapport, la directrice de l'établissement indique au contraire que « pour chaque FSI, un programme détaillé est rédigé indiquant les objectifs à atteindre et le contenu de l'enseignement dispensé ; il est signé par *PREFACE* et par la direction de la MC et notifié au bénéficiaire ».

En 2012, quatorze personnes détenues ont bénéficié de la FSI et, au moment du contrôle, dix-sept personnes en avaient déjà bénéficié à raison de cinq à huit personnes par mois, une même personne pouvant suivre plusieurs enseignements.

S'agissant des rémunérations perçues au titre de la formation professionnelle, l'échantillon des comptes nominatifs déjà évoqué *supra* (§ 4.6) montre que sur soixante-six personnes, quatorze ont émargé au budget de la formation (environ une sur cinq) pour un montant moyen de 146,15 euros versés (et de 137,49 euros sur la part disponible). Mais cette moyenne recouvre des écarts importants : la plus élevée est de 210,29 euros, la plus faible de 0,22 euro (au titre, peut-on penser, d'un ajustement d'un versement antérieur).

9.4 Les détenus inoccupés

Le nombre de personnes détenues effectivement inoccupées au moment du contrôle n'a pu être précisément donné. Il s'élèverait à trente environ. Si l'on se réfère aux indicateurs de suivi des maisons centrales, pour la maison centrale d'Arles, ce chiffre serait de trente-cinq au premier trimestre 2013 et de trente-trois au deuxième.

Ce que l'on peut, en revanche, précisément comptabiliser est le nombre de postes offerts aux personnes détenues. En effet, entre les quarante-cinq postes de la RIEP, les trente-trois postes du service général et les vingt-deux postes de formation qualifiante (douze en horticulture et dix en bac professionnel photographie), ce sont 100 postes de travail et de formation rémunérées qui sont offerts aux 135 personnes détenues hébergées à l'établissement.

Nonobstant ce chiffre, nombreuses ont été les personnes détenues à se plaindre du manque d'activités. Bien sûr cette remarque est avant tout formulée par les personnes qui ne travaillent pas ou ne peuvent pas travailler. Mais il est vrai qu'en dehors des activités rémunérées, les contrôleurs ont constaté que peu d'activités étaient proposées⁹⁰. Dans le même temps, il a été indiqué aux contrôleurs que dès qu'une activité était mise en place, elle ne suscitait pas beaucoup d'inscriptions et qu'« au bout d'une semaine il n'y a presque plus personne ».

9.5 L'enseignement

9.5.1 L'organisation matérielle et humaine

L'unité locale d'enseignement (ULE) dispose de deux salles de cours, une dans chaque aile d'activité des bâtiments qui peut accueillir huit élèves.

Chaque salle a une surface de 18 m² et contient huit tables, huit chaises, un tableau blanc, une imprimante, un vidéoprojecteur, un lecteur de CD ainsi que six ordinateurs au bâtiment A et sept au bâtiment B. Si les ordinateurs de la salle du bâtiment A ont été renouvelés en 2012, ceux du bâtiment B ont été acquis en 2009 et n'étaient plus en état de fonctionnement au moment du contrôle. Toutefois, selon les informations recueillies, des crédits devraient être débloqués pendant l'année 2014/2015 pour renouveler le parc.



Salle de classe

⁹⁰ Cf. § 9.7 sur les activités socioculturelles.

L'enseignement est supervisé par un responsable local de l'enseignement (RLE), professeur des écoles spécialisé. Il est assisté par cinq vacataires dont trois professeurs de lycée professionnel, un professeur certifié et un professeur agrégé.

En termes d'horaires, le RLE assure 9 heures hebdomadaires : 4 heures en tant que RLE et 5 heures d'enseignement (2 h à 2 h 30 par bâtiment et un tutorat pour le CNED⁹¹). Les cinq vacataires assurent 12 heures hebdomadaires d'enseignement.

Selon le bilan 2012 de l'ULE, 548 heures supplémentaires ont été allouées et 225 heures (41 %) ont été rendues du fait de l'absence de certains professeurs.

D'ailleurs, au jour de la visite, deux vacataires étaient absents et depuis le 1^{er} septembre 2013, le RLE d'Arles a été nommé à temps plein RLE au centre de détention (CD) de Tarascon, la maison centrale d'Arles bénéficiant d'un nouveau RLE également enseignant à mi-temps au CD de Tarascon. Toutefois, le nouveau RLE d'Arles étant en arrêt de maladie, l'actuel a accepté, afin de ne pas laisser le poste vacant, de continuer son activité à Arles et d'être détaché du CD de Tarascon pour partager ses fonctions entre les deux établissements.

Face à cette situation, l'organisme privé *PREFACE* indique sa décision de venir « en appui » à l'ULE afin de pallier le manque de professeurs. Certains parlent ainsi de « concurrence ».

Enfin, le budget 2013 alloué s'élève à 3 500 euros.

Aucun étudiant du GENEPI⁹² n'intervient.

9.5.2 Les enseignements proposés et les examens présentés

Tous les arrivants sont individuellement reçus par le RLE durant leur séjour au quartier des arrivants. Une fiche de renseignements permet de repérer les personnes n'ayant pas acquis les savoirs de base. Un test de lecture est également effectué, suivant le niveau de qualification, permettant d'identifier les personnes illettrées.

Les demandes de classement s'effectuent par écrit sur courrier interne ou *via* les bornes de requêtes, voire à l'oral directement auprès d'un enseignant qui transmet la demande au RLE.

Le classement est décidé, comme pour toute activité, lors de la CPU chaque vendredi matin et la notification est faite individuellement par les chefs de bâtiment.

Les cours proposés sont dispensés en deux heures hebdomadaires pendant un cycle de quarante et une semaines pour chaque bâtiment. Il s'agit des enseignements suivants :

- alphabétisation ;
- maîtrise des savoirs de base ;
- préparation au CFG ;
- français langue étrangère (FLE) ;

⁹¹ Centre national d'enseignement à distance.

⁹² Groupement Etudiant national d'enseignement aux Personnes Incarcérées.

- anglais ;
- espagnol ;
- préparation aux enseignements théoriques généraux du CAP.

S’y ajoute une heure de tutorat CNED pendant quarante et une semaines également.

Il est à noter que, pour les certificats d’aptitude professionnelle, seule la partie théorique peut être enseignée car – ce que de nombreux interlocuteurs regrettent – la maison centrale d’Arles ne dispose d’aucun atelier permettant d’enseigner aux personnes détenues la partie pratique. Pourtant, les contrôleurs ont constaté, dans la zone des ateliers, qu’un grand espace était laissé vacant, servant au stockage de diverses marchandises.

Ainsi, les matières théoriques validées étant valables cinq ans, la situation matérielle fait que seules les personnes détenues ayant une perspective de sortie à cinq ans peuvent utilement suivre les enseignements des CAP.

Par ailleurs, il est à noter, comme expliqué *supra*, que la formation spécifique individualisée dispensée pour toutes les personnes détenues « fragiles » n’est pas dispensée par l’ULE mais le partenaire privé *PREFACE*⁹³. Les raisons pour lesquelles cette formation ressortit à la compétence du partenaire privé et non de l’éducation nationale n’ont pas pu être clairement expliquées aux contrôleurs. Dans sa réponse au projet de rapport, la directrice de l’établissement indique : « les FSI sont dispensées par *PREFACE* car le marché de gestion déléguée prévoit que toutes les formations sont de leur compétence. Il ne fait en outre pas partie des attributions de l’Education nationale de dispenser des enseignements individuels. Enfin, les FSI ne sont pas uniquement des enseignements scolaires, par exemple est actuellement dispensée une formation en lithogravure ».

De même, c’est *PREFACE* qui gère avec des formateurs du GRETA une formation qualifiante de bac professionnel en photo⁹⁴.

Les absences des professeurs ont mis à mal le nombre de semaines de cours pour certains enseignements, notamment l’espagnol et le français langue étrangère comme l’indique le tableau suivant qui recense le nombre de semaines de cours par type d’enseignement, sur l’année 2012⁹⁵ :

⁹³ Pour le développement de cette formation, cf. § 9.3.

⁹⁴ *Idem*.

⁹⁵ Données tirées du bilan d’activité de l’unité locale d’enseignement 2012 de la maison centrale d’Arles.

| Type d'enseignement | Nbre de semaines effectuées au bâtiment A | Nbre de semaines effectuées au bâtiment B |
|---|---|---|
| Alphabétisation, maîtrise des savoirs de base, CFG, brevet, CAP | 41 | 41 |
| FLE | 27 | 27 |
| Anglais | 31 | 34 |
| Espagnol | 23 | 19 |
| tutorat | 41 | 41 |

Le fait de ne bénéficier que d'une seule salle de classe par bâtiment ne permet pas de dispenser deux cours en même temps et de surmonter les conflits d'emploi du temps. Tous les cours du bâtiment B par exemple sont organisés l'après-midi afin de laisser la possibilité aux travailleurs de les suivre. En revanche, au bâtiment A, les auxiliaires de la cuisine, qui travaillent l'après-midi ne peuvent pas y assister (dans sa réponse au projet de rapport, la directrice de l'établissement précise que les auxiliaires cuisine travaillent l'après-midi une semaine sur deux). Et, comme il a été indiqué aux contrôleurs, « les cours l'après-midi sont aussi en concurrence avec le sport, les parloirs et les UVF ».

Il est par ailleurs précisé aux contrôleurs que la majorité des élèves suivent deux à trois cours hebdomadaires et que très peu d'absences sont à déplorer.

L'emploi du temps par bâtiment est le suivant :

| | Matin | Après-midi bâtiment A | Après-midi Bâtiment B |
|-----------------|-------------|-------------------------|-------------------------|
| Lundi | / | 14h-16h : espagnol | 14h-16h : classe unique |
| Mardi | / | 14h-16h : classe unique | 15h30-17h30 : anglais |
| Mercredi | / | / | 14h30-16h30 : FLE |
| Jeudi | / | / | / |
| Vendredi | 9h-11h :FLE | 14h-16h : anglais | 14h30-16h30 : espagnol |

Au total, au 25 septembre 2013, trente et une personnes détenues suivaient effectivement un ou plusieurs cours (étant comptabilisées uniquement les scolarisations de plus de trois semaines) : vingt au bâtiment B et onze au bâtiment A. C'est moins qu'en 2012 où cinquante-quatre personnes détenues suivaient des enseignements dont douze en FLE, quatre en illettrisme, huit au niveau CFG, vingt-cinq au niveau brevet/CAP, cinq au niveau DAEU/bac. Une personne détenue est inscrite par le CNED, ce qui pose des difficultés dans le suivi des cours puisque tous ne sont disponibles qu'en version électronique dématérialisée. Les personnes détenues ne bénéficiant pas d'un accès internet, c'est le RLE qui, au-delà du soutien,

doit matériellement faire le lien en imprimant les cours.

A la même période, étant donné les absences des professeurs indiquées plus haut, vingt et une personnes détenues sont en attente de cours : cinq demandes de cours d'espagnol sont en attente au bâtiment A et, au bâtiment B, six sont en attente pour le cours de FLE, six pour le cours d'espagnol et quatre pour le cours d'anglais.

En ce qui concerne les **validations d'examens**, sur l'année 2012, douze personnes détenues ont été présentées : une personne a présenté et validé le CFG, quatre sur huit ont validé les domaines généraux du CAP, deux sur deux ont validé partiellement le DAEU et une personne a validé une deuxième année de capacité en gestion des entreprises dans le cadre d'un DU.

9.6 Le sport

9.6.1 L'organisation humaine et matérielle

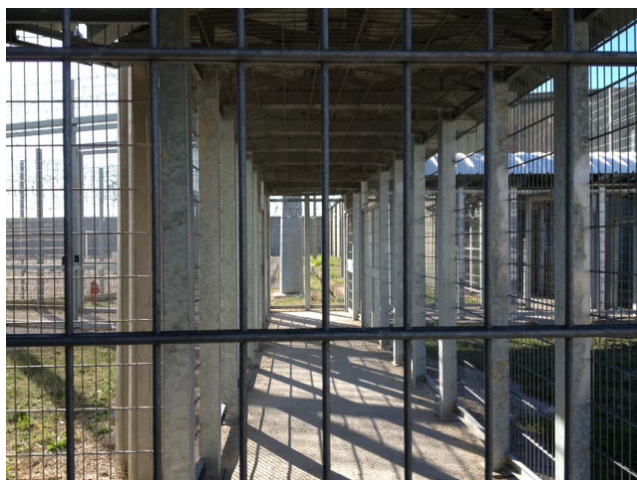
Les activités sportives sont animées par trois agents, moniteurs de sport, à temps plein : un premier surveillant et deux surveillants.

Les équipements sportifs collectifs sont constitués, d'une part, d'un terrain en plein air polyvalent d'une surface de 5 400 m² permettant de pratiquer le football, le tennis et la course grâce à une piste de 100 m en béton avec deux couloirs. Le terrain comporte également un bloc sanitaire avec WC et douche, non abrités.

Le terrain ne bénéficie d'aucun auvent permettant de s'abriter du soleil ou de la pluie, ce que de nombreuses personnes détenues rencontrées regrettent, notamment des travailleurs qui ne peuvent pratiquer le sport que l'après-midi et qui expliquent ne pas trouver de plaisir, en plein été, à courir ou jouer au football sur ce terrain non protégé.

D'autre part, il existe un gymnase polyvalent d'une surface de 626 m², abrité, permettant de pratiquer le handball, le badminton (trois terrains), le tennis, le volley-ball et le basket-ball.

L'accès aux équipements collectifs sportifs demande de parcourir un long chemin qui passe, notamment, par un couloir extérieur barreaudé d'une cinquantaine de mètres.



L'accès au terrain de sport

Outre ces équipements collectifs, chaque bâtiment bénéficie de neuf salles de sport en accès libre, quatre au bâtiment A et cinq au bâtiment B :

- deux salles d'entraînement cardio-training (une dans chaque bâtiment) composée chacune de deux rameurs, deux vélos et un steppeur électronique ;
- cinq salles de musculation (deux au bâtiment A et trois au bâtiment B), chacune composée d'appareils de musculation modernes avec charge autoguidée ;
- deux salles d'entraînement de boxe (une dans chaque bâtiment) composées de deux sacs de frappe et d'une poire de vitesse sur potence.



Salle de musculation

A cela s'ajoute, au quartier d'isolement, une salle équipée d'un appareil de musculation multipostes, d'une barre de traction et d'un vélo elliptique.

Le matériel sportif des salles est neuf et en très bon état de fonctionnement.

L'offre d'activités sportives collectives est minutieusement planifiée comme suit :

| | MATIN | | APRES-MIDI | |
|--------------|--------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|
| | Horaires des mouvements | Bât. A | 9h-9h15 11h-11h15 | Bât. A |
| Bât. B | | 9h15-9h30 11h15-11h30 | Bât. B | 14h30-14h45 16h30-16h45 |
| | Terrain | Gymnase | Terrain | Gymnase |
| Lundi | Footing/tennis A | Badminton/tennis de table B | Footing/tennis football B | Badminton/tennis de table A |

| | | | | |
|-----------------|----------------------------|--|-------------------------------------|--|
| Mardi | Footing/tennis VTT B | Badminton/tennis de table A | Footing/tennis football A | Futsal/basket-ball volley-ball B |
| Mercredi | Footing/tennis VTT A | Nettoyage B | Footing/tennis football B | Futsal/basket-ball volley-ball A |
| Jeudi | Footing/tennis VTT B | Futsal/basket-ball volley-ball A | Footing/tennis football/VTT A | Badminton/tennis de table B |
| Vendredi | Footing/tennis VTT A | Futsal/basket-ball volley-ball B | Footing/tennis football/VTT B | Futsal/basket-ball volley-ball A |

Dans sa réponse au projet de rapport, la directrice de l'établissement ajoute que dix week-ends par an sont consacrés à des séquences sportives.

9.6.2 L'accès et la pratique collective du sport

Le sport tient une place prépondérante à la maison centrale, qu'il soit pratiqué dans un objectif de vie collective ou pour le plaisir. Les moniteurs sont toujours présents pour les séances de sport collectif et y participent activement : « le sport doit faire l'objet d'un accompagnement permanent dans un esprit pluridisciplinaire et de partage » ; il « s'inscrit pleinement dans le parcours d'exécution des peines ».

L'accès aux activités sportives est formalisé. Il fait l'objet d'une « fiche de procédure » (n° 4) qui précise que « [le sport] vise à développer les capacités sociales de chaque individu ou à permettre l'acquisition d'habiletés sociales ».

Les moniteurs participent aux audiences du quartier des arrivants (cf. *supra*) et proposent à chaque nouvel arrivant d'effectuer une visite guidée des équipements sportifs sous la forme d'une première séance qui « permet d'apprendre à mieux se connaître ». Lors de cette première rencontre, une fiche individuelle d'entretien est remplie et cosignée par la personne détenue et le moniteur qui fait passer l'entretien.

Elle indique, outre les nom, prénom, bâtiment, numéro d'écrou, nom du moniteur et date de l'entretien :

- le choix de participer aux activités sportives collectives et/ou individuelles ;
- les raisons de ce choix ;
- le type d'activités désirées ;
- le nombre de séances hebdomadaires souhaité ;
- les objectifs individuels assignés.

Deux cases de refus, soit de l'entretien, soit des activités sportives proposées, peuvent être cochées.

Enfin, si une personne souhaite pratiquer le sport, alors elle doit, avant tout,

signer et accepter les termes d'une « charte du sportif » (cf. image ci-dessous) qui précise « je m'engage en signant cette charte à respecter les valeurs de l'esprit sportif ». Un exemplaire de cette charte signée est conservé dans le dossier sportif de chaque personne détenue dans le bureau des moniteurs de sport.

CHARTE DU SPORTIF

Monsieur _____ écrou n° _____, je m'engage en signant cette charte à respecter les valeurs de l'esprit sportif :

plaisir et convivialité

Je pratique mon sport pour m'amuser, m'épanouir et me dépenser.
Je me fais encourager de manière festive et conviviale.

honnêteté et loyauté

Je respecte les règles du jeu.
Je refuse de gagner en trichant.
Si mon état de santé fait obstacle à la pratique de certains sports, je respecte les recommandations médicales.

tolérance et fairplay

Je respecte toutes les personnes dans le champ de jeu quels que soient leur origine, langue, nationalité, religion, aspect physique ou condition sociale.
J'accepte les erreurs de mes coéquipiers et mes erreurs dans un esprit d'équipe.

maîtrise de soi et responsabilité

Je respecte l'engagement de venir sur les plateaux sportifs pour pratiquer les activités prévues par les moniteurs de sport.
En cas de non respect de la règle précédente, l'accès au stade et au gymnase pourra être suspendu.
Je garde mon calme en toute circonstance et refuse que la violence verbale ou physique prenne le dessus.
J'accepte les décisions d'arbitrage sans contester.
Je ne fume pas sur les installations sportives intérieures et extérieures.
Je respecte le lieux et le matériel sportif, même lorsque la colère monte.
Je respecte l'encadrement et les consignes données.

compétitivité et performance

Pour progresser, je m'entraîne régulièrement et avec sérieux.
Je m'engage physiquement sans recourir à des brutalités.
Je considère mon adversaire sportif comme indispensable pour exercer mon sport, me mesurer, me dépasser.

dignité et humilité

J'accepte mon niveau de jeu quel qu'il soit.
En cas de défaite, j'assume et je reconnais dignement la victoire de mon adversaire.

santé et hygiène

Je mange et bois suffisamment, avant tout effort physique.
Je prends une douche à la fin de chaque entraînement sportif.
Je condamne le dopage et respecte mon intégrité physique.

partage et transmission

Je véhicule les valeurs de mon sport par chacun de mes comportements.
Je prône ces valeurs auprès des plus jeunes.

Signature _____

Si la notion de plaisir est inscrite dans la charte et évoquée par les moniteurs, nombreuses sont les personnes détenues qui se sont agacées auprès des contrôleurs de ce qu'elles ressentent comme « un formalisme excessif » ou une omniprésence des moniteurs, insistant sur le fait qu'elles ne pouvaient pas pratiquer le sport « juste pour se détendre », en dehors même des horaires spécifiés ; c'est notamment le cas le week-end où aucune activité sportive collective n'est planifiée – hors manifestation sportive organisée – obligeant les personnes détenues à ne pratiquer le sport qu'à l'intérieur des bâtiments, dans les salles à disposition.

Il est d'ailleurs précisé dans la fiche de procédure ci-dessus évoquée que « les personnes qui n'acceptent pas les conditions de prise en charge n'ont pas accès aux plateaux techniques sportifs » qui « en aucun cas doivent être utilisés comme des cours de promenade par les bénéficiaires de la prise en charge sportive ».

9.6.3 La prise en charge sportive individualisée

Outre le sport collectif, les moniteurs de sport offrent des prises en charge individualisée qui s'adressent à toute personne détenue repérée comme « fragile » en CPU et, notamment, celles signalées par l'unité sanitaire.

« On part de la pratique [de chacun], indique un agent intéressé. La médiation relationnelle est partie de là. On s'est remis à quatre : psychologue PEP, moniteurs, chef de détention et détenu ».

Cette prise en charge consiste à planifier, hors des horaires de sport collectif, des séances individuelles sur les plateaux techniques, terrain et gymnase, soit tous les jours entre 11h45 et 12h30.

Pour une personne détenue, elle s'effectue avec l'aide du psychiatre qui « définit les objectifs thérapeutiques individualisés et valide la nécessité d'une prise en charge sportive adaptée » et celle d'un médecin somaticien qui doit valider un « certificat de non contre-indication à la pratique d'un suivi sportif ».

Il est précisé aux contrôleurs que les « détenus facilitateurs » sont mis à contribution dans le repérage des personnes isolées pouvant bénéficier de cette prise en charge individualisée.

La procédure est formalisée. Elle débute par un entretien de la personne détenue avec un moniteur de sport et un infirmier psychiatrique durant lequel une fiche de bilan d'entretien est remplie indiquant l'analyse :

- des difficultés pour participer à une activité sportive collective ;
- des besoins et des attentes ;
- des projets ;
- la fréquence des séances.

De plus, sont portés sur cette fiche les avis de l'unité sanitaire, du psychologue participant au parcours d'exécution de la peine et des officiers (sans plus de

précision) ainsi que le programme sportif proposé par les moniteurs.

Une fois défini, le programme sportif est remis à la personne détenue sous la forme d'un tableau planifié des activités et des objectifs assortis.

Enfin, cette prise en charge fait l'objet d'un bilan d'évaluation écrit obligatoire tous les trois mois avec les moniteurs de sport et, si nécessaire à la demande de la direction.

9.6.4 La médiation équine⁹⁶

La médiation équine est animée par les moniteurs de sport et un intervenant extérieur, comportementaliste, président de l'association *Hugo B.*, spécialiste de la médiation animale qui a pour objectif de « faciliter la réinsertion psychosociale des personnes en difficulté ».

L'association travaille en partenariat avec la direction interrégionale des services pénitentiaires PACA-Corse, le conseil régional de Provence – Alpes – Côte d'Azur et la Fondation Adrienne et Pierre Sommer, sous l'égide de la Fondation de France. Elle est également adhérente de la Fédération française d'équitation (FFE auprès de laquelle les personnes détenues qui intègre le programme doivent acheter une licence fédérale qui offre une assurance individuelle et dont le prix individuel s'élève à 36 euros).

L'association intervient, depuis octobre 2010, à la maison centrale d'Arles ainsi qu'au centre de détention de Tarascon.

Cette activité entre dans le cadre de la prise en charge individuelle sportive dans la mesure où les stagiaires font l'objet d'un suivi individuel qui consiste en :

- une sélection pour la participation par l'ensemble des membres de la CPU ;
- un entretien individuel avec le formateur équestre, un moniteur de sport et un infirmier psychiatrique (avec une première évaluation) ;
- une présentation collective avec les stagiaires retenus en présence de deux détenus facilitateurs qui ont déjà participé au programme et interviennent en soutien durant la journée ;
- un programme adapté à chaque stagiaire ;
- un entretien individuel d'évaluation de fin de stage.

Chaque séance réunit, sur le terrain de sport, quatre personnes détenues qui travaillent avec deux chevaux de Camargue.

Cette activité, depuis son démarrage en 2010 jusqu'au moment du contrôle, a réuni au total 124 personnes détenues. Ont ainsi été organisées :

- quatre séances en 2010, réunissant seize personnes ;

⁹⁶ Dans la réponse au projet de rapport, la directrice de l'établissement explique : « depuis deux ans on parle de médiation équine et plus d'équithérapie (car celui qui l'anime n'est pas un thérapeute et certaines personnes détenues étaient rebutées par cette appellation qu'elles trouvaient stigmatisante) ».

- dix séances en 2011, quarante personnes ;
- dix séances en 2012, quarante personnes ;
- sept séances (jusqu'en septembre 2013), soit vingt-huit personnes.

Chaque séance dure 2 heures, en différentes phases :

- un petit déjeuner collectif pour se connaître et découvrir les chevaux ;
- l'installation du rond de longe et une découverte à pied des chevaux, dans le rond, où l'animal est en liberté ; l'objectif est que la personne détenue partage l'espace avec le cheval, gère ses réactions et ses émotions ;
- après un déjeuner collectif, les exercices sont menés en binômes : détenu-surveillant ou deux détenus (un stagiaire et un facilitateur) ;
- une réunion de partage des impressions et émotions à la fin de la séance.

Enfin, une semaine après cette séance, l'intervenant extérieur revient à l'établissement pour une nouvelle rencontre individuelle lors de laquelle il utilise des photos de la journée pour aider la personne à « verbaliser l'expérience vécue ». Quelques photographies sont laissées à la personne détenue afin qu'elle puisse les envoyer à sa famille si elle le souhaite.

En outre, depuis 2013, des séances à l'extérieur s'effectuent dans le cadre d'un programme de « permission culturelle et sportive » intitulé « des camargues et des hommes » qui s'adresse aux personnes détenues dans un projet de sortie.

Ce dispositif se déroule en quatre phases, une fois la participation des personnes détenues validée en CPU :

- une phase préparatoire d'entretien d'une heure avec la personne détenue pour « définir les objectifs de la journée en lien avec le futur projet de libération », le tout faisant l'objet d'un écrit ;
- une phase de validation du projet en CAP ;
- une phase de préparation collective avec l'ensemble des acteurs de la journée afin de « clarifier le rôle de chacun » ;
- une phase de restitution, une semaine après la journée, afin de dresser « le bilan des objectifs définis ».

Un dossier complet comprenant les ressentis des personnes détenues participantes ainsi que des photos prises lors de la journée est alors transmis à la commission d'application des peines.

L'objectif de ces sorties est de « préparer la future libération par une continuité entre le dedans et le dehors » par la médiation du cheval appréhendé lors des séances d'équithérapie en interne.

Les contrôleurs ont pu examiner le dossier préparé le 4 septembre 2013 pour la permission de deux personnes détenues devant avoir lieu le 6 octobre et auquel participaient les trois moniteurs de sport, un surveillant ayant déjà participé aux séances internes de médiation équine, un personnel de direction ou d'encadrement,

le comportementaliste animateur et un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

Le dossier précise que « les sensations au cours de cette journée permettent à l'émotion d'exister, de passer à l'action, de rendre réel ce monde virtuel qui tourne en boucle lors de reportages télévisuels en détention ».

Le programme de la journée était le suivant :

- « 7h45 : prise en charge des personnes détenues (greffe et fouille) ;
- 8h : départ de la MC et pause café sur la route ;
- arrivée au château d'Avignon ;
- 9h : visite de l'exposition « Egarements » avec audio-guide et échanges sur les diverses sensations ;
- 11h : départ pour les Saintes-Maries-de-la-Mer ;
- 11h30 : visite du village, des arènes, de la plage ;
- 12h30-14h : repas dans un restaurant du village ;
- 14h-16h30 : balade à cheval autour de l'étang du Vaccarès et des élevages de taureaux et de chevaux ;
- 16h30-17h : débriefing de la journée ;
- 17h : retour à la MC (fouille et greffe) ».

L'ensemble du programme de médiation équine a fait l'objet d'une présentation à l'école nationale d'administration pénitentiaire dans l'objectif de le faire découvrir aux stagiaires directeurs d'établissement.

Le projet a également été lauréat de la 9^{ème} conférence de l'*International Association of Human-Animal Interaction Organizations* (IAHAIO) à Chicago, du 20 au 22 juillet 2013 et l'association *Hugo B.* a par ailleurs reçu les lauriers 2013 de la fondation AP SOMMER, relative à la médiation animale et « hébergée » par la Fondation de France, en tant que « projet innovant et exemplaire ». Cette récompense a permis l'obtention d'une bourse de 10 000 euros qui permettra à l'association de pérenniser le programme pour trois années supplémentaires.

9.7 Les activités socioculturelles

Aux termes des articles D.440 et suivants du code de procédure pénale, des activités culturelles et sportives doivent être organisées dans chaque établissement pénitentiaire, le SPIP étant chargé, en lien avec le chef d'établissement, de définir et organiser la programmation culturelle et de rechercher, pour ce faire, le concours d'intervenants extérieurs.

Le diagnostic orienté de la structure (DOS) au 1^{er} janvier 2013, au chapitre des points faibles et difficultés quant à la vie en détention (point 2.1.3), note :

- « très peu d'activités socioculturelles ;
- « des salles d'activités claniques ("dirigées" par certains détenus et dont l'accès n'est pas autorisé à tous) renommés "gourbis" par les personnes détenues ;

- absence de salle polyvalente ».

De même, il est évoqué un « partenariat quasi inexistant avec les instances municipales et les structures du conseil général ou celles financées par le conseil régional » (point 4.7.3).

Dans le rapport d'activité 2012 de l'antenne Arles-Tarascon du SPIP, il est relevé : « La baisse des crédits d'insertion sur 2012 a vu la réduction voire l'arrêt de certains ateliers de pratique culturelle mis en place précédemment : arrêt de l'atelier musique – de l'atelier café philo – arrêt de l'atelier yoga – programmation limitée de concerts ou évènements culturels ».

Pour autant, l'augmentation relative du budget en 2013 a permis le redémarrage de certains ateliers, même si les pistes permettant la mise en place d'activités à moindre coût continuent d'être explorées (budget pour les publics empêchés, ...).

Il a été indiqué aux contrôleurs que l'expérience montrait qu'une certaine érosion des présences se faisait jour sur les activités de moyenne ou longue durée, et ce, même lorsque les personnes détenues avaient participé ou sollicité la mise en place d'une activité par le biais des commissions mensuelles (cf. § 7.7.3). Il a été cité l'exemple de l'atelier « échecs » lequel ne réunit que quatre personnes au bâtiment A et deux, au B (pour une activité offerte à dix personnes dans chaque bâtiment).

Enfin, en pratique certaines personnes détenues se sont effectivement plaintes aux contrôleurs du manque d'activités sous cette forme : la maison centrale d'Arles serait est un établissement « soporifique » ; « un professeur d'échec tous les quinze jours, un professeur de musique tous les quinze jours » ; « l'enseignement et la formation professionnelle sont absents. C'est une prison qui endort ».

Dès lors, ont été mises en place des personnes détenues référentes pour les activités socioculturelles dont le rôle est le suivant⁹⁷ :

- proposer la mise en œuvre d'activités nouvelles ou la suppression d'activités ayant peu de succès (être les porte-paroles des autres personnes détenues) ;
- être destinataire du calendrier des activités pour faire passer l'information auprès des autres personnes détenues ;
- inciter les personnes à s'inscrire aux activités et à être assidues lorsqu'elles sont inscrites ;
- réfléchir et proposer des moyens de faire mieux circuler l'information ;
- mobiliser ceux qui ne sortent jamais de cellule ou qui ne participent à rien (ni formation partagée, ni sport, ni activité...) ;
- participer à au moins deux réunions par an avec les intervenants des activités et des représentants de la maison centrale.

Au moment du contrôle, deux personnes étaient ainsi référentes au bâtiment B, aucun candidat ne s'était manifesté au A.

⁹⁷ Cf. note d'information à la population pénale n° 20 qui est le compte rendu de la réunion mensuelle sur le thème des activités socioculturelles du 25 avril 2013, pour le bâtiment B.

De même, sont désormais privilégiés les stages, généralement d'une durée d'une semaine. L'information est faite par le biais de prospectus distribués à l'ensemble des personnes détenues, l'inscription étant validée ou non par la CPU.

Enfin, une rencontre entre les opérateurs culturels arlésiens, le SPIP et la direction de la maison centrale a eu lieu le 5 décembre 2012 « avec comme objectif le développement du partenariat local visant à définir une politique de programmation culturelle annuelle sur l'établissement en 2013 ».

9.7.1.1 Les locaux

L'établissement ne dispose plus de salle polyvalente depuis la réouverture en 2009, le cloisonnement, choix opéré d'« étanchéifier » la gestion des deux bâtiments, privant le SPIP de l'accès aux locaux situés dans la partie centrale située entre les bâtiments. De ce fait, faute de salle d'une taille suffisante, certaines activités sont organisées dans le gymnase.

Les activités se déroulent dans la zone d'activités des rez-de-chaussée de chaque bâtiment ou, dans la salle située au rez-de-chaussée à côté du quartier des arrivants, au bâtiment A.

Lorsqu'elles se déroulent dans la zone d'activités, elles se tiennent soit dans les « gourbis » et ne réunissent alors que les personnes fréquentant habituellement ces lieux qui se regroupent par affinités, soit dans les autres salles de ces ailes permettant dans cette hypothèse une ouverture à d'autres publics.

Il a pu être relevé par les contrôleurs un fonctionnement des « gourbis », locaux composés de une à trois cellules, comparable à ce qui avait été observé dans d'autres établissements pour longues peines où il a pu être noté qu'au fil du temps, ces salles sont devenues des salles de convivialité où différents groupes se sont installés, se succédant les uns aux autres.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la réappropriation de ces espaces par l'administration était un objectif et une nécessité, compte tenu notamment du manque de salles pouvant permettre la mise en place d'activités socioculturelles ouvertes à tous.

9.7.1.2 Les différentes activités proposées

A titre d'exemple, pour le mois de septembre 2013, mois en cours au moment de la visite, le planning des activités socioculturelles s'établit comme suit :

| | Les lundis après-midi tous les 15 j. | Les jeudis après-midi | Les mercredis après-midi | Le jeudi après-midi 1 fois par mois |
|----------|--|--------------------------|-----------------------------|---|
| Activité | Atelier art plastique | Atelier échecs | Café philo | Atelier cuisine |
| Lieu | Bât. A et B | Bâtiment B | Bâtiment A | Bâtiment B |
| Durée | 2 heures | 2 heures | 2 heures | 3 heures |
| Horaire | 14 h-16h | 14h30-16h30 | 13h30-15h30 | 14h-17h |

Une trentaine de personnes, toutes activités et bâtiments confondus, y participent effectivement.

La bibliothèque

Jusqu'aux inondations ayant conduit à la fermeture de l'établissement en 2003, il existait une bibliothèque centrale dans le bâtiment « socioculturel ». Depuis la réouverture en octobre 2009, chaque bâtiment possède une bibliothèque, située au rez-de-chaussée, dans la zone réservée aux activités.

Celle du bâtiment A comprend environ 1 600 documents (livres, bandes dessinées, revues, DVD, CD...) dont un millier est prêté annuellement. La bibliothèque du bâtiment B est dotée de 1 780 documents dont près de 800 font l'objet d'un prêt chaque année.

Elles sont théoriquement ouvertes de 8h30 à 11h30 et de 14h à 18h tous les jours de la semaine. En pratique, la bibliothèque du A n'a pas d'horaires définis, le bibliothécaire ayant également une activité artistique et celle du B est ouverte de 9h à 11h30 et de 14h à 18h. L'accès en est libre et le temps n'y est pas limité.

Les bibliothèques sont animées par des personnes détenues classés auxiliaires bibliothécaires qui ont bénéficié, en 2010, d'une formation de plusieurs mois par une intervenante de la Médiathèque d'Arles. Cette intervention a cessé après que l'intervenante a pris peur suite à un incident dont elle a été témoin⁹⁸. Les bibliothécaires font également, à l'occasion, office d'écrivains publics et de conseils juridiques.

Le conseil général des Bouches-du-Rhône et le SPIP ont signé le 1^{er} juin 2012 une convention de développement de la lecture publique prévoyant que la bibliothèque départementale de Prêt (BDP) propose une offre documentaire et prête un fonds de livre, propose un accès à distance au catalogue de la BDP et prête gratuitement expositions et matériel d'animation.

Le fonds est en partie constitué par ce biais mais a aussi bénéficié de dons de la Médiathèque d'Arles et de l'éditeur *Actes Sud* dont le siège est dans cette ville.

Le SPIP procède également à des achats trois à quatre fois par an, le choix des livres est fait à partir des demandes relayées par les auxiliaires bibliothécaires, tout comme les journaux et revues déjà mentionnés (*Sciences et vie, La Provence, Le Monde, Géo, Jogging, le Figaro, Le Nouvel Observateur*).

La bibliothèque du bâtiment A est constituée de deux cellules, dont le mur mitoyen a été abattu, situées au rez-de-chaussée. Les toilettes ont été conservées.

Equipée de rayonnages métalliques supportant livres et DVD, ainsi que d'un bureau, d'un fauteuil pour le bibliothécaire et de quelques chaises, elle est relativement sombre, les caillebotis absorbant une grande partie de la lumière des deux fenêtres.

Le bibliothécaire avait décoré de peintures certains murs, ceux-ci ont été

⁹⁸ Il a été indiqué aux contrôleurs, qu'en présence de l'intervenante, un incident opposant des personnes détenues avaient amené les personnels de surveillance à enfermer celle-ci dans la bibliothèque avec plusieurs personnes afin de garantir sa sécurité durant leur intervention.

malencontreusement repeint par une personne détenue souffrant de troubles du comportement.

La bibliothèque du bâtiment B est plus spacieuse que celle du A, un mur ayant été récemment supprimé. Elle est également plus claire car elle bénéficie de trois fenêtres. Les toilettes des anciennes cellules n'ayant pas été sauvegardées, les personnes détenues qui sont enfermées dans la bibliothèque doivent solliciter le surveillant en cas de nécessité.

L'équipement est semblable à celui du bâtiment A. Il n'y a par ailleurs ni table basse ni sièges permettant une activité collective.

Les postes informatiques ne sont pas équipés de logiciels de gestion spécifiques ; les auxiliaires bibliothécaires ont créé des tableaux leur permettant de gérer le fond ainsi que les prêts de livres, revues et DVD.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un projet de création d'une bibliothèque propre aux UVF était en cours, au delà des livres pour enfants qui s'y trouvent déjà.

Le journal

Intitulé Centre'Arles, le journal est une activité encadrée par une intervenante du groupe privé *PREFACE*, il est rédigé par un groupe a peu près stable de six à huit personnes détenues pour une parution six fois par an.

Le SPIP participe au comité de lecture ainsi que le responsable local de l'enseignement.

Café philo

Un café philo a pu voir, à nouveau, le jour en 2013 au bâtiment A sous la conduite d'un professeur de philosophie, à destination de douze personnes détenues.

Il se tient dans l'un des « gourbis » (la cuisine) et réunit les personnes détenues fréquentant habituellement ce lieu, soit un maximum de neuf personnes.

Atelier Peinture et arts plastiques

Cette activité permet à un public de dix personnes détenues de chaque bâtiment de s'initier ou de se perfectionner aux arts plastiques.

Elle existe depuis 2011 et est en moyenne fréquentée par trois personnes au bâtiment A et sept au B.

Elle se tient, pour le bâtiment A, dans la salle d'activité du rez-de-chaussée, du côté du quartier des arrivants et dans une salle face à la bibliothèque, au bâtiment B.

Des œuvres y sont exposées.

Une convention a été signée le 1^{er} mars 2013 entre la DISP de PACA-Corse, la maison centrale d'Arles, le SPIP des Bouches-du-Rhône et une artiste afin de permettre à des personnes détenues de s'initier à la sculpture au cours d'un atelier pérenne.

Celui-ci se déroule tout au long de l'année 2013 à raison d'une intervention de deux heures par semaine, alternativement sur chaque bâtiment, pour un montant

global de 5 760 euros financé par le SPIP des Bouches-du-Rhône.

Stage de sculpture

Une convention a été signée le 1^{er} mai 2013 entre la DISP de PACA-Corse, la maison centrale d'Arles, le SPIP des Bouches-du-Rhône et un sculpteur afin de permettre à des personnes détenues de s'initier à la sculpture au cours d'un atelier, cette fois temporaire.

Deux stages d'une semaine ont été programmés, du 27 au 31 mai 2013 pour le bâtiment A et du 3 au 7 juin 2013 pour le bâtiment B, pour un coût global de 3 640 euros.

Stage vidéo

La DISP de PACA-Corse, la maison centrale d'Arles, le SPIP des Bouches-du-Rhône, *PREFACE* et la Compagnie artistique « La Grande Mêlée » ont signé une convention le 1^{er} juillet 2013 afin de mettre en place un atelier de création audiovisuelle.

Cet atelier a vocation à accueillir des personnes détenues du bâtiment B s'étant initiées à la création audiovisuelle dans le cadre de la formation « Opérateur de traitement de l'image » (OTI).

Le projet de création a porté sur « Un homme qui dort » d'après l'œuvre de Georges Perec.

L'atelier s'est déroulé, dans la salle de formation OTI, en deux sessions du 8 au 12 juillet 2013 et du 26 au 30 août 2013, pour un coût global de 7 800 euros, pris en charge par *PREFACE* à hauteur de 2 900 euros et par le SPIP des Bouches-du-Rhône, pour 4 900 euros.

Atelier d'écriture musicale assistée par ordinateur

Une convention a été signée le 19 août 2013 entre la DISP de PACA-Corse, la maison centrale d'Arles, le SPIP des Bouches-du-Rhône et l'association Cré'art afin de permettre à des personnes détenues « d'acquérir des techniques d'écriture musicale en utilisant un logiciel spécifique » au cours d'un atelier temporaire.

Un premier stage a été proposé à dix personnes détenues du bâtiment A du 19 au 23 août 2013, un second aux personnes détenues du bâtiment B du 26 au 30 août 2013, chaque stage ayant duré 15 heures.

Le coût de l'intervention, 2 589,40 euros, a été supporté par la DISP de PACA-Corse.

Atelier de photographie

La DISP de PACA-Corse, la maison centrale d'Arles, le SPIP des Bouches-du-Rhône, *PREFACE* et un photographe professionnel ont signé une convention le 1^{er} août 2013 afin de mettre en place un atelier de photographie au bâtiment A.

Cet atelier permanent a vocation à permettre aux personnes détenues de s'initier ou de se perfectionner à la photographie, l'objectif étant la réalisation d'un reportage photographique sur l'établissement.

L'atelier doit se tenir selon les disponibilités de l'intervenant pour une durée de

50 heures et un coût d'intervention en 2013 de 3 250 euros, pris en charge par la DISP de PACA-Corse sur le budget du SPIP des Bouches-du-Rhône.

Lors du contrôle, une réunion d'information des personnes détenues était prévue en octobre 2013.

Partenariat avec « Les Suds à Arles »

Une convention a été signée le 1^{er} juillet 2013 entre la DISP de PACA-Corse, la maison centrale d'Arles, le SPIP des Bouches-du-Rhône et l'association Les Suds à Arles afin de permettre à des personnes détenues « de bénéficier d'un concert "rencontres musicales" (GROUPE FANFARAI) dans le cadre des programmations musicales effectuées par LES SUDS A ARLES à l'occasion de leur festival ».

Le concert a été organisé en deux parties le 8 juillet 2013, d'abord au bâtiment A puis au bâtiment B.

Le coût, 370 euros, a été pris en charge par la DISP de PACA-Corse sur le budget du SPIP des Bouches-du-Rhône.

En 2012, deux concerts avaient pu être organisés, l'un dans le cadre de la Fête de la Musique (musique traditionnelle corse par l'Amicale des Corses d'Arles), l'autre avec le groupe les *Gipsy King*.

Les concerts ont lieu dans le gymnase, faute de salle adaptée, dont la mauvaise acoustique rend le lieu complètement inadapté à ce type de manifestation.

Cette convention a vocation à se pérenniser, une rencontre est prévue en novembre 2013 entre le SPIP et les représentations de l'association, pour la programmation 2014.

Partenariat avec le Musée Reattu

En 2012, une coopération entre l'établissement et le musée des Beaux-arts de la ville s'est mise en place afin de permettre que soient accordées des permissions de sortir de personnes détenues accompagnées par des membres du SPIP et un personnel de surveillance.

Cette initiative a permis la sortie de deux personnes détenues le 16 novembre 2012 et a vocation à être pérennisée, avec le soutien du juge de l'application des peines, ces sorties culturelles pouvant constituer une première étape dans la mise en place d'un aménagement de peine.

Une convention avec le Musée de l'Arles Antique était en cours de signature au moment de la visite pour une intervention à la maison centrale le 26 novembre 2013.

9.7.1.3 L'association socioculturelle

Depuis 2003, il n'existe plus d'association socioculturelle à la maison centrale d'Arles, ce qui fait obstacle à la mise en place de cofinancements des activités.

Les personnes détenues du bâtiment B avaient émis le souhait – dans le cadre des commissions mensuelles (cf. § 7.7.3) – de relancer un projet d'association. Un contact avait été pris avec l'association « L'Amandier », fin 2011/début 2012. Au vu des informations recueillies, rien n'a été mis en place depuis.

10 LE DISPOSITIF D'INSERTION ET DE PREPARATION A LA SORTIE

10.1 Le parcours d'exécution de la peine (PEP)

Dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille, l'établissement ayant expérimenté le projet d'exécution de peine dès 1996, avant sa généralisation aux établissements pour peines, était le centre de détention de Tarascon. La maison centrale d'Arles ne l'a mis en place qu'en 2002, avec l'arrivée d'un psychologue dont c'était précisément le rôle, toujours en poste lors du contrôle.

Ce psychologue clinicien, intervenant dans le cadre du parcours d'exécution de la peine (ci-après dénommé « psychologue PEP ») dispose d'un bureau qui lui est réservé au rez-de-chaussée du bâtiment A, dans la partie comprise entre les deux grilles, où se trouvent également les bureaux d'audience et ceux des officiers, juste avant le quartier des arrivants.

Il a pour mission, d'une part, d'apporter un éclairage psychologique à tous les stades de la peine et d'accompagner, d'autre part, les personnels dans leur mission d'observation ; il participe dès lors à toutes les commissions pluridisciplinaires uniques ainsi que, le cas échéant, en fonction des situations évoquées, aux mini-CPU.

Dans le rapport d'activité pour l'année 2012, il est précisé que ses activités sont, outre les formations et rencontres institutionnelles, les suivantes :

- accueil des arrivants, premier bilan sur la situation personnelle, élaboration d'un projet d'exécution de peine : une première rencontre a lieu qui prend la forme d'un entretien individuel au cours duquel il est remis à la personne détenue un document de présentation du dispositif PEP et des fonctions du psychologue. Il lui est également remis une déclaration initiale de projet dans laquelle la personne détenue indique ses demandes de travail, formation, enseignement, activités socioculturelles, prise en charge des problèmes de santé etc. mais aussi son projet global à l'établissement et la manière dont elle envisage sa fin de peine et éventuellement sa sortie. Le psychologue PEP participe à la « CPU arrivants » ; ces projets y seront notamment évoqués. Pour l'année 2012, quarante-quatre arrivants ont ainsi été rencontrés ;
- accompagnement des personnels dans leur mission d'observation : sous la forme d'échanges informels, consultation du CEL mais aussi participation aux bilans du parcours d'exécution de la peine (cf. ci-dessous), le cas échéant, aux *débriefings* techniques et aux médiations relationnelles ;
- suivi des parcours d'exécution de peine : avec la mise en place d'entretiens individuels à visée de bilan sur la situation personnelle, tant à la demande des personnes détenues que des partenaires institutionnels ou à son initiative propre. Un document est renseigné par la personne détenue,

intitulé « bilan et réactualisation du projet » qui pourra être discuté dans le cadre des CPU. Pour l'année 2012, environ 145 entretiens de ce type ont été menés. Le psychologue PEP participe également aux rapports de direction hebdomadaires et à la formalisation des différentes procédures innovantes mises en place à l'établissement.

En outre, un document, désormais appelé « **bilan du parcours d'exécution des peines** » (BPEP), est rédigé qui prend en compte l'histoire de l'intéressé tant personnelle que pénitentiaire et le champ d'analyse va bien au-delà du seul parcours d'exécution de la peine.

La maison centrale avait en effet créé en 2010 un document visant à faire le point régulièrement, et *a minima* une fois par an, sur l'évolution du comportement des personnes détenues à l'établissement. Ce document appelé « évaluation comportementale » avait été mis en place d'une part, dans l'objectif d'être une synthèse individualisée et analytique du parcours des personnes détenues à l'établissement et d'autre part, de refléter le fruit du travail pluridisciplinaire mené par l'ensemble des services et partenaires de l'établissement. Il se fondait notamment sur les expertises psychiatriques, psychologiques et encore les enquêtes de personnalités se trouvant aux dossiers pénitentiaires mais également sur les évaluations menées par les équipes du centre national d'orientation, devenu centre national d'évaluation. Ce document était préparé par l'officier de bâtiment, validé en CPU puis notifiée à la personne détenue, enfin, selon les cas, transmis aux autorités judiciaires et administratives.

Selon les informations recueillies, le changement terminologique reflète la volonté des différents professionnels d'être dans une situation de bilan et d'accompagner la personne détenue dans son parcours. Conformément à la fiche technique n° 4, du 6 juin 2013, intitulée « réduction de la violence en détention – la rédaction du bilan du parcours d'exécution des peines » qui en fixe les contours, il s'agit d'orienter la personne détenue « vers des perspectives à court, moyen et long termes selon le degré d'avancement de l'exécution de sa peine ».

Le BPEP se décline en quinze thèmes, chaque thème est composé d'une partie factuelle présentée sous forme de tableau et d'une partie analytique. Les éléments factuels sont renseignés par les services compétents en la matière. Les analyses sont en principe effectuées par l'officier de bâtiment, sauf pour certains items (par exemple pour les éléments biographiques, de la compétence du SPIP). Ces thèmes sont les suivants :

- 1- situation pénale ;
- 2- demandes de changement d'affectation ;
- 3- suivi somatique et psychologique ;
- 4- éléments biographiques ;
- 5- maintien des liens familiaux et relations avec l'extérieur ;
- 6- éléments de personnalité ;
- 7- évolution de la vie sociale avec les codétenus ;
- 8- positionnement par rapport à la condamnation, aux faits et aux victimes ;

- 9- parcours d'exécution des peines ;
- 10- discipline ;
- 11- aménagement des peines ;
- 12- projet d'exécution des peines ;
- 13- évaluation dynamique ;
- 14- synthèse du bilan du parcours d'exécution des peines.

Une fois ce document renseigné, mis en page par le BGD, il est présenté à la CPU. Une programmation annuelle est mise en place. Le document est lu en CPU. Les membres de la commission peuvent faire des propositions de modification. Le chef d'établissement ou son délégué valide ensuite le document finalisé. Il est ainsi rappelé que ce document, bien que pluridisciplinaire, reste de la compétence du chef d'établissement, seul décisionnaire de sa validation et de sa transmission aux autorités judiciaires, administratives et à la personne détenue. Les parties « communicables » du document sont notifiées à la personne détenue par le chef de bâtiment ; aucune précision sur ce qui est communicable et ce qui ne l'est pas ne figure dans la fiche technique. En revanche, dans l'exemplaire de BPEP que les contrôleurs ont pu examiner (cf. *infra*), sous chaque rubrique, il est indiqué celles qui sont communicables ou ne le sont pas ; ainsi, ne sont pas communicables la situation pénale, les éléments biographiques, les éléments de personnalité, le « réseau social en détention » et le positionnement par rapport à la condamnation, aux faits et aux victimes. La personne détenue a la possibilité de faire des observations.

Dans une évaluation comportementale datant du 14 septembre 2012 que les contrôleurs ont examiné, la personne détenue avait ainsi tenu à préciser : « j'ai depuis plus d'un an des problèmes (...) dus à la prise d'un médicament anti-cholestérol. Je l'ai arrêté depuis un mois. Je vais environ une fois par mois faire une partie de ping-pong, rien de plus ». Un exemplaire du document notifié et un exemplaire du BPEP intégral sont classés au dossier individuel de la personne détenue situé au BGD.

Le BPEP que les contrôleurs ont examiné, concernant une personne détenue incarcérée à l'établissement encore présente lors de leur visite, est un document de quatorze pages, renseigné de manière assez complète pour certaines rubriques (par exemple le sport), moins pour d'autres (comme le suivi psychologique ou psychiatrique). La synthèse fait état de l'évolution du comportement de la personne concernée mais aussi de l'orientation éventuelle.

Au titre de l'évolution, il est indiqué que « le comportement de M. X... a évolué de manière positive depuis son arrivée à la MC d'Arles en 2010. Il s'investit avec sérieux dans la formation jardins espaces verts qu'il suit depuis deux ans avec assiduité. En outre, sa participation active aux cours d'anglais, aux activités arts plastiques et à la formation R3P démontre une réelle volonté de changement et une implication à évoluer vers un relationnel avec autrui. La barrière de la langue dont M. X... a souffert semble disparaître et ses efforts porter leurs fruits. Même s'il subsiste quelques incompréhensions dans le langage avec ses interlocuteurs, il parvient à mieux gérer ses frustrations et ne pas s'agacer systématiquement lorsqu'on le fait répéter. Il sort progressivement de son isolement et communique désormais plus

facilement avec le personnel et d'autres personnes détenues. Il est en capacité de parler de différents sujets et se révèle même cultivé. Ses efforts de comportement et d'intégration au sein de la maison centrale d'Arles sont à ce jour, indéniables. M. X... est encouragé à poursuivre dans cette voie ».

Au titre de l'orientation, il est précisé que « M. X... souhaite pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle expulsion pour retourner à Y... Après plus de 30 ans d'incarcération, la demande de M. X... paraît légitime. Cependant, compte tenu de son parcours, il semble essentiel qu'un cadre reste posé et qu'un accompagnement soit maintenu ».

10.2 Le SPIP

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) des Bouches-du-Rhône comprend un siège et trois antennes : Marseille, Aix-en-Provence-Salon de Provence et Arles-Tarascon.

Placée sous l'autorité d'un directeur départemental d'insertion et de probation, l'antenne d'Arles-Tarascon est dirigée par un chef d'antenne. Elle intervient sur les sites de Tarascon, en centre ville, pour les personnes placées sous main de justice en milieu ouvert, au centre de détention de Tarascon et à la maison centrale d'Arles, pour le milieu dit fermé.

Dans ce cadre, dix-neuf conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation suivent 700 personnes en milieu ouvert, 650 personnes au centre de détention de Tarascon et environ 130 personnes à Arles (soit, à supposer l'effectif complet – ce qui n'est pas le cas, cf. *infra* – soixante-dix huit personnes à suivre par conseiller).

Les missions du SPIP se déclinent dans différents champs, formalisés dans le rapport d'activité 2012 :

- suivi individuel des personnes détenues (accueil des arrivants, suivi durant la détention, avis et rapports, notamment sur le fondement des dispositions de l'article D.461 du code de procédure pénale⁹⁹, constitution des dossiers d'insertion et de probation) ;
- participation aux dispositifs de suivi pluridisciplinaire (CPU, commission UVF, CAP et TAP¹⁰⁰) ;
- prise en charge collective des personnes détenues (atelier de parentalité, formations, participation aux dispositifs collectifs – expression collective, repas, médiation). Il est à noter que c'est le président du TGI de Tarascon qui anime – en sa qualité de juge aux affaires familiales – le groupe de paroles

⁹⁹ « Le service pénitentiaire d'insertion et de probation est chargé de rechercher les moyens propres à favoriser l'individualisation de la situation pénale des détenus, notamment dans le cadre des orientations données par le juge de l'application des peines. Chaque fois que la demande leur en est faite ou à leur initiative, les travailleurs sociaux du service pénitentiaire d'insertion et de probation fournissent à l'autorité judiciaire et aux services de l'administration pénitentiaire les éléments permettant de mieux individualiser l'exécution de la mesure privative de liberté de chaque détenu ; ils élaborent notamment des avis ou rapports sur les détenus provisoires ou ceux dont la situation pénale est examinée en commission de l'application des peines ».

¹⁰⁰ CAP : commission d'application des peines ; TAP : tribunal de l'application des peines.

sur la parentalité deux fois par an au sein de la maison centrale.

Une annexe du règlement intérieur reprend sous forme de tableau la liste des « intervenants coordonnés par le SPIP ».

Annexe : Intervenants extérieurs coordonnés par le S.P.I.P

| Intervenants | Modalités d'intervention | Démarches à effectuer |
|-------------------------------|--|--|
| Point d'accès au droit | Un intervenant PAD peut répondre à toutes questions de droit commun (droit de la famille, droit civil, fiscal, administratif...) à l'exception du droit pénal et celui relatif aux procédures disciplinaires . | Contacteur le S.P.I.P par courrier. Possibilité de contacter le PAD directement sous pli fermé |
| Pôle Emploi | L'intervenante A.N.P.E. soutient et aide la personne détenue dans la préparation à sa sortie. Elle effectue également des bilans de compétences. | Contacteur le S.P.I.P par courrier, transmettra la demande |
| A.F.P.A | L'intervenant A.F.P.A peut proposer une formation professionnelle ou un bilan de compétence en vue de valider les acquis professionnels. | Contacteur le S.P.I.P par courrier lequel transmettra la demande |
| Auxilia | Pour les personnes détenues qui suivent une scolarité par correspondance, l'intervenante Auxilia apporte un soutien pédagogique. | Contacteur le S.P.I.P par courrier lequel transmettra la demande |
| CIMADE | L'intervenant Cimade aide les détenus dans le domaine de la législation des étrangers. | Contacteur le S.P.I.P par courrier lequel transmettra la demande |
| A.M.P.T.A. | Un psychologue spécialisé intervient auprès des personnes détenues qui le souhaitent dans le cadre de conduites addictives (alcool et toxicomanies). | Contacteur le S.P.I.P par courrier lequel transmettra la demande |
| Visiteurs de prison | Un visiteur de prison peut être attribué à toute personne détenue qui le souhaite. | Contacteur le S.P.I.P par courrier lequel transmettra la demande |
| Activités culturelles | Concerts, manifestations culturelles diverses, activités à l'établissement. | S'inscrire auprès du S.P.I.P par courrier |
| Relais enfants-parents | Restauration et maintien des liens familiaux pour la personne détenue. | Formuler une demande auprès du S.P.I.P en expliquant la situation particulière |

10.2.1 Les personnels et la répartition des compétences

L'effectif théorique du SPIP de la maison centrale est d'un chef de service et de trois conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation. Le service bénéficie d'un adjoint administratif à 80 %, mis à disposition par l'établissement et qui assure le secrétariat.

Depuis le début 2012, le service s'est trouvé en grande difficulté, la chef de service étant en congé maladie depuis le 6 janvier et une CPIP ayant dû être

réaffectée en milieu ouvert pour inaptitude médicale. Le chef d'antenne s'est particulièrement investi afin que la continuité du service demeure une réalité et ce, même en période de vacances.

Au moment de la visite, le service reprenait un fonctionnement normal, la chef de service ayant réintégré son poste en septembre 2013 et une CPIP « placée », venant compléter les effectifs. Les deux CPIP prenant en charge soixante-cinq dossiers chacune, au lieu de trente-trois, elles se sont recentrées sur la prise en charge individuelle des personnes détenues, en tentant de préserver leurs compétences transversales.

Celles-ci se répartissent ainsi:

- un CPIP référent pour le pôle Culture/Bibliothèque et RPE (bibliothèque, ateliers cuisine, arts plastiques, commission UVF, RPE) ;
- un CPIP référent pour le maintien des liens familiaux et le pôle Santé (Des camargues et des hommes, visiteurs de prison, maintien des liens familiaux, club informatique).

Les autres domaines d'intervention sont partagés entre les deux CPIP (formation professionnelle, lutte contre l'illettrisme, enseignement, accès aux droits), la CPIP placée venant en particulier soulager le service sur le plan administratif.

Le chef d'antenne répartit les dossiers en fonction des profils des arrivants et de la charge de travail de chaque CPIP afin que celle-ci soit équitable, la règle étant que, sauf congé ou absence temporaire, le CPIP ayant procédé à l'audience arrivant conserve le suivi de la personne détenue tout au long de son séjour à l'établissement.

10.2.2 Les locaux et les moyens matériels

Le SPIP dispose de trois bureaux au sein du bâtiment administratif, un pour le chef de service, un bureau dédié au secrétariat et un autre pour les deux CPIP.

Chaque CPIP dispose d'un poste informatique équipé des logiciels APPI, GIDE et du CEL. Le service est équipé de quatre lignes téléphoniques, d'un télécopieur et d'une imprimante. Les CPIP ont également des téléphones portables.

En détention, on trouve des bureaux dédiés dans chaque bâtiment, y compris au QI et au QD. Ceux du premier étage sont peu utilisés, les CPIP faisant leurs entretiens dans les bureaux d'audience situés au rez-de-chaussée.

En 2011, la dotation « crédits d'insertion » de l'ensemble de l'antenne (qui comprend aussi Tarascon, comme indiqué *supra*) était de 75 685 euros, elle a chuté à 34 336 euros en 2012. L'établissement a connu une **baisse de 58 % de ses crédits**, passant de 29 685 euros en 2011 à 12 677 euros en 2012. De ce fait, le SPIP s'est désengagé de certaines activités tout en recherchant des partenariats avec des opérateurs culturels locaux (Musée Reattu, Musée de l'Arles antique, Les Suds, la librairie *Actes Sud*).

En décembre 2012 s'est tenue à l'établissement une rencontre avec l'ensemble de ces partenaires afin de développer des activités dans l'établissement mais également à l'extérieur par le biais de permissions de sortir « culturelles » accordées

par le juge de l'application des peines.

Le budget prévisionnel 2013 des activités à la maison centrale d'Arles s'établit ainsi :

| Budget prévisionnel 2013 | En euros |
|---------------------------------|-----------------|
| Art plastique | 6 360 |
| Atelier philo | 4 000 |
| Stage Sculpture | 3 640 |
| Atelier musique | 2 590 |
| Atelier parentalité | 670 |
| Concert SAFARA | 1 400 |
| Concert Empire | 800 |
| Stage calligraphie | 1 680 |
| Concert FANFARAI | 370 |
| Calendrier repro | 1 500 |
| Echec | 2 400 |
| Atelier photographie | 3 210 |
| Achat appareil photo | 2 642 |
| Projet vidéo | 4 900 |
| Bibliothèque | 5 000 |
| Total | 36 600 |

10.3 L'aménagement et l'exécution des peines

10.3.1 Les services de l'aménagement et de l'exécution des peines du TGI de Tarascon

Le service de l'application des peines du tribunal de grande instance de Tarascon est compétent pour connaître des situations des personnes détenues incarcérées au centre de détention de Tarascon, à la maison centrale d'Arles et des mesures en milieu ouvert du ressort.

Il est composé de trois juges de l'application des peines dont l'un est particulièrement dédié au suivi de la maison centrale depuis sa réouverture. Magistrat expérimenté, il occupe cette fonction depuis plus de dix ans et affirme sa « volonté d'une politique ouverte ».

Le rapport d'activité 2012 du service de l'application des peines met en exergue le fait que les magistrats qui le composent « n'ont cessé de travailler à la préparation de la réinsertion du maximum de condamnés, persuadés qu'ils sont, qu'au-delà d'un certain seuil, la prison ne peut plus rien apporter de positif au détenu, et à la société qui consacre à son entretien plus de 2 500 € en moyenne ».

Le parquet du tribunal de grande instance comprend, outre le procureur de la République, cinq magistrats. Le suivi de la maison centrale d'Arles est assuré par un substitut qui a pris son poste en septembre 2012. Les contrôleurs ont pu noter le souhait exprimé par le parquet de ne pas être facteur de blocage en matière d'aménagement de peines¹⁰¹.

La conjonction de ces deux politiques permet de nuancer très fortement le constat qui pouvait être fait dans le rapport d'activité précité où était noté, au titre des difficultés, les « appels du Parquet suivis d'infirmité quasi systématiques de leurs décisions par la Chambre de l'application des peines ».

La commission d'application des peines (CAP) se réunit une fois par mois afin d'examiner les demandes de permissions de sortir et l'attribution des réductions de peine ou le retrait des crédits de réduction de peine. Les personnes détenues n'y comparaissent pas. Le tribunal de l'application des peines siège trois à quatre fois par an, en fonction du nombre de demandes déposées. Le juge de l'application des peines n'a pas, compte tenu du profil pénal des personnes détenues à l'établissement, l'occasion de statuer en formation de juge unique.

Préalablement aux débats contradictoires, un représentant de la direction, le chef d'antenne ou la chef de service et les deux CPIP se réunissent afin d'adopter une position commune qui se matérialise par la rédaction d'un avis commun. Un personnel de direction est systématiquement présent à la CAP, comme il est prévu par les textes, ainsi que les CPIP, et en alternance avec un représentant du SPIP lors des débats contradictoires.

Les CAP et les débats contradictoires se tiennent dans la même salle que celle utilisée pour la visioconférence (cf. § 6.4). L'accès se fait par le couloir qui mène du PCI à la porte de détention après avoir passé, outre la porte d'entrée du bâtiment, une seconde porte et deux grilles commandées électriquement. On y pénètre par un couloir latéral où sont également situées des toilettes pour les personnels, pour les personnes détenues et pour les personnes à mobilité réduite ainsi que, les trois cabines réservées aux parloirs avocats - dont l'une est équipée d'un ordinateur-, une salle d'attente et une salle de fouille.

D'une superficie de 30 m², elle est équipée de six tables, les deux tables de gauche supportent un ordinateur et une imprimante, celles de gauche n'ont pas d'affectation particulière, celles du milieu sont plus grandes et disposées en face à face. Une dizaine de chaises et le matériel de visioconférence complètent le mobilier. Deux fenêtres assurent un éclairage naturel complété de pavés lumineux au plafond.

Cette salle est équipée d'une caméra de vidéosurveillance (cf. § 5.2). Interrogés sur ce point par les contrôleurs, les magistrats n'ont pas émis de réserve quant à cette pratique, nonobstant le fait que les audiences se tiennent en chambre du conseil, la vidéosurveillance ne comportant pas de son.

¹⁰¹ Comme indiqué dans le rapport autonome pour l'année 2012, relatif au fonctionnement des établissements pénitentiaires du ressort et au service assuré par le personnel de ces établissements, et prévu par les dispositions de l'article D.179 du code de procédure pénale, « Les magistrats du siège et du parquet en charge de l'exécution des peines mènent d'un commun accord et de longue date une politique volontariste d'aménagement des peines prenant en compte les critères de projet élargis résultant de la loi pénitentiaire ("tout projet sérieux d'insertion ou de réinsertion") ».

10.3.2 Les mesures d'aménagement

En 2012 :

- cinquante-huit permissions de sortir ont été demandées, vingt-neuf ont été accordées, soit autant que le nombre de demandes l'année précédente ;
- six dossiers de libération conditionnelle ont été examinés, deux demandes ont été accordées avec une semi-liberté probatoire, trois avec un placement sous surveillance électronique probatoire, une a été rejetée ;
- quatre demandes de relèvement de période de sûreté ont été sollicitées, trois ont été accordées¹⁰²;
- une suspension de peine médicale a été demandée, elle a été refusée.

En application de l'article D.522 du code de procédure pénale¹⁰³, les personnes détenues sont systématiquement informées de la date à laquelle elles sont admissibles à la libération conditionnelle par le greffe. Ce document reprend l'ensemble des conditions juridiques en fonction de la situation pénale et est régulièrement actualisé par la responsable du greffe, formatrice à l'école nationale de l'administration pénitentiaire.

La loi du 10 août 2011, créant un article 730-2 du code de procédure pénale¹⁰⁴, a complexifié la procédure d'aménagement des personnes condamnées à de longues

¹⁰² En 2012, en moyenne, soixante-cinq personnes détenues à l'établissement purgeaient une peine assortie d'une période de sûreté.

¹⁰³ Les alinéas 1 et 2 de cet article prévoient que « pour faciliter le contrôle de la situation des condamnés au regard de la libération conditionnelle, un fichier est tenu dans tous les établissements pénitentiaires qui fait apparaître la date prévisible de leur libération et la date de l'expiration du temps d'épreuve ou de la période de sûreté. Le greffe de l'établissement pénitentiaire avise en temps utile les condamnés qu'ils sont admissibles à la libération conditionnelle ».

¹⁰⁴ L'article 730-2 inséré par la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs prévoit :

« Lorsque la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ou lorsqu'elle a été condamnée soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13, la libération conditionnelle ne peut alors être accordée :

1° Que par le tribunal de l'application des peines, quelle que soit la durée de la détention restant à subir ;
 2° Qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale ; s'il s'agit d'un crime mentionné au même article 706-53-13, cette expertise est réalisée par deux experts et se prononce sur l'opportunité, dans le cadre d'une injonction de soins, du recours à un traitement utilisant des médicaments inhibiteurs de libido, mentionné à l'article L. 3711-3 du code de la santé publique.

Lorsque la libération conditionnelle n'est pas assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile, elle ne peut également être accordée qu'après l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi liberté ou de placement sous surveillance électronique pendant une période d'un an à trois ans. Cette mesure ne peut être exécutée avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 du présent code. Un décret précise les conditions d'application du présent article ».

peines, en prévoyant, en sus des expertises, un passage au centre national d'évaluation et un avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

Ainsi que relevé dans le compte rendu du conseil d'évaluation du 22 mai 2013, « le délai que cela génère peut être long (1 an) et cela provoque des difficultés ». C'est également ce qui est noté dans le rapport d'activité 2012 du service de l'application des peines : « l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2011, et notamment des articles 706-53-13 et 730-2 du code de procédure pénale, en rendant plus long et plus complexe l'accès à la libération conditionnelle d'un certain nombre de détenus, va aboutir inmanquablement à une baisse de cette mesure d'aménagement, notamment parce que peu d'employeurs seront à même de maintenir une offre sérieuse d'embauche tout le temps que durera la procédure (qui aujourd'hui s'étend quelquefois sur plus d'un an) ».

Afin de s'adapter au profil pénal complexe des personnes incarcérées à la maison centrale, et en particulier à l'obstacle que peut constituer la prise en compte de la récidive dans le calcul de la date à laquelle celles-ci sont admissibles aux mesures d'aménagement de peine, le choix a été fait, sur le fondement des articles D.143¹⁰⁵ et D.146-2¹⁰⁶ du code de procédure pénale, de développer des permissions de sortir « sportives » et, surtout, « culturelles » afin d'inscrire les personnes détenues dans un parcours d'aménagement de peine. Ainsi que relevé dans le compte rendu précité : « Lors des commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté, elle [la présidente de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel] observe que pour les longues peines, lorsqu'il y a une demande de libération conditionnelle, quel que soit le projet, le fait qu'il n'y ait pas eu de permission de sortir antérieurement est un vrai obstacle ». Lors de la visite, quatre permissions de sortir devaient intervenir avant le 1^{er} janvier 2014 pour quatre personnes détenues différentes, respectivement :

- du 4 octobre (7h30) au 6 octobre 2013 (19h) ;
- du 6 octobre (7h30) au 6 octobre 2013 (19h30) ;
- du 6 octobre (7h30) au 6 octobre 2013 (19h30) ;
- du 20 octobre (7h15) au 24 octobre 2013 (18h30).

En matière d'attribution ou de retrait des réductions de peine (CRP et RSP), il a été indiqué aux contrôleurs que le juge de l'application des peines et le parquet avaient pour souci de ne pas « automatiser » les décisions prises, une sanction disciplinaire n'entraînant pas nécessairement le retrait ou la non-attribution d'un quantum précis mais qu'ils privilégiaient une appréciation globale de la situation de la

¹⁰⁵ Conformément aux dispositions de l'article D.143 du code de procédure pénale, des permissions de sortir d'une durée n'excédant pas la journée peuvent être accordées aux condamnés à une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans ou supérieure à cinq lorsque ceux ont exécuté la moitié de leur peine pour des « sorties pour la pratique d'activités culturelles ou sportives organisées ».

¹⁰⁶ « Lorsque le condamné est en état de récidive légale, la condition d'exécution de la moitié ou du tiers de la peine pour accorder une permission de sortir prévue par les articles D. 143, D. 144, D. 145 (premier alinéa) et D. 146 est remplacée par la condition d'exécution des deux tiers de la peine. Toutefois, si la situation du condamné le justifie, le juge de l'application des peines peut, par ordonnance spécialement motivée, accorder ces permissions de sortir après exécution de la moitié ou du tiers de la peine ».

personne détenue.

En 2012, 108 attributions de RSP ont été examinées, 37 ont été totalement accordées, 52 partiellement et 15 rejetées. Le parquet a fait appel à 18 reprises, les personnes détenues à 6 reprises.

En 2013, sur les neuf premiers mois, 91 attributions de RSP ont été examinées, 23 ont été totalement accordées, 59 partiellement, 7 rejetées et 2 ajournées. Le parquet n'a fait appel d'aucune décision, les personnes détenues à 5 reprises.

En matière de retrait de crédit de réduction de peine, 33 ont été proposés durant les neuf premiers mois de l'année 2013, 1 a été totalement retiré, 28 partiellement et 4 rejetés (respectivement 35 proposés, 1 totalement retiré, 28 partiellement et 5 rejetés en 2012, auxquels s'ajoutent 2 ajournements).

On peut relever un souci de pédagogie des magistrats du service de l'application des peines envers la population pénale, ainsi qu'en témoignent une note signée de deux juges de l'application des peines, portant sur les réductions de peine, les permissions de sortir et les aménagements de peine, mais surtout la participation à une rencontre dans le cadre de l'expression collective des détenus le 23 septembre 2011. Le juge d'application des peines en charge de la maison centrale a également assisté à une formation partagée sur le thème du désistement criminel (cf. § 5.5.3.2).

Le juge de l'application des peines en charge de la maison centrale effectue des visites régulières de l'établissement et adresse chaque année un rapport au ministre de la justice sur le fondement de l'article D.176 du code de procédure pénale¹⁰⁷. Dans son dernier rapport, faisant suite à sa visite du 21 septembre 2012, il soulignait l'intérêt des dispositifs de gestion des conflits mis en place par la direction de l'établissement (expression collective, médiation, facilitateurs ...) et les effets négatifs de l'absence de continuité en matière de psychiatrie alors même que de nombreuses personnes détenues nécessitent une prise en charge.

Il lui arrive de rencontrer, à leur demande, les personnes condamnées qui en expriment le souhait. Le substitut à l'exécution des peines en charge du suivi de la maison centrale a indiqué aux contrôleurs qu'il n'avait pas d'opposition de principe au fait de rencontrer des personnes détenues mais qu'il ne lui avait jamais été fait aucune demande.

En tout état de cause, il est apparu que la longueur et la complexité du parcours carcéral et pénal de certaines personnes détenues incarcérées à la maison centrale d'Arles n'excluaient pas toute mesure d'aménagement de peine.

Les contrôleurs ont ainsi examiné deux dossiers de personnes ayant fait l'objet d'un aménagement de peine en 2011, le premier en semi-liberté probatoire à une libération conditionnelle, le second en placement sous bracelet électronique probatoire à une libération conditionnelle.

Le premier d'entre eux était présent à Arles depuis 2010, après un parcours

¹⁰⁷ Cet article prévoit que « Lors de ses visites d'établissements pénitentiaires, le juge de l'application des peines vérifie les conditions dans lesquelles les condamnés y exécutent leur peine. Il lui appartient de faire part de ses observations éventuelles aux autorités compétentes pour y donner suite. Il adresse chaque année au ministre de la justice, sous le couvert des chefs de cour et de tribunaux de grande instance, un rapport sur l'application des peines ».

pénitentiaire difficile, avec une fin de peine en 2015. Sur le plan pénitentiaire, il a été classé par la CPU en tant qu'auxiliaire cantinier, poste de confiance, après un entretien d'orientation avec la CPIP en charge de son dossier et le chef d'antenne. La première étape a consisté à obtenir la levée de son statut DPS, ce qui lui a ouvert la possibilité d'une première permission « culturelle » au Musée Reattu. Cette première permission a été suivie d'une première permission « employeur » encadrée par le chef d'antenne du SPIP et le surveillant responsable des cantines, suivie d'une deuxième, seul, et de plusieurs autres d'une journée, tous les deux mois, afin d'affiner son projet avec la structure le prenant en charge sur le plan de l'emploi. L'hébergement durant la période de semi-liberté a été fixé au QSL d'une maison d'arrêt du sud de la France. Le TAP a prononcé une mesure de semi-liberté probatoire de huit mois, devant permettre au probationnaire de trouver un logement autonome, se réservant, en ne prononçant pas dans le même jugement la mesure de libération conditionnelle, la possibilité d'allonger la période de semi-liberté si aucun logement autonome n'avait été trouvé dans ce délai. Le parquet a fait appel, la chambre de l'application des peines (CHAP) a confirmé le jugement, ce qui lui a permis de débiter sa mesure en juillet 2013. L'ensemble du processus a pris environ un an.

Le second, présent à la maison centrale d'Arles depuis septembre 2011, avait eu un parcours pénitentiaire long et difficile. Il était inscrit au répertoire des DPS après une tentative d'évasion. Une décompensation sévère l'avait amené à être hospitalisé en unité pour malades difficiles (UMD). Une première demande d'aménagement de peine avait échoué en juin 2012. Le projet présenté après ce rejet était de retourner dans son département d'origine, lieu de commission des faits, en se fondant sur une offre d'emploi de la personne qui l'employait avant son incarcération et un hébergement familial. Sa première demande de permission, dans son département d'origine, a été rejetée. Sa deuxième demande, une journée à Arles a été accordée et, de ce fait, son inscription au répertoire des DPS a été levée. Une troisième demande, toujours sous régime probatoire, lui a été accordée afin de rencontrer sa famille et son employeur sur le lieu de l'aménagement sollicité. Il est sorti en placement sous surveillance électronique probatoire de quatre mois en juin 2013, sa libération conditionnelle débutant le 11 octobre 2013 pour une fin de mesure, sans prolongation, au 20 septembre 2015, avec une obligation de soins.

10.3.3 Le juge de l'application des peines du TGI de Paris

La loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers attribue une compétence exclusive au juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris, et en particulier à l'un d'entre eux, pour les personnes condamnées pour des actes de terrorisme et infractions connexes¹⁰⁸.

Lors de la visite, deux personnes ressortissant de sa compétence étaient incarcérées à l'établissement.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec le juge d'application des peines compétent en matière de terrorisme, lequel a pris son poste en septembre 2013,

¹⁰⁸ Cf. l'article 706-22-1 du code de procédure pénale.

ainsi qu'avec le magistrat du parquet, chef du service de l'exécution des peines au tribunal de grande instance de Paris et un substitut particulièrement en charge des dossiers de ces condamnés.

Le bureau du JAP est situé au sein du palais de justice de Paris (4, boulevard du Palais), les autres JAP parisiens étant installés rue Charles Fourier dans le 13^{ème} arrondissement. Il a été souligné que cette proximité géographique entre le JAP et le parquet facilitait notablement le traitement de ces dossiers sensibles.

L'espace de travail de ce magistrat est exigü, constitué de deux pièces communicantes. L'arrière-cabinet est équipé d'un matériel de visioconférence, utilisé pour les entretiens avec les personnes détenues, hors audience.

La salle de visioconférence proprement dite se trouve à l'étage au-dessus, face à la galerie Saint-Eloi regroupant les juges d'instruction anti-terroristes.

En effet, conformément à la réglementation¹⁰⁹, les débats devant le JAP ou le TAP de Paris¹¹⁰ se tiennent, par principe, en visioconférence. Ce n'est que « lorsque les circonstances l'imposent » que les magistrats peuvent se déplacer et « à titre exceptionnel » que le JAP de Paris peut ordonner l'extraction d'une personne détenue. En outre, la plupart du temps, les personnes condamnées pour des actes de terrorisme, qu'elles soient détenues ou libres, font l'objet d'interdictions de séjour ou d'assignations à résidence, qui ne leur permettent pas de se déplacer jusqu'à la juridiction parisienne.

Or, selon les informations recueillies, en pratique, le matériel de visioconférence ne fonctionne pas toujours correctement au niveau de la réception à Paris, et ce même si il a été indiqué aux contrôleurs que cela s'était notablement amélioré, permettant une audience moins « figée » qu'il n'avait pu être décrit aux contrôleurs lors d'un entretien avec le précédent juge d'application des peines parisien. Il a été précisé que la multiplication des entretiens et audiences en visioconférence avaient permis aux personnes détenues d'être plus familières avec cet outil, ce qui rendait le dialogue plus fluide. Les avocats des personnes condamnées font souvent le choix de rester aux côtés du JAP et ne peuvent eux-mêmes s'entretenir avec leur client que par visioconférence avant le début de l'audience. Afin de contourner ces difficultés, quelques personnes détenues ayant les moyens financiers prennent deux avocats, afin que l'un puisse se trouver à Paris

¹⁰⁹ L'article D.49-80 du code de procédure pénale dispose : « Pour la tenue des débats contradictoires devant le juge ou le tribunal de l'application des peines de Paris, le ministère public est représenté par le procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris. Ces débats ont lieu au tribunal de grande instance de Paris, en utilisant, en liaison avec l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est détenu, un moyen de communication audiovisuelle prévu par l'article 706-71. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 706-71 sont alors applicables.

Lorsque les circonstances l'imposent, le juge ou le tribunal de l'application des peines de Paris ainsi que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris peuvent se déplacer, avec le greffier de la juridiction, dans l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est détenu. A titre exceptionnel, le juge de l'application des peines peut ordonner l'extraction du détenu ».

¹¹⁰ Le TAP de Paris est présidé par le JAP compétent pour les personnes condamnées pour des actes de terrorisme ou par le magistrat chargé de diriger l'action des JAP de Paris. Les deux assesseurs sont deux JAP, qu'ils soient du milieu ouvert ou du milieu fermé, qui changent selon les audiences.

pendant que l'autre est physiquement présent avec elles en détention¹¹¹.

Dans la mesure où les textes ne le prévoient pas spécifiquement la chambre de l'application des peines (CHAP) de Paris, seule compétente en appel pour les aménagements de peine des personnes condamnées pour des actes de terrorisme n'utilise jamais la visioconférence. Elle ne se déplace ni ne fait extraire les personnes détenues ; la décision est prise au vu du seul dossier, tout comme en matière de « droit commun ».

Pour autant, le JAP ou le TAP ne se déplacent pas très souvent (trois à quatre fois par an, dont au moins une fois au centre pénitentiaire de Borgo - Corse). Selon les informations recueillies, les circonstances qui imposeraient un déplacement au sens de la loi seraient les suivantes : les « gros dossiers », à raison de la longueur de la peine et de l'enjeu, voire de la médiatisation particulière du dossier ou de la personne détenue, et pour lesquelles les débats sont susceptibles de durer entre une et deux heures. En toute hypothèse, il a été précisé que la décision de se déplacer était une décision prise en collégialité et que, dans la mesure du possible, le nombre de ces déplacements serait amené à augmenter afin de profiter de la circonstance de l'audience pour rencontrer l'ensemble des personnes détenues relevant de la compétence de ce magistrat qui le souhaiterait.

Les extractions de personnes détenues restent exceptionnelles, comme le prévoit la loi ; seules deux ou trois extractions sont intervenues depuis 2006 mais aucune ne concernait une personne détenue de la maison centrale d'Arles.

Comme indiqué *supra*, un magistrat du parquet de Paris, travaillant à la section de l'exécution des peines, est désigné pour participer aux débats contradictoires et suivre l'exécution des peines des personnes condamnées pour des actes de terrorisme. Il a été indiqué aux contrôleurs que le parquet ne faisait appel des décisions rendues par le JAP ou le TAP que lorsque les réquisitions visaient au rejet de la requête et que, bien sûr, celle-ci a été accordée. En matière de permissions de sortir, lorsque la CHAP valide une décision rendue par le JAP ou le TAP, et alors que le parquet s'opposait à sa demande, celui-ci en prend acte et ne s'oppose plus aux demandes suivantes.

L'ensemble des affaires signalées et sensibles fait l'objet d'un rapport écrit du parquet à sa hiérarchie avant le débat, pour avis. Il a été précisé qu'à au moins une reprise, le procureur de la République de Paris avait demandé des réquisitions écrites au procureur général près la cour d'appel de Paris qui figuraient dès lors au dossier de libération conditionnelle. Les décisions sont systématiquement communiquées au parquet général près la cour d'appel de Paris et au bureau de l'exécution des peines de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice, éventuellement par téléphone s'il s'agit d'un dossier sensible.

Les demandes d'aménagement sont adressées directement au JAP de Paris (qui dispose d'un greffier qui lui est spécialement affecté) sans passer par le JAP et le parquet territorialement compétents. Le JAP de Paris saisit lui-même les CPIP locaux (et s'entretient avec eux régulièrement par messagerie électronique ou au

¹¹¹ Il a été précisé que les avocats, en cette matière, étaient souvent des avocats choisis et non des avocats commis d'office.

téléphone). Ce n'est qu'une fois que les dossiers sont complets, qu'ils sont adressés au JAP et au procureur de la République afin que ces derniers émettent les avis prévus par la réglementation¹¹². Selon les informations recueillies, tant les JAP locaux que les procureurs de la République répondent relativement peu. Les relations avec les JAP territorialement compétents se limitent à ces avis, ceux-ci n'étant jamais sollicités par le JAP de Paris afin d'effectuer certains actes de suivi des personnes condamnées.

En pratique, les personnes condamnées détenues sont convoquées au TGI territorialement compétent, par le JAP de Paris, pour un débat contradictoire sous forme de visioconférence. Les personnes condamnées libres relevant de l'article 723-15 du code de procédure pénale¹¹³ soit comparaissent par visioconférence, soit sont convoquées devant le JAP dans son bureau. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'en dans cette hypothèse, et si le parquet ne s'y opposait pas, la décision était prise « hors débat ».

Il a été précisé que les demandes d'aménagement étaient presque toujours justifiées ; selon les informations recueillies, les personnes condamnées pour des actes de terrorisme bénéficient la plupart du temps d'un hébergement et d'une promesse d'embauche.

Il a été indiqué aussi que, pour les condamnés détenus, les mesures d'aménagement sont octroyées dans les conditions suivantes.

Pour les longues peines :

- les aménagements sont essentiellement (à 80 %) des mesures de libération conditionnelle avec des placements sous surveillance électronique probatoires ;

¹¹² En principe, selon l'article D.49-76 du code de procédure pénale, les demandes sont normalement adressées au juge de l'application des peines territorialement compétent qui les transmet, avec son avis, celui du procureur de la République et celui du représentant de l'administration pénitentiaire, au juge de l'application des peines de Paris.

¹¹³ « Les personnes non incarcérées, condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à deux ans bénéficient, dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur situation le permettent, suivant la procédure prévue au présent paragraphe, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'une libération conditionnelle ou de la conversion prévue à l'article 132-57 du code pénal. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.

Préalablement à la mise à exécution de la ou des condamnations, le ministère public informe le juge de l'application des peines de cette ou de ces décisions en lui adressant toutes les pièces utiles, parmi lesquelles une copie de la ou des décisions et le bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé.

Sauf s'il a déjà été avisé de ces convocations à l'issue de l'audience de jugement en application de l'article 474 du présent code, le condamné est alors, sauf décision contraire du juge de l'application des peines, convoqué en premier lieu devant le juge de l'application des peines, puis devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dans des délais qui ne sauraient être respectivement supérieurs à trente et à quarante-cinq jours à compter de leur information par le ministère public, afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale ».

- depuis le 1^{er} janvier 2012, la libération conditionnelle ne peut être accordée qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté et une expertise médicale ; autrement dit, les dispositions de l'article 730-2 du code de procédure pénale issues de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs s'appliquent aussi aux condamnés pour des actes de terrorisme. Les interlocuteurs rencontrés par les contrôleurs se sont interrogés sur l'intérêt d'une telle expertise pour ce type de délinquants. En tout état de cause, les experts choisis sont des experts locaux, ceux inscrits sur la liste de la cour d'appel de Paris ou sur la liste nationale acceptant assez rarement de se déplacer. Le délai moyen pour ces retours d'expertise est de l'ordre de deux à trois mois ;
- les avocats ne demandent plus de suspension de peine pour raisons médicales (avertis par les refus des experts et des magistrats) mais préfèrent utiliser le cadre de la libération conditionnelle ;
- Le parquet n'est par principe pas favorable aux mesures accordées plus de trois ans avant la fin de peine.

Pour les peines de courte durée, les sorties sont souvent « sèches » c'est-à-dire sans aménagement.

Les permissions de sortir, réductions de peine supplémentaires et retraits de crédits de réduction de peine sont prises « hors CAP ».

Il a été souligné auprès des contrôleurs le fait qu'en matière de non-attribution de réductions supplémentaires de peine ou de retrait de réduction faisant suite à un incident, un effort était fait afin d'unifier la jurisprudence du JAP de Paris nationalement compétent, ce qui entraînait nécessairement des différences avec les décisions prises localement par les JAP territorialement compétents.

Au total, le JAP de Paris aurait dans son cabinet entre 180 et 190 dossiers, concernant aussi bien des condamnés détenus que des condamnés libres.

10.4 Les dispositifs de préparation à la sortie

Les caractéristiques de la population pénale prise en charge à l'établissement – peines longues souvent assorties de période de sûreté, nombreuses affectations en début de peine, faible proportion de personnes éligibles à un aménagement de peine ou à une permission de sortir « familiale »¹¹⁴ – ne permettent pas une politique globale de préparation à la sortie.

Chaque personne détenue susceptible de sortir, que ce soit en fin de peine mais surtout par le biais d'un aménagement de peine, bénéficie d'un suivi

¹¹⁴ Au moment de la visite, il a été indiqué aux contrôleurs que seuls sept personnes détenues pouvaient prétendre à des permissions « familiales » sur le fondement de l'article D.145 du code de procédure pénale : « Des permissions de sortir d'une durée maximale de trois jours peuvent être accordées en vue du maintien des liens familiaux ou de la préparation de la réinsertion sociale, aux condamnés qui ont exécuté la moitié de leur peine et qui n'ont plus à subir qu'un temps de détention inférieur à trois ans. Ces permissions sont accordées sans condition de délai aux condamnés exécutant une ou plusieurs peines d'emprisonnement n'excédant pas au total une durée d'un an ».

personnalisé, chaque sortie sanctionnant un parcours pénitentiaire long, voire très long.

Ainsi que noté dans le diagnostic orienté de la structure au 1^{er} janvier 2013 au paragraphe 1.2. : « La mission de réinsertion doit intégrer les enjeux liés à la longueur de la peine. Malgré la longueur des peines, les personnes détenues seront libérées un jour ».

En 2012, dix-neuf personnes sont sorties de la maison centrale :

- deux ont été libérées ;
- cinq ont été transférées vers un autre établissement dans le cadre d'un aménagement de peine (libération conditionnelle avec semi-liberté ou placement sous surveillance électronique probatoire) ;
- six ont été réaffectées dans une autre maison centrale ;
- six, dans un centre de détention.

En 2013, entre le 1er janvier et le jour de la visite :

- aucune personne n'a été libérée de l'établissement ;
- huit personnes ont été réaffectées en maison centrale ;
- cinq vers un centre pénitentiaire ;
- une en centre de détention ;
- cinq ont été transférées vers un autre établissement dans le cadre d'un aménagement de peine (libération conditionnelle avec semi-liberté ou placement sous surveillance électronique probatoire).

Ainsi que relevé dans le compte rendu du conseil d'évaluation du 22 mai 2013, le choix de certaines personnes détenues de finir leur peine en maison centrale, considérée comme « plus calme et plus confortable », plutôt que d'être réaffectées en centre de détention, a entraîné mécaniquement l'augmentation du nombre de projets d'aménagement de peine.

11 L'AMBIANCE GENERALE

La maison centrale d'Arles fait l'objet d'atouts intrinsèques : petit nombre de personnes détenues, originaires de surcroît du Sud de la France, qui ont des visites familiales dans des locaux adaptés (salons familiaux, UVF), postes de travail et de formation en nombre suffisant.

Par ailleurs, l'établissement a su maintenir – parce qu'elles ont été formalisées et de manière précise – des procédures innovantes dont la finalité affichée est de permettre le maintien du régime dit « portes fermées », au-delà, d'éviter la survenance ou la réitération d'incidents. Deux types de procédures ont ainsi été instaurés :

- celles menées par le personnel qui facilitent les échanges et la connaissance de la population pénale (prise en charge sportive individualisée,

équithérapie, formations partagées, placement au quartier spécifique d'intégration, mini-CPU) ou permettent de revenir sur un incident pour apaiser les tensions parallèlement à la procédure disciplinaire (*débriefing* technique et médiations relationnelles) ;

- celles qui donnent à la personne détenue la possibilité d'exprimer ses choix dans les actes de la vie courante et, le cas échéant, d'être active et non passive au sein de la détention : participation aux commissions menus, cantines, mensuelles, instauration de détenus « facilitateurs », « référents » pour l'utilisation des bornes informatiques de saisie des requêtes ou pour les activités.

De fait, les personnes fragiles – les auteurs d'infractions sexuelles comme celles ayant des problèmes d'ordre psychologique ou psychiatrique – ont leur place dans cet établissement au même titre que les autres, non seulement parce qu'elles bénéficient d'une sécurité importante mais parce qu'elles sont associées à la vie de la détention.

Pour l'ensemble de la population pénale, les objectifs d'individualisation de la peine et d'autonomisation de la personne humaine ne sont pas perdus de vue. Au jour le jour, l'approche de la population pénale par le personnel est d'ailleurs apparue très diversifiée. Le tutoiement, l'appellation par le prénom, la main serrée sont des pratiques qui ont été observées par les contrôleurs tout autant que le vouvoiement et l'utilisation du nom de famille, gage d'une plus importante distance.

La plupart des appréciations recueillies auprès d'intervenants dans l'établissement sont donc très positives : « Un établissement qui fonctionne bien... Excellents rapports entre détenus et surveillants... ». Ce point de vue n'est pas éloigné de celui de personnes détenues : « On n'a pas trop à se plaindre globalement » dit l'un d'eux après avoir relevé certaines défaillances.

Il ne fait donc guère de doute que ces procédures devraient pouvoir être développées dans d'autres établissements pénitentiaires, à la condition d'y associer plus largement le personnel : si l'existence des détenus facilitateurs et la prise en compte de l'expression collective de la population pénale ne paraissent pas susciter de réactions ou commentaires particuliers comme si ces pratiques étaient inscrites dans le mode de fonctionnement de l'établissement, les formations partagées semblent en revanche plus discutées. Les médiations relationnelles sont en réalité peu nombreuses car elles correspondent à des démarches individuelles et les agents ne sont pas toujours volontaires.

La question se pose de savoir comment ces innovations recueillent l'adhésion des personnes détenues et si les personnels adhèrent à ces procédures.

S'agissant des premières, les débuts (après la réouverture) d'un régime 'portes fermées' ont suscité des réactions d'hostilité, dans un contexte où d'autres maisons centrales n'appliquaient pas ce régime : « Ils nous appelaient Guantanamo au début¹¹⁵ ». Si ce climat s'est apaisé, en revanche, mesures innovantes, notamment les distinctions opérées entre personnes détenues, peuvent susciter des réactions négatives. « Je me suis fait traiter de 'prévot' » dit un facilitateur.

¹¹⁵ Par référence au sort des prisonniers du conflit d'Afghanistan détenus par les autorités américaines.

Du côté des personnels, les opinions sont sans doute partagées. Il y a ceux pour lesquels « écouter n'est pas perdre l'autorité » et ceux qui pensent le contraire. « On est exigeant avec le personnel. Beaucoup l'ont compris. Inadaptés, ils sont partis », dit un responsable selon lequel « le personnel est aujourd'hui convaincu ». On peut penser que cette conviction est fragile. Les « formations partagées » et surtout ce qu'on pourrait appeler les « déjeuners partagés » qui les suivent, sont malaisément admis. Certes, un cadre explique que, réticents d'abord, des surveillants ont rejoint les formations : « il fallait leur expliquer ; un surveillant est venu ; il est resté ». Mais inversement, une personne détenue relève qu'au fil des mois, les formations partagées sont de moins en moins partagées. Ce que confirme le cadre : « moins de surveillants candidats ». Selon un autre, qui estime par ailleurs que la mise en œuvre des innovations ne donnent pas lieu à des réflexions conjointes et à des temps d'échanges suffisants, les formations partagées « ne me gênent pas ; [mais] partager les repas : non ». De même, craint-on que « les facilitateurs ne se substituent aux surveillants ». En tout état de cause, on doit constater qu'existe dans cet établissement, comme dans un nombre croissant d'autres, un absentéisme marqué. Certes, au sein des équipes de roulement ou des brigades, « on s'arrange... pour remplacer les absents ». Mais cette autorégulation a ses limites ; elle ne fait pas obstacle au ressentiment à l'endroit des agents qui usent avec trop de facilité du congé de maladie, car les tâches s'en trouvent rendues plus compliquées : « Si tout le monde rentrait dans le système, on pourrait varier les postes... » observe l'un d'eux. Un cadre remarque de son côté qu'il existe « une très mauvaise ambiance au sein des personnels » entre lesquels il existe « peu de solidarité ».

Par ailleurs, ces procédures innovantes – de gestion de la détention – ne doivent pas faire oublier l'objectif d'insertion assigné à tout établissement pénitentiaire : or, il est apparu que les partenariats nécessaires pour préserver les droits sociaux, civiques, permettre un accès à l'emploi, développer des activités socioculturelles, tout comme les effectifs du SPIP, étaient largement insuffisants, ne laissant en l'état que peu de perspectives à celui qui est incarcéré à la maison centrale d'Arles.

CONCLUSION

A l'issue de la visite qu'ils ont effectuée au sein de la maison centrale d'Arles, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n° 1 : A la suite des inondations de décembre 2003, **l'établissement a connu d'importants travaux de réhabilitation et de rénovation, pour partie effectués dans l'intérêt de la population pénale**. Ainsi, en remplacement des salles collectives qui servaient de parloirs avant le sinistre, ont été créés vingt-cinq cabines individuelles, trois salons familiaux et deux unités de vie familiale A également été institué un quartier des arrivants. Enfin, le gymnase, les cours de promenade, l'unité sanitaire et la cuisine ont été entièrement rénovés (cf. § 2.1.1).

Quatre ans après la réouverture, d'autres améliorations mériteraient d'être apportées à l'établissement.

Si les équipements extérieurs sont très vastes (le terrain de sport mesure 5 400 m²), recouverts de dispositifs de sécurité peu nombreux et dès lors très lumineux avec possibilité de voir le ciel, il est regrettable, à l'inverse, que l'intérieur des bâtiments soit si sombre et bénéficie principalement d'un éclairage artificiel (cf. § 2.1.2).

Il conviendrait de revoir les douches destinées aux arrivants : au sein des locaux de fouille, dans le but de préserver l'intimité de la personne qui se lave (cf. § 3.1) ; au sein du quartier des arrivants, pour qu'elles soient propres et aux normes, même si celles-ci sont rarement utilisées (cf. § 3.2).

Au quartier disciplinaire (QD), deux cellules comprennent une marche pour accéder à la partie sanitaire ce qui peut constituer un obstacle pour les personnes à la mobilité difficile. Par ailleurs, la chaleur y est quasi-insupportable, l'été (cf. § 5.6.2.1).

Au quartier d'isolement (QI), l'équipement des cellules n'est pas satisfaisant : les fenêtres ne peuvent s'ouvrir que sur une toute petite superficie, par ailleurs protégée par du métal déployé, ce qui assombrit la pièce et ne permet pas de l'aérer, avec les mêmes problèmes de température qu'au quartier disciplinaire ; en outre, trois cellules sont agencées non pas comme des cellules ordinaires mais comme des cellules disciplinaires ce qui aggrave considérablement les conditions de détention et ne correspond en rien à la vocation de l'isolement (cf. § 5.8.1).

Il est regrettable qu'il n'existe aucune salle dédiée aux cultes alors même que quatre aumôniers interviennent à la maison centrale (cf. § 6.2).

La salle qui sert aux commissions d'application des peines, aux débats contradictoires et où se trouve le matériel de visioconférence devrait être insonorisée (cf. § 6.4).

Le projet de restructuration des locaux de l'unité sanitaire un temps évoqué, permettant une extension et donc un gain de place, mériterait d'être réétudié : le médecin responsable qui assure par ailleurs des consultations n'a pas de bureau attitré, tout comme le médecin psychiatre. Il n'existe pas de salle de réunion, de salle

de repos ou de vestiaire pour le personnel soignant (cf. § 8.1.1).

S'agissant des ateliers, outre leurs dimensions, il est dommage que la lumière du jour n'y pénètre pas, que le bruit soit assourdissant et la température non régulée, été comme hiver. Il n'existe pas non plus de lieu réservé aux pauses ou aux déjeuners et l'une des toilettes est hors service depuis plusieurs années (cf. § 9.2.2.1). La salle réservée à la formation OTI pourrait être aménagée différemment pour être plus conviviale et permettre aux personnes détenues de prendre des notes autrement que sur leurs genoux (cf. § 9.3).

Enfin, il est regrettable qu'il n'existe pas de salle polyvalente ou de salle suffisamment grande qui puisse servir à certaines activités socioculturelles. En outre, les salles situées dans les zone d'activité, encore appelées « gourbis », ont été annexées par des personnes détenues se regroupant par affinités ; elles ne peuvent plus être ouvertes à d'autres publics (cf. § 9.7.1.1). Enfin, les bibliothèques pourraient être mieux aménagées (cf. § 9.7.1.2).

Observation n° 2 : **La réouverture de la maison centrale a également été l'occasion de repenser le fonctionnement de l'établissement.** Une « feuille de route » a été établie le 16 mai 2011 par le directeur de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice – ce qui n'est pas le cas pour tous les établissements de même nature – qui préconise de fermer les portes des cellules mais aussi de mettre en place des procédures innovantes de management et de prise en charge de la population pénale afin, notamment, d'éviter la survenance ou la réitération d'incidents. Il était demandé de rendre compte régulièrement à l'administration centrale afin d'évaluer ces procédures, le cas échéant, dans une perspective de généralisation aux établissements pénitentiaires de même nature. Il ne fait guère de doute que ces procédures devraient pouvoir être développées dans d'autres établissements pénitentiaires, à la condition d'y associer plus largement le personnel (cf. § 2.1.1 et 11). Il est par exemple regrettable que les formations partagées ne soient pas inscrites dans le plan local de formation, ce qui ne permet pas de comptabiliser en temps de formation la participation du personnel pénitentiaire, cf. § 2.4.4).

Ces procédures innovantes sont les suivantes :

- **les mini-CPU**, formations restreintes de la CPU, qui permettent de recevoir les personnes détenues et d'évoquer avec elles une orientation ou une difficulté (cf. § 2.4.5) ;
- **les détenus facilitateurs**, qui œuvrent en détention pour l'intégration des autres personnes détenues (cf. § 2.4.7.3) ;
- **les formations partagées** qui consistent à former conjointement, sur des thèmes spécifiques, des personnes détenues et des personnels, tous corps confondus, avec un repas pris en commun (cf. § 5.5.3.2 et 8.6) ;
- **les débriefings techniques et psychologiques** à destination des personnels, qui sont des réunions au cours desquelles est effectuée une analyse des pratiques professionnelles à l'issue de la survenance d'un incident ou de la prise en charge particulière d'une personne détenue (cf. § 5.5.3.2) ;
- **la médiation relationnelle** qui permet de mettre en relation une personne

détenue et un membre du personnel, tous deux volontaires, suite à un incident survenu en détention mais après, le cas échéant, la tenue de la commission de discipline (cf. § 5.7) ;

- **le quartier spécifique d'intégration (QSI)**, réservé aux personnes vulnérables souffrant de troubles avérés du comportement.

Il y a lieu, néanmoins, de s'interroger sur la destination véritable et le statut de ce quartier. Aucun document écrit n'en fait état, dans un établissement où les procédures écrites sont nombreuses. L'objectif d'intégration ne paraît pas toujours être celui qui prime au vu des motivations retenues pour l'affectation au sein du QSI. La très grande spécificité et la dureté des conditions de vie au sein du QI (cf. l'absence d'ouverture des fenêtres, la conception de trois des cellules quasi-disciplinaires, la configuration des cours de promenade, l'absence de salles d'activité...) conduisent à utiliser le QSI comme un QI pour certaines personnes détenues qui y sont placées, même si pour d'autres, l'objectif d'intégration est réel et s'appuie sur des pratiques qui sont innovantes. L'ensemble de la procédure gagnerait à être mieux codifiée et tracée, afin d'éviter le risque perçu par l'administration centrale dans son courrier du 19 décembre 2011 qui est que ce quartier soit confondu avec le quartier d'isolement ou le quartier disciplinaire (cf. § 5.9) ;

- l'expression collective de la population pénale qui est rendue possible au travers de la participation à trois commissions : **les commissions cantines** (cf. § 4.4 et 7.7.1), **les commissions menus** (cf. § 4.3 et 7.7.2) **et les commissions mensuelles** destinées à évoquer d'autres problématiques (cf. § 7.7.3). Ces commissions ont permis de faire évoluer certaines procédures. Pour autant, si ces réunions sont effectivement régulières, abordent des thèmes variés, elles n'ont été que très peu évoquées par la population pénale comme le personnel, elles ne sont pas aussi bien formalisées que les autres procédures mises en place et la diffusion des comptes rendus en détention n'est pas aussi bien assurée qu'il a pu être indiqué ;
- **les détenus référents pour l'utilisation des bornes de saisie des requêtes**, formés, qui accompagnent les autres personnes détenues pour leur expliquer le fonctionnement des machines et les aider à les utiliser (cf. § 7.8) ;
- **la prise en charge sportive individualisée** qui consiste à planifier, hors des horaires de sport collectif, des séances individuelles sur les plateaux techniques, terrain et gymnase, pour des personnes détenues repérées comme « fragiles » (cf. § 9.6.3) ;
- **la médiation équine**, animée par des moniteurs de sport et un intervenant extérieur, comportementaliste, avec pour objectif de « faciliter la réinsertion psychosociale des personnes en difficulté » (cf. § 9.6.4).

Observation n° 3 : Ces procédures innovantes de gestion de la détention ne doivent pas faire oublier l'objectif d'insertion assigné à tout établissement pénitentiaire.
Or en l'état, celui qui est incarcéré à la maison centrale d'Arles n'a pas suffisamment de perspectives :

- il n'existe pas de convention cadre régionale signée avec *Pôle emploi* qui, de fait, ne peut être déclinée au plan local et aucun conseiller n'intervient ainsi à la maison centrale, ce qui n'est pas sans pénaliser les personnes détenues dans le cadre de la préparation à la sortie (cf. § 7.4) ;
- il n'existe pas non plus de convention cadre avec la caisse primaire d'assurance maladie et la caisse d'allocations familiales (cf. § 7.4) ; des partenariats plus étroits mériteraient d'être développés pour permettre l'ouverture et le renouvellement des droits sociaux des personnes détenues ;
- il est regrettable que les absences des enseignants et le nombre de salles disponibles – y compris pour la partie pratique du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) – mettent à mal l'enseignement tel que dispensé à la maison centrale d'Arles alors que ce dernier est diversifié et s'adapte aux profils des personnes incarcérées (cf. § 9.5) ;
- le nombre d'activités socioculturelles proposées paraît insuffisant et l'effort fait, bien moindre que dans d'autres matières, même si la mise en place de personnes détenues référentes pour les activités socioculturelles doit être encouragée (cf. § 9.4 et 9.7). Il est à ce propos regrettable que le SPIP ait connu une baisse de 58 % des crédits d'insertion affectés à la maison centrale d'Arles (cf. § 10.2.2) ;
- il est enfin dommage que l'établissement ne dispose pas de lave-linge ni de sèche-linge permettant aussi le réapprentissage d'une forme d'autonomie pour certaines personnes détenues (cf. § 4.2.2).

Observation n° 4 : Le nombre d'activités rémunérées et de formations professionnelles proposées est important, 100 postes pour 135 personnes détenues hébergées à l'établissement (cf. § 9.1.1 et 9.4). La procédure de sélection, de classement est précise, contradictoire, et assure l'information des personnes détenues. Cette formalisation et cette transparence pourraient être encore davantage abouties : il serait ainsi souhaitable qu'un règlement intérieur des ateliers soit édicté (cf. § 9.2), qu'une liste d'attente des futurs travailleurs, fondée sur des critères objectifs, puisse être établie (cf. § 9.2.3), que les horaires et le nombre de jours travaillés pour chaque poste puissent être connus (cf. § 9.2.1.1), de même que les classes de rémunération de tous les auxiliaires (cf. § 9.2.1.2) ou encore la grille salariale de la RIEP, assortie d'explications qui permettent de la comprendre (cf. § 9.2.2.3). Enfin, le taux horaire ne devrait pas être inférieur au taux légal (cf. § 9.2.2.3).

Observation n° 5 : Le sport tient une place prépondérante à la maison centrale : les équipements sportifs sont nombreux, le matériel est neuf et en très bon état, l'offre d'activités minutieusement planifiée et la procédure d'adhésion formalisée, à tel point d'ailleurs que certaines personnes détenues se sont plaintes de ne pouvoir faire du sport dans le seul but de se détendre (cf. § 9.6.1 et 9.6.2).

Observation n° 6 : En dehors de certaines activités et des procédures particulières qui ont cours à la maison centrale d'Arles, le bon fonctionnement de l'établissement est également dû à la présence de personnels expérimentés (cf. §

2.2.1), qui suivent régulièrement des formations (cf. § 2.2.3) et à un taux d'occupation de l'établissement, raisonnable, l'effectif moyen se situant autour de 135 personnes détenues hébergées (cf. § 2.3.2) avec des personnes originaires pour partie du Sud Est de la France (cf. § 2.3.3), dont la priorité est le maintien des liens familiaux ; la gestion souple et pragmatique des parloirs classiques, des salons familiaux et des unités de vie familiale possibles tous les jours de l'année, par des agents dédiés, qui connaissent bien les personnes détenues et leurs familles, est d'ailleurs l'un des atouts de l'établissement (cf. § 6).

Il est dès lors regrettable que la maison centrale connaisse un déficit de onze surveillants lors du contrôle (cf. § 2.2.1), un taux d'absentéisme important pour congés de maladie ordinaire, un nombre anormalement élevé d'heures supplémentaires, qui contribuent à instaurer des mésententes ou tensions entre agents (cf. § 2.4.3). La création d'une cellule de veille et de fonctionnement, à destination des personnels en difficultés, ne peut qu'être saluée (cf. § 2.4.3), de même que la conduite régulière de réunions de synthèse par la directrice de l'établissement (cf. § 2.4.4).

Observation n° 7 : Les relations entre la direction de l'établissement et le partenaire privé sont bonnes et constructives et le montant des pénalités peu important (cf. § 2.4.2).

Observation n° 8 : La CPU est une instance véritablement pluridisciplinaire qui permet la circulation de l'information, une réflexion permanente sur la vie de l'établissement et une prise de décision au plus près des réalités. Y sont notamment repérées les personnes détenues qui pourront faire l'objet des procédures particulières mises en place à la maison centrale d'Arles (cf. § 2.4.5). Doit être dès lors regrettée l'absence de participation, à leur demande, des infirmières de l'unité sanitaire (le médecin coordonateur et le cadre de santé sont présents, cf. § 8.2.2.1).

Observation n° 9 : Le cahier électronique de liaison est un outil qui est utilisé, ce qui a d'ailleurs permis d'améliorer le traitement des requêtes et d'obtenir une correcte utilisation des bornes de saisie informatisées (cf. § 2.4.6 et 7.8). Un rappel devrait cependant être fait s'agissant de la confidentialité qui s'attache aux observations inscrites (cf. § 2.4.6 et 4.3).

Observation n° 10 : Le règlement intérieur qui date de mars 2011 n'est pas à jour des dispositions du décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires et n'intègre pas toutes les procédures innovantes (cf. § 2.4.7.1). Les dispositions du règlement intérieur propres au quartier d'isolement devraient être revues afin de correspondre au fonctionnement du quartier et pouvoir être remises à la population pénale (cf. § 5.8.2). L'annexe du règlement intérieur consacrée au Médiateur de la République n'a pas été refondue afin d'intégrer l'absorption de cette institution par le Défenseur des droits (cf. § 7.2).

Observation n° 11 : Un effort particulier est effectué auprès des personnes détenues qui arrivent à l'établissement, d'information et de prise en charge. En outre, le vestiaire est très bien tenu, par comparaison avec d'autres établissements pénitentiaires (cf. § 3.1). En revanche, il pourrait être remédié à l'absence de sport et

d'accès à la bibliothèque au quartier des arrivants (cf. § 3.2).

Observation n° 12 : Il conviendrait d'appliquer les dispositions de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire en prohibant le principe des fouilles systématiques notamment à la sortie des parloirs. Les registres doivent être également mieux tenus (cf. § 5.4).

Observation n° 13 : Il est extrêmement regrettable que les avocats ne se déplacent pas toujours à l'établissement quand les personnes détenues ont demandé à être assistées pour comparaître devant la commission de discipline (cf. § 5.6.1).

Observation n° 14 : Le vagemestre ne peut tenir de tableau qui retrace les courriers envoyés ou reçus de certains organismes comme le CGLPL, l'OIP ou le Médiateur de la République (aujourd'hui Défenseur des droits) ; il s'agit d'une discrimination dans la traçabilité des courriers aux autorités qui permet d'identifier très précisément les personnes détenues qui ont des contacts avec ces organismes (cf. § 6.3.2).

Observation n° 15 : La conservation des documents personnels et de ceux faisant apparaître le motif d'écrou (cf. § 7.6) comme la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables (cf. § 7.9) sont bien organisées.

Observation n° 16 : Le protocole relatif à la mission sanitaire assurée par le centre hospitalier d'Arles, la convention de coopération relative aux soins psychiatriques pris en charge par le centre hospitalier de Montfavet ou encore la convention entre les deux centres hospitaliers doivent être impérativement signés, afin de clarifier la répartition des compétences de chacun (cf. § 8 et 8.4). Il serait par ailleurs souhaitable que des réunions institutionnelles puissent être organisées entre le personnel responsable des soins somatiques et celui en charge des soins psychiatriques à la maison centrale (cf. § 8.1.2), de même qu'un planning puisse être établi qui précise les jours de présence de chacun des intervenants (cf. § 8.3.1).

Observation n° 17 : L'accès aux soins est facilité :

- de nombreux médecins spécialistes se déplacent à la maison centrale, de surcroît régulièrement, ce qui permet d'éviter des extractions, particulièrement préjudiciables aux personnes détenues compte tenu des conditions dans lesquelles celles-ci interviennent. En effet, il n'est pas admissible que lors des consultations médicales au centre hospitalier d'Arles la présence de l'escorte pénitentiaire soit la règle, de même que le maintien des moyens de contrainte, quel que soit le niveau d'escorte, et y compris au bloc opératoire ou en chambre sécurisée, ce qui – outre l'atteinte au secret médical, à l'intimité – aurait notamment pour conséquence que certaines personnes détenues refuseraient les soins (cf. § 5.4 et 8.2.2.2) ;
- les consultations au centre hospitalier d'Arles interviennent très rapidement grâce aux très bonnes relations entre le personnel de l'unité sanitaire et celui travaillant sur le site de l'hôpital (cf. § 8.2.2.2).

Plusieurs améliorations notables mériteraient néanmoins d'être apportées :

- pour éviter qu'au moins une fois par semaine l'ensemble des patients prévu pour les consultations ne puisse être vu, compte tenu des règles de sécurité (mouvements accompagnés et nombre de personnes détenues limité au sein de l'unité sanitaire) et du nombre de patients qui nécessitent des soins (cf. § 8.1.2) ;
- pour que les entretiens avec les patients placés au quartier disciplinaire n'aient pas lieu, la plupart du temps, au travers des grilles du sas de leur cellule (cf. § 8.2.2.1 et 8.3.2.1) ;
- pour que le délai entre la décision d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat et l'hospitalisation effective soit réduit au minimum. En outre, il est regrettable que les patients détenus soient systématiquement, non seulement admis dans une unité pour malades difficiles mais placés en chambre d'isolement (cf. § 8.3.2.2) ;
- pour que la distribution des médicaments soit toujours effectuée par un infirmier, jamais, pour des raisons de disponibilité, par la secrétaire médicale (cf. § 8.4.1).
- Les conditions de la dispensation des produits de substitution doivent en revanche être saluées, tout comme les actions menées en matière de prévention et de soins en addictologie (cf. § 8.4, 8.4.2 et 8.5), l'intervenant du CSAPA participant en outre partie à certaines des procédures innovantes mises en place à la maison centrale ; il paraît dès lors souhaitable qu'un bureau d'entretien puisse lui être réservé (cf. § 8.5).

Observation n° 18 : S'agissant de la prévention du suicide, plusieurs dispositifs spécifiques et remarquables ont été mis en place : un fléchage particulier des dotations de protection d'urgence aux fins de permettre au personnel de les localiser ; des sessions de formation à l'attention du personnel et une formation partagée mêlant personnels et personnes détenues sur le thème de la prévention du risque suicidaire ; des pictogrammes « SOS » sur les bornes informatiques de saisie des requêtes qui peuvent être facilement activés par les personnes détenues en cas d'urgence ; un accompagnement pour la notification de certaines conclusions d'expertises psychiatriques (cf. § 8.6).

Observation n° 19 : Il doit être relevé, contrairement à la pratique constatée dans bon nombre d'établissements, que préalablement aux débats contradictoires, un représentant de la direction, le chef d'antenne ou la chef de service du SPIP et les deux CPIP se réunissent afin d'adopter une position commune qui se matérialise par la rédaction d'un avis commun. De même, les uns et les autres sont alternativement présents à l'audience (cf. § 10.3.1).

Observation n° 20 : Outre le fait que la longueur et la complexité du parcours carcéral et pénal de certaines personnes détenues incarcérées à la maison centrale d'Arles n'excluent pas toute mesure d'aménagement de peine, il a pu être relevé un souci de pédagogie des magistrats du service de l'application des peines du TGI de Tarascon envers la population pénale ainsi qu'en témoignent : une note signée de deux JAP, portant sur les réductions de peine, les permissions de sortir et les

mesures d'aménagement de peine ; la participation à une rencontre dans le cadre de l'expression collective des détenus et à une formation partagée sur le thème du désistement criminel ; les visites régulières et les entretiens individuels avec les personnes détenues (cf. § 10.3.2).

TABLE DES MATIERES

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | LES CONDITIONS DE LA VISITE | 2 |
| 2 | PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT | 4 |
| 2.1 | <i>La présentation générale de l'établissement</i> | 4 |
| 2.1.1 | L'historique | 4 |
| 2.1.2 | La présentation de la structure immobilière | 8 |
| 2.2 | <i>Le personnel pénitentiaire</i> | 10 |
| 2.2.1 | Les effectifs | 10 |
| 2.2.2 | Les caractéristiques des personnels | 11 |
| 2.2.3 | La formation des personnels | 12 |
| 2.2.4 | La prise en charge sociale | 13 |
| 2.3 | <i>La population pénale</i> | 14 |
| 2.3.1 | Le parcours pénal | 14 |
| 2.3.2 | Les effectifs et le flux | 15 |
| 2.3.3 | La moyenne d'âge et la nationalité | 16 |
| 2.4 | <i>Le fonctionnement général de l'établissement</i> | 17 |
| 2.4.1 | Le budget | 17 |
| 2.4.2 | La gestion déléguée | 18 |
| 2.4.3 | L'organisation des services | 18 |
| 2.4.4 | Les instances de pilotage | 22 |
| 2.4.5 | Les instances pluridisciplinaires | 24 |
| 2.4.6 | Les outils pluridisciplinaires | 26 |
| 2.4.7 | Les règles de vie en détention | 27 |
| 2.4.7.1 | Le règlement intérieur | 27 |
| 2.4.7.2 | Les règles de gestion de la détention | 28 |
| 2.4.7.3 | Une gestion assouplie par la présence de détenus facilitateurs | 29 |
| 3 | L'ARRIVEE | 33 |
| 3.1 | <i>Les formalités d'accueil</i> | 33 |
| 3.2 | <i>Le séjour au quartier des arrivants</i> | 38 |
| 3.3 | <i>L'affectation en bâtiment et en cellule</i> | 42 |
| 4 | LA VIE EN DETENTION | 43 |
| 4.1 | <i>Les locaux</i> | 43 |
| 4.1.1 | Les cellules | 44 |
| 4.1.2 | Les douches | 45 |
| 4.1.3 | Les cours de promenade | 45 |
| 4.2 | <i>L'hygiène et la salubrité</i> | 46 |
| 4.2.1 | L'hygiène corporelle | 47 |
| 4.2.2 | L'entretien du linge | 47 |
| 4.2.3 | L'entretien de la cellule | 48 |
| 4.2.4 | L'entretien des locaux communs | 48 |
| 4.3 | <i>La restauration</i> | 48 |
| 4.4 | <i>La cantine</i> | 52 |
| 4.5 | <i>L'aide aux personnes dépourvues de ressources suffisantes</i> | 56 |
| 4.6 | <i>Les revenus des personnes détenues</i> | 57 |

| | | |
|----------|--|------------|
| 5 | L'ORDRE INTERIEUR | 59 |
| 5.1 | <i>L'accès à l'établissement, les postes protégés</i> | 59 |
| 5.1.1 | La sécurité périmétrique | 59 |
| 5.1.2 | Les postes protégés | 60 |
| 5.1.2.1 | La porte d'entrée principale | 60 |
| 5.1.2.2 | Le poste central d'information | 64 |
| 5.1.2.3 | Le poste de contrôle des circulations | 65 |
| 5.1.2.4 | Les postes d'information et de circulation | 65 |
| 5.2 | <i>La vidéosurveillance</i> | 66 |
| 5.3 | <i>Les fouilles</i> | 66 |
| 5.4 | <i>L'utilisation des moyens de contrainte</i> | 69 |
| 5.5 | <i>Les incidents et les signalements</i> | 71 |
| 5.5.1 | Les principaux incidents | 71 |
| 5.5.2 | L'information des autorités hiérarchiques et judiciaires | 73 |
| 5.5.3 | La gestion des incidents | 73 |
| 5.5.3.1 | Les modes de gestion classiques | 73 |
| 5.5.3.2 | Les procédures innovantes utilisées pour prévenir les incidents | 74 |
| 5.6 | <i>La discipline</i> | 76 |
| 5.6.1 | La procédure disciplinaire | 76 |
| 5.6.2 | Le quartier disciplinaire | 81 |
| 5.6.2.1 | Les locaux | 81 |
| 5.6.2.2 | Le fonctionnement du QD | 85 |
| 5.7 | <i>La médiation relationnelle</i> | 86 |
| 5.8 | <i>L'isolement</i> | 89 |
| 5.8.1 | Le quartier d'isolement | 89 |
| 5.8.2 | La procédure d'isolement et le fonctionnement du quartier | 92 |
| 5.9 | <i>Le quartier spécifique d'intégration (QSI)</i> | 95 |
| 6 | LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR | 97 |
| 6.1 | <i>Les visites</i> | 97 |
| 6.1.1 | Les visites au parloir | 97 |
| 6.1.1.1 | Les permis de visite | 98 |
| 6.1.1.2 | Les réservations des tours et l'accueil des familles | 100 |
| 6.1.1.3 | L'espace « accueil familles » | 101 |
| 6.1.1.4 | Les cabines de parloir | 103 |
| 6.1.1.5 | Le déroulement des parloirs | 103 |
| 6.1.2 | Les visites dans les salons familiaux | 106 |
| 6.1.3 | Les visites aux UVF | 107 |
| 6.1.4 | Les visites des avocats | 108 |
| 6.1.5 | Les visiteurs de prison | 109 |
| 6.2 | <i>L'accès à l'exercice d'un culte</i> | 109 |
| 6.3 | <i>La correspondance, le téléphone, la télévision, la presse et l'accès à l'informatique</i> | 111 |
| 6.3.1 | Le téléphone | 111 |
| 6.3.2 | La correspondance | 113 |
| 6.3.3 | La télévision et la presse | 115 |
| 6.3.4 | L'accès à l'informatique | 116 |
| 6.4 | <i>L'utilisation de la visioconférence</i> | 118 |
| 7 | L'ACCES AU DROIT | 119 |
| 7.1 | <i>Le point d'accès au droit</i> | 119 |

| | |
|----------|---|
| | 219 |
| 7.2 | <i>Le délégué du Défenseur des droits</i> 120 |
| 7.3 | <i>L'obtention et le renouvellement des papiers d'identité</i> 120 |
| 7.4 | <i>L'ouverture et le renouvellement des droits sociaux</i> 121 |
| 7.5 | <i>Le droit de vote</i> 122 |
| 7.6 | <i>La consultation des dossiers pénaux et la conservation des documents personnels</i> 123 |
| 7.7 | <i>Le droit d'expression collective de la population pénale</i> 124 |
| 7.7.1 | La commission cantines 125 |
| 7.7.2 | La commission menus 126 |
| 7.7.3 | Les commissions mensuelles 127 |
| 7.8 | <i>Le traitement des requêtes</i> 129 |
| 7.9 | <i>L'utilisation de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables</i> 131 |
| 8 | LA SANTE ET LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES VULNERABLES 133 |
| 8.1 | <i>Les locaux et l'organisation générale des soins</i> 135 |
| 8.1.1 | Les locaux 135 |
| 8.1.2 | L'organisation générale des soins 137 |
| 8.2 | <i>La prise en charge somatique</i> 139 |
| 8.2.1 | Les personnels responsables des soins somatiques 139 |
| 8.2.2 | Les soins à la maison centrale 140 |
| 8.2.3 | Les consultations et hospitalisations au CH d'Arles 142 |
| 8.3 | <i>La prise en charge psychiatrique</i> 143 |
| 8.3.1 | Les personnels 143 |
| 8.3.2 | Les soins à la maison centrale 145 |
| 8.3.3 | Les admissions en soins psychiatriques 146 |
| 8.4 | <i>La distribution des traitements</i> 148 |
| 8.4.1 | Les médicaments 149 |
| 8.4.2 | Les traitements de substitution 150 |
| 8.5 | <i>La prévention et les soins en addictologie</i> 150 |
| 8.6 | <i>La prévention du suicide</i> 152 |
| 9 | LES ACTIVITES 156 |
| 9.1 | <i>L'accès aux activités rémunérées</i> 156 |
| 9.1.1 | Les activités rémunérées proposées 156 |
| 9.1.2 | Les procédures de classement et de déclasserment 157 |
| 9.2 | <i>Le travail</i> 159 |
| 9.2.1 | Le service général 160 |
| 9.2.1.1 | Les postes offerts 160 |
| 9.2.1.2 | La rémunération 161 |
| 9.2.2 | Le travail en atelier 161 |
| 9.2.2.1 | L'accès aux ateliers 162 |
| 9.2.2.2 | Les postes offerts 164 |
| 9.2.2.3 | La rémunération 164 |
| 9.2.3 | Les listes d'attente 168 |
| 9.3 | <i>La formation</i> 169 |
| 9.4 | <i>Les détenus inoccupés</i> 172 |
| 9.5 | <i>L'enseignement</i> 172 |
| 9.5.1 | L'organisation matérielle et humaine 172 |
| 9.5.2 | Les enseignements proposés et les examens présentés 173 |

| | |
|--|------------|
| | 220 |
| 9.6 <i>Le sport</i> | 176 |
| 9.6.1 L'organisation humaine et matérielle | 176 |
| 9.6.2 L'accès et la pratique collective du sport | 178 |
| 9.6.3 La prise en charge sportive individualisée | 180 |
| 9.6.4 La médiation équine | 181 |
| 9.7 <i>Les activités socioculturelles</i> | 183 |
| 9.7.1.1 Les locaux | 185 |
| 9.7.1.2 Les différentes activités proposées | 185 |
| 9.7.1.3 L'association socioculturelle | 189 |
| 10 LE DISPOSITIF D'INSERTION ET DE PREPARATION A LA SORTIE | 190 |
| 10.1 <i>Le parcours d'exécution de la peine (PEP)</i> | 190 |
| 10.2 <i>Le SPIP</i> | 193 |
| 10.2.1 Les personnels et la répartition des compétences | 194 |
| 10.2.2 Les locaux et les moyens matériels | 195 |
| 10.3 <i>L'aménagement et l'exécution des peines</i> | 196 |
| 10.3.1 Les services de l'aménagement et de l'exécution des peines du TGI de Tarascon | 196 |
| 10.3.2 Les mesures d'aménagement | 198 |
| 10.3.3 Le juge de l'application des peines du TGI de Paris | 201 |
| 10.4 <i>Les dispositifs de préparation à la sortie</i> | 205 |
| 11 L'AMBIANCE GENERALE | 206 |
| CONCLUSION | 209 |
| TABLE DES MATIERES | 217 |